

COMMUNE DE HEBECOURT

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

1

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 20 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

RAPPORT DE PRESENTATION



Etudes et Conseils en Urbanisme

11, Rue Pasteur - BP 4 - 76 340 BLANGY SUR BRESLE

Tél : 02 32 97 11 91 - Fax : 02 32 97 12 54 - Email : courriel@espacurba.fr

SOMMAIRE

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE, DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES ...

I.1 - Situation géographique et administrative	page 2
I.2 - Données démographiques	
I.2.1 - Le poids démographique de HEBECOURT	page 4
I.2.2 - Evolution démographique	page 4
I.2.3 - Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population	page 4
I.2.4 - Analyse comparative par âge et par sexe	page 5
I.2.5 - Evolution des classes d'âge	page 6
I.2.6 – Analyse des ménages et de leur composition	page 7
I.3 - Analyse et évolution du parc de logements	
I.3.1 - Le parc de logements	page 8
I.3.2 - Ancienneté du parc de logements	page 9
I.3.3 - La typologie des résidences principales	page 9
I.3.4 - Le statut d'occupation des résidences principales en 2009	page 10
I.3.5 - Les éléments de confort des résidences principales	page 11
I.3.6 - Le nombre de pièces par résidences principales	page 11
I.3.7 - Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local	page 12
I.3.8 – Le Schéma de Cohérence Territoriale	page 12
I.3.9 – Le Programme Local de l'Habitat	page 13
I.4 - Données socio-économiques	
I.4.1 - Analyse de la population active	page 14
I.4.2 - Emploi et lieu de résidence	page 15
I.4.3 - Les catégories socio-professionnelles et les formations	page 16
I.4.4 - Emploi et mode de transport	page 17

I.5 - Activité agricole

- I.5.1 - Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural doit permettre page 17
- I.5.2 - Des objectifs de développement page 18
- I.5.3 - Une réelle protection de l'agriculture page 18
- I.5.4 - L'activité agricole à HEBECOURT page 19

I.6 - Activités artisanales, industrielles et commerciales

page 24

I.7 - Les équipements de la commune

- I.7.1 - Les réseaux page 24
- I.7.2 - Les équipements publics page 34
- I.7.3 - Le cimetière page 34

I.8 - Les services et moyens de transports

- I.8.1 - Les services de proximité page 35
- I.8.2 - Déchets ménagers page 35
- I.8.3 - Les moyens de transports page 35

I.9 - L'animation et les possibilités de loisirs

page 35

2EME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

<u>II.1 - Analyse paysagère</u>	page 37
II.1.1 La commune de HEBECOURT dans son territoire	page 37
II.1.2 Le relief	page 39
II.1.3 Composition du paysage	page 41
II.1.4 Lecture du paysage de HEBECOURT	page 49
<u>II.2 - Les mesures de protection des paysages et des milieux naturels</u>	page 53
II.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	page 53
II.2.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques	page 54
II.2.3 Les corridors écologiques potentiels	page 56
II.2.4 Les corridors grande faune	page 57
II.2.5 NATURA 2000	page 58
<u>II.3 - L'organisation du territoire</u>	
II.3.1 L'occupation du sol	page 93
II.3.2 Le parcellaire	page 94
<u>II.4 - Le bâti</u>	
II.4.1 - Le bâti ancien	page 95
a) Les caractéristiques du bâti ancien	page 95
b) Les matériaux	page 96
II.4.2 - Le bâti récent	page 97
<u>II.5 - Le patrimoine historique</u>	
II.5.1 - Le patrimoine bâti	page 98
II.5.2 - Le patrimoine archéologique	page 98

II.6 - La consommation foncière

II.6.1 - Bilan des dents creuses encore disponibles

page 101

II.6.2 - Bilan de la Consommation de l'espace depuis l'entrée en vigueur du POS

page 102

II.7 - Les déplacements

page 103

II.8 - Les risques

II.8.1 - Les risques technologiques

page 105

II.8.2 - Les risques naturels

page 106

3EME PARTIE - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC - OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

III.1 - Synthèse du diagnostic : Atouts et contraintes du territoire de HEBECOURT

page 109

III.2 - Les principes de développement

page 111

III.3 - Les objectifs communaux

page 112

III.4 - Le phénomène de desserrement

page 113

III.5 - Le scénario démographique retenu

page 113

III.6 - Le bilan de la capacité d'accueil

page 115

III.7 - Le besoin en logement et besoin foncier

page 115

III.8 - Le projet d'aménagement et de développement durable

page 117

4EME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET - EVOLUTION DU P.O.S. EN P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage	page 120
IV.2 - Explication de la délimitation des zones	page 121
IV.2.1 - Le POS en vigueur	page 121
IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU	page 122
a) Appellation, Affectation des zones du PLU	page 122
b) Evolution du POS en PLU	page 126
c) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux contraintes de territoire	page 127
d) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux orientations du PADD	page 128
e) Les modifications en terme de découpage de zones entre le POS et le PLU	page 129
f) La réponse aux orientations d'aménagement et de programmation	page 131
g) Les réponses du PLU aux objectifs démographiques	page 132
IV.3 - Justification du règlement	page 134
IV.3.1 - Justification des modifications apportées aux 14 articles du règlement	page 134
IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques	page 139
IV.4.1 - Plantations	page 139
IV.4.2 - Emplacements réservés	page 139
IV.4.3 - Les secteurs de risques naturels liés aux inondations	page 140
IV.4.4 - Les secteurs de risques technologiques	page 140
IV.4.5 - Le droit de préemption urbain	page 140

5EME PARTIE INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE / MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

V.1 Incidences sur l'occupation du sol	page 142
V.2 - Incidences sur le paysage	page 143
V.3 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses	page 143
V.4 - Incidences des zones à urbaniser	page 144
V.5 - Incidences du plan sur les déplacements	page 146
V.6 - Incidences du plan sur la gestion de l'eau	page 147
V.7 - Préservation des zones agricoles	page 148
V.8 - Préservation et mise en valeur des espaces naturels	page 148
V.9 - La préservation de la faune et de la flore	page 148
V.10 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme	page 153
V.11 - Les documents supra-communaux	page 155
V.11.1 - Le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois	page 155
V.11.2 - Le programme local de l'habitat	page 155
V.11.3 - Le plan de déplacement urbain	page 156
V.11.4 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	page 156
V.12 - Indicateurs permettant l'évaluation du PLU.	page 156
V.13 - Superficie des différentes zones	page 158

ANNEXE

page 159

1ERE PARTIE - PRESENTATION DE LA COMMUNE DIAGNOSTIC DEMOGRAPHIQUE, ECONOMIQUE, AGRICOLE, SERVICES, ...

I - Situation géographique et administrative

HEBECOURT est située dans le département de la Somme, au Sud-Ouest d'Amiens. Elle fait partie du Canton de Boves et adhère à la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole ». Elle se situe donc à proximité d'un pôle administratif, économique et touristique fort et attractif.

HEBECOURT est bordée par 6 communes : Vers sur Selle, Dury, Saint Fuscien, Rumigny, Saint Sauflieu, Plachy-Buyon.

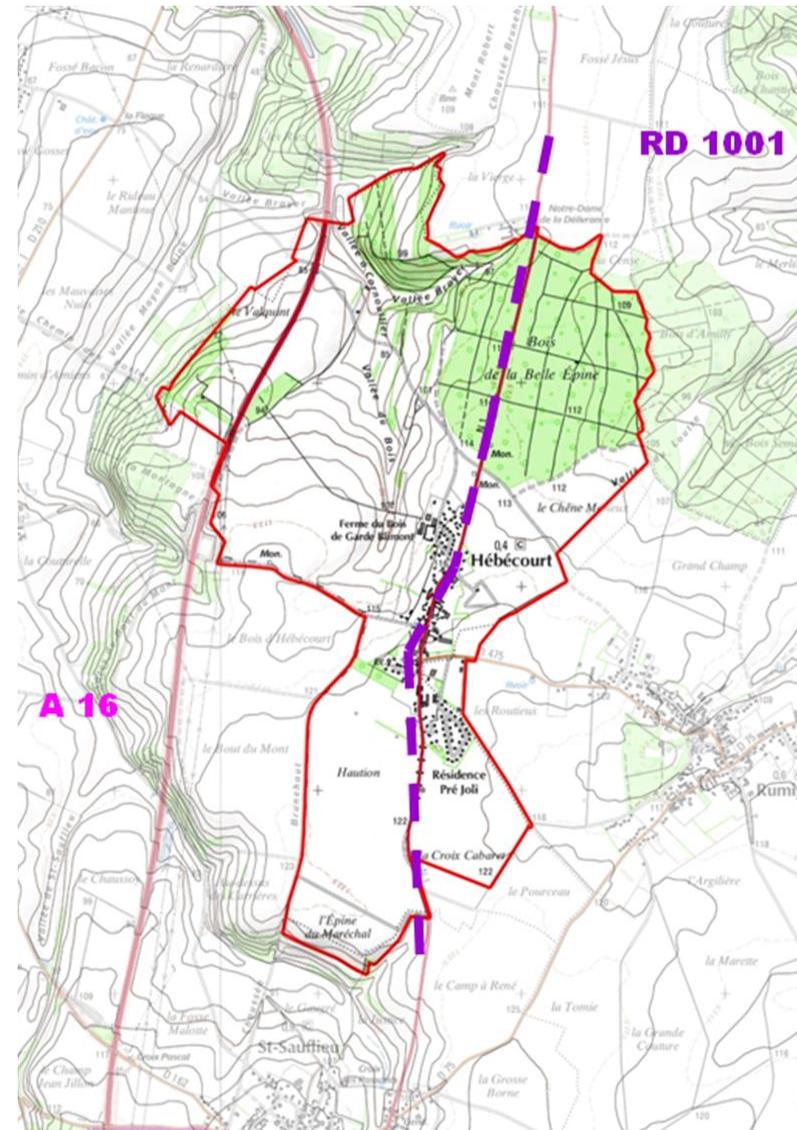
La commune de HEBECOURT, d'une superficie d'environ 504 hectares, se situe sur le plateau agricole. Des masses boisées se répartissent au Nord de la commune.

Le territoire communal présente une certaine dualité :

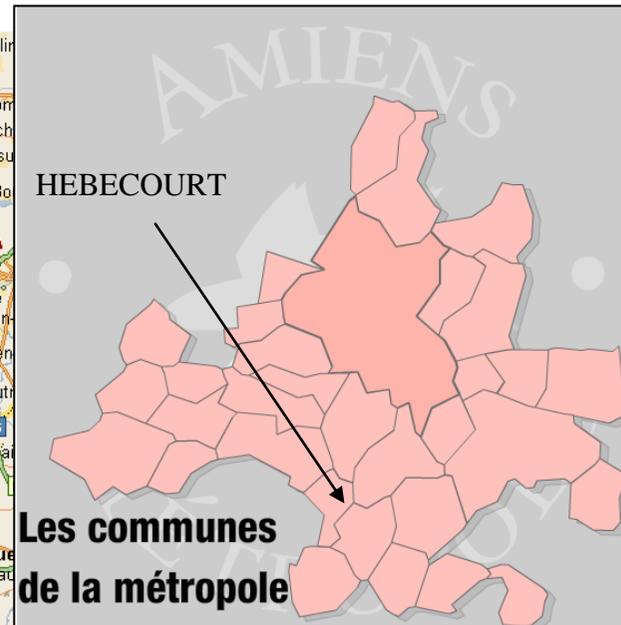
- Un caractère rural : une très large partie du territoire est composée de grandes parcelles en culture parsemées de bois et prairies. HEBECOURT offre un esprit de « village ».
- Un caractère urbain : l'urbanisation est concentrée de part et de part et d'autre de la RD 1001. La commune se situe aujourd'hui dans la couronne périphérique d'Amiens : en effet, elle est à moins de 10 km de la capitale régionale et se situe dans son aire d'influence.

La population de HEBECOURT en 2009 s'élevait à 506 habitants, pour une densité de 100,4 habitants au km².

Plusieurs voies marquent le territoire communal. HEBECOURT est traversée par la route départementale n°1001 et par l'autoroute A16. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, privées et chemins ruraux.



LE RESEAU VIAIRE



Source : www.amiens.fr

I.2 - Données démographiques

I.2.1 Le poids démographique de HEBECOURT

Au recensement de 2009, HEBECOURT comptait 506 habitants, pour un territoire d'une surface de 504 hectares. La densité de population de HEBECOURT confirme la dualité de ce territoire : commune rurale implantée aux portes de l'agglomération Amiénoise. En effet, en 2009, la densité de population était de 100,4 habitants au km². Ce chiffre est inférieur à celui du canton de Boves (111 habitants au Km² en 2009).

I.2.2 Evolution de la population

L'évolution de la population de HEBECOURT s'est réalisée en trois phases :

- Entre 1968 et 1990, la population de la commune a augmenté puisqu'elle est passée de 170 personnes en 1968 à 388 personnes en 1990, soit une hausse de 218 habitants ;
- Puis ensuite, entre 1990 et 1999, la commune est confrontée à une baisse de son nombre d'habitants : chute de 17 personnes,
- Toutefois actuellement, la tendance semble s'être inversée ; en effet en 2009, l'INSEE estimait le nombre d'habitants à 506 personnes, soit une augmentation de 135 personnes.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population	170	223	369	388	371	506
Densité moyenne (hab/km²)	33.7	44.2	73.2	77.0	73.6	100.4

Source INSEE 2009

I.2.3 Analyse des mouvements naturels et migratoires de la population

Pour toutes les périodes intercensitaires étudiées de 1968 à 2009, le solde naturel demeure positif : le taux de natalité est supérieur à celui de la mortalité même si l'écart entre ces 2 taux semble diminuer entre 1999 et 2009.

Le solde migratoire est plus fluctuant. L'arrivée de nouvelles familles est fortement marquée entre 1968 et 1990, puis dans une moindre mesure entre 1999 et 2009. Entre 1982 et 1990, le solde migratoire est nul et reste proche d'un certain équilibre entre les départs et les arrivées sur la commune. En revanche, ce solde bascule entre 1990 et 1999 puisqu'il est à -0.9 % : les départs sont plus importants que les arrivées sur la commune. Ce processus est, en partie, lié au phénomène de desserrement de la population. On constate donc que la variation annuelle de la population est fortement liée au solde migratoire, ce dernier expliquant donc la baisse de population entre 1990 et 1999. Ainsi, l'apport d'une nouvelle population entraîne quelques années plus tard, la progression du taux de natalité. Cependant, il est nécessaire d'être vigilant, car si les mouvements migratoires s'atténuent cela risque d'entraîner les mêmes résultats concernant le solde naturel, avec une rapidité extrême la population peut ainsi diminuer. Il s'agit aujourd'hui d'une réflexion globale relative à la manière d'appréhender l'évolution de la population au regard des mouvements antérieurs.

INDICATEURS DEMOGRAPHIQUES	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009
Variation annuelle moyenne de la population en %	+4.0	+7.4	+0.6	-0.5	+3.2
- due au solde naturel en %	+1.0	+0.6	+0.7	+0.4	+0.4
- due au solde apparent des entrées sorties en %	+2.9	+6.9	+0.0	-0.9	+2.7
Taux de natalité en ‰	21.0	14.7	12.9	9.9	10.3
Taux de mortalité en ‰	10.5	9.1	6.3	5.5	5.8

Source INSEE 2009

I.2.4 Analyse comparative par âge et par sexe

La population de HEBECOURT est relativement jeune : en 2009, plus d'un tiers de la population (35.3 %) a moins de 30 ans et les personnes de 75 ans et plus représentent 2.6 % des habitants de la commune.

Suivant ces chiffres, il est important de maintenir un équilibre et un renouvellement de la population, afin de limiter le phénomène de vieillissement de la population. A HEBECOURT, on constate, ci-contre, que la tranche d'âge majoritaire est celle des 30 à 44 ans. Ce phénomène se vérifie pour les hommes comme pour les femmes.

Concernant la répartition Hommes / Femmes, en 2009, les femmes étaient plus nombreuses puisque HEBECOURT comptait 257 femmes et 249 hommes.

Une analyse plus précise révèle que le nombre de femmes est supérieur à celui des hommes pour presque l'ensemble des classes d'âge, notamment pour les 75 ans et plus (espérance de vie plus importante des femmes), excepté pour la classe d'âge des 15 à 29 ans et de 60 à 74 ans. Ces deux classes d'âge représentent 21.9 % des habitants. Les 15-29 ans (9.1% de la population) et les 60 à 74 ans (12.8% de la population).

A travers ces chiffres, il faut donc :

- veiller au maintien de la dynamique démographique.
- et prolonger l'effort en termes d'apport de la population et d'autre part d'analyser les flux actuels dans l'ancien.

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	249	100	257	100
0 à 14 ans	66	26.5	67	26.0
15 à 29 ans	25	10.0	21	8.1
30 à 44 ans	67	26.9	72	27.9
45 à 59 ans	52	20.9	59	22.9
60 à 74 ans	35	14.1	30	11.6
75 à 89 ans	4	1.6	8	3.1
90 ans ou plus	0	0.0	1	0.4
0 à 19 ans	79	31.7	78	30.2
20 à 64 ans	149	59.8	154	59.7
65 ans ou plus	21	8.4	26	10.1

Source INSEE 2009

I.2.5 Evolution des classes d'âge

L'évolution des classes d'âge montre une baisse de la classe d'âge 15-29. Par contre, une forte hausse des 0-14 ans et des 30-44 ans. Les 60-74 ans sont également progressé (+33). Ce constat atteste d'un rajeunissement de la population.

Il est indispensable de poursuivre le renouvellement et varier les apports de population pour ne pas éviter le vieillissement de la population.

Il semble important de permettre d'accueillir de jeunes couples et de créer des structures d'accueil pour les personnes âgées.

En nombre	0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et plus
1999	70	64	71	114	32	20
2009	133	46	139	111	65	13
1999-2009	+63	-18	+68	-3	+33	-7

Source INSEE 2009

I.2.6 Analyse des ménages et de leur composition

Le nombre total des ménages sur la commune a connu une forte augmentation entre 1999 et 2009, passant respectivement de 136 à 192 ménages. Entre les 2 périodes intercensitaires, on observe :

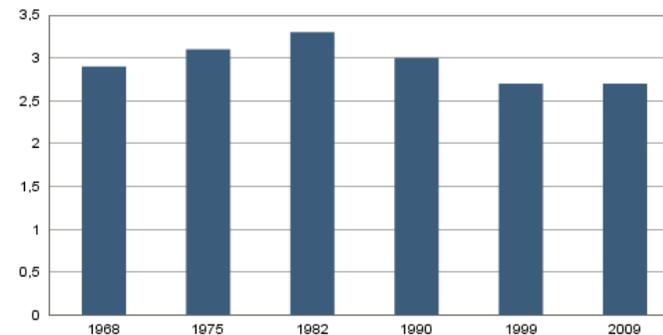
- une hausse des ménages d'une personne,
- une progression du nombre de couples sans enfants (+ 20 ménages),
- une hausse du nombre de couples avec enfants (+24 couples), à mettre en lien avec la hausse des tranches d'âges les plus jeunes,
- une stagnation du nombre de familles monoparentales.

	Nombre de ménages	Ménages 1 personne	Ménages Hommes seuls	Ménages Femmes seules	Ménages Autres sans famille	Ménages avec famille(s)	Ménage famille principale Couple sans enfant	Ménage famille principale Couple avec enfant(s)	Ménage famille principale Famille monoparentale
1999	136	20	4	16	0	116	40	64	12
2009	192	32	8	24	0	160	60	88	12
1999-2009	+56	+12	+4	+8	0	+44	+20	+24	0

Source INSEE 2009

Le nombre moyen d'occupants par ménage est en baisse depuis 1982 et se situe à 2,6 en 2009 à HEBECOURT. Cette évolution correspond à une tendance nationale, liée au phénomène de desserrement de la population : sous l'effet du vieillissement de la population, de la baisse du nombre moyen d'enfants par femme, de la multiplication de familles monoparentales et de la décohabitation plus précoce des jeunes adultes, le nombre de personnes par ménage diminue

Evolution de la taille des ménages



Source INSEE 2009

I.3 Analyse et évolution du parc de logements

I.3.1 Le parc de logements

La commune de HEBECOURT a connu une longue période de croissance progressive de son parc de logements entre 1968 à 2009, passant ainsi de 67 à 197 logements.

Le nombre de résidences principales domine, en effet, elles constituent 95,9 % du parc de logements en 2009. On note très peu de résidences secondaires (1) au regard du parc immobilier. En effet, ce type d'occupation n'est pas le plus fréquent, notamment du fait de la proximité avec Amiens, pôle économique attractif.

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...). Un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc sans avoir besoin de beaucoup de nouvelles constructions. A HEBECOURT ce taux s'élève à 3.6%, en légère augmentation par rapport à 1999.

Si l'on considère qu'un certain nombre de ces logements ne sont pas occupés du fait de leur vétusté ; le faible nombre de logements vacants habitables révèle une demande importante d'installation sur la commune. Il sera par conséquent nécessaire de palier à cette faiblesse de la mutation du parc en prolongeant le rythme de construction des années les plus équilibrées.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Ensemble	67	81	121	133	145	197
Résidences principales	58	73	113	128	137	189
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	5	4	4	2	1
Logements vacants	3	3	4	1	6	7

Source INSEE 2009

I.3.2 Ancienneté du parc de logement

Environ 22.2% du parc de HEBECOURT date d'avant 1949 : il s'agit ainsi d'un parc relativement ancien, dont l'architecture et le patrimoine en attesteront dans les pages suivantes.

Depuis cette date, le nombre de construction a été assez fluctuant en fonction des périodes :

- Soutenu surtout sur la période 1975-1989 : 37,1% de production de logements,
- et plus faible pour 1949-1974 et 1990-2003, avec respectivement 18,6 % et 22.2% des logements construits dans cette tranche.

Un nombre assez faible de nouvelles constructions engendre souvent une tension sur le marché du logement.

I.3.3 La typologie des résidences principales

Les résidences principales se composent en large majorité de logements individuels. Depuis 1949, la construction de logements locatifs en tant que résidence principale était inexistante. En fonction des phases de construction sur la commune, le logement individuel a été important. On remarque, cependant, que depuis 1999, quelques appartements font leur apparition.

En 2009, 98 % des résidences principales correspondent à des maisons individuelles.

D'après la structure par âge de la population, la résidence principale correspond à une réelle demande de la population.

Cependant, il est important de pouvoir satisfaire les demandes existantes sur la commune et une prévision de logements locatifs aidés pour de jeunes couples et de quelques logements pour personnes âgées peut être la bienvenue, tout dépend également les activités et les structures d'accueil en place à proximité de la commune.

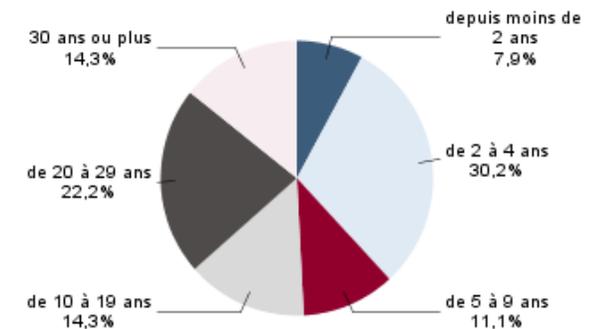
Résidences principales selon l'époque d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2005	162	100
Avant 1949	36	22.2
De 1949 à 1974	30	18.6
De 1975 à 1989	60	37.1
De 1990 à 2003	36	22.2

Source INSEE 2007

La diversité du parc en fonction de son âge est importante, ce qui entraîne également à long terme une gestion du parc vieillissant. Il semble donc nécessaire d'équilibrer le parc les prochaines années en construisant de façon régulière. La diversité permettra également de satisfaire différents types de demande.

Résidences principales selon le type de logement et la période d'achèvement



Source INSEE 2009

I.3.4 Le statut d'occupation des résidences principales en 2009

La commune se caractérise par l'importance de l'accession à la propriété. En effet, en 2009, les propriétaires représentent 93.1 % des occupants des résidences principales, chiffre en augmentation par rapport à 1999.

Les locataires représentent 4.2 % des statuts d'occupation, taux en baisse (-2.4 points) par rapport à 1999. En 2009, aucun logement HLM n'était comptabilisé.

Le chiffre relatif à l'ancienneté moyenne d'emménagement est de 15 ans : les personnes vivant à HEBECOURT restent au moins 15 ans dans le même logement. On note donc un attachement à la commune du fait de la présence des services, de l'accessibilité à l'agglomération amiénoise et au cadre de vie.

Afin d'équilibrer au mieux le parc et de satisfaire aux différences demandes, il sera intéressant de prévoir d'autres logements en location.

	2009			Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%	Nombre de personnes		Nombre	%
Ensemble	189	100.0	506	15	137	100.0
Propriétaire	176	93.1	480	16	121	88.3
Locataire	8	4.2	18	3	9	6.6
dont d'un logement HLM loué vide	0	0.0	0	-	0	0.0
Logé gratuitement	5	2.6	8	7	7	5.1

Source INSEE 2009

I.3.5 Les éléments de confort des résidences principales

Le parc de logement de HEBECOURT est confortable. En effet, 97,9 % des résidences principales disposent d'une baignoire ou d'une douche, taux en progression par rapport à 1999 (96,4 %). Des opérations de réhabilitations, rénovations ont permis d'améliorer le parc de logements de HEBECOURT.

En 2009, 96,3 % des ménages disposaient au moins d'un véhicule, contre 93,4% en 1999.

En parallèle, les ménages possédant 2 véhicules ont baissé de 4 points.

	2009	%	1999	%
Ensemble	189	100	137	100
Salle de bain avec baignoire ou douche	185	97,9	132	96,4
Chauffage central collectif	1	0,5	1	0,7
Chauffage central individuel	108	57,1	75	54,7
Chauffage individuel "tout électrique"	63	33,3	43	31,4

	2009	%	1999	%
Ensemble	189	100	137	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	171	90,5	126	92,0
Au moins une voiture	182	96,3	128	93,4
- 1 voiture	71	37,6	42	30,7
- 2 voitures ou plus	111	58,7	86	62,8

Source INSEE 2009

I.3.6 Le nombre de pièces par résidences principales

L'analyse des résidences principales en fonction du nombre de pièces montre une sensible modification du parc : ainsi, en 1999, le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 5,1. En 2009, ce chiffre était passé à 5,5. La majorité (75,7%) du parc de logement était composée de 5 pièces ou plus.

On constate également une évolution des petits logements : entre 1999 et 2009, baisse des logements d'une seule pièce, 1 seul en 2009. En 2009, il existait peu de petits logements : aucun logement de 2 pièces.

	2009	%	1999	%
Ensemble	189	100	137	100
1 pièce	2	1,1	1	0,7
2 pièces	0	0,0	0	0,0
3 pièces	7	3,7	15	10,9
4 pièces	37	19,6	40	29,2
5 pièces ou plus	143	75,7	81	59,1

	2009	1999
Nombre moyen de pièces par résidence principale	5,5	5,1

Source INSEE 2009

I.3.7 Les mécanismes de consommation du parc de logement / Fonctionnement du marché local

La commune de HEBECOURT a traité au total 108 dossiers de permis de construire, dont 52 pour des habitations neuves en 10 ans, soit en moyenne 5 dossiers par an. Le rythme varie selon les années : de 19 permis en 2003 à 0 en 2009.

D'après la base de données Sit@del2, aucun nouveau logement n'a été autorisé sur la commune entre janvier 2010 et décembre 2012.

Permis de construire délivrés pour la construction de logements

Années	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Permis de construire	7	2	2	15	26	25	8	9	7	4	3
Nb de logements créés	2	0	0	14	19	13	3	0	1	0	0

Source Mairie

La commune compte 7 lotissements :

- Résidence Clément,
- Résidence Le Pré Joli,
- Résidence La Chevauchée,
- Allée du Cèdre.
- Résidence des Haies,
- Résidence Hermès,
- Résidence Anthelme,

I.3.8 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le projet de Schéma de cohérence territoriale du Pays du Grand amiénois arrêté le 20 avril 2012 a été adopté le 21 décembre 2012. Sur le fond, le projet du PLU de la commune d'HEBECOURT doit être analysé au regard des dispositions du projet de SCOT du Pays du Grand amiénois en raison de l'obligation de compatibilité du PLU avec le document supra-communal au titre de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme.

Un des principes fondateurs du SCOT du Grand amiénois est l'intensification du développement dans les pôles structurants du territoire. Le rôle de chacune des polarités du territoire est renforcé afin d'offrir aux habitants une offre de proximité en réponse adaptée à leurs besoins. Aussi chaque pôle doit structurer une pluralité d'offres afin d'assurer un rôle prépondérant dans le territoire. Ces polarités sont définies comme devant accueillir de manière privilégiée un développement résidentiel, économique et commercial. Entre autres, elles doivent maintenir ou renforcer les équipements et services et coordonner la mobilité des habitants en fonction des conditions de desserte en transports collectifs. Par ailleurs, le SCOT renforce l'organisation du territoire au sein de chacune des intercommunalités afin que chaque centralité assure pleinement son rôle.

Dans le maillage territorial, la commune d'HEBECOURT n'est pas identifiée comme pôle structurant. Elle fait partie de la couronne périurbaine amiénoise dans la structuration du territoire du Pays du Grand amiénois.

A l'échelle de l'intercommunalité, le projet de SCOT détermine un nombre de 18 700 logements à réaliser à l'horizon du SCOT à l'échelle de la communauté de communes d'Amiens Métropole qui comporte un cœur d'agglomération (Amiens), des communes identifiées comme territoires agglomérés et des communes identifiées comme faisant partie de la couronne périurbaine. Ce nombre de logements doit répondre aux besoins de la population nouvelle et aux logements pour le « point mort » (nombre de logements à réaliser pour maintenir la population au même niveau en utilisant par exemple le desserrement et le renouvellement urbain).

Le PLU d'HEBECOURT devra être compatible avec le SCOT.

I.3.9 Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune d'HEBECOURT est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2011-2016 de l'agglomération d'Amiens Métropole.

Le document supra-communal prescrit pour les pôles intermédiaires des indicateurs de formes urbaines et de consommation de l'espace ci après. Ces indicateurs ont pour but de limiter la consommation de l'espace :

- Part du renouvellement urbain (dents creuses, friches, terrains bâtis pouvant être divisés, réhabilitation, mobilisation des logements vacants, surélévations...) : 20 % de l'offre en logement
- Taille moyenne maximale des parcelles : 600 m²
- Densité minimale : 15 logements à l'hectare
- Part de forme urbaine en individuel pur : Inférieure à 70% de l'offre en logement
- Part de forme urbaine dense (Habitat individuel groupé, Habitat intermédiaire, Petit collectifs) : supérieure à 30 %
- Extensions hors des centralités et dans les hameaux interdites (il s'agit de maîtriser les déplacements et la consommation de l'espace).

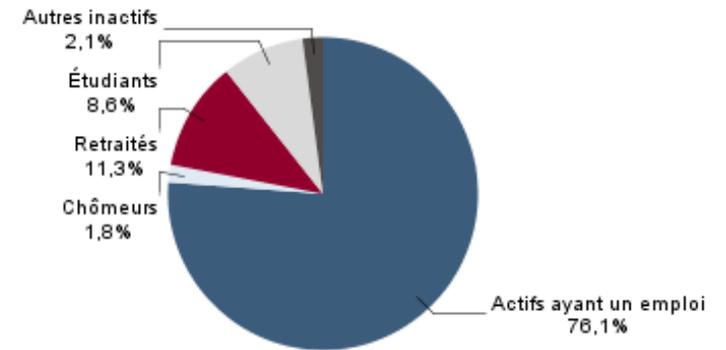
Ces éléments devront être respectés dans le projet de territoire d'HEBECOURT.

I.4 Données socio-économiques

I.4.1 Analyse de la population active

En 2009, HEBECOURT comptait 326 actifs. Le taux d'activité a augmenté entre 1999 (74.3 %) et 2009 (78.0%). Bien entendu, les actifs ayant un emploi représentent la part la plus importante : 76.1 % ; chiffre en augmentation par rapport à 1999 (+69.4%). Les retraités représentent également une part importante (11.3%), en augmentation par rapport à 1999 (8.3 %), mais cette tendance est constatée dans de nombreuses communes.

Concernant la répartition entre les différentes classes d'âges, on constate que les 25-54 ans connaissent le taux d'activité le plus important (97.7%), suivis par les 55-64 ans (48.1%), puis les 15-24 ans (18.8%). Cette répartition se retrouve aussi bien chez les hommes que chez les femmes.



Source INSEE 2009

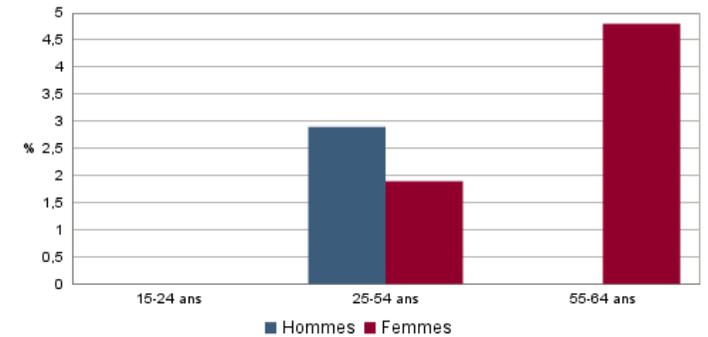
	Population	Actifs	Taux d'activité en %	Actifs ayant un emploi	Taux d'emploi en %
Ensemble	326	254	78.0	249	76.1
15 à 24 ans	32	6	18.8	6	18.8
25 à 54 ans	216	211	97.7	206	95.4
55 à 64 ans	79	38	48.1	37	46.8
Hommes	162	124	76.5	121	74.7
Femmes	165	131	79.4	128	77.6

Source INSEE 2009

	2009	1999
Nombre de chômeurs	6	12
Taux de chômage en %	2.4	6.1
Taux de chômage des hommes en %	2.4	2.0
Taux de chômage des femmes en %	2.3	10.4
Part des femmes parmi les chômeurs en %	50.0	83.3

Source INSEE 2009

Taux de chômage des 15-64 ans



Source INSEE 2009

Concernant le statut des actifs ayant un emploi, on constate que la majorité est salariée (59.1%). Le temps partiel représente 27.2% des actifs en emploi et plus particulièrement les femmes, même si cette tendance semble diminuer entre 1999 et 2009.

	Nombre	%	dont % temps partiel	dont % femmes
Ensemble	44	100	-	-
Salariés	26	59.1	27.2	36.3
Non salariés	18	40.9	4.5	6.8

Source INSEE 2009

I.4.2 Emploi et lieu de résidence

En 2009, 22 personnes habitaient et travaillaient à HEBECOURT.

L'agglomération amiénoise constitue le principal bassin d'emploi des Hébecourtois. Ainsi, 78.7% des actifs ayant un emploi travaillent et habitent dans le département de la résidence. Toutefois, les habitants n'hésitent plus à aller travailler de plus en plus loin, d'autant plus que les infrastructures routières et autoroutières présentes sur le territoire facilitent les déplacements. Par exemple, 4.4% des habitants de HEBECOURT se rendent dans une autre région de résidence pour travailler et 7,6% se dirigent dans un autre département.

	2009	%	1999	%
Ensemble	249	100	185	100
Travaillent :				
dans la commune de résidence	22	8.8	12	6.5
dans une commune autre que la commune de résidence	227	91.2	173	93.5
située dans le département de résidence	196	78.7	148	80
située dans un autre département de la région de résidence	19	7.6	12	6.5
située dans une autre région en France métropolitaine	11	4.4	13	7.0
située dans une autre région hors de France métropolitaine (Dom, Com, étranger)	1	0.4	0	0.0

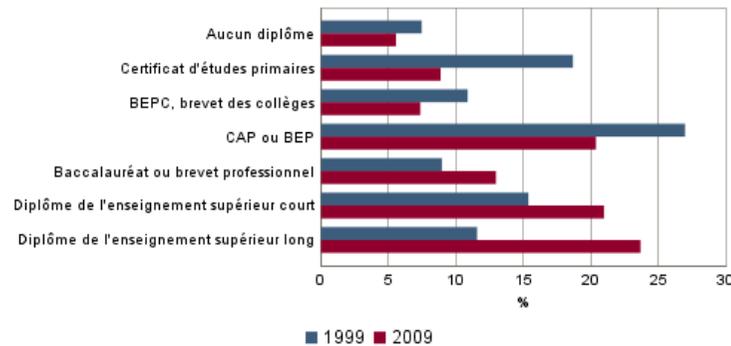
Source INSEE 2009

I.4.3 Les catégories socio-professionnelles et les formations

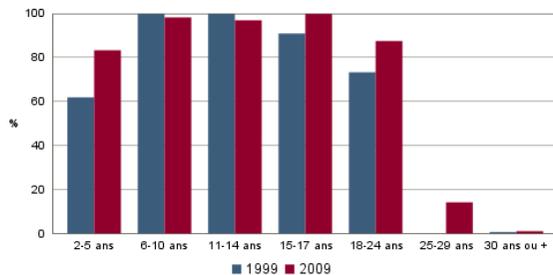
La commune d'HEBECOURT accueille 75.2% de salariés dont 71.9% de personnes titulaires de la fonction publique et de contrats à durée indéterminée. 24.8% sont non salariés et 18.2% sont employeurs. Les conditions d'emploi sur HEBECOURT sont sécurisées par des emplois stables.

La scolarisation est également importante sur la commune. Elle progresse d'ailleurs entre 1999 et 2009, tout comme les niveaux d'enseignement et de diplôme.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Taux de scolarisation selon l'âge



Statut et condition d'emploi des 15 ans ou plus selon le sexe en 2009

	Hommes	%	Femmes	%
Ensemble	121	100,0	128	100,0
Salariés	91	75,2	119	93,0
Titulaires de la fonction publique et contrats à durée indéterminée	87	71,9	113	88,3
Contrats à durée déterminée	2	1,7	3	2,3
Intérim	1	0,8	1	0,8
Emplois aidés	0	0,0	1	0,8
Apprentissage - Stage	1	0,8	1	0,8
Non-salariés	30	24,8	9	7,0
Indépendants	8	6,6	6	4,7
Employeurs	22	18,2	3	2,3
Aides familiaux	0	0,0	0	0,0

Source : Insee, RP2009 exploitation principale.

Scolarisation selon l'âge et le sexe en 2009

	Ensemble	Population scolarisée	Part de la population scolarisée en %		
			Ensemble	Hommes	Femmes
2 à 5 ans	30	25	83,3	83,3	83,3
6 à 10 ans	56	55	98,2	95,8	100,0
11 à 14 ans	32	31	96,9	93,8	100,0
15 à 17 ans	16	16	100,0	100,0	100,0
18 à 24 ans	16	14	87,5	100,0	80,0
25 à 29 ans	14	2	14,3	25,0	0,0
30 ans ou plus	327	4	1,2	1,3	1,2

I.4.4 Emploi et modes de transport

En reprenant le diagnostic et la composition des logements, on a pu constater que les ménages possédaient au moins 1 voire 2 véhicules. Ce constat atteste au besoin de mobilité lié au lieu de travail mais aussi aux bassins de vie.

Pour 2009, le recensement INSEE n'a pas détaillé les données relatives à l'emploi et aux modes de transports.

I.5 Activité agricole

L'aménagement de l'espace rural doit être harmonieux en favorisant le développement des activités agricoles, artisanales, industrielles, commerciales et touristiques et du logement dans les communes rurales dans le cadre défini par l'article 121.1 du code de l'urbanisme. Ce développement équilibré passe par une occupation rationnelle de l'espace où chaque activité peut s'exercer sans gêner les autres. Dans ce cadre, la protection de l'activité agricole dont les fonctions économiques, environnementales et sociales sont reconnues est un impératif.

I.5.1 Une politique raisonnée d'aménagement de l'espace rural doit permettre :

- d'éviter la destruction de l'espace agricole, compte tenu des contraintes pesant sur la réalisation ou l'adaptation des bâtiments d'élevage, sur la possibilité d'épandage des effluents d'exploitation ou des boues et en considérant que la cohérence de cet espace est indispensable au maintien et au développement d'une activité agricole viable,
- d'éviter, durablement, les conflits entre la pratique de l'activité agricole et les résidents (nuisances, bruits, etc. ...),
- d'éviter la dispersion de l'habitat (mitage) qui engage les collectivités locales dans des dépenses d'équipement et de fonctionnement qui grèvent exagérément leur budget,
- la construction d'habitations, la réhabilitation du patrimoine bâti existant et l'implantation d'activités non agricoles, sous condition de ne pas gêner les activités existantes.

I.5.2 Des objectifs de développement

Dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les objectifs d'évolution de la commune doivent être clairement définis, en tenant compte des activités qui s'y exercent (dont l'activité agricole), de ses ambitions (y compris pour l'agriculture et l'occupation de l'espace) et des moyens financiers de la collectivité. Par ailleurs un diagnostic sur l'activité agricole de la commune (repérage des sièges d'exploitation, âge des exploitants, successeur, production principale, ...) doit être réalisé. En application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, cette analyse des activités agricoles doit être intégrée dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable. En fonction de ces objectifs, les zones à urbaniser ou à vocation artisanale et industrielle seront déterminées selon des dimensions appropriées en évitant deux écueils :

- le gaspillage de l'espace par un surdimensionnement des zones qui empêche les investissements agricoles sur des superficies qui ne seront jamais utilisées,
- le blocage du développement de la commune par des zones trop restreintes.

Les projets de zones d'activités devront être portés par des structures intercommunales. Une réelle concertation entre ces structures permettra d'éviter l'émergence de plusieurs projets « concurrents » dans certains secteurs.

I.5.3 Une réelle protection de l'agriculture

Dans les documents d'urbanisme, les zones agricoles doivent être vastes et homogènes et conçues comme des zones prioritaires pour l'activité agricole. Elles doivent être suffisamment importantes et communiquer entre elles. Elles ne doivent pas être le territoire résiduel entre les points d'urbanisation et les voies de communication. On évitera la dispersion générale de l'habitation en dirigeant le développement de l'urbanisation autour de l'agglomération existante et en limitant les zones constructibles aux hameaux existants. Il conviendra de prêter la plus grande attention à la situation des sièges d'exploitation et des installations d'élevage par rapport aux zones urbanisées ou à urbaniser, compte tenu des distances imposées lors de tout projet de construction ou d'extension des élevages.

Les exploitations d'élevage disposent d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental - R.D.S. - ou législation sur les installations classées). Selon la taille et la nature des troupeaux, ces réglementations impliquent, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un recul de 50 à 100 m selon les cas, de toutes habitations de tiers ou des limites d'urbanisation (cf. tableaux joints en annexe du compte rendu). Il est donc nécessaire de prendre en compte ces contraintes d'éloignement et d'éviter l'implantation de nouvelles zones d'habitat à proximité des pôles d'élevage susceptibles de se développer.

L'enclavement des sièges d'exploitation, dans le tissu urbain, est à éviter absolument. Concernant les distances d'éloignement des bâtiments et les installations d'élevage, il convient de veiller au strict respect du principe de réciprocité.

Exceptionnellement, des avis favorables à des demandes de dérogations à ces règles de distance pourront être envisagés après s'être assuré que le projet ne compromette le développement futur de l'exploitation agricole concernée et à condition qu'il existe déjà des habitations proches, que le projet se situe dans une zone urbanisable n'ayant plus une vocation agricole et ne contribue pas à l'étalement urbain.

Dans le cadre des P.L.U., les principes suivants doivent être pris en compte pour la définition des zones agricoles et naturelles :

- la zone agricole (A) se doit d'inclure toutes les parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole quelle qu'elle soit. Il s'agit des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Cette activité peut également avoir un rôle environnemental.
- la zone naturelle (N) se doit d'inclure uniquement les parcelles comportant un intérêt environnemental reconnu, les parcelles sur lesquelles pèse une réglementation existante interdisant la construction.

La délimitation des secteurs constructibles dans ces zones naturelles devra être strictement limitée aux zones ayant perdu leur vocation agricole.

I.5.4 L'activité agricole à HEBECOURT

Une enquête agricole a été réalisée par la chargée d'études d'**Espac'urba** le 5 Août 2010.

Ainsi, à cette date, 5 exploitations agricoles encore en activité sur le territoire de HEBECOURT ont été recensées :

- 3 exploitations pratiquant uniquement la polyculture,
- 2 exploitations accueillant des animaux
 - l'une pratiquant l'élevage dépendant du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) = périmètre de protection de 50 mètres,
 - l'autre accueillant des chevaux, dépendant du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) = périmètre de protection de 30 mètres.

Deux exploitations possèdent des animaux.

L'activité n°1 pratique uniquement la culture et en parallèle se diversifie à travers des gîtes et chambres d'hôtes et salle de séminaire et réception.

L'activité n°2 accueille des chevaux.

L'activité n°3 relève du RSD.

L'activité n°4, pratiquant la culture a déjà engagé une délocalisation de son site en construisant un bâtiment sur la commune de Plachy Buyon. Sur le site implanté dans le bourg, un projet de construire des logements locatifs dans le corps de ferme après démolition est en réflexion.

L'activité n°5 a pour objectif également de diversifier son activité.

La pérennité de ces exploitations est assurée, soit dans un cadre sociétaire, soit du fait de l'âge du chef d'exploitation.

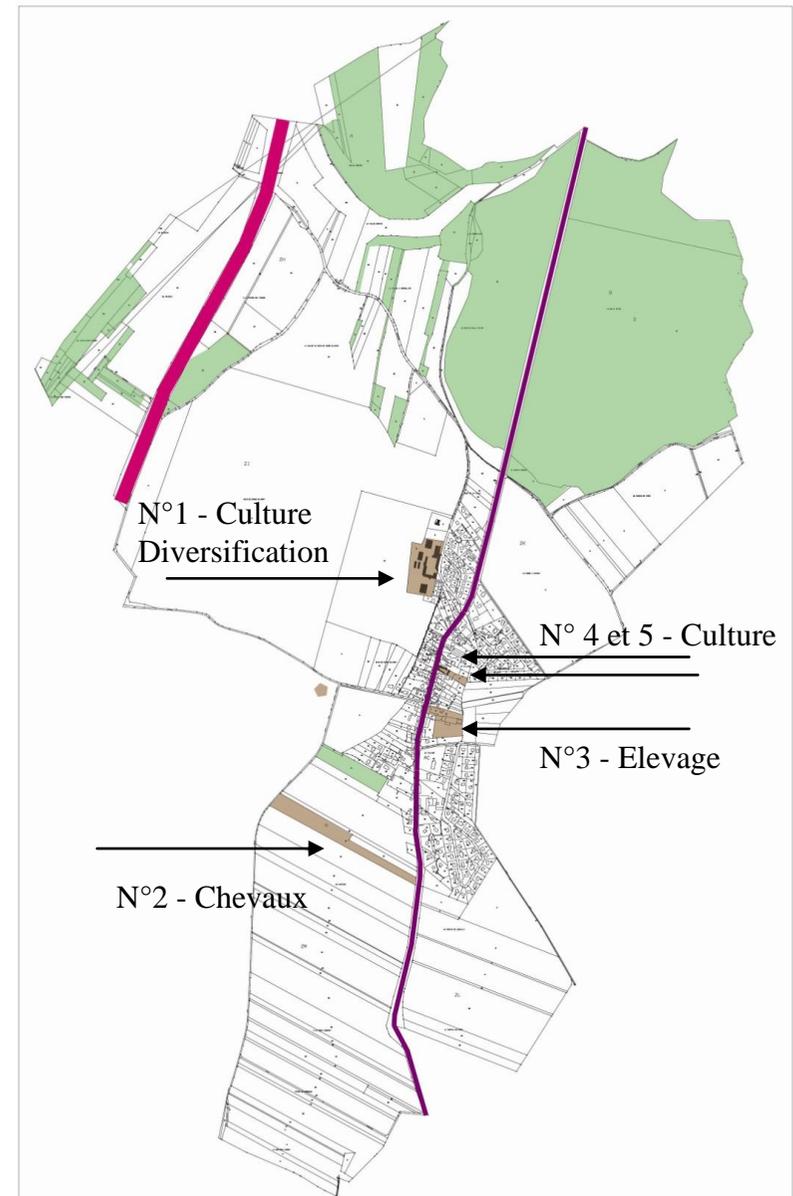
Ces différents sites agricoles sont signalés ci-contre.

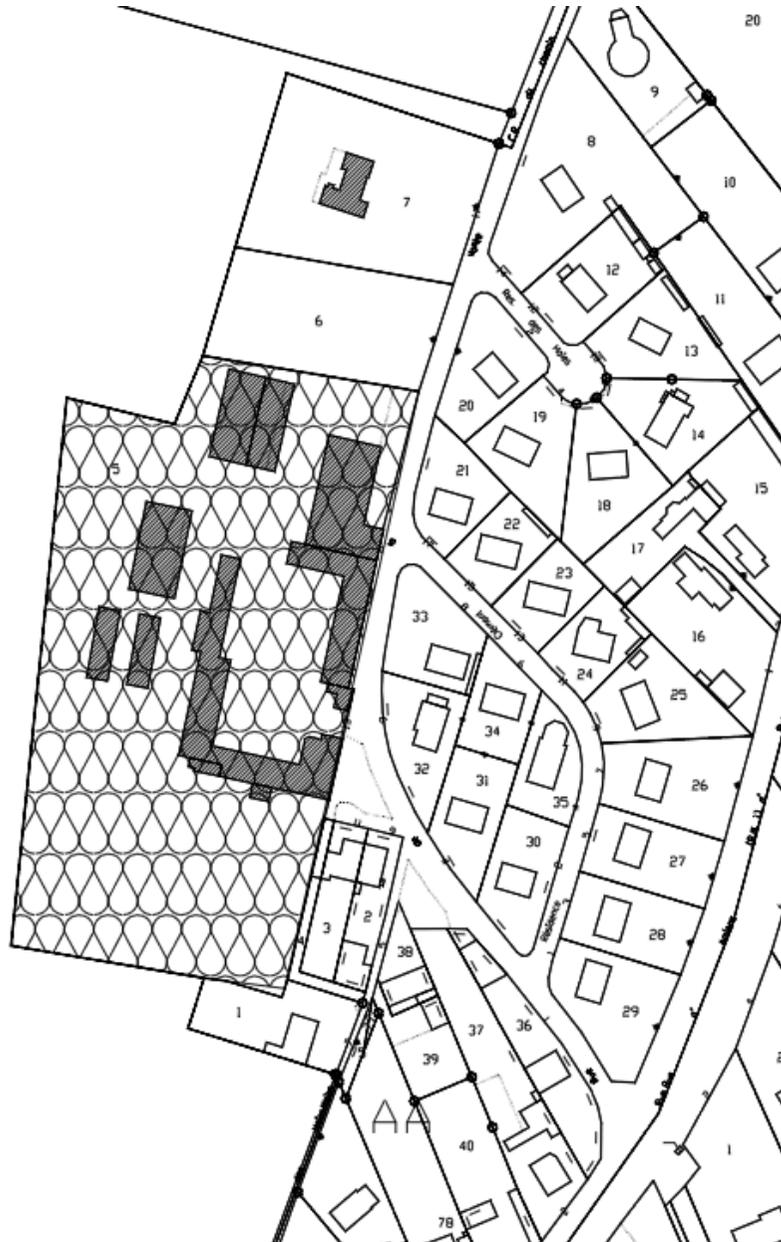
Conclusion

L'analyse précédente met en évidence que l'activité agricole doit être préservée sur la commune de HEBECOURT. Compte tenu de l'orientation technico-économique des exploitations, le développement éventuel de l'urbanisation devra prendre en compte :

- la présence des corps de ferme,
- la préservation de certaines parcelles attenantes aux sièges d'exploitation ou proches de ces derniers,

Le développement de l'urbanisation sera réalisé en continuité de zones déjà urbanisées.



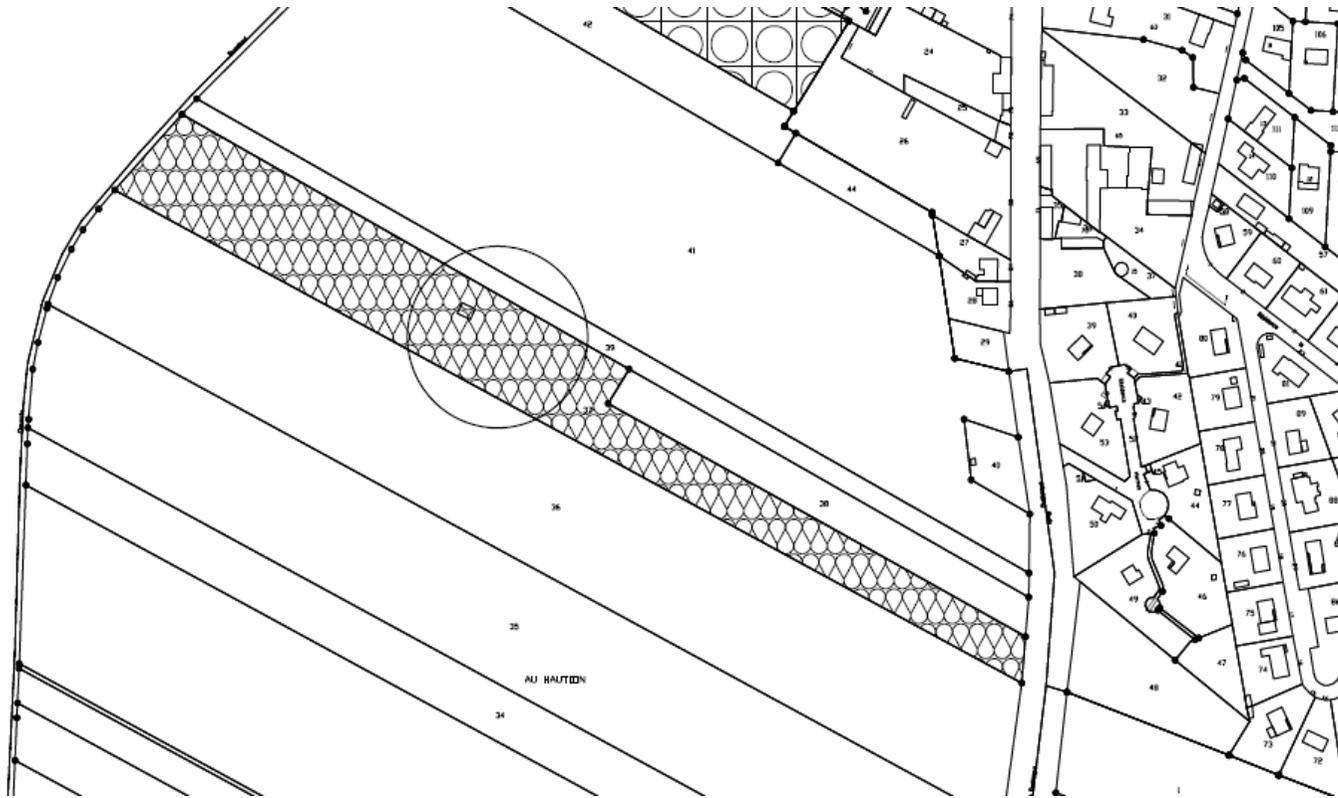


Site n°1

Cet exploitant a déclaré au cours de la procédure d'élaboration du PLU qu'il n'existait plus de volière dans l'emprise de mon exploitation agricole. Aucun animal, aucune volaille ne résident dans les bâtiments existants. Aucun périmètre de protection de 50 mètres ne s'applique donc autour de cette activité agricole.

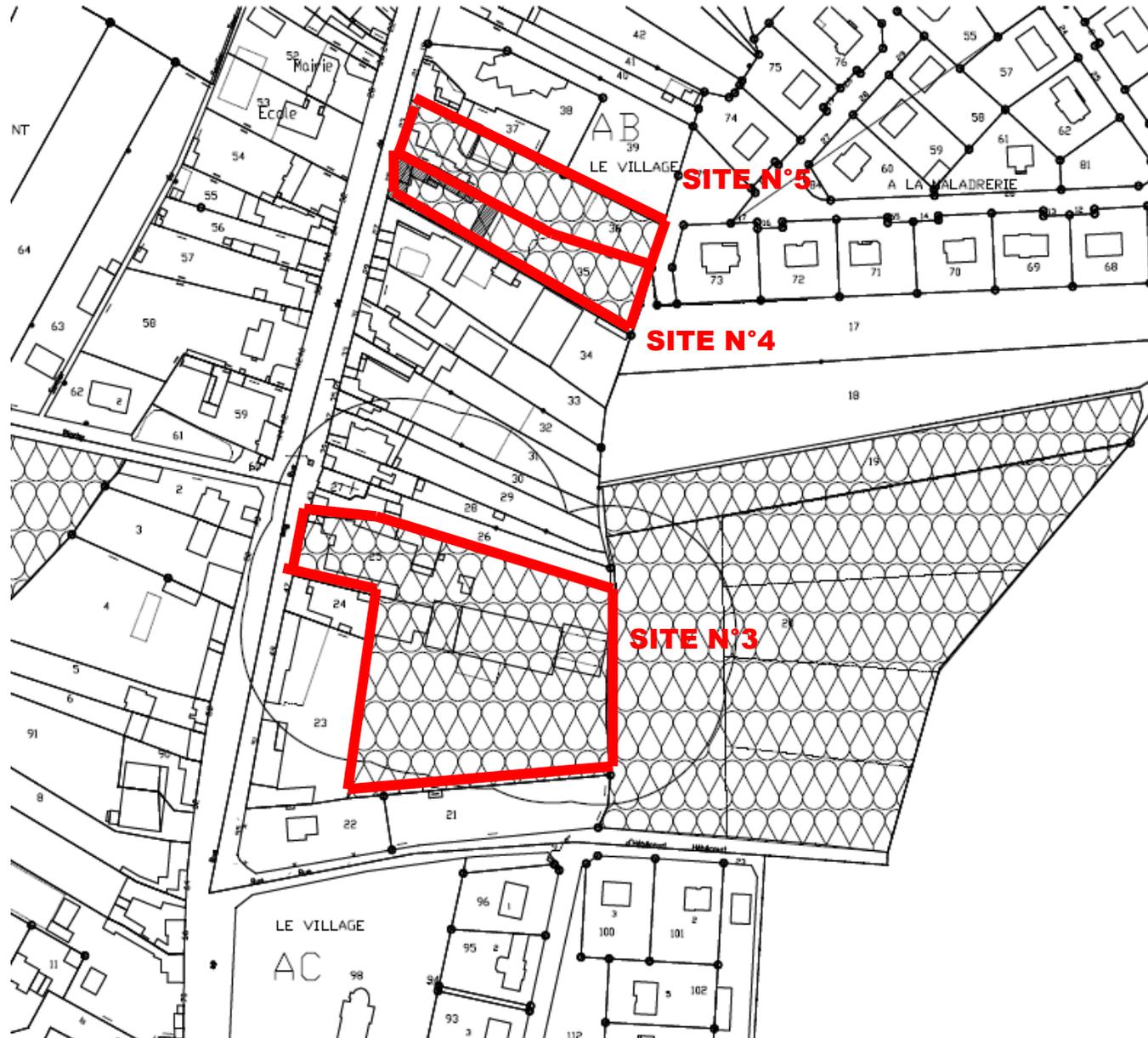
L'activité d'éleveur est toutefois maintenue : l'élevage étant délocalisé hors site présent sur HEBECOURT.

Les projets de diversification se poursuivent sur cette exploitation. Au moment de l'élaboration du PLU, les bâtiments existants accueillent une salle de réception, des chambres et gîtes.



Site n°2

Cette exploitation se situe, à la sortie Sud, Rue de Paris et pratique l'élevage de chevaux. Des périmètres de protection de 30 mètres sont à appliquer autour des bâtiments recevant les animaux.



Site n°3

EARL du Beuceron

Cette exploitation agricole se situe dans le centre bourg, 45, Rue de Paris et pratique l'élevage. Des périmètres de protection sont donc à appliquer autour des bâtiments recevant les animaux. Il s'agit d'environ 26 vaches laitières et 80 élèves, sur aire paillée. La mise aux normes a déjà été réalisée.

Aucun projet n'est prévu à court et moyen terme.

Site n°4

Cette exploitation se situe dans le centre bourg au 23, Rue de Paris et pratique la polyculture. Aucun périmètre de protection n'est donc à appliquer.

Cet exploitant a édifié un bâtiment de stockage en limite de la commune d'HEBECOURT, sur le territoire de PLACHY BUYON. A terme, l'exploitant souhaite démolir les bâtiments enclavés rue de Paris pour délocaliser toute l'activité dans ce nouveau bâtiment. Ce dernier doit également accueillir des panneaux photovoltaïques.

Site n°5

Cette exploitation se situe dans le centre bourg au 23, Rue de Paris et pratique la polyculture. Aucun périmètre de protection n'est donc à appliquer.

I.6 Activités artisanales, industrielles et commerciales

La commune accueille plusieurs services de proximité :

- 1 garage automobile,
- 1 restaurant,
- 1 électricien,
- 1 société de vente de lingerie à domicile,
- 2 sociétés d'informatique,
- 1 plombier / chauffagiste,
- 1 maçon.

Lorsque ces services sont insuffisants, les habitants de HEBECOURT se dirigent vers Amiens, Saleux ou Dury.

Aucun site industriel n'est recensé sur la commune



I.7 Les équipements de la commune

I.7.1 Les réseaux

Eau potable

La Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole » possède la compétence «eau potable». La commune d'HEBECOURT se situe dans l'aire d'alimentation des captages d'eau potable de la vallée de la Selle des communes de Pont de Metz et de Saleux, toutefois aucune restriction en termes d'urbanisme n'est actuellement prévue. La commune est alimentée par le captage de VERS SUR SELLE. Le territoire communal n'est pas concerné par des périmètres de protection d'un captage d'eau potable. Un plan du réseau d'eau potable d' « Amiens Métropole » est annexé au PLU.

Assainissement

L'assainissement des eaux usées constitue également une compétence de la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole ». Le territoire ne bénéficie pas de l'assainissement collectif. Un plan d' « Amiens Métropole » est annexé au PLU.

Eaux pluviales et ruissellements

Aucun ruissellement n'est constaté dans les parties urbanisées, selon les élus. Un plan du réseau pluvial a été établi par « Amiens Métropole ». Ce plan est joint dans les annexes sanitaires du PLU. Il sera remplacé par le zonage pluvial en cours de réalisation, programmé en 2013 (cf. courrier joint dans les annexes sanitaires).

Aucun ruissellement mettant en péril les personnes ou les biens n'a été constaté sur les parties urbanisées. Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions, sur la commune devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales. Le plan des réseaux existant est annexé au PLU.

Suite à la mise en œuvre d'un schéma directeur des eaux pluviales, engagé en 2013, un zonage d'assainissement des eaux pluviales sera après enquête publique porté en annexe du PLU. Il définira les modalités particulières de gestion des eaux pluviales faisant exception à la gestion à la parcelle.

Voirie

Plusieurs voies marquent le territoire communal, dont 1 route départementale : la RD n°1001. Les autres voies sont secondaires et supportent un trafic moins important : ce sont des voies communales, privées et chemins ruraux.

Le territoire communal est également traversé, sur sa partie Ouest, par l'autoroute A16.

La commune de HEBECOURT est concernée par deux voies classées «voie bruyante» par arrêté préfectoral du 30 mai 1996.

Conformément à l'article 13 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, précisé par le décret d'application 95-21 du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 30 mai 1996, un arrêté de classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes dans la Somme a été signé par le Préfet le 29 novembre 1999.

Le bruit des infrastructures terrestres constitue une gêne pour les populations résidentes. La réduction est donc essentielle et peut se faire via l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'architecture. Il est préférable d'éviter de créer des zones où la population serait touchée par le bruit et d'agir en amont. Pour cela, plusieurs pistes existent :

- Éviter de construire à proximité d'infrastructures bruyantes, si ce n'est pas possible, organiser l'habitat nouveau (orientation, isolation...),
- Isoler l'habitat déjà construit si les logements sont à proximité de l'infrastructure,
- Agir sur la géométrie (orientation, protection à la source) de la nouvelle infrastructure afin qu'elle produise peu de bruit.

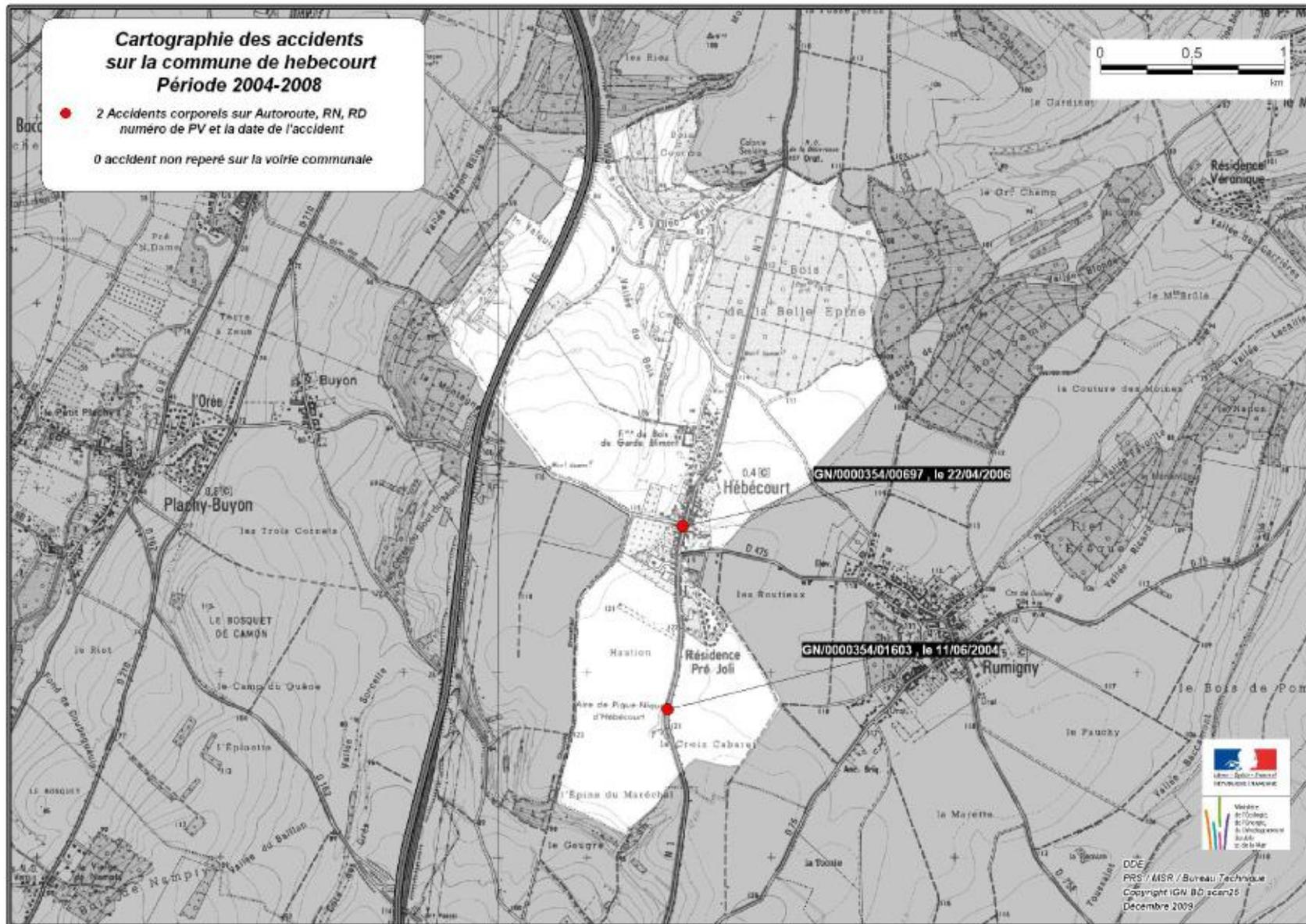
Nom	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
A16	ROGY FRANSURES BOSQUEL LOEUILLY NAMPTY PLACHY BUYON HEBECOURT VERS SUR SELLE SALEUX SALOUEL PONT DE METZ SAVEUSE AMIENS DREUIL LES AMIENS	limite Oise	Amiens	1	300 m	ouvert
	ARGOEUVES SAINT SAUVEUR SAINT VAAST EN CHAUSSEE VIGNACOURT BETTENCOURT SAINT OUEN FLIXECOURT VILLE LE MARCLET MOUFLERS L'ETOILE BOUCHON VILLERS SOUS AILLY LONG AILLY LE HAUT CLOCHER COCQUEREL FRANCIERES PONT REMY BELLANCOURT EAUCOURT SUR SOMME EPAGNE EPAGNETTE VAUCHELLES LES QUESNOY CAOURS DRUCAT ABBEVILLE	Amiens	Abbeville	1	300 m	ouvert

Source : Porter à Connaissance

Le bilan n'est pas trop important sur HEBECOURT. D'après la cartographie (ci-contre) fournie dans le Porter à Connaissance, il a été recensé, de 2004 à 2008, 2 accidents corporels.

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0000354 / 01603 Ven 11/06/2004 20 h 25	DEP 80 RD 1001 PR calculé 11+790 en courbe à gauche plat	Commune 424 (HEBECOURT) (RN 1). Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par une femme de 35 ans, circulant dans le sens des PR croissants de la RD 1001 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 20 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 1001 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés non hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0000354 / 00697 Sam 22/04/2006 6 h 45	DEP 80 RD 1001 PR calculé 12+800 partie rectiligne plat	Commune 424 (HEBECOURT) (RD 1001 EX RN 1 - 33 RUE DE PARIS). Accident en agglomération (de 0 à 500 h.), hors intersection, au crépuscule ou à l'aube. La chaussée est normale. Collision frontale impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 23 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RD 1001 déporté à gauche, heurte un autre véhicule. Véh. A (1 blessé hospitalisé) : un véhicule léger, conduit par un homme de 39 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la RD 1001 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.

Source : Porter à Connaissance



Source : Porter à Connaissance

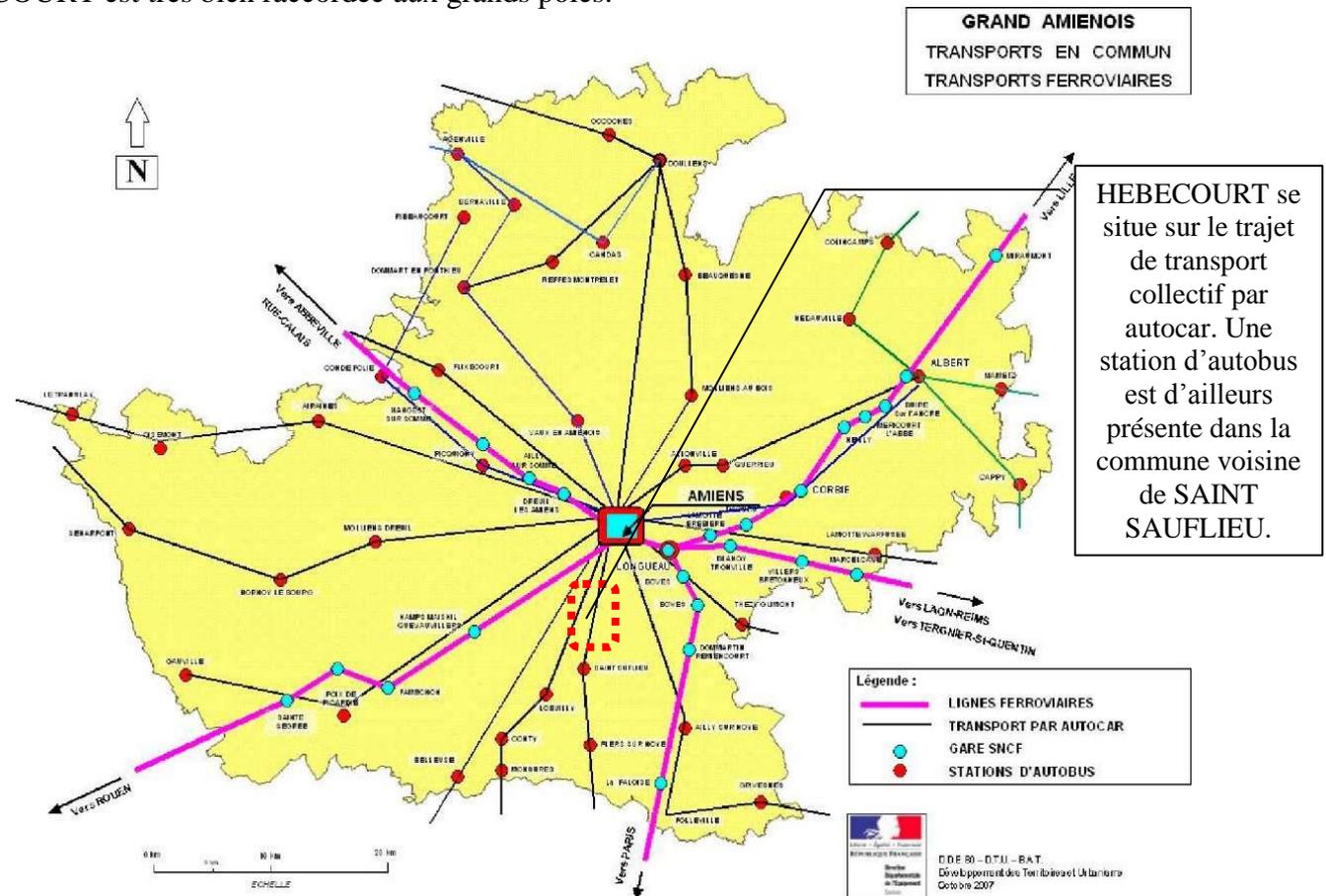
Les déplacements en commun

Aujourd'hui, deux arrêts de bus (ligne 30 - Trajet Amiens / Breteuil) permettent la desserte de la commune : au niveau du lotissement et dans le centre devant le café dans la rue principale. Les horaires sont joints ci-dessous et dans les pages suivantes. La ligne de bus permet de rejoindre les gares. D'ailleurs, concernant la proximité avec des gares voisines : Amiens et Longueau. Ces dernières permettent d'accéder à Paris et autres villes du département et hors département. HEBECOURT est très bien raccordée aux grands pôles.

Orientations du SCOT du Pays du Grand Amiénois en matière de diminution des déplacements

Dans le projet de SCOT, la diminution des déplacements passe entre autres dispositions, par :

- la maîtrise de l'étalement urbain et le développement fonctionnel des quartiers -la réflexion sur l'offre de stationnement -l'élaboration de schéma d'itinéraires cyclables
- la valorisation du potentiel urbain des secteurs desservis par les transports collectifs, la localisation des nouvelles opérations de construction prioritairement desservis ou facilement accessibles depuis les transports collectifs
- les alternatives au déplacement par véhicule individuel non partagé
- le partage de la voirie



30 BRETEUIL – AMIENS

HORAIRES VALABLES A COMPTER DU 3 SEPT. 2012



PERIODE SCOLAIRE

Jours de circulation >

			LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS	
BRETEUIL	Centre (1)	1	06:30					13:05
ESQUENNOY	Place	2	06:35					13:10
BONNEUIL LES EAUX	(LA FOLIE DE BONNEUIL) Carrefour	3	06:38					13:13
BONNEUIL LES EAUX	Usine	4	06:40					13:15
BONNEUIL LES EAUX	Salle des fêtes	5	06:40					13:15
FLERS SUR NOYE	La Poste	6	06:50					13:25
FLERS SUR NOYE	Café	7	06:50					13:25
LE BOSQUEL	Carrefour (devant l'auberge Soleil Levant)	8	06:58					13:33
ESSERTAUX	Café	9	07:02					13:37
GRATTEPANCHE	Ecole	10		06:55				
ORESMAUX	Rue de la Place	11		07:02				
SAINT SAUFLIEU	Gendarmerie	12				08:00		13:40
SAINT SAUFLIEU	Eglise	13			07:05	08:01		13:41
SAINT SAUFLIEU	Café RN	14			07:06	08:02		13:42
SAINT SAUFLIEU	Gendarmerie	15			07:07			
ORESMAUX	Parking Salle Polyvalente	16				08:07		13:47
GRATTEPANCHE	Ecole	17				08:12		13:52
RUMIGNY	Calvaire	18	07:10	07:10	07:10			
RUMIGNY	Café	19	07:11	07:11	07:11	08:16		13:56
RUMIGNY	Eglise	20	07:12	07:12	07:12	08:17		13:57
RUMIGNY	Abri Route d'Hébécourt	21	07:13	07:13	07:13	08:18		13:58
HEBECOURT	Lotissement	22	07:14	07:14	07:14	08:19		13:59
HEBECOURT	Centre Café	23	07:15	07:15	07:15	08:20		14:00
DURY	Arrêt AMETIS Centre (2)	24	07:18	07:18		08:23		14:03
DURY	Arrêt AMETIS Centre Commercial RN (2)	25	07:20	07:20		08:25		14:05
DURY	Arrêt AMETIS Hôpital (2)	26	07:22	07:22		08:27		14:07
AMIENS	Arrêt AMETIS 14 Juillet	27	07:25					14:10
AMIENS	Arrêt AMETIS Branly	28	07:30					14:15
AMIENS	Arrêt AMETIS Georges Beauvais	29		07:30		08:35		
AMIENS	Arrêt AMETIS Vallerey	30			07:32	08:38		
AMIENS	Arrêt AMETIS Collège J.M Laurent	31		07:35		08:45		
AMIENS	Arrêt AMETIS Otages	32	07:35					14:17
AMIENS	Gare Routière	33	07:40			08:55		14:20
	Train à destination de Paris (*)		07:50					

Jours de circulation : L > Lundi ; M > Mardi ; m > Mercredi ; J > Jeudi ; V > Vendredi ; S > Samedi ; D > Dimanche
 Attention : les cars ne circulent pas les jours fériés

Correspondance entre services trans'80

(1) : BRETEUIL Centre : le mercredi, le car stationne face à la Mairie pour cause de marché

(2) : Ne prend pas d'usagers pour AMIENS. Se reporter sur le réseau AMETIS

(*) : Les horaires et jours de circulation des trains sont à vérifier sur www.ter-sncf.com

Pour les 12-25 ans, 1 € le trajet les mercredis et samedis après-midi sur les services identifiés par ce logo

30 AMIENS – BRETEUIL

HORAIRES VALABLES A COMPTER DU 3 SEPT. 2012



PERIODE SCOLAIRE

Jours de circulation >

		S	LMmJVS	m	mS	LMmJV	LMJV	LMJV	LMmJVS	LMmJV	LMmJV	LMmJV	S
Train à destination de Paris (*)									17:10		18:10		18:10
AMIENS	Gare Routière (1)	1	12:00		12:20	16:00			17:30		18:30		18:30
AMIENS	Arrêt AMETIS Otages (1)	2	12:03		12:23	16:03			17:33		18:33		18:33
AMIENS	Arrêt AMETIS Collège J.M Laurent (1)	3	11:15	12:35			16:40	16:40					
AMIENS	Arrêt AMETIS Vallerey (1)	4	11:17		12:35		16:42	16:42		17:40		18:30	
AMIENS	Arrêt AMETIS Georges Beauvais (1)	5	11:20		12:40		16:45	16:45					
AMIENS	Arrêt AMETIS Branly (1)	6		12:05		16:08			17:35		18:35		18:35
AMIENS	Arrêt AMETIS 14 Juillet (1)	7		12:08		16:10			17:38		18:38		18:38
DURY	Arrêt AMETIS Hôpital	8	11:28	12:13	12:48	16:13		16:53	17:43		18:43		18:43
DURY	Arrêt AMETIS Centre Commercial RN	9	11:30	12:15	12:50	16:15		16:55	17:45		18:45		18:45
DURY	Arrêt AMETIS Centre (placette)	10	11:32	12:17	12:52	16:17		16:57	17:47		18:47		18:47
HEBECOURT	Centre	11	11:35	12:20	12:55	16:20	17:00		17:50	18:00	18:50	18:50	18:50
HEBECOURT	Lotissement	12	11:36	12:21	12:56	16:21	17:01		17:51	18:01	18:51	18:51	18:51
RUMIGNY	Route d'hébecourt	13	11:37	12:22	12:57	16:22	17:02		17:52	18:02	18:52	18:52	18:52
RUMIGNY	Eglise	14	11:38	12:23	12:58	16:23	17:03		17:53	18:03	18:53	18:53	18:53
RUMIGNY	Café	15	11:39	12:24	12:59	16:24	17:04		17:54	18:04	18:54	18:54	18:54
RUMIGNY	Calvaire	16	11:40	12:25	13:00	16:25	17:05		17:55	18:05	18:55	18:55	18:55
SAINT SAUFLIEU	Gendarmerie	17	11:41	12:26	13:01	16:27		17:07	17:56	18:06	18:56	18:56	18:56
SAINT SAUFLIEU	Eglise	18	11:42	12:27	13:02	16:28		17:08	17:57	18:07	18:57	18:57	18:57
SAINT SAUFLIEU	Café "Duo's café" RN	19	11:43	12:28	13:03	16:30		17:10	17:58	18:08	18:58	18:58	18:58
ORESMAUX	Parking Salle Polyvalente	20	11:48	12:33	13:08	16:35		17:15	18:03	18:13	19:03	19:03	19:03
GRATEPANCHE	Ecole (à la demande (2))	21	11:53		13:13	16:40		17:20	18:08	18:18	19:08		19:08
ORESMAUX	Rue de la Place	22											
ESSEREAUX	Café	23		12:37							19:07		19:07
LE BOSQUEL	Carrefour (auberge Soleil Levant)	24		12:40							19:10		19:10
FLERS SUR NOYE	Café	25		12:45							19:15		19:15
FLERS SUR NOYE	La Poste	26		12:45							19:15		19:15
BONNEUIL LES EAUX	Salle des fêtes	27		12:55							19:25		19:25
BONNEUIL LES EAUX	Usine	28		12:55							19:25		19:25
BONNEUIL LES EAUX	(LA FOLIE DE BONNEUIL) Carrefour	29		12:57							19:27		19:27
ESQUENNOY	Place	30		13:00							19:30		19:30
BRETEUIL	Centre	31		13:05							19:35		19:35

Jours de circulation : L > Lundi ; M > Mardi ; m > Mercredi ; J > Jeudi ; V > Vendredi ; S > Samedi ; D > Dimanche
 Attention : les cars ne circulent pas les jours fériés

 Correspondance entre services Trans'80

(1) : Ne prend pas d'usagers pour DURY. Se reporter sur le réseau AMETIS

(2) : L'usager demandera l'arrêt au conducteur dès la montée

(*) : Les horaires et jours de circulation des trains sont à vérifier sur www.ter-snof.com

 Pour les 12-25 ans, le trajet les mercredis et samedis après-midi sur les services identifiés par ce logo

30 BRETEUIL – AMIENS

HORAIRES VALABLES A COMPTER DU 3 SEPT. 2012



PETITES VACANCES

Jours de circulation >

LMmJVS LMmJVS LMmJVS

BRETEUIL	Centre (1)	1	06:25		13:05	1
ESQUENNOY	Place	2	06:30		13:10	2
BONNEUIL LES EAUX	(LA FOLIE DE BONNEUIL) Carrefour	3	06:33		13:13	3
BONNEUIL LES EAUX	Usine	4	06:35		13:15	4
BONNEUIL LES EAUX	Salle des fêtes	5	06:35		13:15	5
FLERS SUR NOYE	La Poste	6	06:45		13:25	6
FLERS SUR NOYE	Café	7	06:45		13:25	7
LE BOSQUEL	Carrefour (devant l'auberge Soleil Levant)	8	06:53		13:33	8
ESSERTAUX	Café	9	06:57		13:37	9
SAINT SAUFLIEU	Gendarmerie	10	07:00	08:00	13:40	10
SAINT SAUFLIEU	Eglise	11	07:01	08:01	13:41	11
SAINT SAUFLIEU	Café RN	12	07:02	08:02	13:42	12
ORESMAUX	Rue de la Place	13	07:07	08:07	13:47	13
GRATEPANCHE	Ecole	14	07:12	08:12	13:52	14
RUMIGNY	Café	15	07:16	08:16	13:56	15
RUMIGNY	Eglise	16	07:17	08:17	13:57	16
RUMIGNY	Abri Route d'Hébecourt	17	07:18	08:18	13:58	17
HEBECOURT	Lotissement	18	07:19	08:19	13:59	18
HEBECOURT	Centre Café	19	07:20	08:20	14:00	19
DURY	Arrêt AMETIS Centre (2)	20	07:23	08:23	14:03	20
DURY	Arrêt AMETIS Centre Commercial RN (2)	21	07:25	08:25	14:05	21
DURY	Arrêt AMETIS Hôpital (2)	22	07:27	08:27	14:07	22
AMIENS	Arrêt AMETIS 14 Juillet	23	07:30	08:30	14:10	23
AMIENS	Arrêt AMETIS Branly	24	07:35	08:37	14:15	24
AMIENS	Arrêt AMETIS Otages	25	07:37	08:35	14:17	25
AMIENS	Gare Routière	26	07:40	08:55	14:20	26
Train à destination de Paris (*)			07:50			

Jours de circulation : L > Lundi ; M > Mardi ; m > Mercredi ; J > Jeudi ; V > Vendredi ; S > Samedi ; D > Dimanche
 Attention : les cars ne circulent pas les jours fériés

(1) : BRETEUIL Centre : le mercredi, le car stationne face à la Mairie pour cause de marché

(2) : Ne prend pas d'usagers pour AMIENS. Se reporter sur le réseau AMETIS

(*) : Les horaires et jours de circulation des trains sont à vérifier sur www.ter-sncf.com

Pour les 12-25 ans, tous les trajets sont à 1€ pendant les vacances

30 AMIENS – BRETEUIL

HORAIRES VALABLES A COMPTER DU 3 SEPT. 2012



PETITES VACANCES

Jours de circulation >

LMmJVS	LMmJVS	LMmJVS
--------	--------	--------

Train à destination de Paris (*)			17:10	18:10		
AMIENS	Gare Routière (1)	1	12:00	17:20	18:30	1
AMIENS	Arrêt AMETIS Otages (1)	2	12:03	17:23	18:33	2
AMIENS	Arrêt AMETIS Branly (1)	3	12:05	17:25	18:35	3
AMIENS	Arrêt AMETIS 14 Juillet (1)	4	12:08	17:28	18:38	4
DURY	Arrêt AMETIS Hôpital	5	12:13	17:33	18:43	5
DURY	Arrêt AMETIS Centre Commercial RN	6	12:15	17:35	18:45	6
DURY	Arrêt AMETIS Centre (placette)	7	12:17	17:37	18:47	7
HEBECOURT	Centre	8	12:20	17:40	18:50	8
HEBECOURT	Lotissement	9	12:21	17:41	18:51	9
RUMIGNY	Route d'hébecourt	10	12:22	17:42	18:52	10
RUMIGNY	Eglise	11	12:23	17:43	18:53	11
RUMIGNY	Café	12	12:24	17:44	18:54	12
RUMIGNY	Calvaire	13	12:25	17:45	18:55	13
SAINT SAUFLIEU	Gendarmerie	14	12:26	17:46	18:56	14
SAINT SAUFLIEU	Eglise	15	12:27	17:47	18:57	15
SAINT SAUFLIEU	Café "Duo's café" RN	16	12:28	17:48	18:58	16
ORESMAUX	Parking Salle Polyvalente	17	12:33	17:53	19:03	17
GRATTEPANCHE	Ecole (à la demande (2))	18	(2)	17:58	(2)	18
ORESMAUX	Rue de la Placé (à la demande (2))	19	(2)		(2)	19
ESSERTAUX	Café	20	12:37		19:07	20
LE BOSQUEL	Carrefour (auberge Soleil Levant)	21	12:40		19:10	21
FLERS SUR NOYE	Café	22	12:45		19:15	22
FLERS SUR NOYE	La Poste	23	12:45		19:15	23
BONNEUIL LES EAUX	Salle des fêtes	24	12:55		19:25	24
BONNEUIL LES EAUX	Usine	25	12:55		19:25	25
BONNEUIL LES EAUX	(LA FOLIE DE BONNEUIL) Carrefour	26	12:57		19:27	26
ESQUENNOY	Place	27	13:00		19:30	27
BRETEUIL	Centre	28	13:05		19:35	28

Jours de circulation : L > Lundi ; M > Mardi ; m > Mercredi ; J > Jeudi ; V > Vendredi ; S > Samedi ; D > Dimanche

Attention : les cars ne circulent pas les jours fériés

(1) : Ne prend pas d'usagers pour DURY. Se reporter sur le réseau AMETIS

(2) : L'usager demandera l'arrêt au conducteur dès la montée

(*) : Les horaires et jours de circulation des trains sont à vérifier sur www.fer-sncf.com



Pour les 12-25 ans, tous les trajets sont à 1€ pendant les vacances

I.7.2 Les équipements publics

Sur la commune de HEBECOURT, on note la présence d'équipements publics tels que la mairie, l'église, une crèche, une salle communale, une école, des équipements sportifs ...

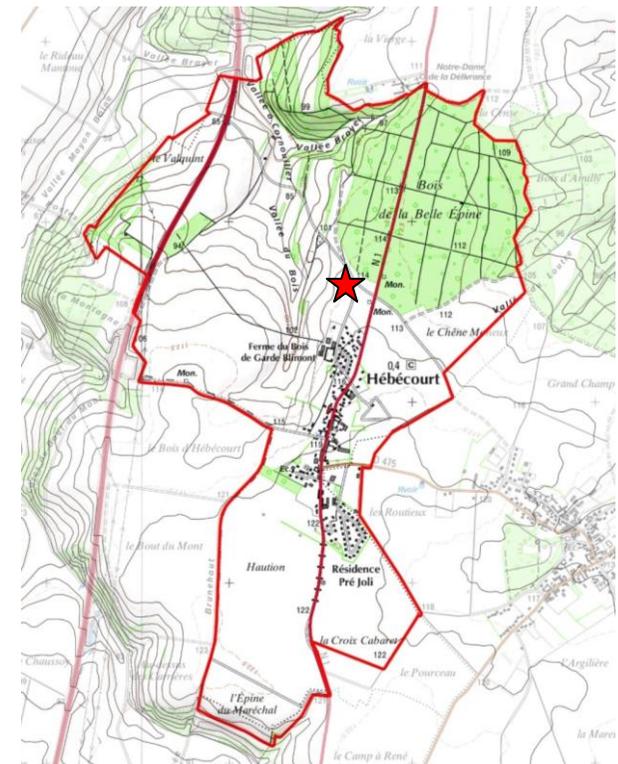
Enseignement

La commune fait partie d'un regroupement pédagogique avec les communes de Grattepanche et Rumigny. HEBECOURT accueille 2 classes de maternelle. Les lycéens et collégiens se dirigent vers Amiens.

Les équipements sportifs

La commune possède 1 terrain de basket. Les habitants ont la possibilité de pratiquer le tennis de table à la salle communale.

La commune de HEBECOURT est dynamique au niveau **associatif** puisqu'elle compte 3 associations : Comité des Fêtes, Hébecourt Sports et Loisirs et la Société de Chasse.



I.7.3 Le cimetière

Il existe un cimetière à HEBECOURT, délocalisé du centre, situé au Nord du bourg. ★
116 sépultures sont « occupées » et 64 restent « disponibles ».
Aucun projet de travaux ou d'extension.

I.8 Les services et moyens de transports

I.8.1 Les services de proximité

On note la présence d'un kinésithérapeute sur le territoire et d'un restaurant. Comme indiqué précédemment, les services sont insuffisants, les habitants se dirigent donc vers Saleux, Dury ou Amiens.

I.8.2 Déchets ménagers

La collecte des déchets ménagers est l'une des compétences de la Communauté d'Agglomération « Amiens Métropole ». Les déchets sont ramassés 1 fois par semaine en fonction de leur type : les déchets ménagers, les emballages et plastiques (sacs jaunes) et les déchets verts. Le tri sélectif est présent sur la commune à travers la présence de containers.

I.8.3 Les moyens de transport

La commune de HEBECOURT est desservie par la ligne 30 des bus pour le trajet Amiens / Breteuil. Le réseau ferré n'est pas présent. Des gares situées sur les communes voisines permettent aux habitants de HEBECOURT d'utiliser le transport ferroviaire.

I.9 L'animation et les possibilités de loisirs

HEBECOURT possède quelques espaces sportifs permettant aux habitants de pratiquer différentes activités : basket et tennis de table. On trouve également plusieurs associations ouvertes pour tous les âges.

D'autre part, la commune est parcourue par plusieurs chemins de randonnée et circuits pédestres. On note également plusieurs atouts pour HEBECOURT :

- possibilité de pratiquer la chasse,
- présence d'espaces boisés.

DEUXIEME PARTIE - ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, L'ORGANISATION, LES PERCEPTIONS DU TERRITOIRE COMMUNAL, LE PATRIMOINE BATI ET LES RISQUES

II.1 Analyse paysagère

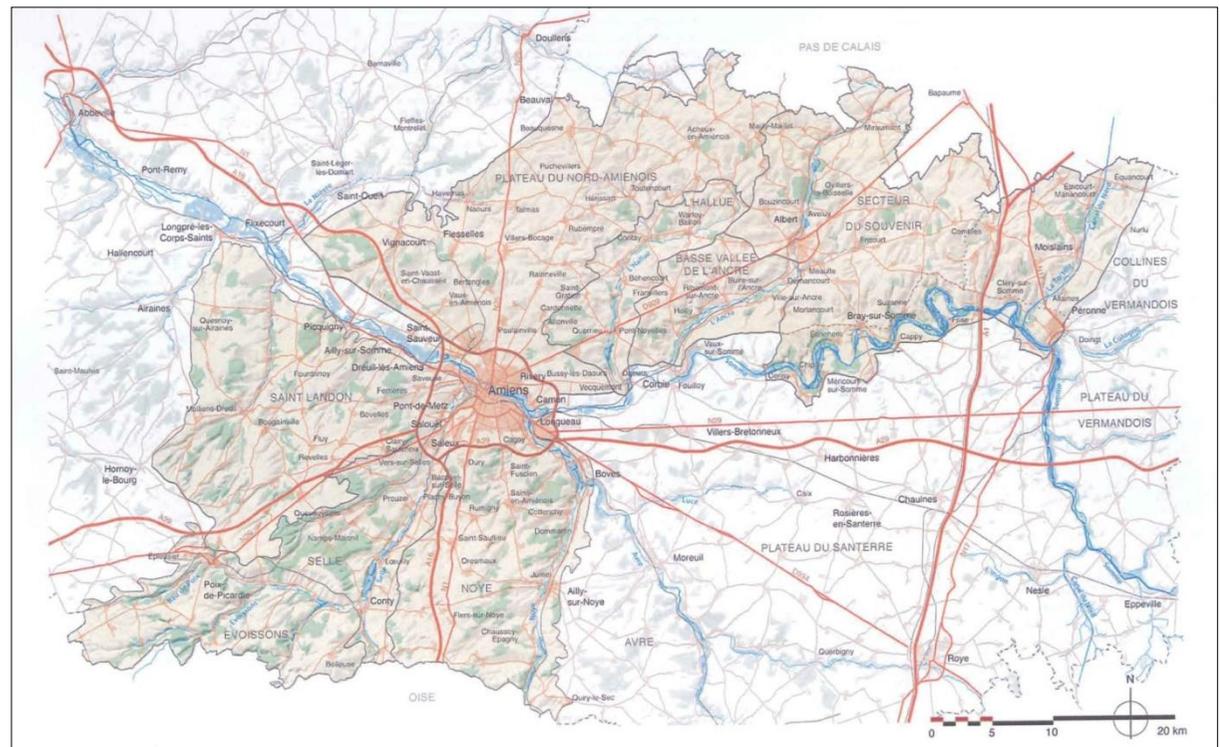
II.1.1 La commune de HEBECOURT dans son territoire

a) Le territoire de l'Amiénois

La commune de HEBECOURT se situe au Sud d'Amiens, dans le territoire de l'Amiénois, qui se situe au point de confluence de nombreuses vallées : la Somme, l'Hallue, l'Ancre, l'Avre, la Noye et la Selle. Le paysage de ce territoire s'organise entre de grandes cultures qui dominent sur les plateaux et des boisements soulignant le tracé des vallées sèches et humides. Le Sud-Amiénois est le territoire le plus boisé du département.

L'Atlas des paysages de la Somme, édité par la Direction Régionale de l'Environnement, établit différents enjeux territoriaux ; ils sont les suivants :

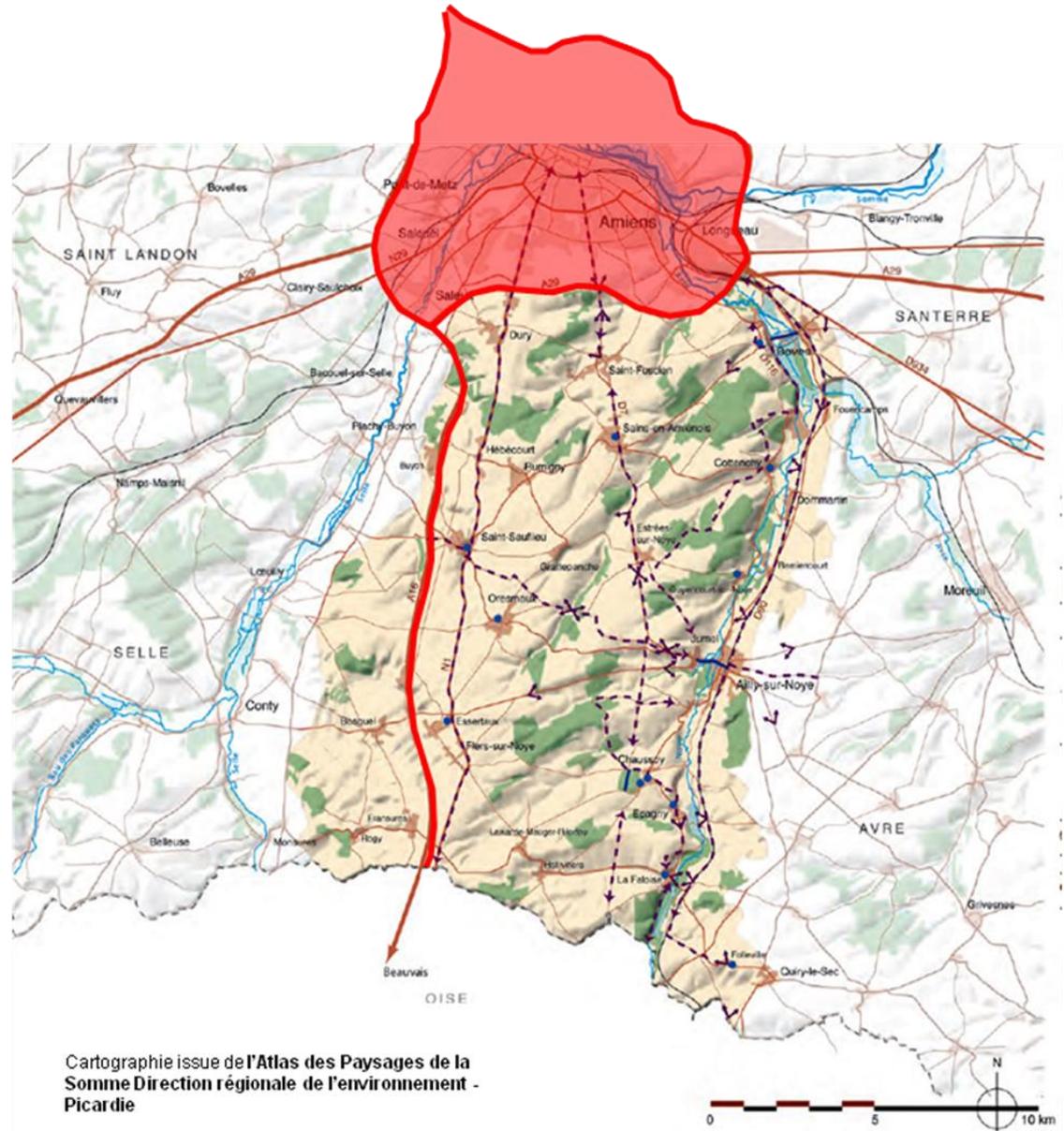
- conserver l'ampleur et l'ouverture des plateaux,
- maintenir les coupures d'urbanisation afin d'éviter la périurbanisation,
- reconnaître et valoriser le patrimoine lié à l'activité industrielle de la fin du XIX^{ème} siècle,
- maintenir la diversité des structures paysagères sur les versants et les fonds de vallées.



Le territoire de l'Amiénois - Cartographie issue de l'Atlas des Paysages de la Somme - Direction Régionale de l'Environnement - Picardie

Le territoire de l'Amiénois subit une forte pression foncière liée à l'agglomération Amiénoise.

Une périurbanisation s'installe autour d'Amiens, ces mutations sont liées à l'implantation de nouvelles grandes infrastructures. Notamment un réseau d'infrastructures routières Nord / Sud en liaison directe avec Amiens.



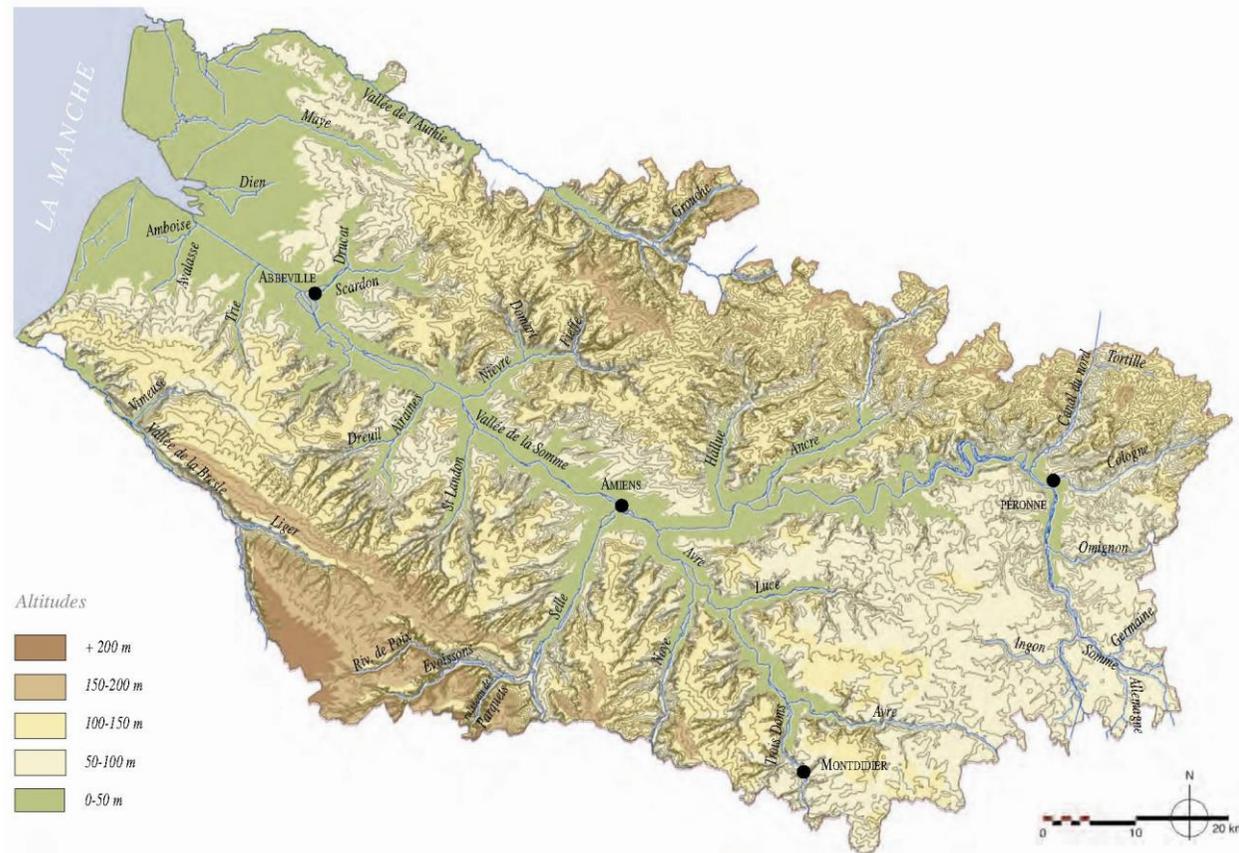
Un réseau routier orienté du Nord au Sud, en lien direct avec la commune d'Amiens

Cartographie issue de l'Atlas des Paysages de la Somme Direction régionale de l'environnement - Picardie

II.1.2 Le relief

a) A l'échelle territoriale

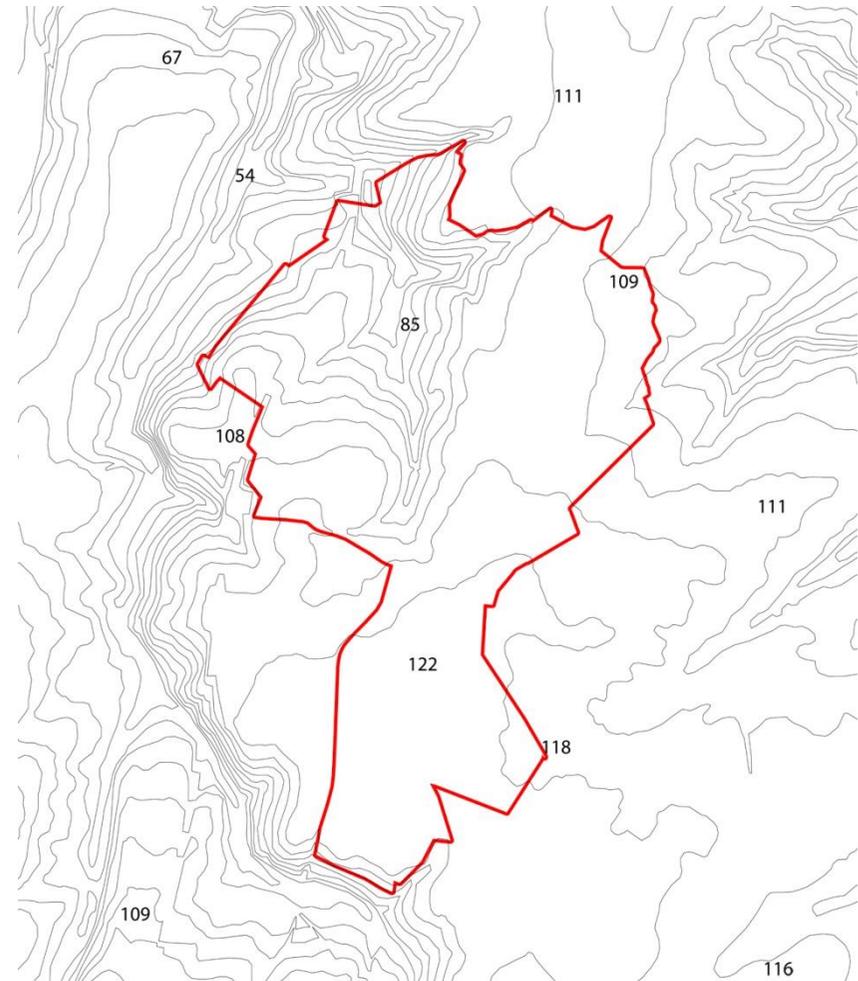
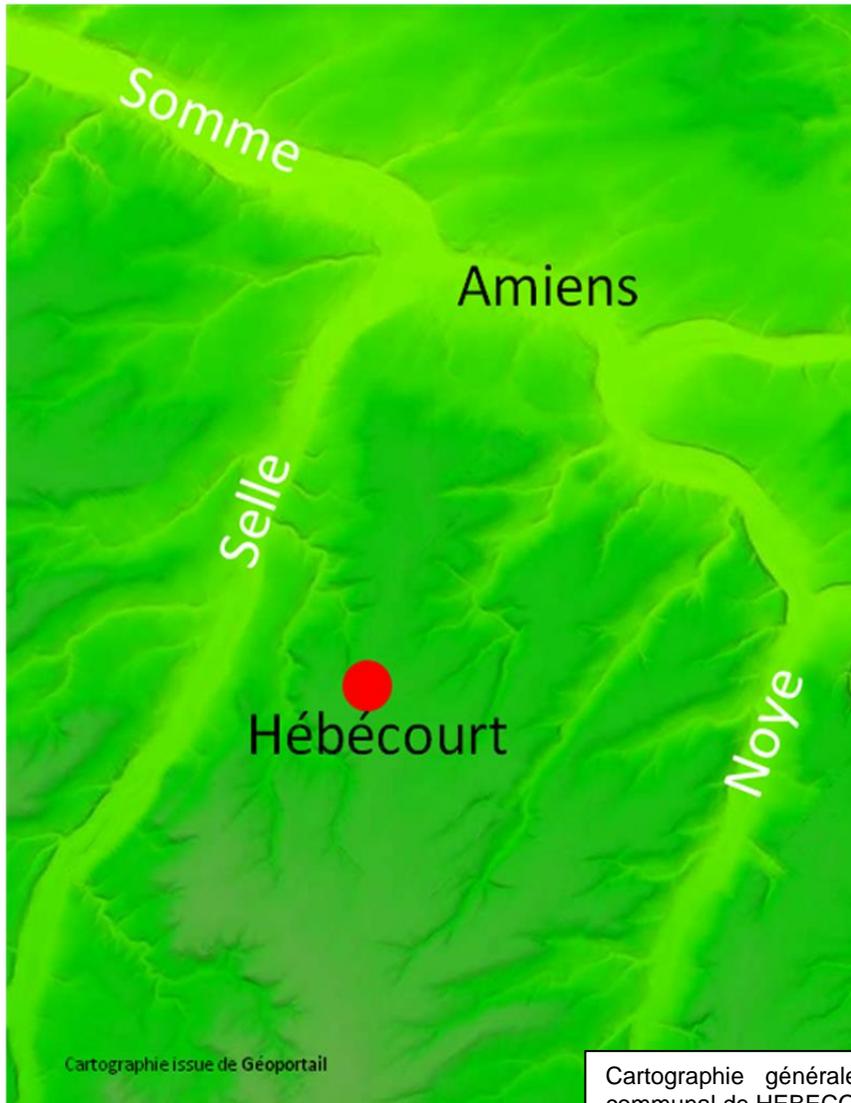
Le département de la Somme est majoritairement couvert de plateaux (60%). D'Est en Ouest, trois fleuves s'établissent parallèlement, ce réseau hydrographique est complété de vallées perpendiculaires.



Le relief du département de la Somme - Cartographie issue de l'Atlas des Paysages de la Somme - Direction Régionale de l'Environnement - Picardie

b) A l'échelle de la commune

La commune d'Hébécourt s'est installée sur un plateau au sud d'Amiens. Ce plateau est découpé à l'Est par la Noye et à l'Ouest par La Selle.



Cartographie générale du relief - Territoire communal de HEBECOURT et ses alentours.

II.1.3 Composition du paysage

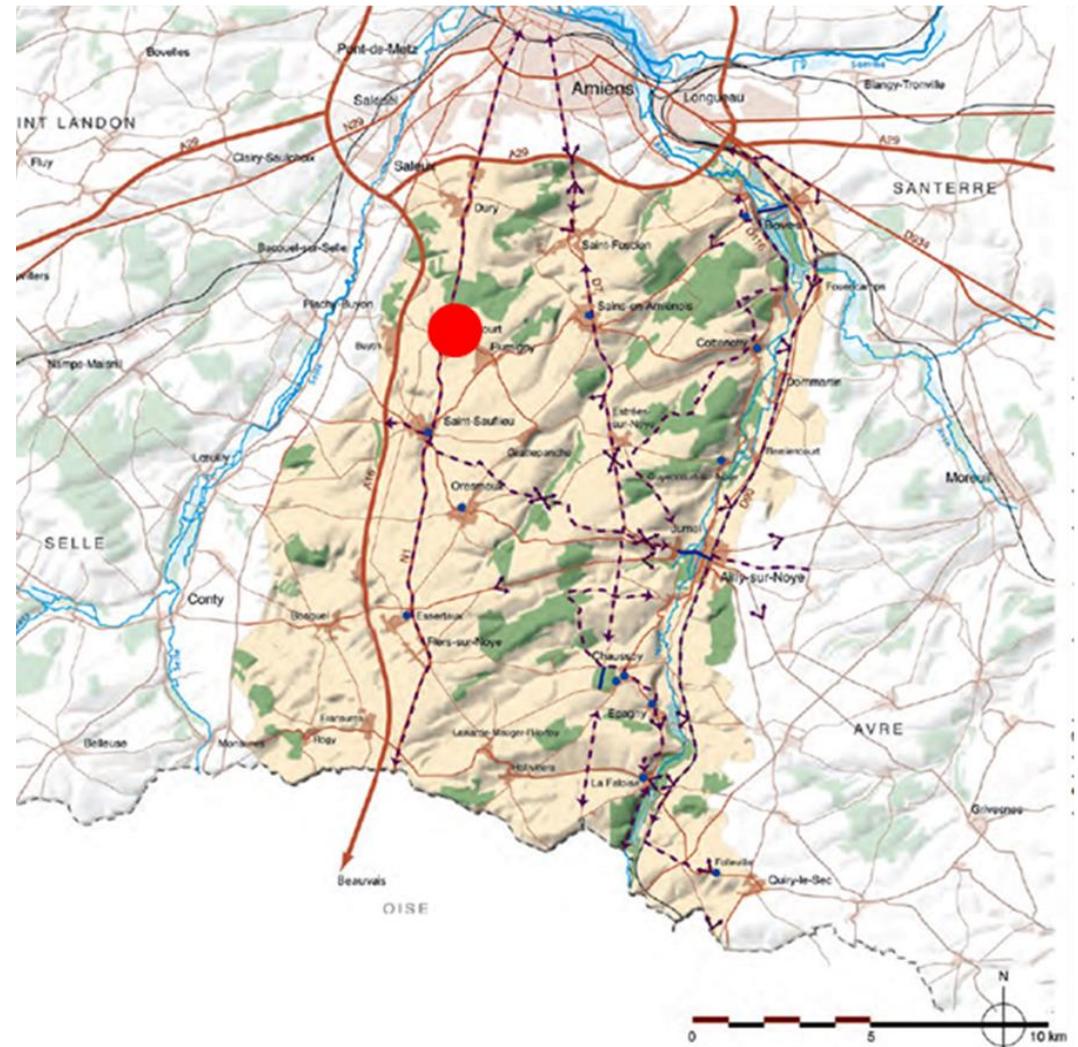
a) Entités paysagères qui composent la commune

La commune d'HEBECOURT appartient à l'entité paysagère de l'Amiénois.

Les caractéristiques majeures :

- Plateau crayeux entaillé par les vallées de la Noye et de la Selle.
- Boisements soulignant les reliefs
- Urbanisation du plateau: village-rue, notamment le long de l'ancienne voie romaine.

La commune de HEBECOURT est en grande partie composée de grandes parcelles en culture parfois parsemées de bois et prairies. Ces grands espaces agricoles se sont installés sur les plateaux, où le relief relativement plat créé un paysage d'openfield très ouvert. Nombreuses sont les franges boisées et bosquets qui occupent notamment les coteaux ou les reliefs les plus chahutés. L'urbanisation concentrée, s'est installée sur le plateau de style village-rue de part et d'autre de la Rd 1001. Le bourg est entouré de zones de pâtures, et grands espaces de culture.



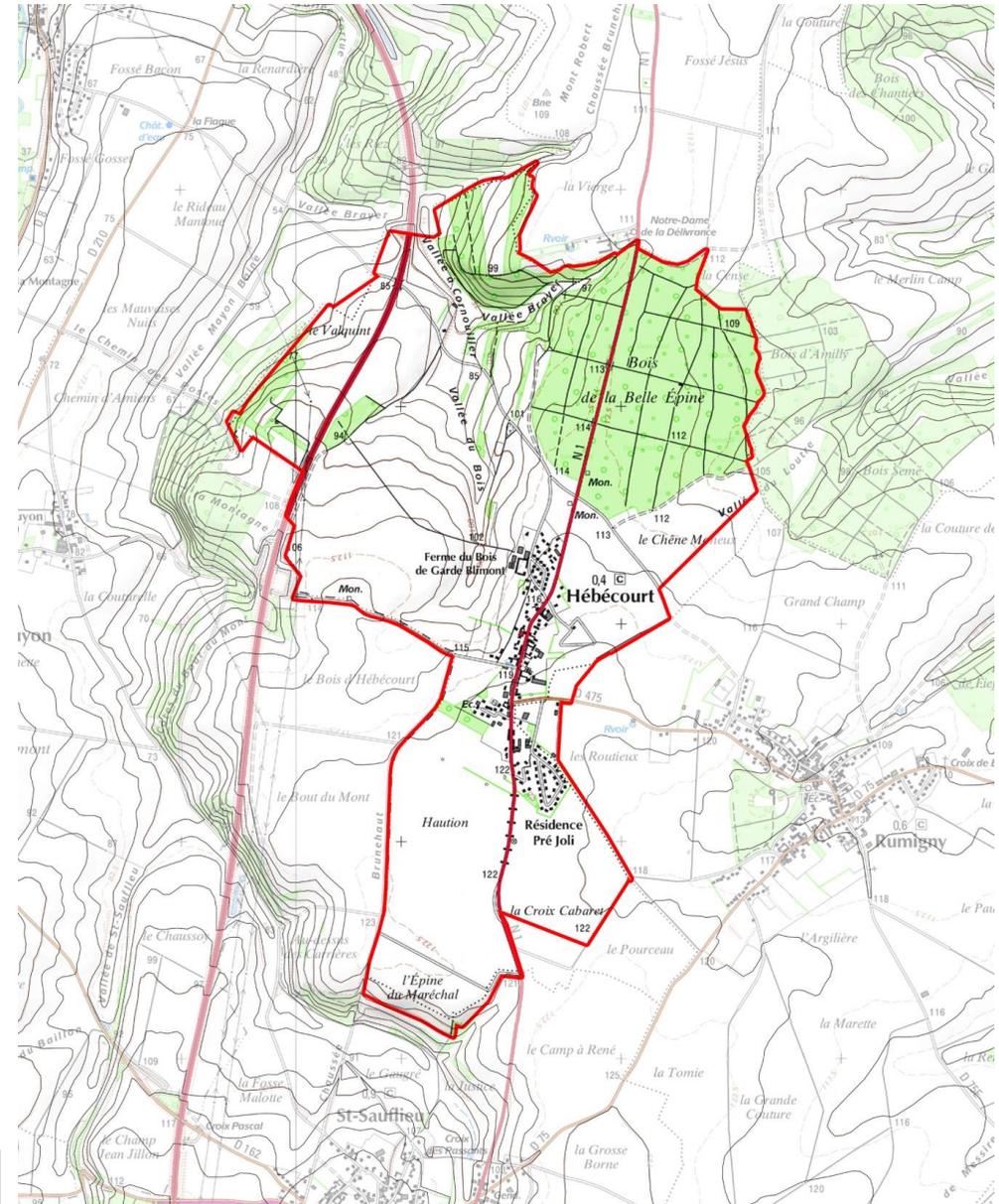
Carte de l'occupation des sols de la commune et des composantes paysagères majeures qui forment l'identité du territoire communal.

b) L'occupation des sols

La commune est en grande partie composée de grandes parcelles en culture. Le boisement est essentiellement constitué par le Bois de la Belle Epine et de quelques haies éparses. L'urbanisation est concentrée sur le plateau le long de la RD 1001.

HEBECOURT possède ainsi un vocabulaire paysager riche, composé de différents éléments tels que : les plateaux agricoles, les bois, les pâtures et bocages, les séquences urbaines différentes... un vocabulaire qui fait partie du patrimoine naturel, historique et bâti de la commune.

Les bois occupent une place importante sur le territoire communal : le Bois de l'Épine forme des continuités vertes dans le territoire, ils forment et délimitent les horizons et dirigent le regard. Les plus grandes zones boisées sont excentrées du bourg, cependant celui-ci est souvent entouré de bosquets et lisières boisées qui permettent une meilleure intégration des nouvelles constructions, lotissements notamment, dans le paysage.



Carte des espaces boisés et des continuités qu'ils forment dans le territoire

Entités paysagères : Les plateaux agricoles et les boisements

De grandes parcelles cultivées et ouvertes occupent le plateau et dégagent des vues lointaines.

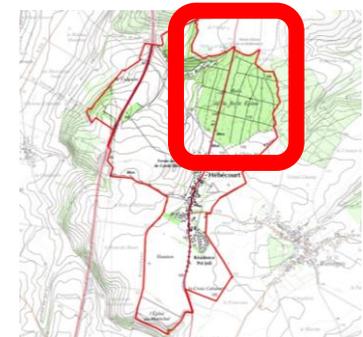


Paysage d'openfield où les grandes parcelles agricoles génèrent des vues lointaines

Le bois de la Belle Epine coupe les vues et marque les limites au Nord du territoire communal. Les quelques haies éparses limitent le ruissellement des eaux pluviales et servent de corridors écologiques.



Entités paysagères : Les réseaux viaires



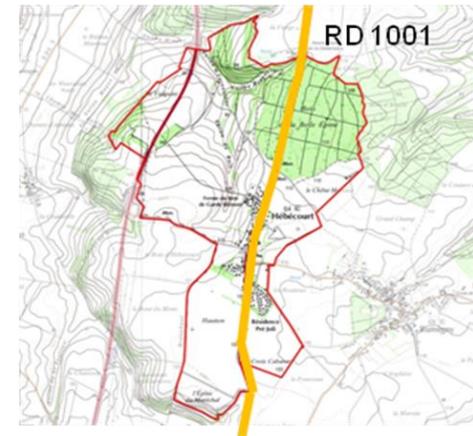
Entités paysagères : Les réseaux viaires

L'autoroute A16 traverse le territoire de la commune du Nord au Sud. Elle ne scinde pas la commune puisqu'elle épouse sa frontière Ouest. Elle est bien intégrée dans la topographie, car elle longe le rebord de plateau et est légèrement en contre bas. Depuis l'autoroute le territoire communal est invisible. L'autoroute A16 est donc bien intégrée au paysage.



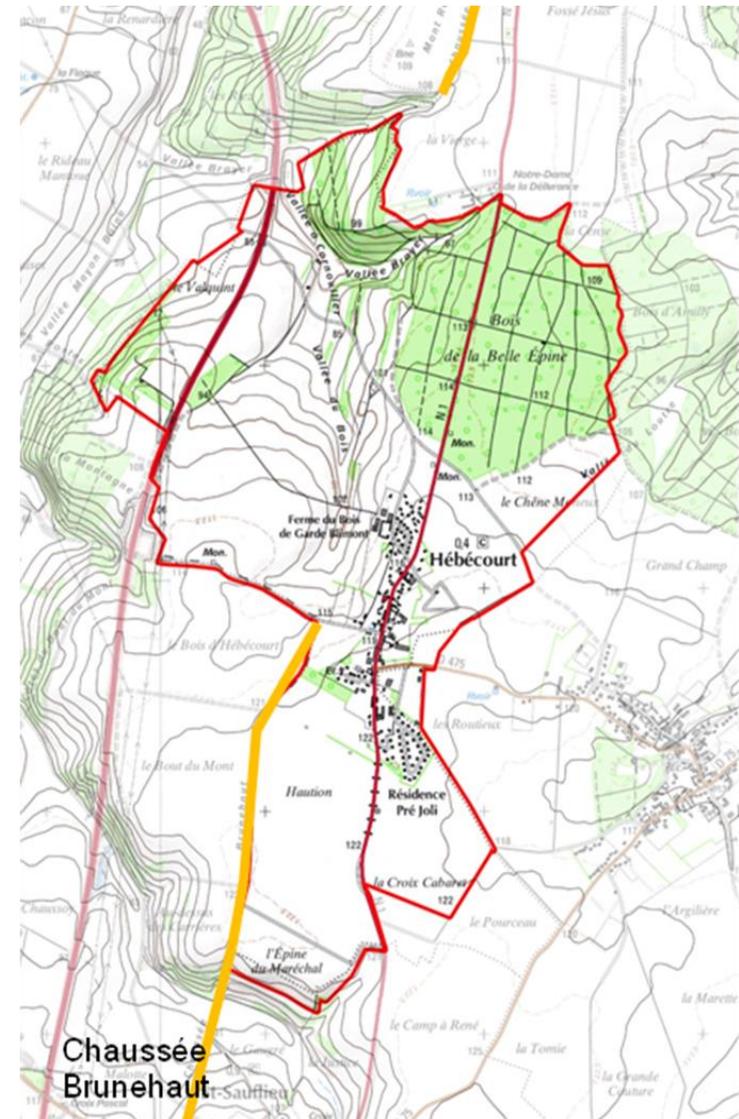
Entités paysagères : Les réseaux viaires

La nationale RD 1001 relie Amiens à Paris. Elle traverse la commune du Nord au Sud, elle passe dans le village. C'est une route passante.



Entités paysagères : Les réseaux anciens

Le nom de « chaussée Brunehaut » est donné dès le Moyen Age à plusieurs routes dont l'origine n'est pas définie. Généralement longues et rectilignes, elles semblent avoir relié les cités de la Gaule Belgique. (Définition wikipédia)



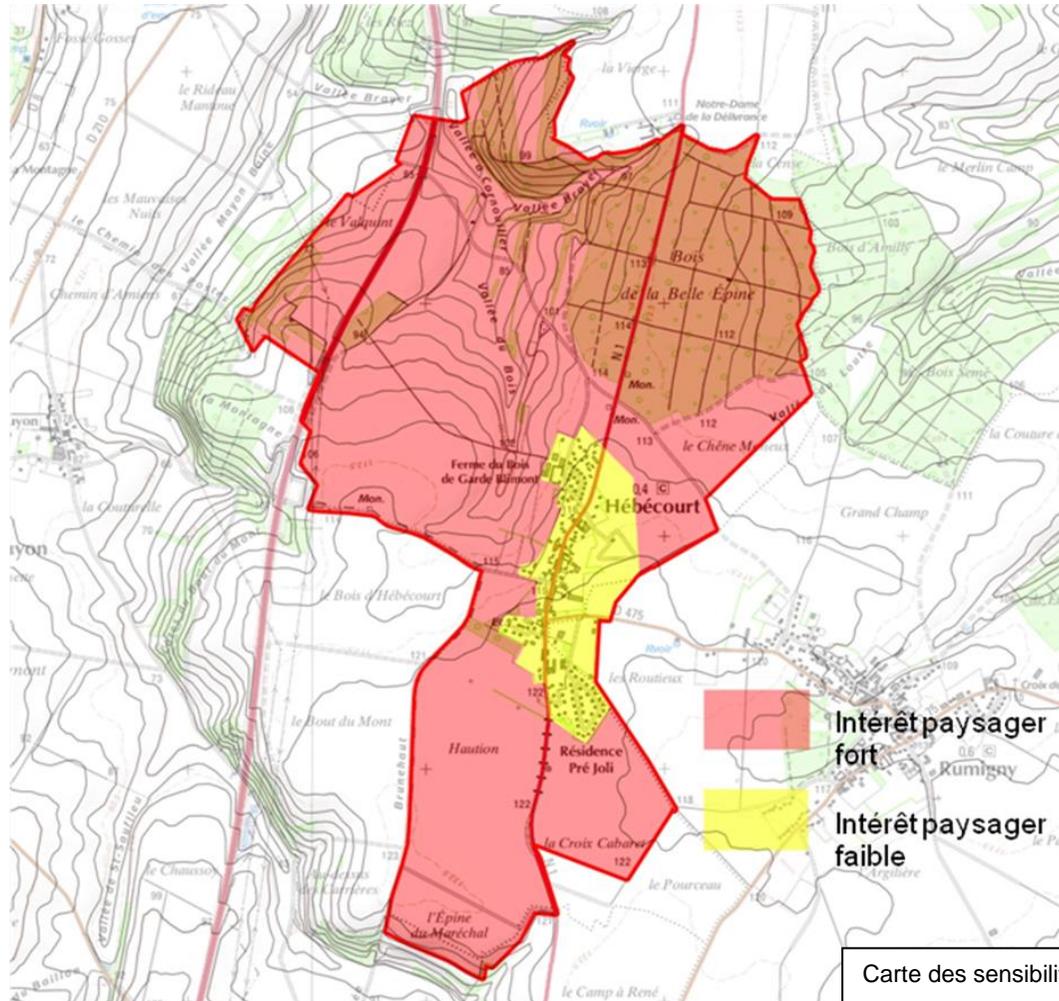
Éléments paysagers remarquables

Plusieurs calvaires et monuments aux morts jalonnent la commune, se sont tous des éléments paysagés remarquables. Il existe aussi des éléments possédant un fort potentiel paysagé mais nécessitant quelques aménagements.



c) Sensibilités environnementales et paysagères

La commune de HEBECOURT possède des espaces naturels et un patrimoine paysager riche qu'il est nécessaire de maintenir et préserver dans le PLU. Ces espaces à forts enjeux environnementaux se situent notamment sur des zones de protections écologiques et sur la vue sur la vallée de la Selle à préserver.



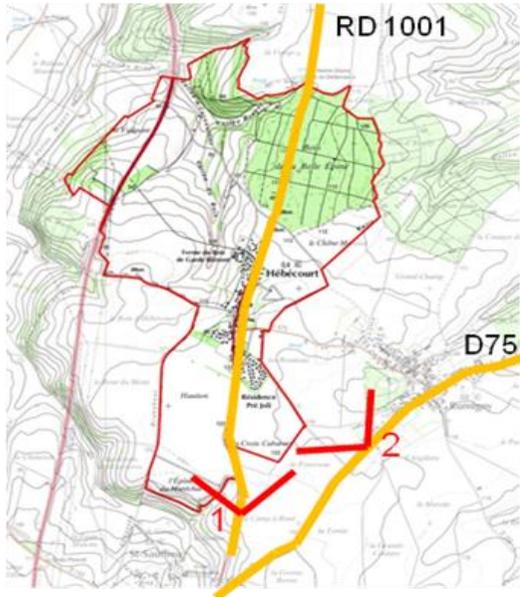
La carte des enjeux paysagers permet de définir les enjeux paysagers plus ou moins importants sur les différents espaces de la commune. Sur le territoire communal de HEBECOURT, les espaces agricoles et les lisières boisées sont identifiées comme des zones à forts enjeux où la préservation et la valorisation du patrimoine naturel doivent-être prise en compte à travers le PLU.

La zone urbanisée est quant à elle définie en enjeu faible afin de permettre le développement de la ville.

II.1.4 Lecture du paysage de HEBECOURT

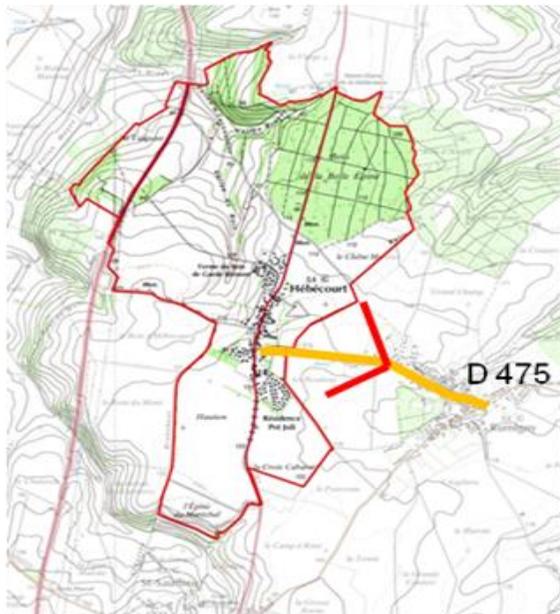
a) Perceptions de la ville depuis sa périphérie

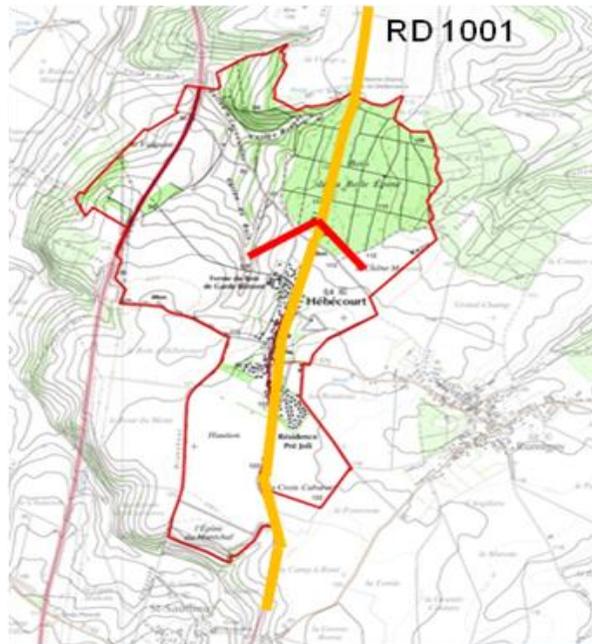
Les limites urbaines Sud et Sud-Est sont bien intégrées. On perçoit un linéaire boisé se détachant de l'horizon.



On distingue trois limites distinctes à l'Est :

- des limites boisées d'essences locales de hauts jets,
- des limites constituées de haies de conifères, type thuyas,
- le bâti contemporain (à droite) où les maisons sont visibles.





On distingue deux limites distinctes au Nord :

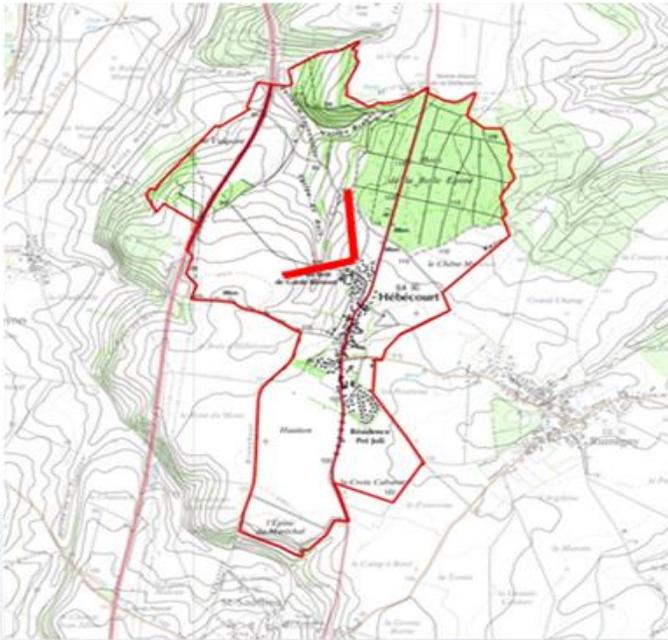
- l'ancien bâti (à droite) les limites sont boisées,
- le bâti contemporain (à gauche) où les maisons sont visibles.



Limites d'une
des nouvelles
extensions

Limites boisées

La commune possède une vue exceptionnelle sur la vallée de la Selle et son coteau opposé, l'horizon s'étend sur des kilomètres. On remarque qu'au XVIIIème siècle cet vue était obstruée par un boisement.



b) Ouvertures et fermetures visuelles

Le paysage de HEBECOURT étant riche en termes de paysage et de patrimoine naturel, ils offrent alors une diversité de perceptions, avec des espaces plus ou moins ouverts. On remarque notamment que les franges boisées génèrent des barrières visuelles au Nord. Offrant à la fois des séquences très ouvertes sur les plateaux et des paysages fermés et intimes autour du bourg, le territoire communal installe surprises et découvertes aux habitants qui profitent alors d'une variété d'ambiances paysagères, d'un cadre de vie riche et diversifié.

II.2 Les mesures de protection des paysages et des milieux naturels

II.2.1 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de HEBECOURT doit se conformer au SDAGE Artois-Picardie.

Les dispositions du SDAGE, réparties en six thèmes pour des facilités de présentation (gestion quantitative de la ressource, gestion qualitative de la ressource, gestion et protection des milieux aquatiques, gestion des risques, Bassin Minier, gestion intégrée) forment un dispositif cohérent qui permet une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer (Article 2 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992) :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques...).

Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion.

II.2.2 Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristiques

Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) sont des outils de connaissance des milieux naturels. L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats qui y sont liés.

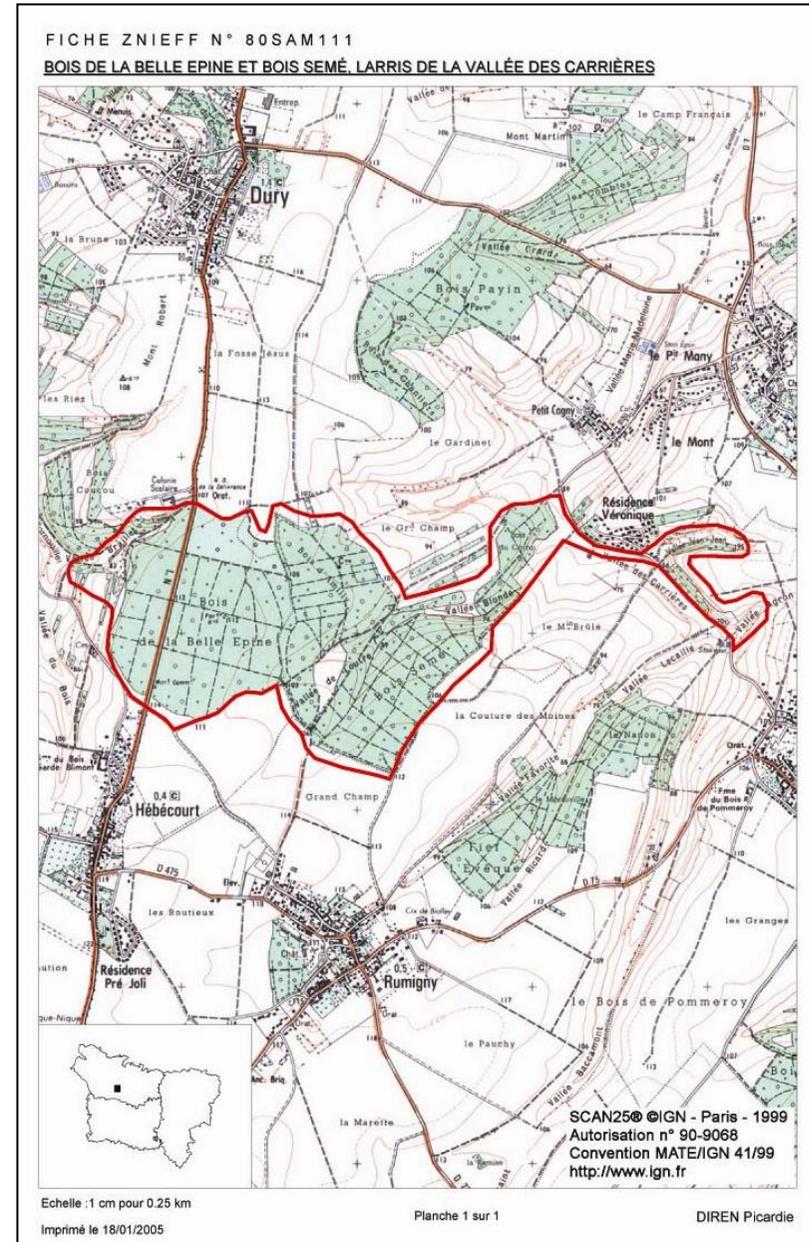
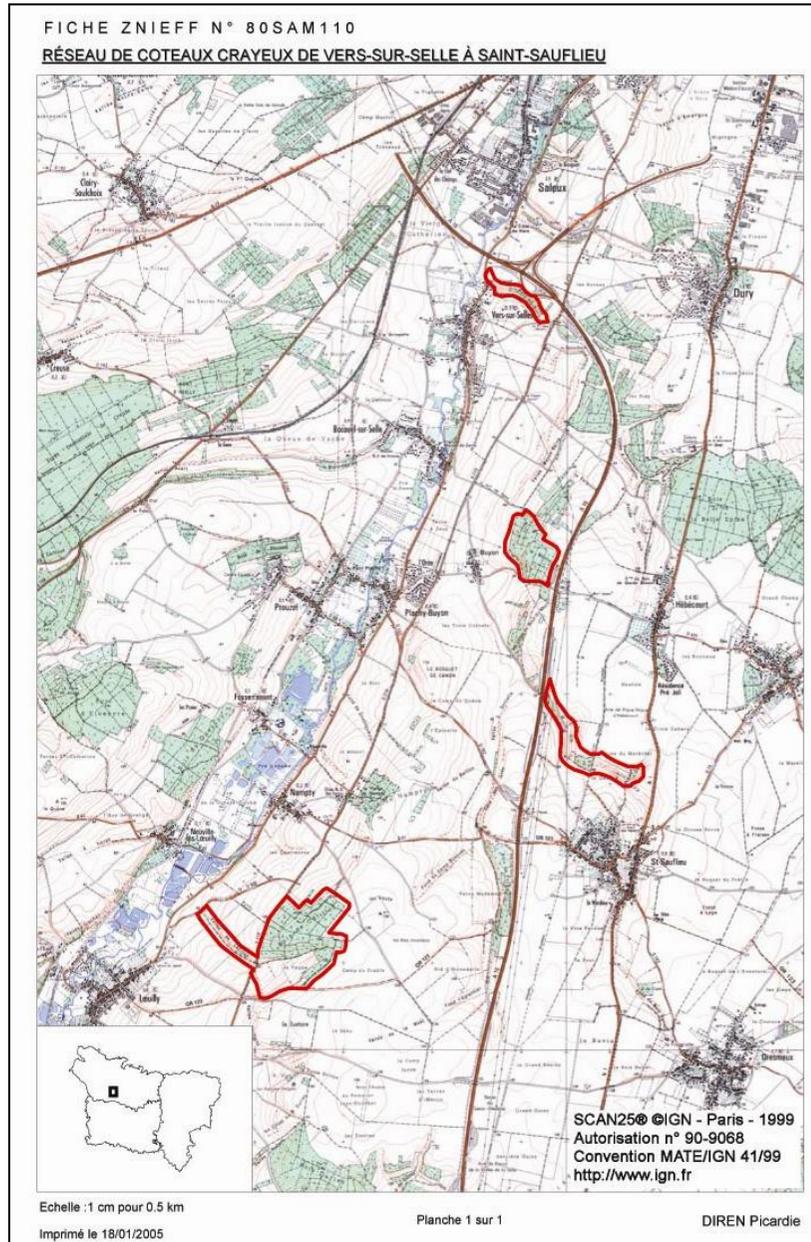
Il existe deux types de Z.N.I.E.F.F :

- Les Z.N.I.E.F.F. de type I correspondent à des sites ponctuels, répertoriés en raison de la présence d'espèces animales ou végétales remarquables, rares ou protégées au niveau régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles.
- Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondant à des vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels diversifiés, dont le rôle écologique fonctionnel est primordial. Elles participent ainsi à l'équilibre naturel régional. Ces zones représentent des ensembles peu perturbés par l'homme.

Ainsi, le territoire de HEBECOURT est concerné :

- 2 ZNIEFF de type I (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique) :
 - Bois de la Belle Epine et Bois semé, Larris de la vallée des Carrières,
 - Réseau de coteaux crayeux de Vers-sur-Selle à St Sauflieu.

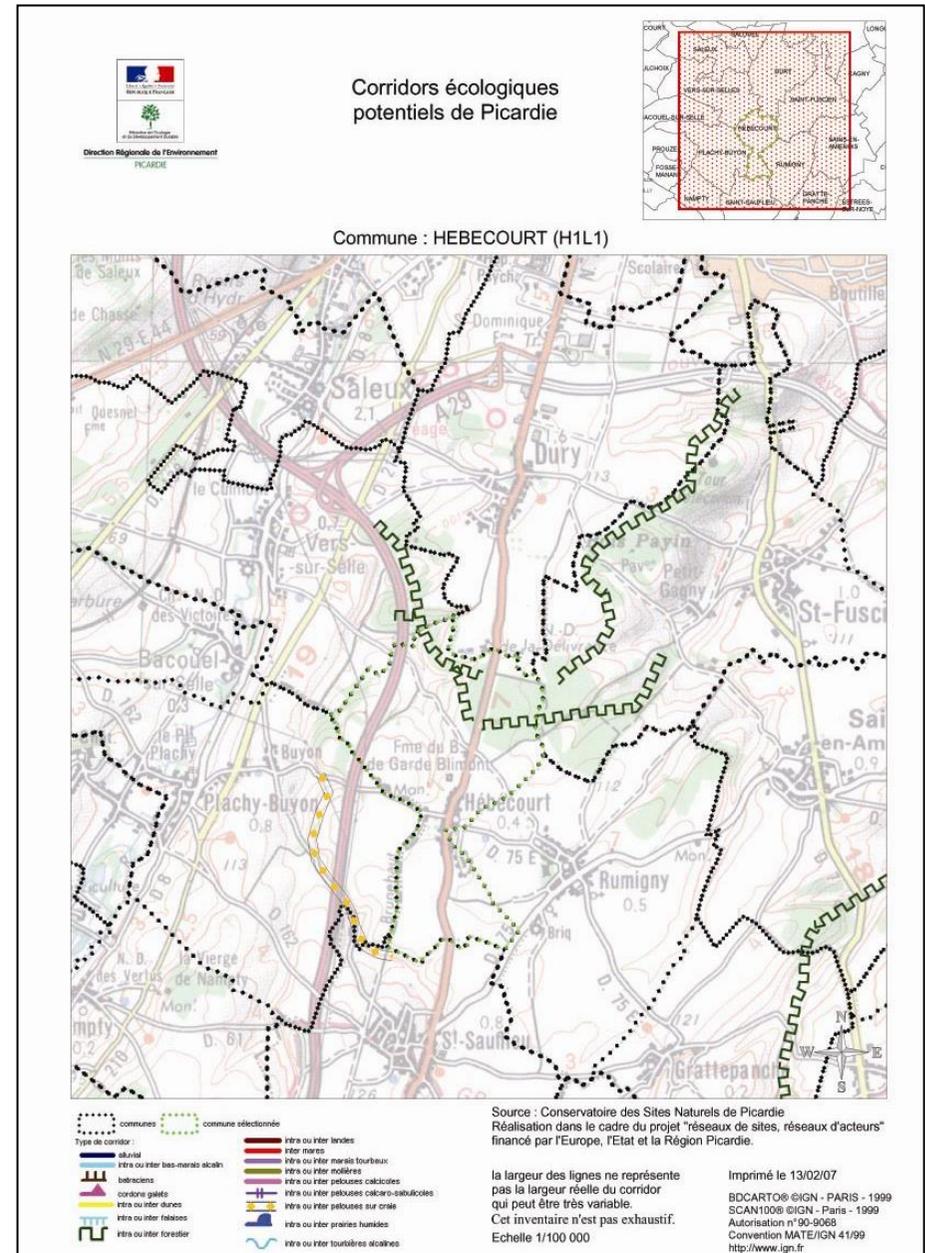
Les cartographies sont jointes pages suivantes.



II.2.3 Les corridors écologiques potentiels

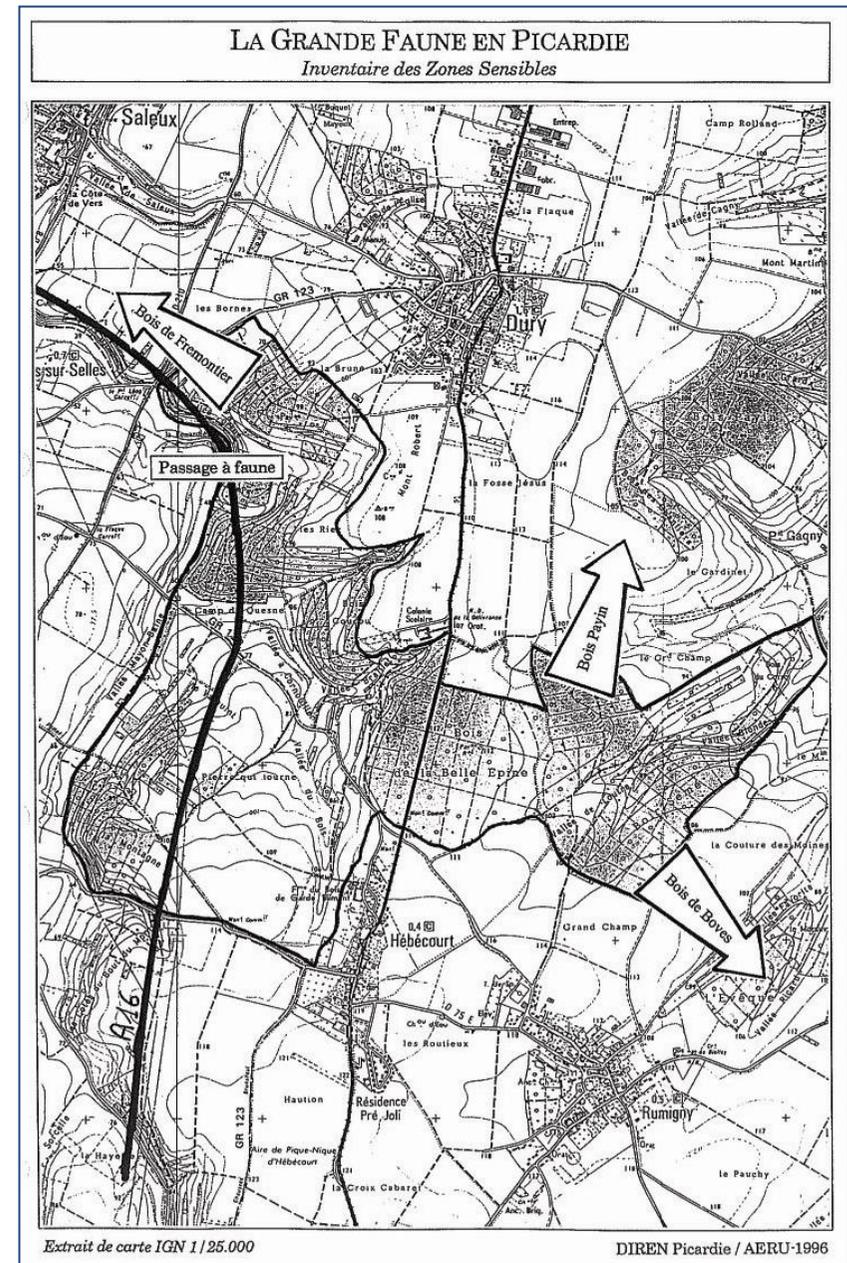
La commune de HEBECOURT est concernée par un corridor écologique potentiel. L'identification des corridors écologiques potentiels de Picardie n'a pas de portée juridique. Il s'agit d'un élément de connaissance du patrimoine naturel de Picardie destiné à éviter autant que possible que certains enjeux environnementaux ne soient révélés trop tardivement. Il permet ainsi une meilleure prévision des incidences lorsque des aménagements sont à réaliser mais également de mettre en œuvre localement des stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

La DREAL précise que le corridor mentionné ci-dessus et ci-contre est potentiel.



II.2.4 Les corridors grande faune

La commune de HEBECOURT est concernée par 1 corridor « grande faune ». La DREAL précise que le corridor mentionné ci-contre a été identifié au milieu des années 1990. Sa fonctionnalité est donc à repreciser. D'autres corridors grande faune peuvent exister sur cette commune.



II.2.5 NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau écologique européen destiné à préserver la biodiversité tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des particularités locales. Il vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ce réseau sera constitué à terme :

- des Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) issues de la directive Oiseaux,
- des Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) issues de la directive Habitats.

Aucun site NATURA 2000 ne se situe sur le territoire de la commune de HEBECOURT.

Toutefois, il est à noter que dans un périmètre compris entre 2 et 10 km autour de HEBECOURT sont recensées :

- 1 Zone de Protection Spéciale : « Etangs et marais du bassin de la Somme ».
- 3 Sites d'Importance Communautaire : « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie », « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle » et « Tourbières et marais de l'Avre »

Nous allons nous attacher ci-dessous à présenter ces sites.

➤ **Les étangs et marais du bassin de la Somme**

Ce site s'étend sur une superficie de 5243 hectares situés sur le département de la Somme.

Les informations présentées ci-dessous sont issues du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

- **Caractère général du site :**

Le site se caractérise selon plusieurs typologies :

- Des marais (végétation de ceinture), Bas-marais et des tourbières qui représentent 30% du lieu,
- Des eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) qui représentent 30% du site,
- Des espaces forestiers caducifoliées constituant 20% du site,
- Des prairies semi-naturelles humides et des prairies mésophiles améliorées symbolisant 10% de l'espace,
- Une forêt artificielle en monoculture (Ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) représentant 10%.

- **Autres caractéristiques du site :**

Ces portions de la vallée de la Somme entre Abbeville et Pargny comportent une zone de méandres entre Cléry-sur-Somme et Corbie et un profil plus linéaire entre Corbie et Abbeville ainsi qu'à l'amont de Cléry-sur-Somme. Le système de biefs formant les étangs de la Haute Somme constitue un régime des eaux particulier, où la Somme occupe la totalité de son lit majeur. Les hortillonnages d'Amiens constituent un exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques. Le site comprend également l'unité tourbeuse de Boves (vallée de l'Avre qui présente les mêmes systèmes tourbeux que ceux de la vallée de la Somme). L'ensemble du site, au rôle évident de corridor fluvial migratoire, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux aquatiques et terrestres.

L'expression du système tourbeux alcalin est marquée par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux, par un envasement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs de tourbage, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les différents habitats ouverts).

- **Qualité et importance :**

Ce site constitue un ensemble exceptionnel avec de nombreux intérêts spécifiques, notamment ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse (populations importantes de Blongios nain, Busard des roseaux, passereaux tels que la Gorgebleue à miroir, ...), et plusieurs autres espèces d'oiseaux menacés au niveau national (Sarcelle d'hiver, Canard souchet...). Outre les lieux favorables à la nidification, le rôle des milieux aquatiques comme sites de halte migratoire est fondamental pour les oiseaux d'eau.

- **Vulnérabilité :**

Actuellement la vallée de la Somme ne fonctionne plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de matière est le plus souvent insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été accélérés par la pollution du cours de la Somme et par l'envasement. Les vastes surfaces de roselières inondées qui dominaient de nombreux secteurs il y a 50 ans ont été considérablement réduites, de même que les herbiers aquatiques de qualité et les prairies humides pâturées.

Par ailleurs, les inondations de 2001 ont déposé des limons qui ont notamment altéré l'état de conservation des roselières et des habitats tourbeux et accéléré l'envasement de nombreux étangs.

Enfin, phénomène plus récent, la prolifération de la Jussie, dans un premier temps dans les étangs de la Haute Somme et plus récemment à l'aval d'Amiens, est une menace importante qui pèse sur les milieux aquatiques.

De ces différents phénomènes évolutifs ou ponctuels s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive de l'intérêt biologique. Quelques secteurs sont mieux préservés car bénéficient d'une gestion cynégétique adaptée, de mesures de protection (réserve naturelle, arrêtés préfectoraux de protection de biotope) ainsi que de projets de gestion conservatoire spécifiques.

A l'aval de Corbie, plusieurs marais font l'objet d'une gestion conservatoire contractuelle afin de limiter les phénomènes de vieillissement de la végétation et de préserver le patrimoine naturel en particulier ornithologique), en concertation avec les acteurs locaux. Citons, le Grand Marais de la Queue à Blangy-Tronville, les marais de Tirancourt et le marais communal de la Chaussée-Tirancourt, le marais communal de Belloy-sur-Somme, les Prés à Pion à Longpré-les-Corps-Saints et l'étang le Maçon à Mareuil-Caubert. Entre Amiens et Abbeville, la zone de préemption au titre des ENS du Conseil général de la Somme est un outil d'intervention utilisé à l'amiable.

- **Habitats identifiés**

Aucune information n'est présente sur le site internet.

- **Espèces identifiées**

		POPULATION						EVALUATION			
CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	Globale
A022	<i><u>Ixobrychus minutus</u></i>	Reproduction	27	45	Couples	Présente		15% ≥ p >2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
A023	<i><u>Nycticorax nycticorax</u></i>	Reproduction	3	5	Couples	Présente		Non significative			
A026	<i><u>Egretta garzetta</u></i>	Concentration	6	10	Individus	Présente		Non significative			
A072	<i><u>Pernis apivorus</u></i>	Reproduction	1	5	Individus	Présente		Non significative			
A081	<i><u>Circus aeruginosus</u></i>	Reproduction	14	24	Couples	Présente		2% ≥ p >0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A082	<i><u>Circus cyaneus</u></i>	Reproduction	2	5	Individus	Présente		Non significative			
A119	<i><u>Porzana porzana</u></i>	Reproduction		3	Individus	Présente		Non significative			

A193	<u><i>Sterna hirundo</i></u>	Reproduction	1	2	Couples	Présente		Non significative			
A229	<u><i>Alcedo atthis</i></u>	Reproduction	11	50	Couples	Présente		Non significative			
A272	<u><i>Luscinia svecica</i></u>	Reproduction	51	100	Couples	Présente		2% ≥ p >0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

OISEAUX visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

- **Protections**

Type de protection aux niveaux national et régional

TYPE	RECOUVREMENT DU SITE FR2212007 (par ce type de protection)	NOM DE LA ZONE PROTEGEE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	RECOUVREMENT DU SITE FR2212007 (par la zone protégée)
Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	1%	Non précisé	Non précisé	Non précisé
Réserve naturelle nationale	1%	Non précisé	Non précisé	Non précisé

- **Localisation du site Natura 2000**



➤ **Les marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie**

Ce site s'étend sur une superficie de 525 hectares situés sur le département de la Somme.
Les informations présentées ci-dessous sont issues du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

• **Caractère général du site :**

Le site se caractérise selon plusieurs typologies :

- Des marais (végétation de ceinture), Bas-marais et des tourbières qui représentent 25% du lieu,
- Des eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) qui représentent 25% du site,
- Des espaces forestiers caducifoliées constituant 10% du site,
- Des prairies semi-naturelles humides et des prairies mésophiles améliorées symbolisant 20% de l'espace,
- Une forêt artificielle en monoculture (Ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) représentant 5%,
- Des pelouses sèches, Steppes s'incluant dans l'espace : 3%
- Des prairies améliorées représentant 10 % du site,
- Et des autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines : 2%

• **Autres caractéristiques du site :**

Site éclaté de la Moyenne vallée de la Somme en plusieurs noyaux intégrant quelques aspects originaux du val de Somme : les Hortillonnages et le Marais de Daours. Le tronçon est de morphologie et d'affinités biogéographiques intermédiaires entre la basse vallée élargie et sublinéaire et la moyenne vallée méandreuse.

Les noyaux valléens de biotopes tourbeux alcalins de la Somme, à caractère subatlantique/subcontinental donnent bien entendu la toile de fond du site avec sa mosaïque d'étangs, de tremblants, de roselières, de saulaies et de boisements tourbeux plus matures. Les habitats turfcoules basiphiles, en particulier les herbiers aquatiques, les herbiers de chenaux, les voiles flottants de lentilles, les bordures amphibies à *Eleocharis acicularis* sont particulièrement bien représentés ici. Quelques noyaux d'acidification superficielle de la tourbe conduisent à la formation d'habitats acidophiles ombrogènes d'intérêt exceptionnel avec diverses sphaignes, notamment la Boulaie à sphaignes et *Dryopteris* à crêtes. Aux extrémités du site, deux ensembles particuliers :

- les hortillonnages d'Amiens, exemple de marais apprivoisé intégrant les aspects historiques, culturels et culturels (maraîchage) à un vaste réseau d'habitats aquatiques ;
- le marais de Daours, ensemble de prés paratourbeux subatlantiques-subcontinentaux du *Selino carvifoliae* - *Juncetum subnodulosi*, dominés par une falaise abrupte d'éboulis calcaires à affinités submontagnardes et thermophiles.

- **Qualité et importance** :

Les intérêts spécifiques sont nombreux et élevés, surtout floristiques :

- plantes supérieures avec 10 espèces protégées
- diverses plantes rares et menacées
- cortège des tourbières alcalines
- présence d'espèces à aire très fragmentée en raison de leur disparition générale (Nymphoides peltata, Oenanthe fluviatilis)
- bryophytes remarquables, notamment le groupe des sphaignes

Intérêts faunistiques :

- ornithologiques :
 - avifaune paludicole nicheuse (rapaces, anatidés, passereaux notamment fauvettes, ardéidés)
 - plusieurs oiseaux menacés au niveau national (ZICO)
- entomologiques : plusieurs insectes menacés dont un papillon de la directive (Lycaena dispar)
- batrachologiques : plusieurs espèces de la directive dont le Triton crêté.

- **Vulnérabilité** :

La régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. Il en résulte des phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles. Ces processus ont été gravement accélérés par la pollution du cours de la Somme et les envasements qui l'accompagnent. Il s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques. La recherche d'un équilibre dynamique et des flux de matière passe obligatoirement par un rajeunissement structural du système et la restauration de pratiques d'exportation de la matière organique telles que fauche avec enlèvement des foin, pâturage extensif, tourbage. Cet équilibre pour être efficace ne peut se concevoir globalement qu'à l'échelle de l'ensemble de la vallée et de son bassin versant, puis à l'échelle de chaque marais et de sa périphérie. Un tel projet est actuellement en place sur le site du marais communal de Blangy-Tronville protégé par un arrêté de biotope.

• **Habitats identifiés :**

			EVALUATION				
CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3130 - Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea	1%	5,25		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	5%	26,25		Excellente	2%≥p>0	Bonne	Excellente
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion	1%	5,25		Excellente	2%≥p>0	Excellente	Excellente
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	1%	5,25		Bonne	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	1%	5,25		Excellente	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1%	5,25		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne

7140 - Tourbières de transition et tremblantes	1%	5,25		Bonne	2% \geq p>0	Bonne	Bonne
7230 - Tourbières basses alcalines	10%	52,5		Excellente	2% \geq p>0	Bonne	Excellente
91D0 - Tourbières boisées *	1%	5,25		Excellente	2% \geq p>0	Bonne	Excellente
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) *	1%	5,25		Significative	2% \geq p>0	Moyenne	Significative

*** Habitats prioritaires**

- **Espèces identifiées**

AMPHIBIENS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					QUALITE	EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	POPULATION		CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOB.	
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Reproduction	1	5	Individus	Présente		2% \geq p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenn	
		Résidence			Individus	Présente		2% \geq p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenn	

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					QUALITE	EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	POPULATION		CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOB.	
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Résidence			Individus	Présente		2% \geq p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moy	
1041	<i>Oxygastra curtisii</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative				

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Plante	<i>Aulacomnium palustre</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Carex lasiocarpa</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Cyperus fuscus</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Dactylorhiza praetermissa</i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	<i>Eleocharis acicularis</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Gentiana pneumonanthe</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Nymphoides peltata</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Oenanthe fluviatilis</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Oenanthe lachenalii</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Ophioglossum vulgatum</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Polytrichum commune</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Ranunculus lingua</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Selinum carvifolia</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Sium latifolium</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Sphagnum capillifolium</i>			Individus	Présente	- Autre raison
<i>Stellaria palustris</i>			Individus	Présente	- Autre raison	
<i>Thalictrum flavum</i>			Individus	Présente	- Autre raison	
<i>Thelypteris palustris</i>			Individus	Présente	- Autre raison	

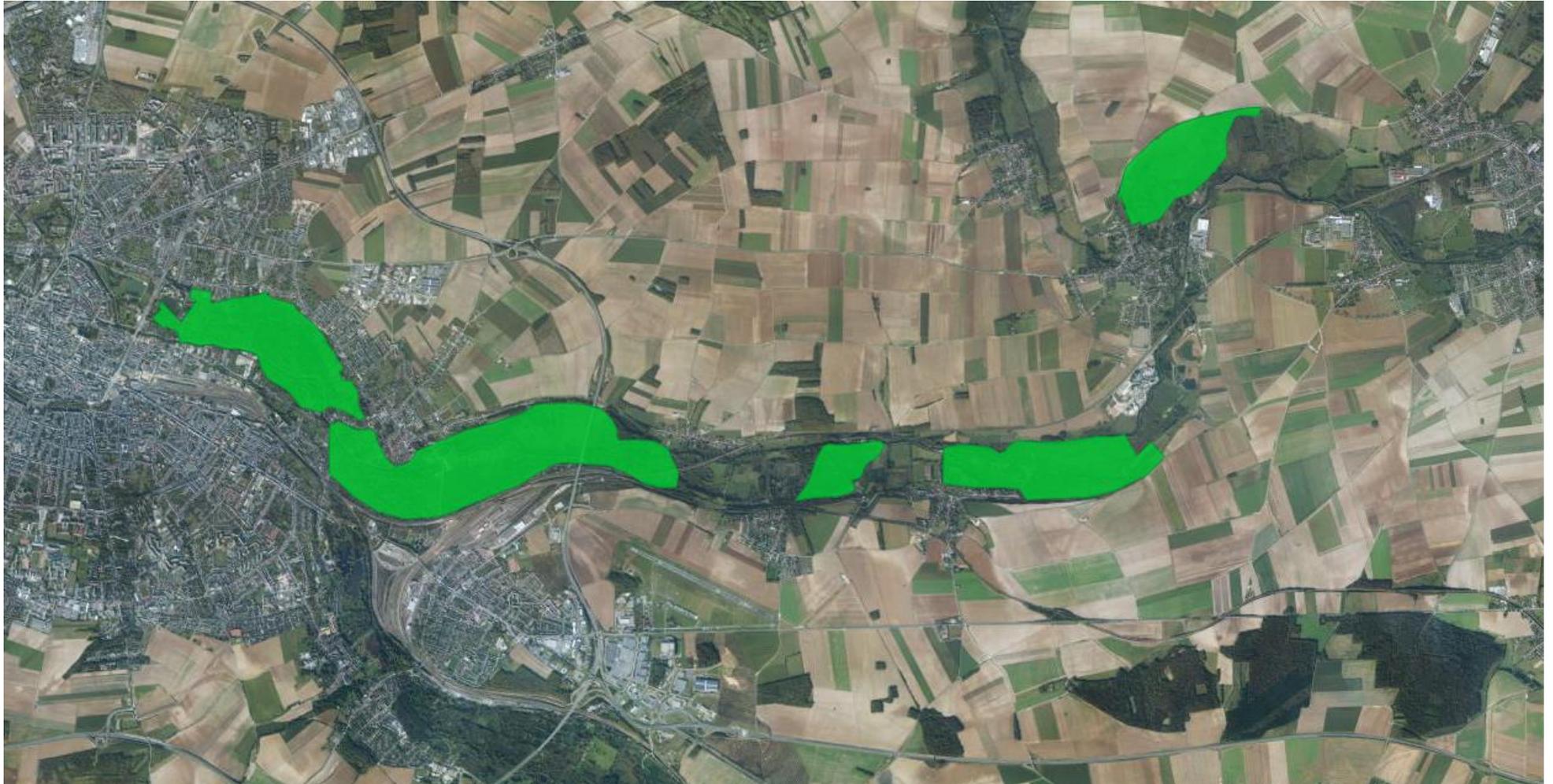
• **Protections**

Type de protection aux niveaux national et régional

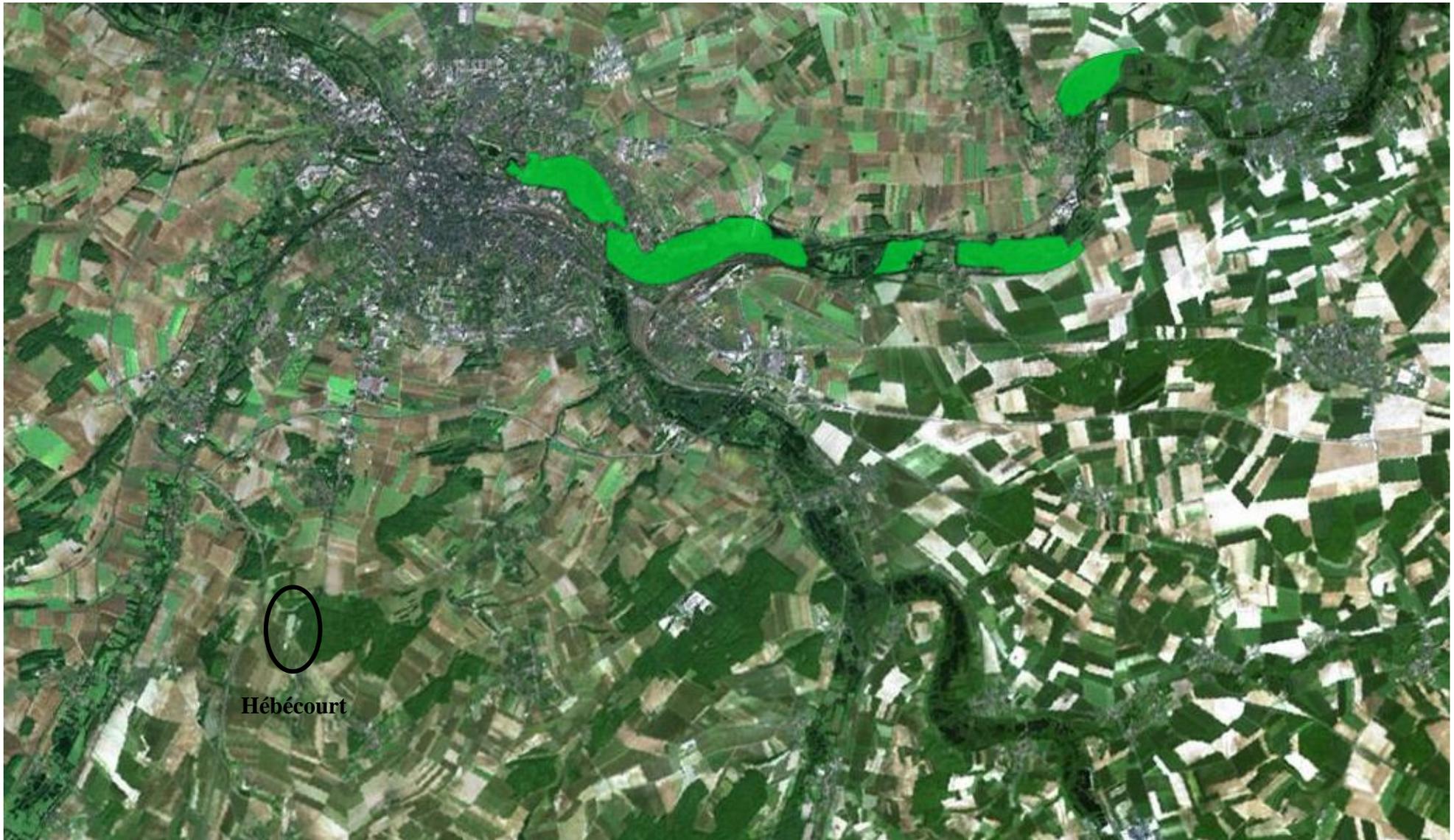
TYPE	RECOUVREMENT DU SITE FR2200356 (par ce type de protection)	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	RECOUVREMENT DU SITE FR2200356 (par la zone protégée)
Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt	3%	Grand marais de la Queue	Inclus	3%

géologique				
------------	--	--	--	--

- **Localisation du site Natura 2000**
Le site des « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie »



Situation de la commune d'Hebecourt par rapport au site des « Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie »



➤ **Réseau de coteaux et vallée du bassin de la selle**

Ce site s'étend sur une superficie de 618 hectares situés sur le département de la Somme et de l'Oise.
Les informations présentées ci-dessous sont issues du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

- **Caractère général du site :**

Le site se caractérise selon plusieurs typologies :

- Des marais (végétation de ceinture), Bas-marais et des tourbières qui représentent 1% du lieu,
- Des eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) qui représentent 4% du site,
- Des espaces forestiers caducifoliées constituant majoritairement 63% du site,
- Des pelouses sèches, Steppes s'incluant dans l'espace : 5%
- Des prairies améliorées représentant 17 % du site,
- Et des autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines : 1%
- L'Agriculture est aussi présente : 9%

- **Autres caractéristiques du site :**

Ensemble complémentaire de cinq vallées sèches et humides typiques et exemplaires du plateau picard central associant un réseau de coteaux crayeux et un réseau fluvial de ruisseaux à cours vif.

Le réseau de coteaux crayeux mésoxérophiles est représentatif du modèle géomorphologique en vallées dissymétriques du plateau picard avec ou sans terrasses en "rideaux" et rassemble deux séries de végétation sur pentes. L'une, mésotherme et plus occidentale, est associée aux phytocoenoses pelousaires de l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. polygaetosum calcareae et comprend divers stades d'ourlification et d'embroussaillage en association ou non avec des forêts thermophiles. L'autre thermo-continentale et plus xérique, est centrée sur l'Avenulo pratensis-Festucetum lemanii subass. seselietosum montani et s'inscrit dans des potentialités de hêtraies xérocalticoles enrichies en éléments thermophiles des chênaies pubescentes. Ces forêts potentielles peuvent être rattachées au Cephalanthero-Fagion sylvaticae (type "sud-amiénois") ici en limite d'aire nord-occidentale. Cette série thermocontinentale d'habitats calcicoles, particulière à l'îlot thermophile sud-amiénois, est un ensemble très diversifié et original sur le plan floristique au moins : cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion, diversité orchidologique, limites d'aires et isolats d'espèces subméditerranéennes et continentales. Une diversité optimale est obtenue avec la continuité de forêts neutro-acidoclines de plateau sur argile à silex. Les différents coteaux constituant le site sont représentatifs et exemplaires des deux séries xérophiles sur craie.

Le réseau fluvial de ruisseaux à cours vif (bassin des Evoissons) constitue un rare réservoir hydrobiologique notable sur le plateau picard (après l'Authie et la Bresle), notamment par la qualité biologique des cours d'eau (1ère catégorie) et son insertion dans un lit majeur bocager et prairial. Les potentialités phytocoenotiques aquatiques, d'invertébrés aquatiques et ichtyologiques sont représentatives et exemplaires des petits

cours d'eau du plateau picard, dont il s'agit de l'un des derniers représentants susceptibles de figurer au réseau Natura 2000. En outre, la continuité et la solidarité fonctionnelle entre lit majeur et versants des vallées entretiennent un potentiel faunistique remarquable notamment sur le plan batracho/herpétologique.

- **Qualité et importance** :

La diversité d'habitats propose globalement une bonne représentation spécifique des vallées et versants des craies picardes, en particulier les cortèges liés aux pelouses calcicoles et formations dynamiques associées :

- flore supérieure :
 - * cortège caractéristique des pelouses du Mesobromion
 - * diversité orchidologique (22 espèces au moins)
 - * limites d'aires et isolat d'espèces subméditerranéennes et continentales
 - * 6 plantes protégées
 - * nombreuses plantes menacées régionalement
 - * bryophytes avec une méridionale en limite d'aire (*Southbya nigrella*)
- entomologique : * nombreux lépidoptères et coléoptères dont plusieurs espèces sont menacées régionalement. Trois espèces sont à l'annexe II dont *Euphydryas aurinia* (Damier de la Succise) et *Lucanus cervus*.
- avifaune nicheuse : surtout rapaces et passereaux.

En outre, le site propose divers biotopes rocheux (anciennes carrières de craie indurée) riches en bryophytes. La richesse chiroptérologique, récemment inventoriée, est également remarquable avec 4 chauve-souris de l'annexe II dont le Vespertilion de Bechstein.

- **Vulnérabilité** :

L'état de conservation du réseau de coteaux calcaires est variable d'un noyau à l'autre mais les pressions sont nombreuses (carrières, décharges, boisements artificiels en particulier pinèdes à Pin noir d'Autriche et taillis de Cytise faux-ébénier, eutrophisation agricole de contact, mitage, etc...). D'une façon globale, il reste acceptable, compte tenu du degré général de dégradation et de disparition des systèmes pelousaires identiques. A l'état d'abandon, le réseau pelousaire se densifie et s'embroussaille suite aux abandons d'exploitation traditionnelle et à la chute des effectifs des populations de lapins. Protection vis-à-vis des cultures avoisinantes, notamment des descentes de nutriments et des eutrophisations de contact par préservation (ou installation) de bandes enherbées, haies, prairies, boisements, notamment en haut de versant. Restauration d'un pastoralisme sur les coteaux non pâturés.

Arrêt des extensions de carrières et restauration écologique des anciens fronts favorisant les groupements pionniers. Arrêt des boisements artificiels sur les pelouses calcaires. Le lit majeur du réseau aquatique des Evoissons est soumis à de très nombreuses pressions (populiculture, gravières, tourisme, abandon des prairies,...) dont les effets additionnés constituent une menace sensible à l'échelle de la vallée. Une meilleure harmonisation et une bonne répartition des activités devront être recherchées dans le futur.

• **Habitats identifiés :**

Liste des habitats d'intérêts communautaires : (source : site internet Natura 2000 Picardie)

Code Natura 2000	Habitats élémentaires
3150-1	Herbier immergé à élodée du Canada
3150-2	Herbier à Potamot perfolié et à Renoncule en crosse
3260-4	Rivière oligo-mésotrophe a méso-eutrophe, neutre à basique à Renoncule flottante
5130-2	Junipéraie secondaires a genévrier commun
6210-22	Pelouse calcicole
6210-22	Pelouse à ourlet
6430-1	Mégaphorbiaie des sols para-tourbeaux à pigamon jaune
6430-4	Mégaphorbiaie alluviale eutrophe
6430-6	Ourlet forestier à Anthrisque sauvage
6430-7	Ourlet à Brachypode des forêts et Fétuque géante et Ourlet forestier à Alliaire officinale et Cerfeuil penche
6510-4 6510-6 6510-7-	Prairies de fauche
91E0*	Forêts alluviale a <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>
9130	Chênaie-charmaie du Carpinion <i>Betuli</i>
9130-2	Frênaie-érablière à <i>Mercuriale vivace</i>
9130-2	Hêtraie-Chânaie à <i>lauréole</i> ou <i>laiche glauque</i>
9130-3	Hêtraie à <i>Jacinthe des bois</i>

DETAIL DES HABITATS IDENTIFIES

Herbier immergé à élodée du Canada :

Description du site : L'herbier immergé à Elodée du Canada se développe sur les étangs, mares ou des lacs de plaine. Il est localisé sur les étangs de Frémontiers et de Guizancourt avec un bon état de conservation. L'habitat à Élodée du Canada (*Elodea canadensis*) est surtout développé dans les étangs, mares et lacs de plaine, éventuellement d'origine anthropique mais ayant retrouvé des caractéristiques fonctionnelles « naturelles » dans des zones d'eau peu profondes (moins de 2-3 m en général). Il correspond à des eaux eutrophes à bhypertrophes, à pH neutre à basique, avec une grande richesse en orthophosphate.

Herbier à Potamot perfolié et à Renoncule en crosse :

Description du site : L'herbier à potamot perfolié et à Renoncule en crosse se développe sur les étangs ou mares. Il est localisé sur les étangs de Frémontiers avec un bon état de conservation. Cet habitat est surtout développé dans les étangs, mares et lacs de plaine, éventuellement d'origine anthropique mais ayant retrouvé des caractéristiques fonctionnelles « naturelle » dans des zones peu profondes (moins de 2-3 m en général). Il correspond à des eaux eutrophe à hypertrophe, à pH neutre à basique avec une grande richesse en orthophosphate. C'est un groupement pionnier qui se développe en absence de compétition. La végétation est composée d'hydrophytes flottant.

Rivière oligo-mésotrophe a méso-eutrophe, neutre à basique à Renoncule flottante :

Description du site : Cet habitat se retrouve dans les cours d'eau de taille moyenne et est caractérisé par la présence de la Renoncule des eaux calcaires (*Ranunculus penicillatus*. subsp. *pseudofluitans*). Dans le périmètre d'étude, il est retrouvé sur les Evoissons à Frémontiers, Famechon et Guizancourt. La végétation est souvent dominée par des phanérogames, avec assez peu de développement de bryophytes. Ces groupements sont souvent très recouvrant et présents dans des cours d'eau de taille moyenne, d'ordre de 2 à 5, avec un courant permanent. Les eaux sont oligo-mésotrophes à méso-eutrophes, à pH basique avec une quantité variable de nitrate, orthophosphate et d'aluminium.

Junipéraie secondaires a genévrier commun :

Description du site : Les voiles à Genévrier sur pelouse-ourlet sont maintenus par l'action des ovins qui éliminent la compéition des autres ligneux. Cet habitat est relativement bien représenté sur le périmètre d'étude surtout sur des sites gérés. L'état de conservation est bon à moyen selon les secteurs. Le Genévrier ne peut germer que sur un sol où la végétation est rase et clairsemée, favorisé en cela par le pâturage des moutons. Ces derniers ne consommant pas cet épineux peu appétant et éliminant, au contraire, les pousses d'espèces arbustives concurrentes, ont ainsi permis l'installation de cet arbuste sur les pelouses calcicoles. Le Genévrier commun (*Juniperus communis*) se présente sous des aspects différents : arbrisseau touffu, arbrisseau en fuseau, arbuste ou petit arbre. Peu sensible au froid, résistant à la sècheresse, peu exigeant quant à la nature du sol, l'espèce forme des ensembles qui s'installent fréquemment dans les pelouses et les friches établies sur calcaire comme dans les

landes installées sur sol acide. Cet habitat se présente en îlots isolés plus ou moins denses au sein d'autres habitats tels que les pelouses ou les landes.

Pelouse calcicole :

Description du site : La pelouse calcicole possède un cortège végétal pionnier. Cet habitat est majoritaire situé dans le secteur Nord du site. L'état de conservation est très variable selon les secteurs de l'aire d'étude. La pelouse calcicole possède un cortège d'espèces pionnières qui se développent sur un milieu riche en calcaire, pauvre en éléments nutritifs avec un fort ensoleillement et une sécheresse importante. La situation topographique varie selon les types d'affleurements calcaires : pentes fortes pour les régions à couverture limoneuse épaisse et pentes faibles pour les rebords de plateaux calcaires. Le sol squelettique est de type rendzine, rarement un sol brun calcaire peu profond.

Pelouse à ourlet :

Description du site : La pelouse ourlet possède un cortège végétal pionnier. Cet habitat est majoritairement situé dans le secteur nord du site. L'état de conservation est globalement moyen. La pelouse calcicole possède un cortège d'espèces pionnières qui se développent sur un milieu riche en calcaire, pauvre en éléments nutritifs avec un fort ensoleillement et une sécheresse importante. La situation topographique varie selon les types d'affleurements calcaires : pentes fortes pour les régions à couverture limoneuse épaisse et pentes faibles pour les rebords de plateaux calcaires. Le sol squelettique est de type rendzine, rarement un sol brun calcaire peu profond.

Mégaphorbiaie des sols para-tourbeaux à pigamon jaune :

Description du site : Cet habitat correspond à des communautés végétales à hautes herbes en bordure de cours d'eau, le long des lisières et des clairières de forêts humides. Il se développe sur des sols bien pourvus en matière organique mais relativement pauvres en azote. Il a été observé ponctuellement le long des Evoissons et des Petits Evoissons. L'enjeu de cet habitat en Picardie est considéré comme moyen. Il s'agit de communautés végétales à hautes herbes en bordure de cours d'eau, le long des lisières et des clairières de forêts humides. Elles sont très développées en situation héliophile. Cet habitat est généralement situé dans des sites très humides des vallées alluviales présentant un sol engorgé avec une nappe temporaire, sur des substrats alluviaux de nature diverse. Les sols sont bien pourvus en matière organique mais relativement pauvres en azote. Les espèces présentes dans ces milieux sont caractérisées par leurs feuilles larges, leurs inflorescences vives et leur pollinisation par les insectes

Mégaphorbiaie alluviale eutrophe :

Description du site : Les mégaphorbiaies alluviales eutrophes constituent des communautés végétales à hautes herbes de bordure des eaux. Cet habitat est localisé sur l'aire d'étude le long des ruisseaux (les Evoissons et les Petits Evoissons). Il est relativement bien représenté. Il s'agit de communautés végétales à hautes herbes de bordure des eaux qui se développent aux étages collinéen et montagnard des domaines atlantiques et continentaux. Elles sont liées aux cours d'eau éclairés drainant des prairies humides, et occupent les espaces d'anciennes forêts alluviales

détruites ou constituent des ourlets au niveau des forêts résiduelles. Elles sont souvent soumises à des crues périodiques d'intensité variable. Les sols sont eutrophisés lors de ces inondations qui apportent des éléments organiques en abondance.

Ourlet forestier à Anthrisque sauvage :

Description du site : L'ourlet forestier à Anthrisque sauvage forme une limite semi-perméable entre deux milieux. Ces végétations sont situées au niveau des lisières externes ou le long des grandes ouvertures forestières en position héliophile à semi-héliophile.

Ourlet à Brachypode des forêts et Fétuque géante et Ourlet forestier à Alliaire officinale et Cerfeuil penché :

Description du site : Cet habitat constitue une limite semi-perméable entre deux milieux. Présent sur le site d'étude, celui-ci subit une forte pression de la part des propriétaires forestiers qui favorise l'entretien régulier des chemins. Cet habitat forme une limite semi-perméable entre ces deux milieux. Ces végétations sont situées au niveau des lisières externes ou le long des grandes ouvertures forestières en position semi-sciaphile à sciaphile.

Prairies de fauche :

Description du site : Cet habitat est strictement lié aux pratiques de fauche avec exportation de la matière. Il est en régression dans la région Picarde. Cet habitat concerne généralement les prairies peu à assez fertilisées, exploitées pour le fourrage et riches en fleurs. Il est strictement lié à l'homme qui l'a créé et l'entretient. Les prairies maigres de fauche se localisent à basse altitude sur des sols épais et bien drainés. La végétation est dominée par les espèces herbacées hautes telles que les grandes graminées et peut atteindre 70 à 100 cm de hauteur à la floraison. La composition de la flore dépend autant des conditions stationnelles que des pratiques agricoles (amendements, fréquence de fauche et pression de pâturage). Ces prairies sont en général exploitées de manière extensive et fauchées une à deux fois par an.

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* :

Description du site : Aucune description

Chênaie-charmaie du Carpinion Betuli :

Description du site : Ces boisements sont caractérisés au niveau de l'alliance du Carpinion betuli. Le cortège floristique de ces boisements n'a pas permis de caractériser ces habitats au niveau de l'association. Il s'agit souvent de boisements jeunes, ou de petites tailles, ou dégradés par la gestion sylvicole. Cet habitat est retrouvé sur l'ensemble du périmètre d'étude. Son état de conservation est considéré comme moyen à mauvais. Cet habitat correspond à des habitats forestiers généralement trop dégradés (surface du boisement, gestion forestière) pour être caractérisés au niveau de l'association. Leur caractérisation a été donc faite à un niveau supérieur : l'alliance Carpinion betuli ; alliance au sein de laquelle ont été décrites les trois associations : la Frênaie-érablière à Mercuriale vivace, la Hêtraie-chênaie à Lauréole ou Laîche glauque et la Hêtraie à Jacinthe

des bois. Cette forêt est installée sur des sols hydromorphes ou avec de très bonnes réserves en eau. Ces sols sont issus de divers substrats : argiles de décarbonatation, limons, altérites siliceuses...

Frênaie-érablière à Mercuriale vivace :

Description du site : La frênaie-érablière à Mercuriale vivace est présente majoritairement dans le secteur sud du périmètre d'étude. L'état de conservation est bon malgré quelques zones de taillis dues à la coupe forestière. Cet habitat forestier est presque toujours présent dans les forêts de pente d'expositions variées. Il se développe sur des sols constitués de matériaux crayeux et des limons plus ou moins argileux et caillouteux (silex).

Hêtraie-Chênaie à Lauréole ou Laiche glauque :

Description du site : La Hêtraie-chênaie à Lauréole ou Laiche glauque est un habitat à forte valeur patrimoniale, proche de celui de la Frênaie-érablière à Mercuriale. Il représente un faible pourcentage sur le périmètre d'étude. Il est observé sur 2 stations dans le secteur sud et une station dans le secteur nord. Cet habitat forestier est proche de la Frênaie-érablière à Mercuriale vivace, aussi bien en termes d'espèces qu'au niveau édaphique. Cependant, la Hêtraie-chênaie à Lauréole ou Laiche glauque est marquée par des pentes plus importantes (Bardat, 1993), et un nombre spécifique de phanérogames plus important (Bardat, 1993).

Hêtraie à Jacinthe des bois :

Description du site : La hêtraie à Jacinthe des bois est observée sur le périmètre d'étude sur les plateaux aussi bien dans la partie nord que sud. Son état de conservation est bon à moyen selon la gestion sylvicole. Ce type de boisement occupe diverses situations topographiques : versants, plateaux et dépressions. Il est peut être sur placage limoneux, limon à silex ou altérites de roches siliceuses. Le sol est de type brun mésotrophe à sol brun acide. La litière est composée de feuilles entières et de feuilles fragmentés.

- **Espèces identifiées :**

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET EVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

- **MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Hivernage	1	5	Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Hivernage	1	5	Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1324	<i>Myotis myotis</i>	Hivernage	1	5	Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Hivernage	1	5	Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne

- **POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION			
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1096	<i>Lampetra planeri</i>	Résidence			Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne

• **INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil**

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION			
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1083	<u><i>Lucanus cervus</i></u>	Résidence			Individus	Présente	Moyenne	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1078	<u><i>Callimorpha quadripunctaria</i></u>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1092	<u><i>Austropotamobius pallipes</i></u>	Résidence	11	11	Individus	Rare	Bonne	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1065	<u><i>Euphydryas aurinia</i></u>	Résidence			Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1016	<u><i>Vertigo moulinsiana</i></u>	Résidence			Individus	Présente	Bonne	2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Invertébré	<u><i>Argynnis paphia</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Cercion lindenii</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Ceriagrion tenellum</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Chrysochraon dispar</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Coenonympha arcania</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Colias alfacariensis</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Decticus verrucivorus</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Limenitis camilla</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Lysandra coridon</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Omocestus (Omocestus) rufipes</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Ruspolia nitidula</i></u>					- Autre raison
Mammifère	<u><i>Stenobothrus lineatus</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Eptesicus serotinus</i></u>					- Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat")

						- Espèce relevant d'une convention internationale
	<u><i>Myotis daubentonii</i></u>					- Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce relevant d'une convention internationale
	<u><i>Myotis mystacinus</i></u>					- Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce relevant d'une convention internationale
	<u><i>Myotis nattereri</i></u>					- Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce relevant d'une convention internationale
	<u><i>Pipistrellus pipistrellus</i></u>					- Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce relevant d'une convention internationale
	<u><i>Pipistrellus pygmaeus</i></u>					- Espèce de l' annexe IV (directive "Habitat") - Espèce de l' annexe V (directive "Habitat") - Espèce relevant d'une convention internationale
Plante	<u><i>Ajuqa chamaepitys</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Campanula glomerata</i></u>					- Autre raison
	<u><i>Cephalanthera damasonium</i></u>					- Espèce relevant d'une convention internationale - Autre raison
	<u><i>Cephalanthera longifolia</i></u>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	<u><i>Dactylorhiza praetermissa</i></u>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	<u><i>Daphne mezereum</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison

<u><i>Digitalis lutea</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u><i>Epipactis atrorubens</i></u>					- Espèce relevant d'une convention internationale - Autre raison
<u><i>Epipactis leptochila</i></u>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
<u><i>Epipactis palustris</i></u>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
<u><i>Filipendula vulgaris</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u><i>Galium uliginosum</i></u>					- Autre raison
<u><i>Gentianella germanica</i></u>					- Autre raison
<u><i>Globularia bisnagarica</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u><i>Himantoglossum hircinum</i></u>					- Espèce relevant d'une convention internationale - Autre raison
<u><i>Iris foetidissima</i></u>					- Autre raison
<u><i>Juncus subnodulosus</i></u>					- Autre raison
<u><i>Lactuca perennis</i></u>					- Autre raison
<u><i>Lychnis flos-cuculi</i></u>					- Autre raison
<u><i>Monotropa hypopitys subsp. hypophegea</i></u>					- Autre raison
<u><i>Ophrys aranifera</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u><i>Ophrys fuciflora</i></u>					- Espèce relevant d'une convention internationale - Autre raison
<u><i>Ophrys insectifera</i></u>					- Espèce relevant d'une convention internationale - Autre raison
<u><i>Orchis anthropophora</i></u>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
<u><i>Orchis simia</i></u>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
<u><i>Phleum phleoides</i></u>					- Autre raison
<u><i>Platanthera bifolia</i></u>					- Espèce relevant d'une convention internationale
<u><i>Polygala comosa</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u><i>Pulsatilla vulgaris</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u><i>Ranunculus circinatus</i></u>					- Autre raison
<u><i>Rhinanthus minor subsp. minor</i></u>					- Autre raison
<u><i>Rhytidium rugosum</i></u>			Individus	Présente	- Autre raison

• **Protections :**

Type de protection aux niveaux national et régional

TYPE	RECOUVREMENT DU SITE FR2200362 <i>(par ce type de protection)</i>	NOM DE LA ZONE PROTEGEE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	RECOUVREMENT DU SITE FR2200362 <i>(par la zone protégée)</i>
Aucune protection	100%	Non précisé	Non précisé	Non précisé

• **Impacts**

Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site			
IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE			
LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Forte	
Espèces exotiques envahissantes	Négative	Moyenne	
Fauche de prairies	Positive	Forte	
Gestion des forêts et des plantations & exploitation	Négative	Moyenne	
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Forte	
Piétinement, sur fréquentation	Négative	Moyenne	
Pâturage extensif	Positive	Forte	
Véhicules motorisés	Négative	Moyenne	

IMPACTS ET ACTIVITÉS SUR LE SITE ET AUX ALENTOURS

LIBELLE	INFLUENCE	INTENSITE	POLLUTION
Autres changements des conditions hydrauliques induits par l'homme	Négative	Moyenne	
Eutrophisation (naturelle)	Négative	Forte	
Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)	Négative	Forte	Apport d'azote
Zones urbanisées, habitations	Négative	Forte	

- **Localisation du site Natura 2000**

Le site des « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle »



Situation de la commune d'HEBECOURT par rapport au site des « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle »



➤ **La tourbière et marais de l'Avre**

Ce site s'étend sur une superficie de 322 hectares situés sur le département de la Somme.

Les informations présentées ci-dessous sont issues du site internet de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel et du site internet Natura 2000 Picardie.

- **Caractère général du site :**

Le site se caractérise selon plusieurs typologies :

- Des marais (végétation de ceinture), Bas-marais et des tourbières qui représentent 25% du lieu,
- Des eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) qui représentent 30% du site,
- Des espaces forestiers caducifoliées constituant 20% du site,
- Des prairies semi-naturelles humides et des prairies mésophiles améliorées symbolisant 10% de l'espace,
- Une forêt artificielle en monoculture (Ex : Plantations de peupliers ou d'arbres exotiques) représentant 4%.
- Des autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines : 1%
- Des pelouses sèches, Steppes s'incluant dans l'espace : 10%

Le site Natura 2000 des Tourbières et marais de l'Avre (Pic 12) se situe dans l'Amiénois entre Amiens au Nord, Montdidier à l'Est et Breteuil au Sud. Il se compose de trois secteurs discontinus répartis sur environ 20 kilomètres depuis la Neuville-Sire-Bernard à l'amont et Boves à l'aval.

- **Autres caractéristiques du site :**

Le site de « Tourbière et marais de l'Avre » se distingue selon 3 secteurs :

- **Le coteau et le marais de Génonville :**

Le coteau constitue aujourd'hui le versant exposé au sud d'un ancien méandre de l'Avre. Il est couvert d'une végétation type pelouse calcaire riche en orchidées. Il surplombe le marais et s'en trouve séparé par la route départementale 935 reliant Boves à Montdidier. **Le marais**, appelé « marais de la grande anse », se situe dans le lit majeur d'un méandre accusé de l'Avre. Constitué d'un vaste plan d'eau issu de l'ancienne extraction de tourbe, le marais communique, par des chenaux plus ou moins larges, avec d'autres étangs. Les berges montrent des formations végétales diverses débutant depuis les herbiers aquatiques jusqu'aux grandes herbes (roselières), elles mêmes colonisées par des saulaies et des boisements élevés composés de Saules cendrés, de Bouleaux et d'Aulnes glutineux. La flore est diversifiée et liée au caractère tourbeux du sol. Une peupleraie ceinture les zones élevées contiguës. Les activités humaines pratiquées sont la pêche, la chasse, la foresterie et l'agriculture qui ne présente ici qu'une emprise modérée.

- **Le secteur de Thézy-Glimont :**

Ce secteur situé dans un large méandre de l'Avre entre Hailles et Fouencamps constitue un vaste ensemble marécageux percé d'anciens étangs et de nombreux fossés liés à l'ancienne exploitation de la tourbe. Ce secteur, traversé par le cours sinueux de l'Avre se divise en deux zones marécageuses de surfaces inégales celle de Thézy-Glimont et celle de Hailles. **L'ensemble marécageux de Thézy-Glimont** occupe tout le lit majeur de la rive droite de l'Avre. Il est divisé en deux par le bourg de Thézy-Glimont. La partie nord reçoit un très grand étang où se développe une végétation aquatique dense, des roselières, une végétation luxuriante à hautes herbes et un boisement mixte de Bouleaux, d'Aulnes et de Frênes. La partie sud, de surface réduite, possède un petit étang et plusieurs fosses de tourbage entourés de petits boisements spontanés et d'une toute petite peupleraie. Au sud du bourg de Thézy, **le marais de Hailles**, qui est le prolongement de l'ensemble marécageux de Thézy-Glimont, est situé sur la rive gauche de l'Avre. Roselières, formations à hautes herbes, étangs issus de l'extraction de tourbe* en grande partie comblée par une végétation dense et saulaies constituent l'essentiel de la structure du paysage végétal. Une grande peupleraie couvre toute la zone tourbeuse profonde non exploitée à l'extrême est du marais. Ce marais est de manière générale moins boisé que l'ensemble marécageux de Thézy-Glimont.

- **Le secteur de Boves et les prairies de Fort-Manoir :**

Cet ensemble marécageux, situé à la confluence de l'Avre et de la Noye, à la porte sud de l'agglomération amiénoise, au nord-ouest de Boves présente 2 sous unités (figure 5). **Le marais de Boves**, composé de deux zones très différentes, est séparé d'une petite route venant du quartier Notre-Dame. La première et la plus grande, est le « Marais Saint- Nicolas » qui montre une importante surface d'eau libre, et la seconde, l'étang Saint-Ladre composé d'un petit étang et d'une grande surface marécageuse en partie boisée mais surtout ouverte (roselière et prairie humide).

Ces trois secteurs ont pour point commun d'appartenir au système « tourbière* ». Une tourbière est une étendue marécageuse dont le sol est constitué exclusivement de matière organique végétale non totalement décomposée appelée tourbe. Les tourbières de la vallée de l'Avre sont des tourbières dites basses (ou plate) dont l'existence est liée à la présence d'une nappe d'eau permanente. La tourbière basse est une tourbière en formation ; sa végétation correspond aux premiers stades de la colonisation du milieu aquatique, ou à la reconstitution du peuplement* après exploitation de la tourbe.

• **Qualité et importance :**

Particularités des cortèges floristiques :

- nombreuses plantes rares et menacées,
- 16 espèces protégées,
- flore aquatique particulièrement riche et exemplaire pour le plateau picard,
- deux disparitions récentes dont le rarissime *Huperzia selago*.

Intérêts faunistiques :

-entomologiques : notamment en Lépidoptères avec de nombreuses espèces rares dont le *Lycaena dispar*, et une grande diversité d'odonates

-ornithologiques : avifaune paludicole avec plusieurs oiseaux menacés au niveau national (site pour partie en ZICO)

Ces particularités fournissent une excellente représentation des potentialités spécifiques de ces habitats et de leurs assemblages paysagers. En outre, la présence d'un coteau calcaire en périphérie du marais de Moreuil, apporte d'intéressantes complémentarités coenotiques et floristiques (orchidées) et faunistiques (Lépidoptères, Hyménoptères).

- **Vulnérabilité :**

Actuellement, les marais de l'Avre ne fonctionnent plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. En conséquence, les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. Il s'en suit une perte importante de diversité et une régression progressive des intérêts biologiques. La recherche d'un équilibre dynamique et des flux de matière passe obligatoirement par un rajeunissement structural du système et la restauration de pratiques d'exportation de la matière organique telles que fauche avec enlèvement des foins, pâturage extensif, tourbage. Cet équilibre pour être efficace ne peut se concevoir qu'à l'échelle de l'ensemble des marais et de leur périphérie. Un tel projet est actuellement en place sur le site de la Réserve Naturelle de l'Etang Saint-Ladre à Boves et devrait être étendu aux autres marais.

- **Habitats identifiés : pages suivantes**

Habitat	R. Pic.	M. Pic.	Code Natura 2000	Code Corine annexe I	Secteur Moreuil	Secteur Thézy	Secteur Boves
◆ Herbiers aquatiques flottants							
Herbier à Utriculaire du groupe citrine	R	VU	3151	22.13			
Herbier à Utriculaire naine	E	E	3160	22.14			
Voile flottant à petit nénuphar	R	R	3151	22.13			
Voile flottant à <i>Ricciocarpus natans</i>	R	R	3151	22.13			
◆ Herbiers aquatiques des eaux stagnantes							
Herbier aquatique à Myriophylle verticillé et Nénuphar blanc	AR	R	3151	22.13			
Végétation à Cératophylle épineux	PC	NT	3151	22.13			
Herbier aquatique à Characées			3140	22.12 x 22.44			
Herbier aquatique à Rubanier nain	R	V	3160	22.14			
Herbier aquatique à Potamot à feuilles luisantes	R	R	3151	22.13			
Herbier aquatique à Potamot coloré	R	R	3151	22.13			
Herbier des eaux stagnantes oligotrophes à Nymphéa occidental	E	E	3151	22.13			
Herbier aquatique à Callitriche	PC	NT	3151	22.13			
Herbier aquatique à Hottonie des marais	R	R	3151	22.13			
◆ Mégaphorbiaies, roselières, bas-marais tourbeux							
Tremblants à Fougères des marais	R	R	7140	54.5			
Tremblants à Jonc à fleurs obtuses	R	R	7140	54.5			
Tremblants à fougères des marais et Sphaignes	RR	E	7140	54.5			
Bas-marais pionnier à Jonc à fleurs obtuses et Laîche à fruits écaillés	R	V	7140	54.5			
Roselière tourbeuse à Fougère des marais	R	R	7230	54.2			
Roselière-mégaphorbiaie méso-eutrophe à Lysimaque commune	PC	PC	7230	54.2			
Roselière-mégaphorbiaie méso-eutrophe à Molinie bleue	AR	NT	7230	54.2			
Mégaphorbiaie tourbeuse à Jonc à fleurs obtuses	AR	R	7230	54.2			
Mégaphorbiaie tourbeuse à Pigamon jaune et/ou Molinie bleue	AR	R	7230	54.2			
Moliniaie tourbeuse ourlifiée à Pigamon jaune	R	V	7230	54.2			
Prés tourbeux à écuelle d'eau et jonc à tépales obtus	R	V	7230	54.2			
Moliniaie paratourbeuse à Molinie bleue, Jonc à fleurs obtuses et/ou Eupatoire chanvrine	R	V	6410	37.31			
Pré tourbeux à Molinie bleue et jonc à fleurs obtuses	R	V	6410	37.31			
Végétation à Cladion marisque	R	V	7210	53.3			
Roselière-mégaphorbiaie eutrophe à Ortie dioïque et consoude officinale	AC	NT	6431	37.7			

Mégaphorbiaie eutrophe à Ortie dioïque et consoude officinale	AC	AC	6431	37.7			
♦ Végétation amphibie							
Végétation amphibie à Souchet brun	RR	V	3132	22.12 x 22.32			
♦ Végétations forestières							
Aulnaie-Boulaie pubescente à Sphaignes et Dryoptéris à crêtes	RR	E	91D1	44.A1			
Aulnaie-Frênaie eutrophe à Reine des prés	AC	NT	91E0	44.3			
Frênaie, Aulnaie glutineuse-Frênaie ou Aulnaie à Laîche des rives et/ou Laîche des marais	PC	NT	91E0	44.3			
♦ Végétations inféodées au coteau							
Pelouse calcicole à Avoine des prés et Séséli des montagnes	RR	E	6212	34.32			
Pelouse-ourlet à Centaurée des bois et Clinopode commun	AR	NT	6212	34.32			

• **Espèces identifiées :**

ESPÈCES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 4 DE LA DIRECTIVE 79/409/CEE ET FIGURANT À L'ANNEXE II DE LA DIRECTIVE 92/43/CEE ET EVALUATION DU SITE POUR CELLES-CI

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	STATUT	POPULATION					EVALUATION		
			TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée

INVERTEBRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION						EVALUATION		
		STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEME
1078	<i><u>Callimorpha quadripunctaria</u></i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolé
1016	<i><u>Vertigo moulinsiana</u></i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative		

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE

GROUPE	NOM	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	MOTIVATION
Plante	<i><u>Campyllum elodes</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Carex appropinquata</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Carex distans</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Carex pulicaris</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Carex rostrata</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Carex viridula var. elatior</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Colchicum autumnale</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Cyperus fuscus</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Dactylorhiza incarnata</u></i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	<i><u>Dactylorhiza praetermissa</u></i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	<i><u>Dryopteris cristata</u></i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
	<i><u>Eleocharis uniglumis</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Epilobium palustre</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i><u>Epipactis palustris</u></i>			Individus	Présente	- Espèce de la liste rouge nationale
<i><u>Eriophorum latifolium</u></i>			Individus	Présente	- Autre raison	

<u>Euphrasia officinalis</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Gentiana pneumonanthe</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Hippuris vulgaris</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Hottonia palustris</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Huperzia selago</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Lactuca perennis</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Lotus maritimus var. maritimus</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Menyanthes trifoliata</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Myriophyllum verticillatum</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Oenanthe lachenalii</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Ophioglossum vulgatum</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Pedicularis palustris</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Potamogeton berchtoldii</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Potamogeton coloratus</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Potamogeton lucens</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Potamogeton natans</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Ranunculus circinatus</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Ranunculus lingua</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Salix repens subsp. repens</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Samolus valerandi</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Scorzonera humilis</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Selinum carvifolia</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Sium latifolium</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Sphagnum capillifolium</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Sphagnum contortum</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Sphagnum papillosum</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Sphagnum teres</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Stratiotes aloides</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Thalictrum flavum</u>			Individus	Présente	- Autre raison
<u>Thalictrum minus subsp. minus</u>			Individus	Présente	- Autre raison

	<i>Thelypteris palustris</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Utricularia minor</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Utricularia vulgaris</i>			Individus	Présente	- Autre raison
	<i>Valeriana dioica</i>			Individus	Présente	- Autre raison

- **Protections**

Type de protection aux niveaux national et régional

TYPE	RECOUVREMENT DU SITE FR2200359 (par ce type de protection)	NOM DU SITE	TYPE DE CHEVAUCHEMENT	RECOUVREMENT DU SITE FR2200359 (par la zone protégée)
Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	7%	Marais de Genonville	Inclus	7%
Réserve naturelle nationale	4%	Etang de Saint-Ladre	Inclus	4%

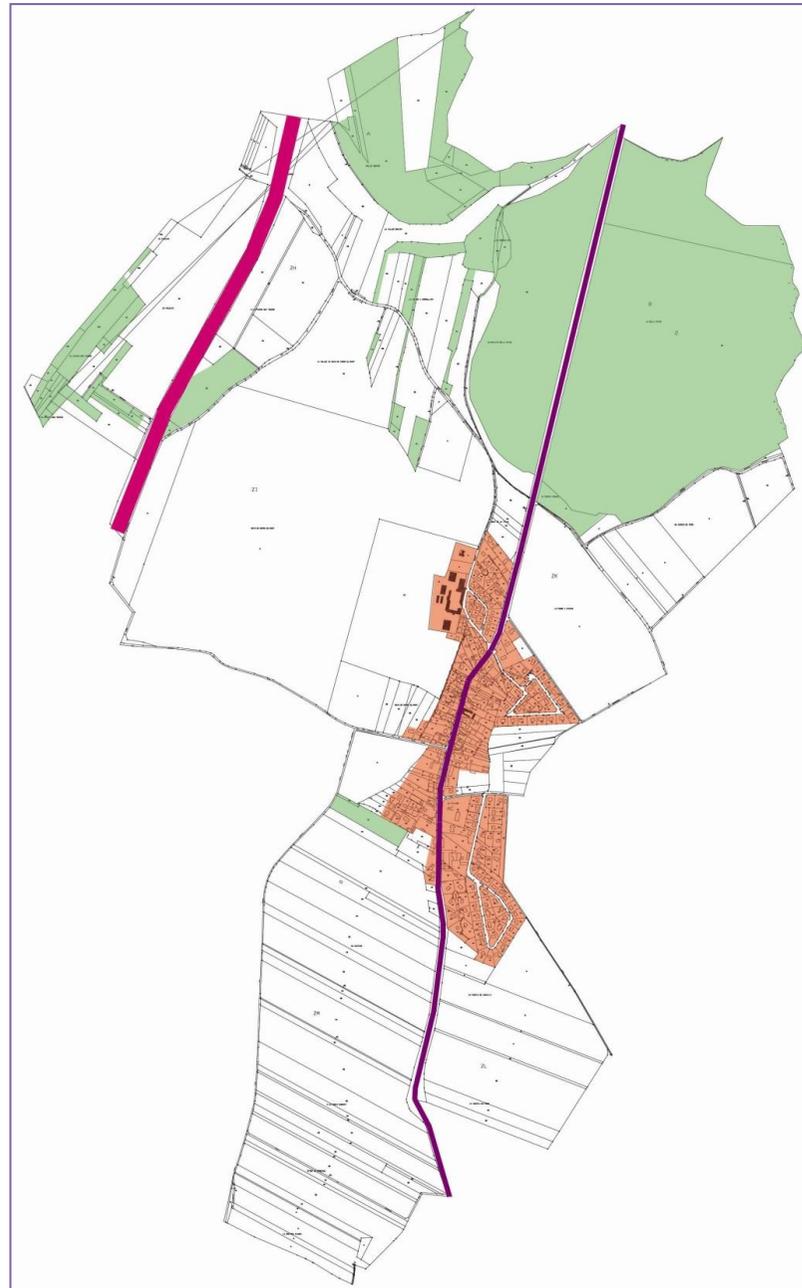
- **Localisation du site Natura 2000**



II.3 L'organisation du territoire

II.3.1 L'occupation du sol

La commune de HEBECOURT est composée d'un centre bourg. La commune ne possède pas de hameau. L'urbanisation s'est développée le long de la RD 1001, en village-rue.

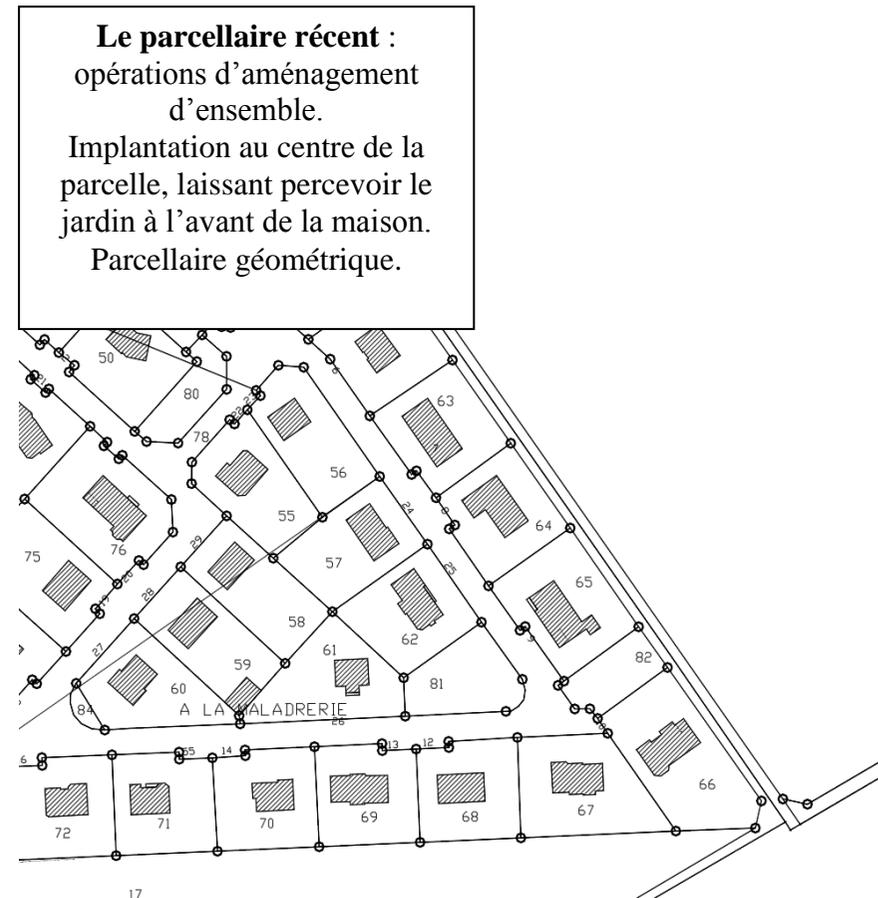
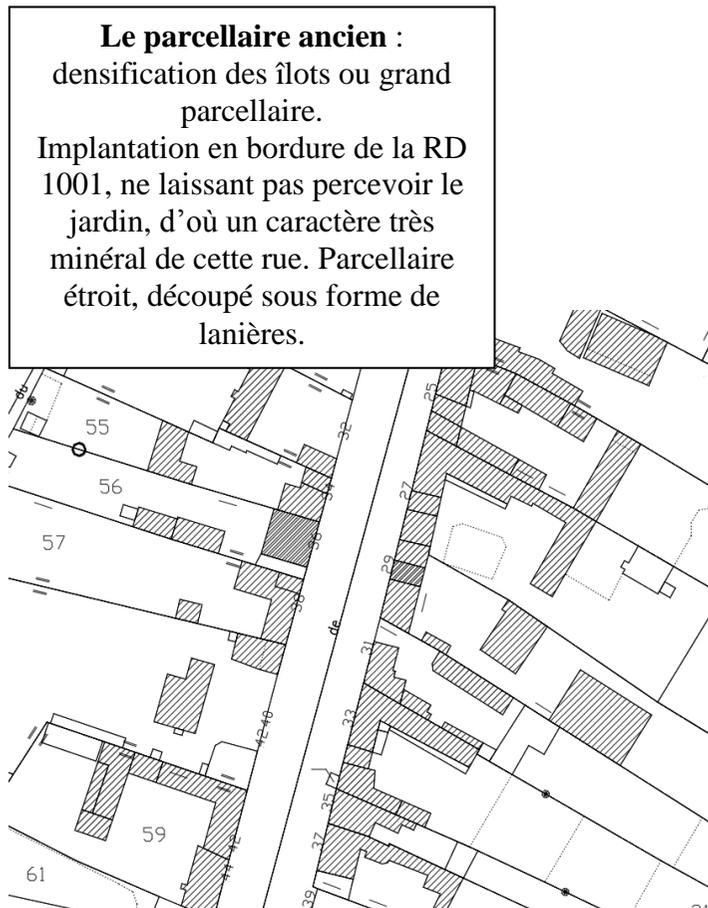


En dehors des zones urbanisées et de ses 3 pôles construits, l'espace est réservé à l'agricole. Quant aux corps de ferme, ils se situent en périphérie des secteurs urbanisés ou enclavés dans l'urbanisation.

-  Bâti
-  RD
-  Autoroute
-  Bois

II.3.2 Le parcellaire

Selon le type d'occupation du sol et les époques, le parcellaire change. Ainsi, pour le tissu ancien, le parcellaire est en majorité étroit pour l'habitat ou plus large pour les exploitations agricoles. Quant au parcellaire récent, des parcelles créées font apparaître une trame très géométrique et regroupée sur elle-même. De ces parcellaires, en découlent des constructions différentes : implantation en front à rue pour les plus anciennes et retrait en milieu de parcelle pour les plus récentes.



II.4 Le bâti

II.4.1 Le bâti ancien

a) Les caractéristiques du bâti ancien

Le bâti ancien s'est donc développé linéairement le long de la RD 1001. Les quelques rues anciennes, généralement étroites, sont caractérisées par un habitat dense et continu.

L'ensemble des constructions anciennes donne un caractère homogène au centre bourg. Cette homogénéité est due à la morphologie des constructions ainsi qu'aux matériaux. L'implantation des maisons est à l'alignement, le plus souvent grâce au pignon sur l'espace public, ou en retrait, cependant il subsiste une continuité urbaine grâce aux murets et haies en limites publiques, ce qui définit bien « l'espace rue »

Le parcellaire assez étroit est par contre très profond. Il a conduit à la construction de nombreuses maisons à un étage, et à la réalisation d'annexes derrière ces maisons.

L'architecture est traditionnelle à la région :

- implantation en front de rue ou retrait avec un espace jardin sur l'espace public,
- les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée plus des combles voire un étage,
- une toiture à deux versants, à 45° de moyenne,
- les ouvertures en façade sont plus hautes que larges,
- en toiture, les lucarnes animent les façades,
- les matériaux dominants sont la brique, la pierre et l'ardoise.



*Certaines constructions sont composées d'un rez-de-chaussée et de combles aménagés
D'autres constructions ont des volumes plus importants : rez-de-chaussée + étage + combles*

b) Les matériaux

Les matériaux rencontrés sur la commune de HEBECOURT sont en majorité la brique, le silex, la pierre, le torchis et la tuile. Ces tons s'harmonisent entre eux et permettent une homogénéité du bâti ancien. Les constructions neuves pourront s'inspirer de ces caractéristiques afin de permettre une meilleure intégration dans le site.



c) Les détails

Même si dans la volumétrie, les habitations de HEBECOURT se ressemblent, chaque habitation se distingue grâce à sa façade personnalisée notamment grâce à l'utilisation d'appareillages de briques, de jeu de matériaux, d'éléments d'ornement, ...



II.4.2 Le bâti récent

Le principe de construction de type pavillonnaire est dominant au pourtour du noyau ancien. La maison est implantée au centre de la parcelle avec un jardin d'agrément. La proportion des volumes construits est modifiée : l'habitation est plus massive et la richesse des détails architecturaux réduite voire inexistante. Les matériaux utilisés sont le parpaing enduit et la tuile.

L'hétérogénéité de ces groupements est accentuée par des implantations en retrait par rapport à l'alignement souvent en milieu de parcelle, rendant ainsi nécessaire les clôtures.

L'habitat pavillonnaire est le type de logements le plus recherché depuis une vingtaine d'années. Bien que les règles d'implantation de la construction dans la parcelle soient variables, l'immeuble respecte le volume traditionnel : maison à rez-de-chaussée, à plan rectangulaire avec combles aménageables, toitures en tuiles ou ardoises avec lucarnes, pente à 40-45°, fenêtres sur pignons, sous-sols aménagés, construction en retrait de l'alignement, orientation personnelle.

La création d'un aménagement d'ensemble est l'occasion d'une réflexion sur les formes urbaines ainsi que sur les liaisons.



Aménagement d'ensemble / Lotissement - Implantation au centre de la parcelle - Rez-de-chaussée + combles

En conclusion, la commune est caractérisée par une juxtaposition de deux styles, le centre ancien, de style traditionnel, qui conserve le patrimoine architectural et les zones alentours, de forme et aspect plus découpés.

II.5 Le patrimoine historique

II.5.1 Le patrimoine vernaculaire

La commune de HEBECOURT ne possède pas de monument historique inscrit ou classé. Une particularité sur HEBECOURT : le cimetière se situe à l'extérieur du bourg (au Nord) et l'église est peu perceptible depuis l'espace public. Elle n'est pas accompagnée d'un parvis ou d'une place publique. Une servitude de vue est par contre définie pour protéger sa perception. Ce document est joint en annexe de ce rapport.



Le 02 juillet 2004, le conseil municipal d'HEBECOURT a délibéré pour cette servitude de vue sur l'église. Ce document est également joint en annexe de ce rapport.

II.5.2 Le patrimoine archéologique

Les sites sont protégés par la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980 (Article 257-1 du code pénal) : « Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement : soit détruit, abattu, mutilé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours des fouilles ou fortuitement, ou sur un terrain contenant des vestiges archéologiques ».

HEBECOURT se situe dans un secteur encore mal documenté dans le domaine archéologique. Néanmoins, des données ignorées du Service Régional de l'Archéologie sont toujours susceptibles de modifier la carte archéologique communale.

En effet, les informations ci-jointes ne représentent en aucun cas un inventaire exhaustif du patrimoine archéologique de la commune. D'autres sites non localisés dont l documentation est trop partielle peuvent ne pas avoir été mentionnés. Des découvertes fortuites sont donc toujours possibles.

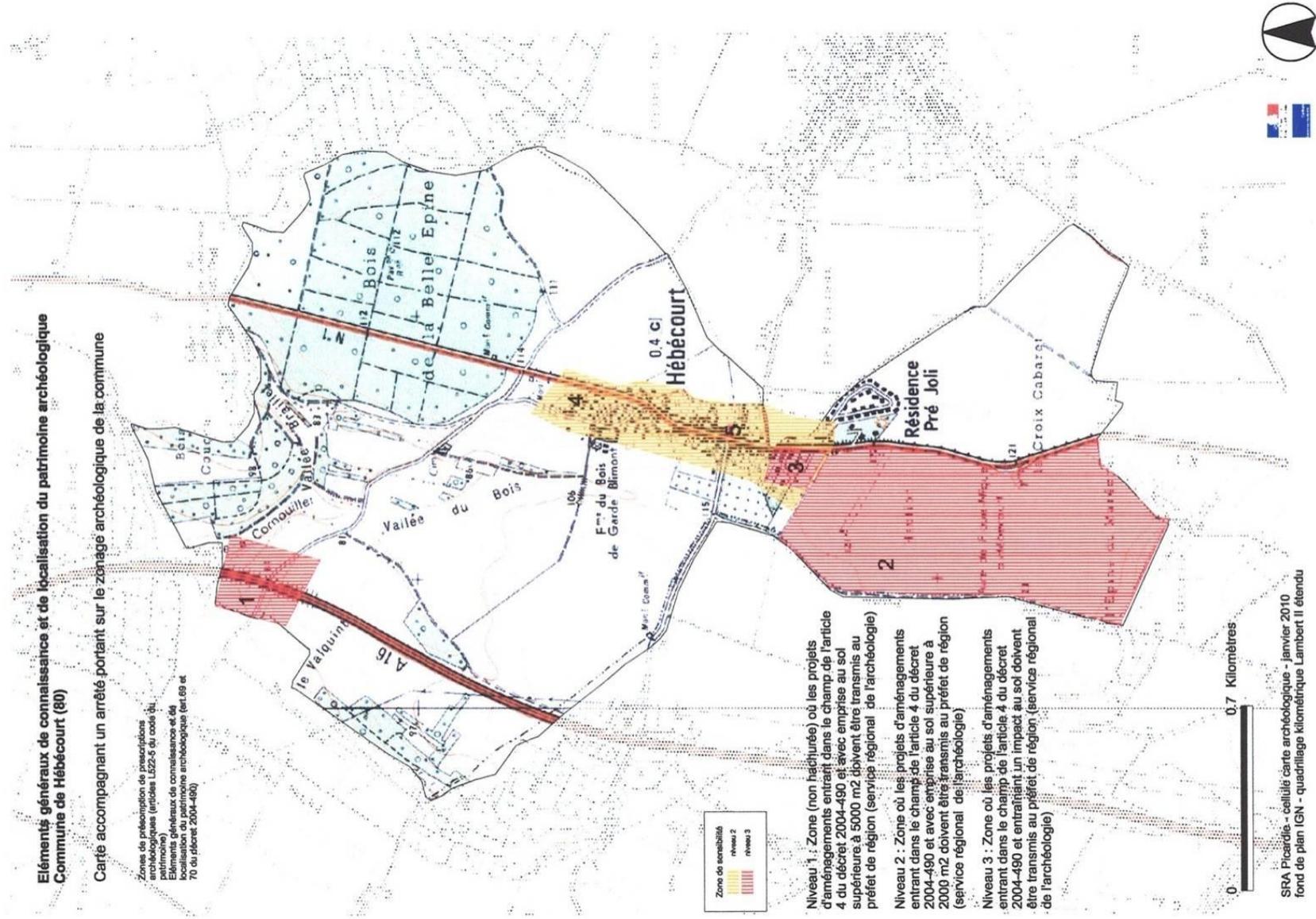
Ces découvertes fortuites sont protégées par la loi validée du 17 Septembre 1941 (titre III). Les textes indiquent en substance que « Toute découverte fortuite mobilière ou immobilière intéressant la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, doit être signalée immédiatement à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Haute Normandie (Service régional de l'Archéologie), soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture du Département. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être aliénés ou détruits avant l'examen par un spécialiste mandaté par le Conservateur régional. »

A titre d'information, la loi n°2001-44 du 17 Janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n°2002-89 du 16 Janvier 2002 ont modifié les modalités d'instruction des dossiers d'urbanisme.

A ce titre tous les projets de lotissement, des Zones d'Aménagement Concerté, les aménagements précédés d'une étude d'impact, les travaux sur immeubles protégés au titre de la loi sur les Monuments Historiques seront transmis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service régional de l'archéologie). Ils pourront le cas échéant faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Le Porter à Connaissance de HEBECOURT comporte la liste des sites archéologiques, ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant sur les modalités de saisine du Préfet de la région Picardie en matière d'archéologie préventive et concernant les projets d'urbanisme en date du 20 mai 2005.

La liste des sites archéologiques ainsi qu'une cartographie sont insérés ci-après.



II.6 La consommation foncière

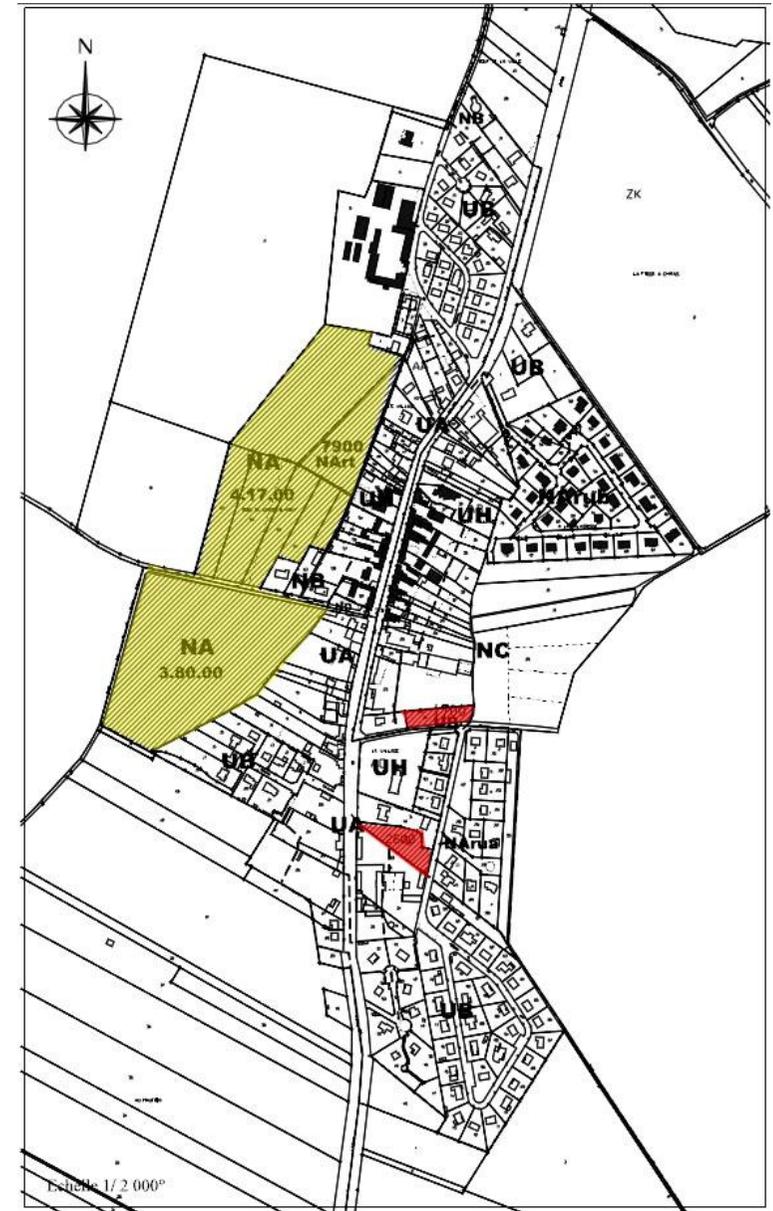
II.6.1 Bilan des dents creuses et des zones d'aménagement du POS encore disponibles

Une analyse fine des parcelles encore disponibles à l'urbanisation a été réalisée.

Une cartographie est reprise ci-contre et fait apparaître en couleur rouge les dents creuses et en jaune les zones d'aménagement du POS non urbanisées.

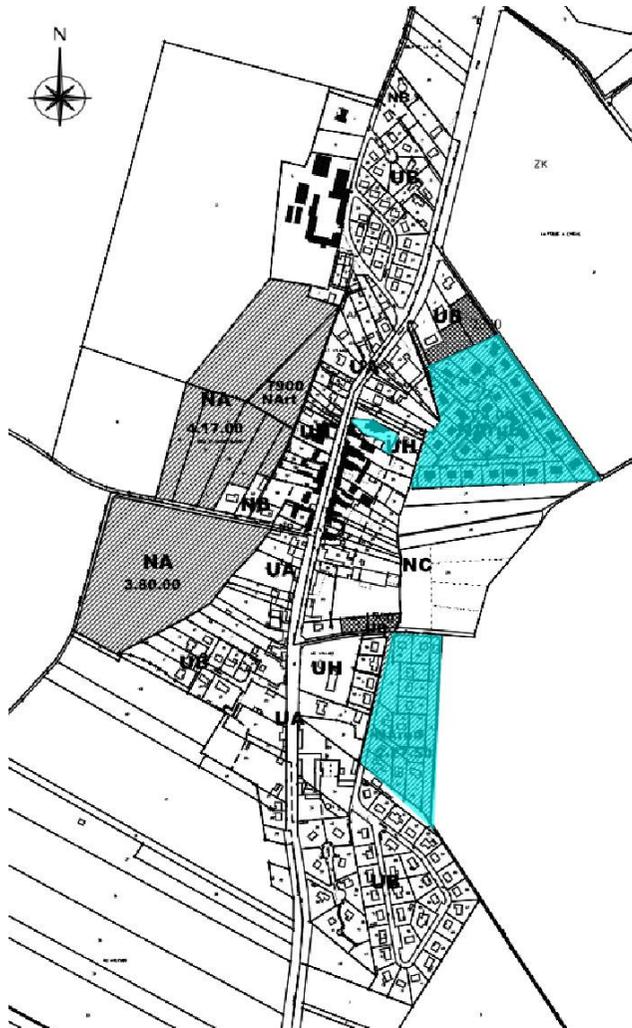
Les dents creuses (en rouge) s'élèvent à environ 4 300 m².

Les zones d'aménagement créées dans le POS sous l'intitulé NA et non encore urbanisées (en jaune) représentent 8,76 hectares.



II.6.2 Bilan de la consommation de l'espace depuis l'entrée en vigueur du POS

Une analyse fine de la consommation de l'espace depuis l'entrée en vigueur du POS a été réalisée. La consommation de l'espace s'entend pour la construction d'une habitation, d'un bâtiment agricole, d'un équipement public, d'une activité économique mais aussi pour la réalisation d'ouvrages tels que voiries, parkings, ... La commune d'HEBECOURT a en effet traité au total 108 dossiers de permis de construire (cf. partie I), soit en moyenne 10 dossiers par an. Une cartographie est reprise ci-dessous et fait apparaître les surfaces consommées.



Les éléments repris en bleus sur le plan ci-contre représentent les aménagements et bâtiments réalisés entre le POS en vigueur et le PLU en élaboration.

En résumé, ce sont 6,15 hectares qui ont été urbanisés depuis l'entrée en vigueur du POS actuel.

II.7 Les déplacements

Une grande majorité des déplacements s'effectue grâce à la voiture, par le bus et le train. Il existe plusieurs liaisons douces présentes sur la commune, plusieurs sentes piétonnes ont été identifiées dans le centre bourg : il s'agit surtout de venelles situées dans le pôle ancien.



Venelle située sur l'arrière de la mairie, permettant aux écoliers d'accéder à l'école en sécurité, sans emprunter la RD 1001.



La Chaussée Brunehaut



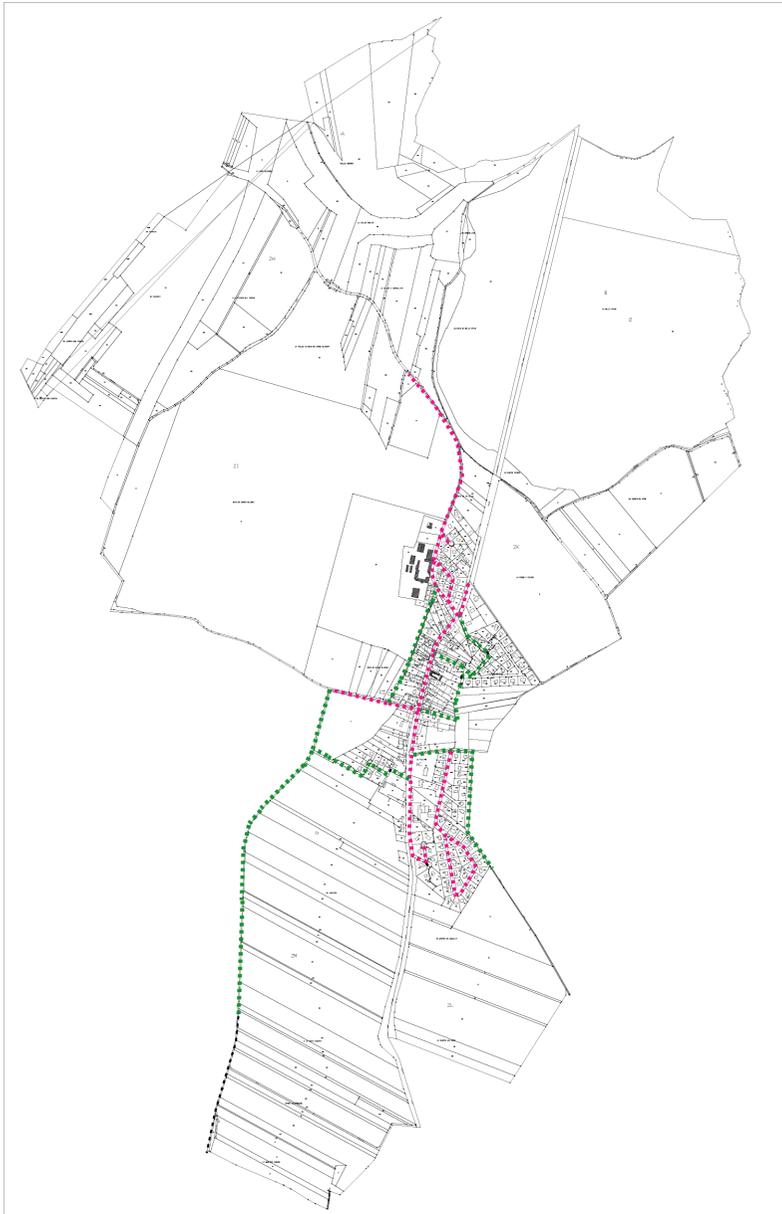
Des aménagements piétonniers ont été réalisés en bordure de la RD 1001

Au niveau des secteurs de développement de l'urbanisation plus récents, les voiries ont été structurées sous forme d'impasses. Ce type d'organisation spatiale limite les communications inter-quartiers.

La thématique des déplacements et des liaisons entre les différents secteurs du centre bourg constitue un enjeu, notamment pour l'intégration des nouveaux arrivants.

Des liaisons existent, ces aménagements doivent être poursuivis.





En plus des déplacements doux, aujourd'hui, deux arrêts de bus (ligne 30 - Trajet Amiens / Breteuil) permettent la desserte de la commune : au niveau du lotissement et dans le centre devant le café dans la rue principale. Les horaires sont joints en 1^{ère} partie de ce diagnostic.

La ligne de bus permet de rejoindre les gares. D'ailleurs, concernant la proximité avec des gares voisines : Amiens et Longueau. Ces dernières permettent d'accéder à Paris et autres villes du département et hors département. HEBECOURT est très bien raccordée aux grands pôles.

Ci-contre, le plan des cheminements doux (en VERT) et des voies routières (en ROSE).

Tout un maillage de liaisons piétonnes est existant à HEBECOURT.

La commune n'a aucun pouvoir pour densifier les différents trafics des transports en commun. Lors de l'élaboration du PLU, des réunions ont été organisées avec l'autorité organisatrice des transports (Amiens Métropole).

II.8 Les risques

En application de l'article L.121-1-3 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit prendre en considération l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques. Cette prise en considération devra être justifiée dans le rapport de présentation et se traduire par des mesures particulières dans le zonage.

La commune de HEBECOURT est exposée à des risques naturels et technologiques. La commune a élaboré son DICRIM en Juin 2010, il est joint en annexe de ce rapport de présentation.

II.8.1 Les risques technologiques

Les anciens sites industriels ou activités de service

HEBECOURT est confrontée à la présence de 1 site susceptible d'être pollué dont les caractéristiques sont rassemblées dans le tableau joint page suivante. Ces données proviennent de la Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service dite BASIAS.

Les fiches détaillées sont jointes en annexe de ce rapport de présentation.

Pourquoi Basias : La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs de ces inventaires sont :

- recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement,
- conserver la mémoire de ces sites,
- fournir des informations utiles aux acteurs de l'urbanisme, du foncier et de la protection de l'environnement.

La réalisation d'inventaires historiques régionaux (IHR) des sites industriels et activités de service, en activité ou non, s'est accompagnée de la création de la base de données nationale BASIAS.

Cette banque de données BASIAS a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées, les notaires et les détenteurs des sites, actuels ou futurs, pour toutes transactions immobilières.

Il faut souligner que l'inscription d'un site dans la banque de données BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. Compte tenu des finalités affichées, BASIAS a reçu un avis favorable de la Commission Nationale sur l'Informatique et les Libertés (CNIL) en septembre 1998. La création de BASIAS et les principes de son utilisation sont définis dans l'arrêté ministériel du 10 décembre 1998 publié le 16 avril 1999, ainsi que dans deux circulaires ministérielles, en date du 26 avril 1999, adressées aux Préfets et aux Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE).

Les inventaires Basias

La sensibilisation de l'ensemble des acteurs est l'un des outils d'une politique de prévention des risques liés à la pollution des sols. C'est dans le but de développer une vigilance à tous les niveaux que, sous l'égide du ministère en charge de l'Environnement, le BRGM a développé, depuis 1994, des inventaires des sites ayant été occupés par des activités de type industriel. Cette base de données appelée BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) est accessible librement sur Internet (<http://basias.brgm.fr>). L'inventaire historique BASIAS est avant tout destiné au grand public, aux notaires, aux aménageurs et doit servir à apprécier les enjeux relatifs à l'état d'un terrain en raison des activités qui s'y sont déroulées.

Ces sites ne sont pas repris sur les documents graphiques de zonage ni dans le règlement, par contre, il est important de noter qu'avant toute nouvelle utilisation de ces sites, et en cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

La fiche détaillée du site BASIAS est jointe en annexe de ce rapport de présentation.

II.7.2 Les risques naturels

a) Les inondations

L'intégration d'un volet hydrologique dans un document d'urbanisme a pour but :

- de recenser les secteurs pouvant faire l'objet d'un risque d'inondation. Tout décideur devra ensuite faire procéder aux examens complémentaires du risque inondation, en préalable à l'implantation de toute nouvelle construction dans ces secteurs : l'objectif étant d'éviter toute construction en zone d'aléa ;
- de veiller à ne pas aggraver les risques, en cartographiant les secteurs bâtis vulnérables connus.

De part son relief et sa géologie, la commune de HEBECOURT n'est pas confrontée à des risques d'inondation par crue et par remontées de nappes. Par contre, la commune a déjà fait l'objet de 2 arrêtés de catastrophes naturelles (site prim.net) :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	02/07/1995	02/07/1995	02/02/1996	14/02/1996
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

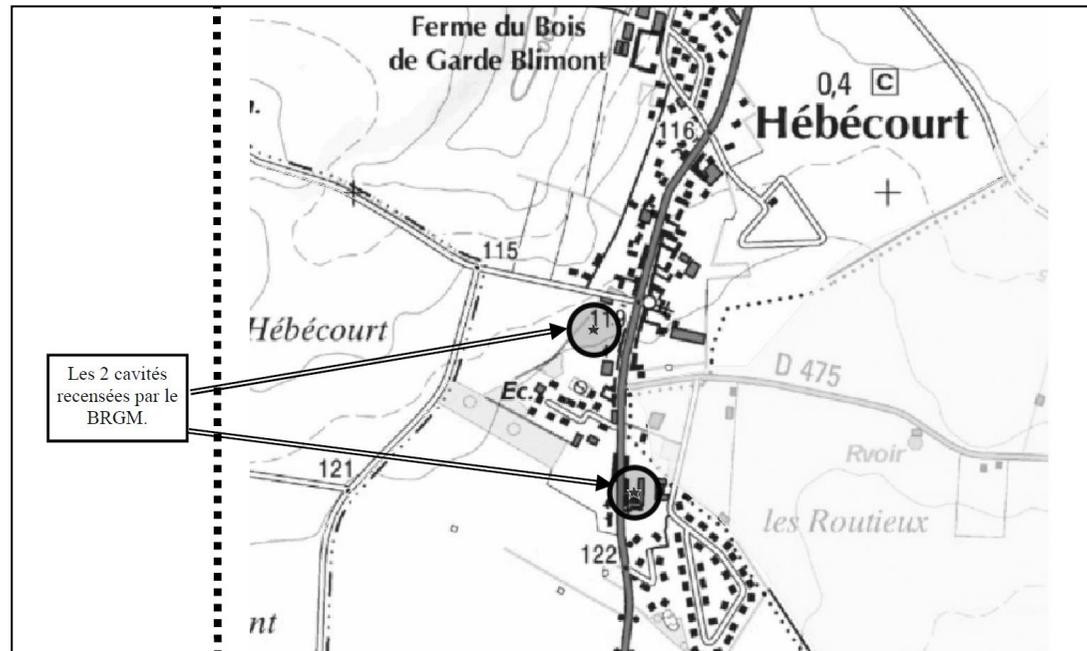
La thématique pluviale a été abordée dans la réflexion du PLU. La commune d'HEBECOURT n'a pas connaissance de risques de ruissellement dans le bâti existant. Le ruissellement suit le tracé des voiries jusqu'à la mare existante au carrefour de la RD 1001 et de la route menant à Plachy Buyon.

Amiens Métropole possède la compétence « zonage pluvial ». Cette étude sera engagée en 2013 : un courrier est joint à cet effet. Cette étude sera intégrée ultérieurement au PLU ; en effet, ce schéma sera à intégrer dans le PLU après consultation publique.

Un ouvrage hydraulique est d'ailleurs prévu sur l'arrière de la mairie pour gérer les eaux de la RD 1001. Un emplacement réservé de 2 500 m² a été prévu dans le PLU. La commune d'HEBECOURT n'a pas engagé de zonage pluvial car ce document est de compétence « Amiens Métropole ». Une étude sera d'ailleurs été engagée en 2013. Ce document, dès qu'il aura été finalisé et validé par les élus, devra être intégré dans le PLU. Une modification ou révision du document d'urbanisme en vigueur de HEBECOURT sera alors peut-être à réaliser. En complément de cela, le plan du réseau pluvial souterrain est joint dans les annexes sanitaires.

b) Les cavités souterraines

D'après le DICRIM (ci-dessous) et les données du BRGM, il existe 2 cavités souterraines sur la commune de HEBECOURT.



TROISIEME PARTIE - SYNTHESE DU DIAGNOSTIC OBJECTIFS COMMUNAUX ET PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT URBAIN

III.1 Synthèse du diagnostic : Atouts et contraintes du territoire de HEBECOURT

Une urbanisation traditionnelle le long de l'axe historique

L'image de l'état actuel de l'occupation du territoire nous montre une commune avec un pôle construit organisé autour de son axe historique : la RD 1001. Le bâti forme un paysage continu et structurant le long de cette route et de ses rues adjacentes. Toutefois, ce bâti est ancien et limite les visions latérales sur les espaces contigus.

Un centre bourg dont la valorisation est à poursuivre

Le centre bourg regroupe aujourd'hui les principaux équipements et fonctions nécessaires à l'animation urbaine. HEBECOURT accueille en effet des services de proximité. Des liaisons piétonnes sont présentes dans le centre bourg aussi bien dans les tissus bâtis anciens que récents. Ces liaisons permettent des connexions inter-quartiers et avec les équipements publics et notamment l'école et la crèche.

Une proximité avec l'agglomération amiénoise

Grâce aux infrastructures routières, HEBECOURT se situe aux portes de l'agglomération amiénoise, bassin de vie et d'emploi.

Des équipements publics et services satisfaisants

Sur la commune de HEBECOURT, on note la présence d'équipements publics tels que la mairie, l'église, une salle communale, une école, une crèche. Peu de services de proximité et petits commerces (1 restaurant, 1 garagiste et des artisans) sont également présents sur la commune et permettent de répondre à une partie des besoins de la population.

Les niveaux d'enseignement dispensés sur la commune comprennent l'école maternelle. Quelques équipements sportifs sont également présents sur la commune : le terrain de basket et le tennis de table. Il n'existe donc pas de « pôle sportif » sur la commune.

Une population à la hausse

A partir de 1990, la commune a vu sa population évoluer négativement puisqu'elle est passée de 388 personnes en 1990 à 371 personnes en 1999, soit une baisse de 17 habitants. Depuis 1999, la commune connaît une hausse de son nombre d'habitants se traduisant par une augmentation de 135 personnes. Actuellement cette tendance semble se stabiliser, aucune nouvelle construction n'a été réalisée du fait d'un manque de foncier.

Un vieillissement de la population

Avec un solde naturel toujours positif, HEBECOURT connaît un rajeunissement de sa population. La tranche des 30-44 ans est dominante et l'évolution des classes d'âges indique par contre une baisse des classes d'âges les plus jeunes et plus particulièrement des 15-29 ans (-18 personnes en 10 ans).

L'enjeu de pérennisation des équipements scolaires peut être engagé si de nouveaux couples avec enfants ne s'installent pas sur la commune. Une réponse au vieillissement de la population peut s'accompagner d'une redéfinition des logements afin d'accueillir les personnes âgées dans des petits logements adaptés pour ainsi réserver les grands logements existants aux couples avec enfants. Le parc de logements pourra alors se renouveler sur lui-même.

Un parc de logement à diversifier

La majorité des produits logements est représentée par les résidences principales, constituant 95,9 % du parc de logements. Le nombre de résidences secondaires est quasiment nul (1 logement). 3,7%, des logements sont vacants.

Le statut d'occupation prépondérant est l'accession à la propriété. En 2009, les propriétaires représentent 93.1% des occupants des résidences principales. De ce fait, le type de logement prédominant sur le territoire de HEBECOURT est la maison individuelle (98% des résidences principales). En 2009, aucun logement HLM n'était comptabilisé.

Lors de l'élaboration du PLU, les élus ont précisé la nécessité de réaliser les logements locatifs afin de permettre l'accueil de nouvelles familles et plus particulièrement de jeunes couples n'ayant pas les moyens financiers, dans un premier temps, d'acquérir leur résidence. Il est important de souligner que le coût du foncier à HEBECOURT est très élevé, car la commune est très prisée en raison de sa proximité avec l'agglomération amiénoise et notamment le secteur Sud, mais aussi en raison de la qualité de son cadre de vie.

Un bâti traditionnel de qualité et un patrimoine vernaculaire à préserver

La commune de HEBECOURT est caractérisée par un bâti traditionnel à la région : implantation en front à rue, les volumes sont simples avec un rez-de-chaussée, éventuellement un étage et des combles aménagés ou non, une toiture à deux versants, à 45° de moyenne, les ouvertures en façade sont plus hautes que larges, en toiture, les lucarnes animent les façades. Les matériaux rencontrés sont en majorité la brique, le silex, la pierre, le torchis et la tuile. La commune possède un patrimoine vernaculaire de qualité : église, calvaire, monuments, ... Le PLU permet également de sensibiliser les habitants à ce patrimoine, symbole de l'histoire communale.

Des secteurs d'urbanisation récents

Les zones d'habitat se sont développées principalement sur la partie Est du centre bourg, déséquilibrant de ce fait l'enveloppe bâtie. En raison de cette implantation en limite de zone agricole, leur intégration dans le paysage lointain et rapproché mérite d'être améliorée afin de poursuivre les perceptions végétales du village que l'on retrouve dans les autres secteurs de la commune.

Une forte identité naturelle et végétale

Le cadre naturel est omniprésent sur le territoire communal. Celui-ci est caractérisé par la présence de différentes entités naturelles : paysage agricole et espaces boisés. Le végétal est également présent dans le pôle construit.

Les espaces naturels participent au paysage et cadre de vie de HEBECOURT.

L'aménagement des entrées de commune

Un travail sur les entrées est important : cela permettra à certaines zones d'être urbanisées dans une réflexion globale. Cette réflexion sera également un gage de qualité, l'image qu'une commune diffuse à travers ses entrées.

Des activités économiques existantes

La commune de HEBECOURT accueille sur son territoire plusieurs artisans. Il semble important à travers le PLU de permettre le maintien de ces activités mais aussi l'implantation d'autres activités artisanales.

Des exploitations agricoles

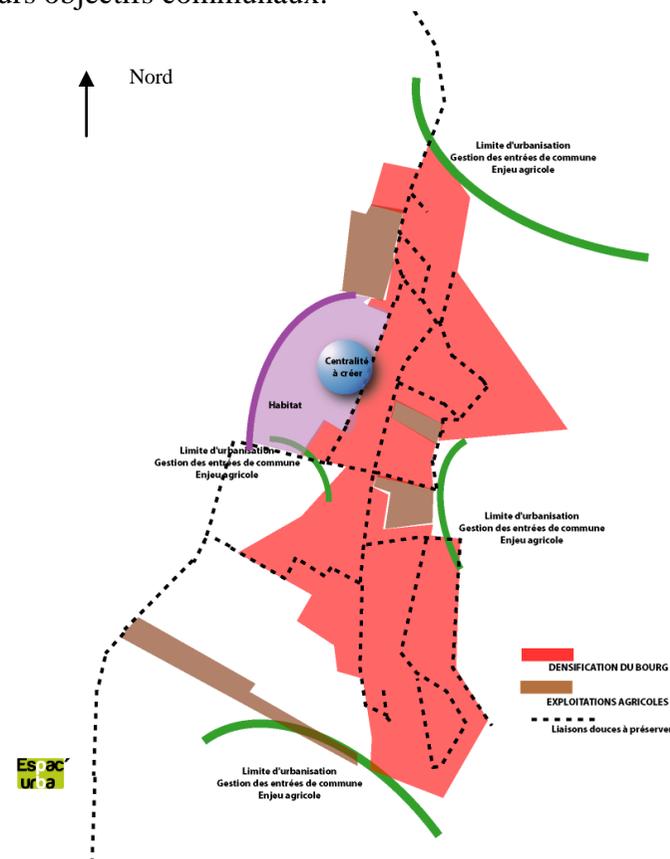
Il existe encore des exploitations agricoles à HEBECOURT. Elles se situent dans la partie urbanisée du centre bourg.

Suivant l'ensemble de ces enjeux et constats, les élus ont pu réfléchir à leurs objectifs communaux.

III.2 Les principes de développement

Le document graphique en annexe prend en compte :

- un enjeu agricole à l'Est et une limite administrative avec la commune de RUMIGNY, rendant impossible un développement à court et moyen terme de la commune,
- un enjeu agricole pour l'entrée Nord de la commune, depuis Dury, mais également pour l'entrée Sud : aucune constructibilité possible en termes de logements,
- une limitation de l'étalement urbain au Sud dans le respect de la gestion économe de l'espace,
- une ouverture à l'urbanisation possible à l'Ouest avec une réflexion sur les équipements publics et une connexion entre le tissu existant et futur.



III.3 Les objectifs communaux

Le fil directeur de l'élaboration du PLU de HEBECOURT a été la volonté communale d'apporter une plus-value au cadre de vie des habitants. Ce cadre de vie tend vers une politique d'urbanisation de qualité, en gérant l'espace de manière économe, en accueillant une population intergénérationnelle, en créant des espaces de rencontre, de vie, en préservant le patrimoine, la mémoire communale, ..., en assurant les besoins des habitants. Pour cela, les principes de développement se sont concentrés autour du bourg. La priorité est donnée à la densification et l'épaississement du centre bourg à proximité des réseaux, services et équipements publics présents.

A travers le PLU, le développement de HEBECOURT s'organise en effet à proximité des limites urbanisées. Une zone d'extension est envisagée sur l'arrière de la mairie en épaississement du bourg et confortement d'une centralité. Il s'agit de poursuivre la construction de la ville sur elle-même. Peu de dents creuses existent, leur aménagement contribuera à cette densification de l'urbanisation en respect avec le souhait des élus et les règlementations en vigueur.

Ce projet urbain n'oublie pas l'outil économique : les activités existantes seront pérennisées, d'autres pourront s'implanter à HEBECOURT et cela dans le respect des exploitations agricoles installées et pratiquant le territoire. Le développement de HEBECOURT doit également être réfléchi en fonction de la création des zones commerciales et économiques sur la ceinture Sud de l'agglomération, afin de fixer les populations sur le plateau et ainsi minimiser l'impact sur les déplacements en direction de l'agglomération. Le développement communal doit assurer aux équipements publics en place et aux associations une certaine pérennité.

A travers ce projet de PLU, l'image de ruralité sera préservée à travers le projet de développement, dans cette lecture Sud du territoire de HEBECOURT. Ce PLU s'inscrit dans une démarche durable et environnementale pour la préservation du cadre de vie des habitants de HEBECOURT. Le PLU s'oriente sur plusieurs thématiques : qualité d'environnement, prise en compte des modes doux, requalification des espaces, mais aussi promotion d'une mixité d'occupation du sol, à travers le logement locatif pour tous : primo-accédants et séniors.

L'objectif communal principal est de gérer, de manière sécuritaire, l'école et son stationnement à travers l'organisation d'une réelle centralité. En effet, aujourd'hui, les équipements, comme les services et commerces de proximité, se répartissent le long de la route départementale 1001 et l'aspect sécuritaire est très important. L'objectif est donc de retrouver une nouvelle centralité pour le village de HEBECOURT, regroupant ainsi équipements et logements : la gestion de l'école et la thématique de centralité se situent à l'arrière de la mairie.

Un deuxième objectif communal s'oriente vers l'accueil de nouveaux habitants de manière à poursuivre la dynamique démographique de la commune, de pérenniser les services et équipements publics présents. Cet objectif s'accompagne de la préservation du cadre de vie et de l'environnement de HEBECOURT.

La volonté communale est donc de poursuivre la diversification de l'offre (accueil de jeunes couples, logements pour les personnes âgées) et de répondre au mieux à la demande locale, notamment, par la création de terrains viabilisés ainsi que de programmes conformes à leur besoin et ce dans un objectif de croissance de population.

Il y a donc nécessité de répondre d'une part à la demande des habitants actuels de HEBECOURT, mais également de satisfaire de nouvelles populations souhaitant s'installer. Les élus souhaitent poursuivre le dynamisme démographique de leur commune.

Ces objectifs se traduisent par une densification affichée du centre bourg, en respect de la loi SRU, à travers une réflexion globale d'aménagement : continuité des équipements, mise en sécurité des cheminements pour toutes les générations, déplacements, protection du patrimoine végétal, architectural, ...

III.4 Le phénomène de desserrement

Le phénomène de desserrement a été calculé sur le territoire de HEBECOURT à partir des données de l'INSEE. Ainsi, afin de maintenir la population de HEBECOURT, il semblerait qu'il faille construire 2 logements par an. En effet, en Picardie, il faut construire 4 logements par an pour 1000 habitants pour uniquement maintenir la population. La réponse au phénomène de desserrement de HEBECOURT s'élève donc à un besoin de construire 20 logements dans les 10 prochaines années pour maintenir la population.

III.5 Le scénario démographique

La volonté communale est de poursuivre la diversification de l'offre et de répondre au mieux à la demande locale, notamment, par la création de terrains viabilisés ainsi que des programmes conformes à leur besoin et ce dans un objectif de croissance de population : atteindre une population d'environ 650 habitants, de manière à stabiliser voire poursuivre la courbe démographique.

Le scénario démographique est décomposé en 2 périodes :

- respect du PLH pour la période 2011-2016 : soit 25 logements à construire,
- et ensuite dans la même progression pour 2016 - 2021 : soit environ 25 logements à réaliser.

A partir de cette base, plusieurs scénarii ont été étudiés, ils sont joints page suivante.

5 scénarii ont été étudiés :

- n°1 - scénario au fil de l'eau : progression annuelle de 1% conduisant à créer au terme du PLU (2022) 22 logements soit 54 habitants et à l'échéance du PLH (2016) à créer 8 logements,
- n°2 - scénario accéléré : progression annuelle de 1,5% conduisant à créer au terme du PLU (2022) 33 logements soit 83 habitants et à l'échéance du PLH (2016) à créer 13 logements,
- n°3 - scénario plus accéléré : progression annuelle de 2% conduisant à créer au terme du PLU (2022) 45 logements soit 113 habitants et à l'échéance du PLH (2016) à créer 17 logements,
- **n°4 - scénario encore plus optimiste : progression annuelle de 2,5% conduisant à répondre et à créer à l'échéance du PLH (2016) 24 logements. Toutefois la poursuite de cette progression, jusqu'en 2022, conduisait à créer 37 logements, jugés importants. Aussi après 2016, la progression a été revue à la baisse, soit 2%, pour équilibrer l'accueil d'habitants à l'échéance du PLU soit 26 logements à l'identique de la période antérieure fixée par le PLH.**
- n°5 - enfin le scénario reprenant l'évolution constatée entre 1999 et 2010 : progression annuelle de 3,30% conduisant à créer au terme du PLU (2022) 79 logements soit 199 habitants et à l'échéance du PLH (2016) à créer 29 logements.

SCENARI D'EVOLUTION													
Population 1% par an													
	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Nombre Habitants en plus	Nombre logements
	518	523	528	534	539	544	550	555	561	567	572	54	22
Nombre d'habitants		5	5	5	5	5	5	5	6	6	6		
Nombre de logements		2	2	2	2	2	2	2	2	2	2		
Total nombre de lgts / PLH					8						13		
Population 1,5% par an													
	518	526	534	542	550	558	566	575	584	592	601	83	33
Nombre d'habitants		8	8	8	8	8	8	8	9	9	9		
Nombre de logements		3	3	3	3	3	3	3	3	4	4		
Total nombre de lgts / PLH					13						21		
Population 2% par an													
	518	528	539	550	561	572	583	595	607	619	631	113	45
Nombre d'habitants		10	11	11	11	11	11	12	12	12	12		
Nombre de logements		4	4	4	4	4	5	5	5	5	5		
Total nombre de lgts / PLH					17						28		
Population 2,5% par an jusqu'à 2016 et ensuite 2% jusqu'à l'échéance du PLU en 2022													
	518	533	547	563	578	589	600	610	621	632	644	126	50
Nombre d'habitants		15	15	15	16	10	11	11	11	11	11		
Nombre de logements		6	6	6	6	4	4	4	4	4	5		
Total nombre de lgts / PLH					24						26		
Population 3,30% par an suivant progression constatée, annuellement, entre 1999 et 2010													
	518	535	553	571	590	609	629	650	672	694	717	199	79
Nombre d'habitants		17	18	18	19	19	20	21	21	22	23		
Nombre de logements		7	7	7	8	8	8	8	9	9	9		
Total nombre de lgts / PLH					29						51		

Dans le respect du PLH, le scénario n°4 avec une progression annuelle de 2,5% (jusqu'en 2016) a été retenu et ensuite 2% jusqu'à l'horizon 2022 du PLU. Ce scénario permet d'atteindre les objectifs fixés par le PLH soit 25 logements pour la période 2011-2016. Et d'être raisonnables et pour la fin du PLU.

A travers ces projections, les élus souhaitent rester cohérents, raisonnables et orientés vers l'accueil de nouveaux habitants pour pérenniser l'ensemble de services et équipements publics.

Au scénario retenu, s'ajoute la réponse au phénomène de desserrement. Pour rappel, en Picardie, il faut construire 4 logements par an pour 1000 habitants pour uniquement maintenir la population. Cela signifie pour HEBECOURT, la construction de 2 logements par an.

Ainsi, au total : scénario + desserrement, il faut construire 70 logements sur la commune d'HEBECOURT à l'horizon 2022.

Afin de préserver le cadre de vie, les paysages, les caractéristiques de la commune et de valoriser et pérenniser les équipements, services et commerces présents, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification et d'extension du tissu urbain existant. Pour cela, le centre bourg a été inscrit en zone urbaine et les terrains situés à sa périphérie Ouest, en zone à urbaniser. Ce développement permettra d'épaissir et de conforter l'enveloppe bâtie communale.

III.6 Le bilan de la capacité d'accueil

Deux éléments ont été pris en compte dans la capacité d'accueil de HEBECOURT :

- les dents creuses : parcelles vierges intégrées dans la partie urbanisée et desservies par les réseaux,
- en 2009, 7 logements ont été recensés vacants.

L'analyse des dents creuses fait apparaître très peu de disponibilités foncières dans le centre bourg.

	Surface des dents creuses	Potentiel de logements
Centre bourg	4 300 m ²	4 (suivant la forme des terrains)

En résumé, la capacité d'accueil dans les parties urbanisées de HEBECOURT s'élèvent à 11 logements, sans appliquer de coefficient de rétention foncière.

III.7 Le besoin en logement et besoin foncier - Application des indicateurs du SCOT

En appliquant les indicateurs du SCOT au nombre de 70 logements projetés ci-dessus, il peut être déduit que :

- 14 logements seront à réaliser en renouvellement urbain (20% de 50)
- 56 logements seront à réaliser dans des zones nouvelles.

En appliquant le ratio minimal de 15 logements à l'hectare, la superficie à réserver serait de 3,7 hectares au maximum.

Conformément aux indicateurs du SCOT, la simulation d'accueil en logement reprend la programmation suivante : 70% en individuel pur, 30% de formes urbaines denses : locatifs, collectifs, intermédiaires.

La moyenne parcellaire de calcul prise en référence est de 600 m² pour les logements en individuel pur (gestion économe de l'espace) et 400 m² pour l'habitat individuel groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif (logements de formes urbaines denses).

Dans le respect du territoire et de la morphologie urbaine, la configuration de ce futur parc immobilier sera de type « rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles », pour s'intégrer dans le site.

Ainsi suivant les objectifs démographiques (50 logements) et la réponse à apporter au taux de desserrement (20 logements en 10 ans), le besoin en logements s'élève à environ 70 logements à créer répartis en 30% de logements en formes urbaines denses et 70% en logement individuel pur, soit :

- 21 logements en formes urbaines denses avec une moyenne parcellaire de 400 m², soit 0,84 hectare,
- 49 logements individuels purs avec une moyenne parcellaire de 600 m², soit 2,94 hectares.

Soit une surface totale à ouvrir à l'urbanisation **d'environ 3,78 hectares** pour répondre aux objectifs démographiques et phénomène de desserrement.

Suivant ce chiffre, il faut également tenir compte d'un facteur important :

- le coefficient de rétention. En effet, l'urbanisation des dents creuses est soumise à la volonté des propriétaires de vendre ou de diviser leur propriété. Or, si la commune de HEBECOURT révisé son plan d'occupation des sols, c'est pour une question de foncier non disponible. Ainsi, un coefficient de rétention de 30% a été appliqué au potentiel de 4 logements en dents creuses, ce qui représente finalement un potentiel de 3 habitations à créer et disponibles, soit environ 7,5 habitants. Ce taux de rétention de 30% retenu, a été maintenu, malgré les outils fiscaux que la commune peut mettre œuvre pour mobiliser le foncier en tissu urbanisé

Au total, il ne reste donc qu'un potentiel de 10 logements (à construire et logements vacants), soit un potentiel de 25 habitants.

La commune a donc réfléchi à ouvrir des zones permettant de répondre à son objectif démographique.

III.8 Le projet d'aménagement et de développement durables

Les grandes lignes des mutations sociodémographiques à venir sont connues :

- vieillissement de la population,
- difficultés à axer l'offre de logements sur les jeunes ménages et les primo-accédants.

La politique du logement et des déplacements doit donc organiser l'évolution de l'offre en logement pour répondre aux mutations en cours.

Le PLU doit maîtriser et accompagner l'attractivité résidentielle en :

- favorisant la mixité intergénérationnelle et l'accueil de jeunes ménages avec enfants par une diversification des logements (logements intermédiaires, logements collectifs et logements individuels) et par l'encouragement des opérations locatives.
- respectant l'environnement, ce qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace et la maîtrise de l'expansion urbaine.

Les objectifs communaux et besoins en logements, en foncier se traduisent dans le projet d'aménagement et de développement durable. Le projet de PLU s'oriente vers la densification du centre bourg afin de regrouper les populations autour du noyau administratif.

La centralité des équipements publics sera renforcée grâce à l'aménagement des dents creuses situées dans la partie urbanisée. Deux disponibilités foncières existent, leur urbanisation limitera les déplacements et contribuera aux principes de concentration du tissu bâti. Le développement communal devra s'organiser autour de la thématique de préservation du cadre de vie : pour cela des espaces de promenade, place publique ... (absent actuellement) devront être réfléchis. Le développement communal devra garder l'esprit de ruralité encore présent sur la commune. En effet le développement n'est pas incompatible avec le maintien de la qualité de vie, il s'agit de l'accompagner.

Le développement communal doit assurer aux équipements publics en place et aux associations sportives et culturelles une certaine pérennité.

L'outil économique devra être considéré dans le PLU : les commerces existants valorisés, voire développés.

Les zones agricoles et naturelles seront préservées.

En résumé, les grandes thématiques du PADD sont reprises ci-dessous :

A travers le diagnostic, des enjeux ont été définis qui ont permis d'élaborer le projet d'aménagement et de développement durables.

I/ Maîtriser et accompagner l'attractivité résidentielle

Les grandes lignes des mutations sociodémographiques à venir sont connues :

- vieillissement de la population
- difficultés à axer l'offre de logements sur les jeunes ménages et les primo-accédants

La politique du logement et des déplacements doit organiser l'évolution de l'offre en logement pour répondre aux mutations en cours.

A - favoriser la mixité intergénérationnelle et l'accueil de jeunes ménages avec enfants par une diversification des logements (logements intermédiaires, logements collectifs et logements individuels) et par l'encouragement des opérations locatives.

B - principe de respect de l'environnement qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace et la maîtrise de l'expansion urbaine.

C - Maintenir le commerce et les services de proximité

II/ Protéger la qualité du paysage et du patrimoine bâti

A - conforter et mettre en valeur les espaces naturels remarquables, comme les espaces boisés

B - préserver l'espace agricole

C - retrouver l'esprit de l'ancien tour de village en redéfinissant son tracé pour :

- * affiner une lisière de bourg
- * organiser un filtre végétal entre espace bâti et espace naturel
- * marquer distinctement les entrées du noyau bâti du village avec un effet de masse végétale

D - accompagner chaque opération nouvelle d'aménagements paysagers assurant la "greffe" avec l'existant.

E - Maintenir la continuité du fond bâti dans le village tout en préservant l'utilisation de matériaux traditionnels.

III/ Améliorer l'organisation territoriale

Pour faciliter et sécuriser les déplacements pédestres et des deux roues, la commune souhaite :

- mailler le village pour ne plus connaître les inconvénients d'un village-rue
- aménager des espaces sécurisés pour les piétons à proximité des espaces publics
- aménager des trottoirs le long des axes structurants
- aménager un maillage de liaisons douces entre les différentes zones d'habitations.

Un document graphique est joint à la notice du projet d'aménagement et de développement durables.

QUATRIEME PARTIE - EXPLICATION DU PROJET EVOLUTION DU P.O.S. EN P.L.U.

IV.1 - Le projet de territoire, le zonage

Le projet de zonage du PLU de HEBECOURT reprend les caractéristiques du territoire.

L'urbanisation s'est développée linéairement sur le plateau agricole, le long de la RD1001, puis s'est diffusée en épaisseur sur la partie Est. Les services et équipements publics sont présents.

L'émergence d'une nouvelle centralité a été un point essentiel de la réflexion communale : créer un « cœur de vie » pour le village regroupant des services de proximité, des équipements publics, mais également du logement (limitant les déplacements), le tout à proximité des structures déjà existantes (écoles, city-stade). La localisation choisie, sur l'arrière de la mairie et école, permettra de renforcer le « pôle d'équipements » et placera ce nouveau quartier au cœur de la vie du village mais permettra également une mise en sécurité des enfants, déposés depuis la RD 1001. Un accès arrière sera plus sécuritaire.

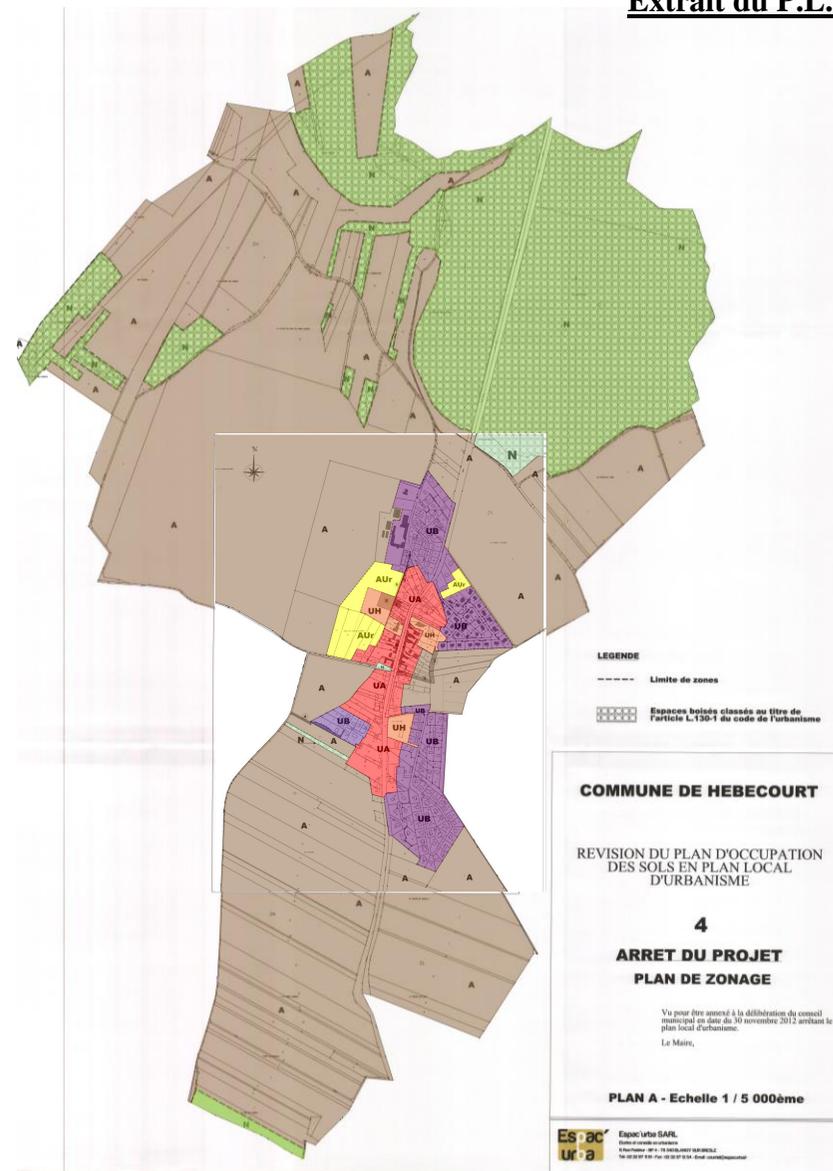
L'habitat a été un deuxième point de la réflexion communale : poursuivre l'accueil de nouvelles familles avec enfants tout en prenant en compte la nécessité de réaliser une structure adaptée pour les personnes âgées.

Le tissu économique artisanal est également inscrit dans le projet de territoire : pérenniser l'existant et permettre l'implantation de nouvelles activités, compatibles avec leur voisinage.

Le paysage de HEBECOURT et ses composantes paysagères doivent être préservés : cela a conduit la réflexion du projet de PLU. HEBECOURT veut se développer mais veut conserver son cadre de vie.

Le projet de territoire s'articule donc autour du noyau central, fédérateur dans un souci de densification et de continuité logique du tissu urbain.

Extrait du P.L.U



IV.2 - Explication de la délimitation des zones

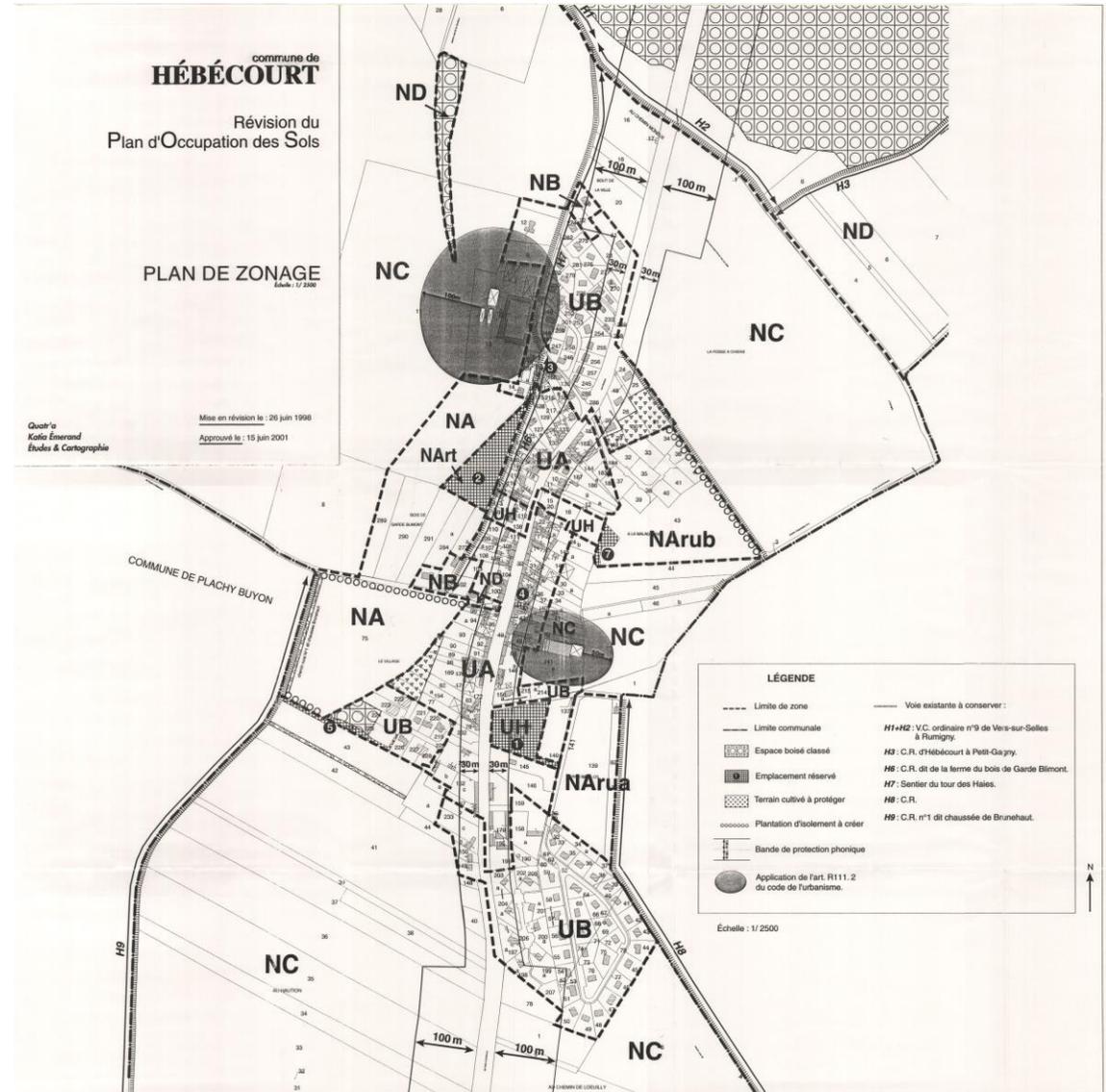
IV.2.1 - Le POS en vigueur

Les prescriptions visant à induire un développement harmonieux de la commune étaient exprimées par le zonage complété par le règlement du POS. Les dispositions du POS se voulaient être en cohérence avec les perspectives d'aménagement :

- les espaces destinés à l'habitat restaient groupés au contact du bourg.
- les activités économiques, artisanales et commerciales, étaient intégrées au projet,
- les terres agricoles étaient protégées,
- la qualité du cadre de vie était protégée : cadre planté et cadre bâti.

La nécessité de maintenir d'une part une cohérence et une harmonie avec la morphologie du tissu existant, et d'orienter d'autre part l'urbanisation future en fonction des options retenues, avait conduit à découper l'espace urbanisable zones urbaines et naturelles. Certaines grandes zones sont découpées en sous secteurs.

Ainsi le découpage du P.O.S. était le suivant :



Extrait du P.O.S.

Le territoire couvert par le POS est divisé en zone urbaine et en zone naturelle ou non équipée.

Les zones urbaines sont :

- la zone UA correspondant au centre ancien du village
- la zone UB correspondant à la périphérie du centre et aux extensions récentes
- la zone UH d'équipements publics.

Les zones naturelles équipées ou non sont :

- la zone NAr, zone d'urbanisation future à court ou moyen terme comprenant les secteurs à vocation principale d'habitat de faible densité NArua, à vocation principale d'habitat de moyenne densité NArub et à vocation d'équipements publics NArt
- la zone NA, zone d'urbanisation future à long terme
- la zone NB, zone d'habitat périphérique partiellement équipée
- la zone NC, zone de protection de l'activité et des espaces agricoles
- la zone ND, zone de protection des espaces fragiles ou de qualité.

Sont également reportés sur le plan, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés à conserver ou à créer, les terrains cultivés à protéger en zone urbaine, les voies existantes à protéger, les plantations à réaliser et le périmètre d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme autour des installations d'élevage existantes en 2000.

IV.2.2 - Les zones délimitées dans le cadre du PLU

a) Appellation, Affectation des zones du PLU

Le plan local d'urbanisme de HEBECOURT se décompose ainsi :

- la zone urbanisée déclinée en trois secteurs, permettant de préserver les caractéristiques, typologies de chaque secteur du territoire de HEBECOURT :
 - la zone UA reprenant la partie la plus ancienne du centre bourg, caractérisée par un bâti dense,
 - la zone UB correspond aux zones d'extensions du centre bourg, comportant un habitat pavillonnaire s'étant développé soit linéairement, soit sous forme d'opération d'ensemble,

- la zone UH possède une vocation principale d'équipements publics, d'activités d'accompagnement et d'habitat.
- les zones à urbaniser (AU) :
 - AUr : Zone d'urbanisation future à court terme.

Le reste du territoire est classé en zone agricole « A » et naturelle « N ».

LES ZONES URBAINES : Les zones urbaines figurent au plan de zonage avec l'indice U.

Elles déterminent les terrains suffisamment desservis en voirie, eau, électricité, assainissement, pour qu'ils aient une vocation immédiatement constructible, sous la forme de lotissements ou d'opérations individuelles. Ainsi, la commune ne peut en aucun cas demander au constructeur ou au **lotisseur** de participer financièrement à la création ou au renforcement éventuel des réseaux. Le classement des terrains en zone U implique qu'ils soient desservis par des réseaux ou que la commune les réalise (article R.123-5 du code de l'urbanisme). Dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation doivent permettre d'admettre immédiatement les constructions ; en conséquence, il conviendra de limiter l'extension de l'urbanisation dans les secteurs où ces conditions ne sont pas remplies.

Dans le PLU de HEBECOURT, la zone urbaine se décompose en trois zones d'habitation : UA (centre ancien), UB (extensions du bourg) et UH (présence des équipements publics et projet de construction de logements pour la nouvelle centralité).

Les zones UA et UB correspondent à des zones urbaines à vocation principale d'habitat, d'équipements et d'activités d'accompagnement, reprenant respectivement le bâti ancien et les extensions plus récentes du centre bourg.

Ces zones sont constituées par un tissu mixte : bâti mais également certaines activités économiques, ... Le commerce, les activités d'accompagnement de l'habitat et l'artisanat sont autorisés. Les habitations sont de type un rez-de-chaussée et un comble aménageable voire 1 étage. Les hauteurs devront conserver une unité de construction (article 10 du règlement), en fonction de la zone concernée. Le style actuel de chaque zone devra être préservé (article 11).

La zone UH correspond à une zone urbaine à vocation principale d'équipements publics, scolaires et d'activités d'accompagnement. En effet, un « pôle d'équipements » est déjà présent (école, mairie, crèche, salle communale) et sera complété par la future zone de développement voisine. Cet espace constituera alors le nouveau « cœur de vie » du village de HEBECOURT. Les zones UH accueillant aujourd'hui les équipements n'ont pas pour objectif d'être développées : la commune possède la maîtrise et il n'est pas question de densifier ces espaces. Par contre, la zone UH définie sur l'arrière de la mairie sera mixte et accueillera habitat locatif et équipements, répartis autour d'une place à créer.

LES ZONES A URBANISER : Les zones à urbaniser figurent au plan de zonage par l'indice AUr :

Elles délimitent des zones éventuellement constructibles sous certaines conditions.

Dans le PLU de HEBECOURT, on compte une zone à urbaniser : AUr. Elle correspond à des zones d'urbanisation futures qui peuvent être urbanisées sous la forme d'opérations d'ensemble, à vocation principale d'habitat, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et sous réserve que soient réalisés les équipements nécessaires.

Dans ces zones, les constructions devront reprendre les caractéristiques précisées dans le règlement : implantation, hauteur, aspect. Ces constructions seront intégrées à terme en zone urbaine, elles doivent donc reprendre les caractéristiques du bâti déjà existant. Des plantations seront à réaliser au pourtour de ces zones afin de les intégrer dans le paysage de HEBECOURT. Des orientations d'aménagement ont également été précisées dans le P.L.U.

LES ZONES AGRICOLES DITES ZONES « A »

Article R.123-7 du Code de l'Urbanisme : « Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Sur la commune de HEBECOURT, la zone A se situe essentiellement sur le plateau agricole, en dehors de la partie urbanisée, elle est très étendue. Elle entoure ainsi l'urbanisation de la commune. Les corps de ferme en activité ont été repris dans la zone urbaine puisque enclavés dans le tissu urbanisé afin d'assurer la pérennité de l'outil agricole économique.

Afin de protéger le paysage de cette zone, les constructions autorisées devront respecter les prescriptions indiquées dans le règlement : article 10 pour les hauteurs et l'article 11 pour l'aspect des constructions. A propos des installations classées qui pourraient être construites dans cette zone, la distance minimale à respecter entre les zones construites et les bâtiments entre eux, qu'elle qu'en soit l'affectation, est déterminée par le Règlement Sanitaire Départemental, le principe de réciprocité doit ainsi être respecté.

LES ZONES NATURELLES DITES ZONES « N »

La zone N est destinée à assurer la protection des sites, tout en y permettant certains aménagements compatibles avec cette protection. Elle correspond aux zones naturelles à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du

point de vue esthétique et écologique, historique et archéologique ou en raison de l'existence de risques. Sont concernées les zones à caractère patrimonial et préservation du cadre de vie de la commune : les espaces boisés.

L'article R. 123-8 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. »

Cette zone N est présumée inconstructible sous réserve d'exceptions : création de sous secteur de zone. Sur la commune de HEBECOURT, aucun secteur n'a été créé, la zone N reprend une zone de risque (mare située à l'angle de la RD 1001 et de la route de Plachy Buyon) ainsi que les espaces boisés naturels à protéger au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme.

b) Evolution du P.O.S en P.L.U.

L'urbanisation de HEBECOURT, entre le P.O.S. et le P.L.U., s'est faite en densification du centre bourg à travers les dents creuses et les zones d'aménagement inscrites dans le POS. Les zones à urbaniser du POS situées sur la partie Est du bourg ont toutes été loties. Il reste les zones de développement situées à l'Ouest, à l'arrière de la mairie.

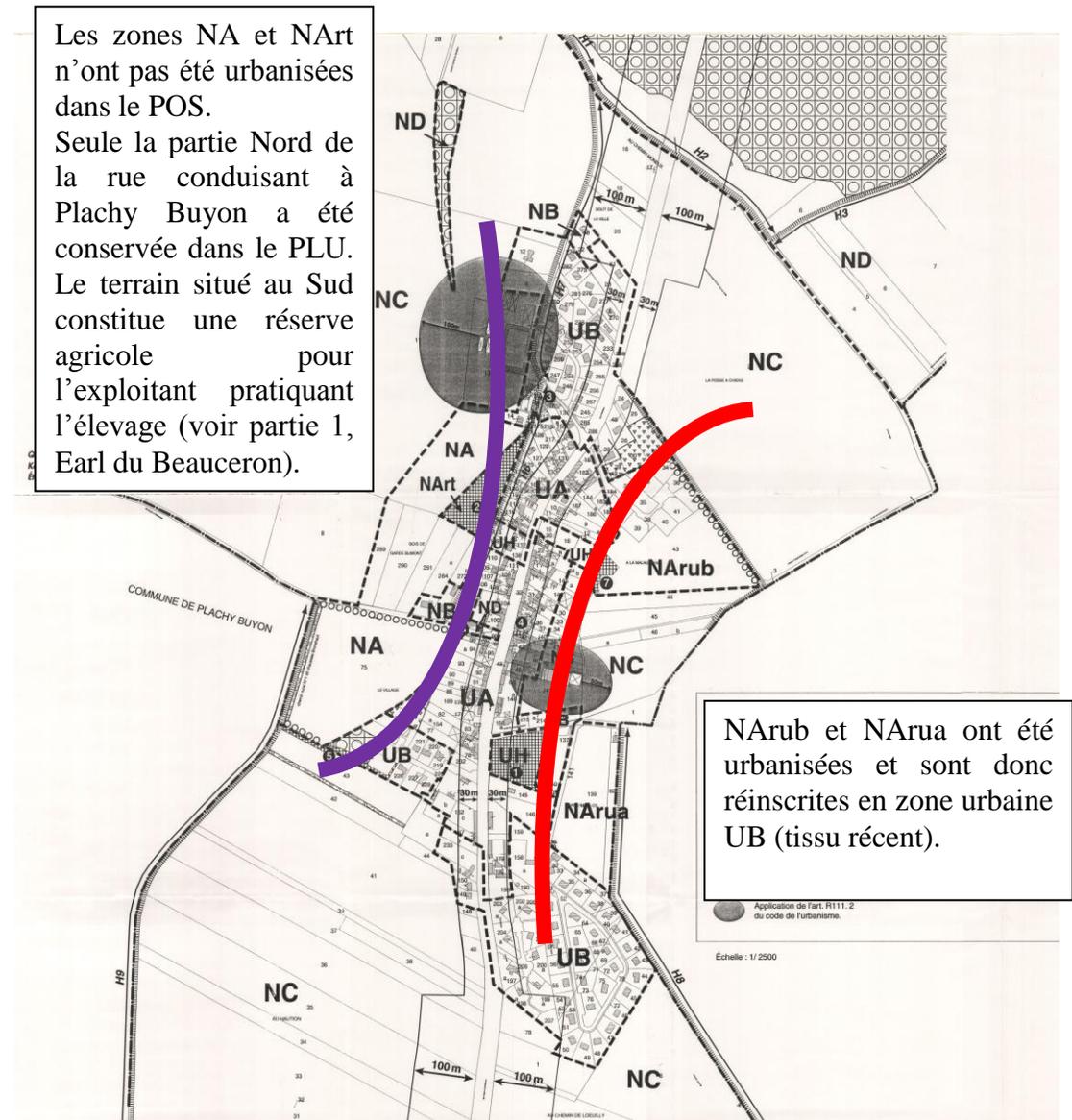
Ainsi, une comparaison rapide entre le P.O.S. et le P.L.U. laisse croire à une similitude entre ces 2 documents. En effet, plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation dans le P.O.S. ont été maintenues dans le P.L.U. Certains secteurs ont, en outre, été supprimés pour répondre à la gestion économe de l'espace.

La principale différence entre le P.O.S. et le P.L.U. résulte du projet de territoire porté dans le futur document d'urbanisme : faire émerger un nouveau « cœur de village », une nouvelle centralité à HEBECOURT.

Entre le POS et le PLU, des zones à urbaniser ont donc été renommées de manière à exprimer le projet de territoire de HEBECOURT.

Les zones de développement ont été réfléchies dans un principe de densification et de renforcement autour du nouveau « cœur de village », qui comportera les services et équipements.

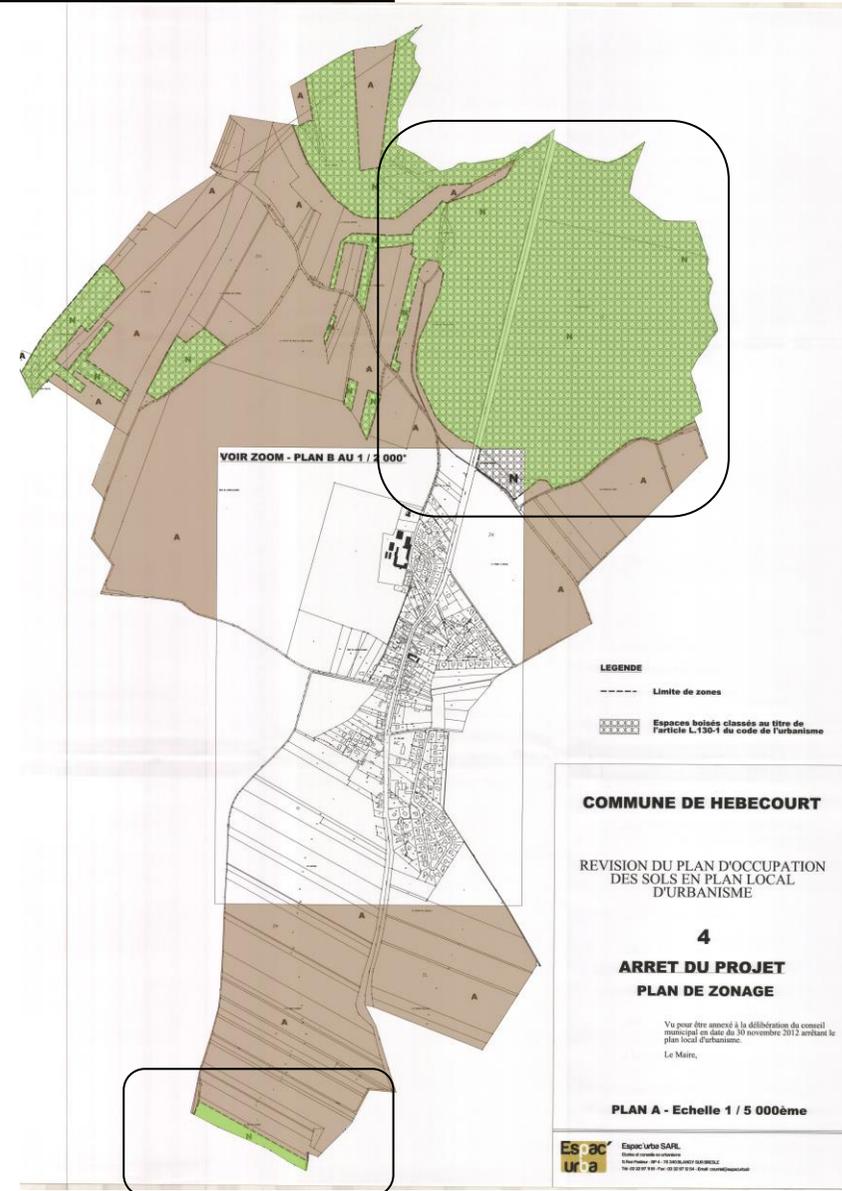
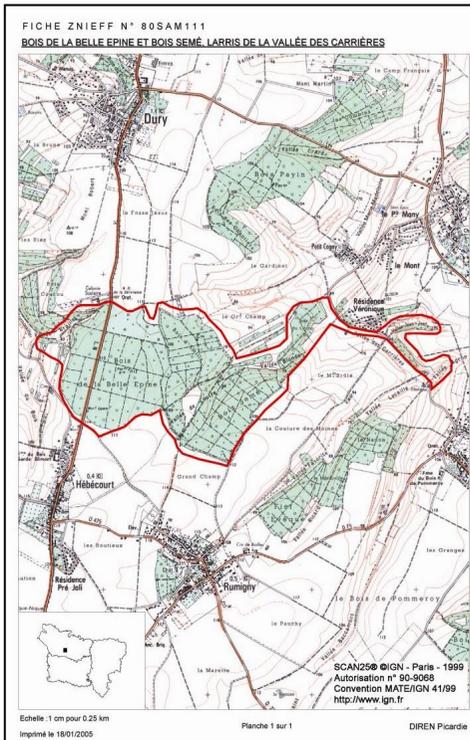
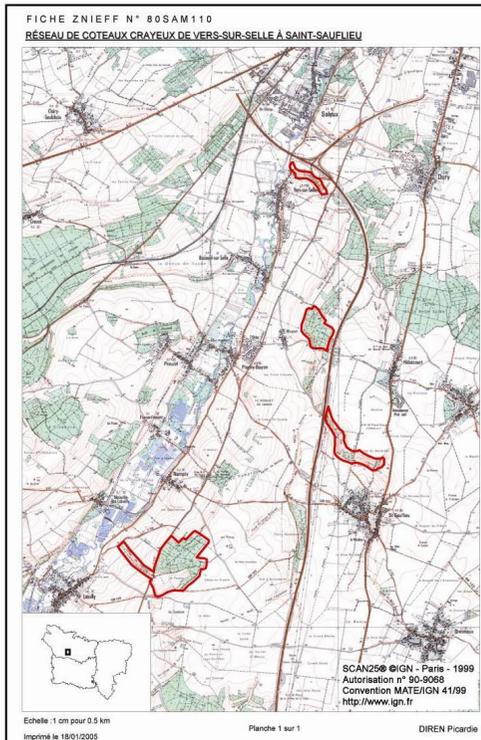
Les ouvertures à l'urbanisation se sont accompagnées d'une protection de l'environnement et du patrimoine.



c) Justification des délimitations des zones du PLU par rapport aux contraintes du territoire

Le territoire de HEBECOURT est contraint par plusieurs éléments (équipements, préservation des espaces naturels). Plusieurs de ces contraintes ont un impact sur le développement de l'urbanisation et ont été reprises sur le cadastre puis traduites à travers le zonage du P.L.U.

- Les ZNIEFF de type 2 : il s'agit d'éléments réglementaires destinés à protéger des espaces naturels remarquables. A HEBECOURT, les espaces concernés par les ZNIEFF de type 2 ont été classés en zone N du P.L.U. afin de garantir leur préservation.



d) Justification des délimitations des zones de PLU par rapport aux orientations du PADD

Les zones UA et UB reprennent les parcelles occupées par du bâti (bâti ancien et zones d'extensions), comprenant également les bâtiments agricoles. Ces parcelles sont raccordées aux réseaux d'eau potable et électricité.

La zone UA accueille la partie ancienne de la commune, architecture typique régionale en terme de matériaux, densité et gabarits.

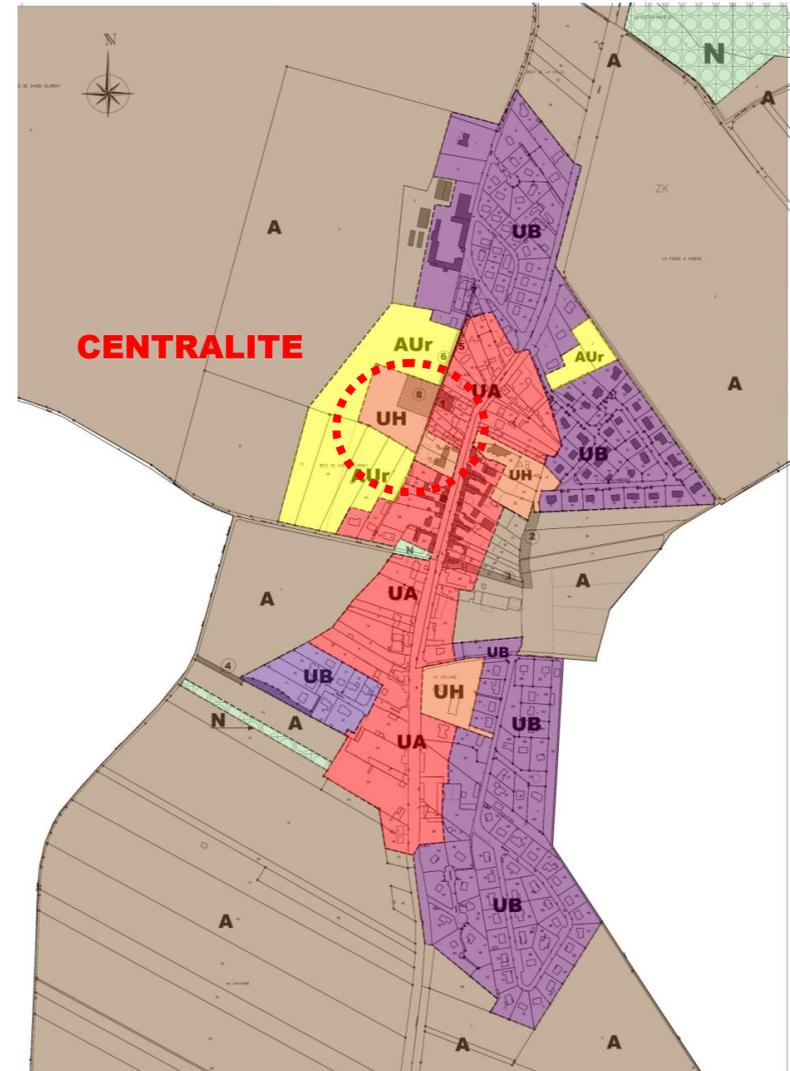
La zone UB reprend les zones d'extension réalisées au fil des années : elle est constituée par des constructions contemporaines de parcellaire plus aéré.

La zone UH correspond aux équipements déjà existants : crèche, école, mairie, salle communale. Ces équipements seront renforcés par la mise en place de la « nouvelle centralité » de HEBECOURT.

Le projet communal, portant sur la création d'un nouveau « cœur de village », est traduit dans le zonage du P.L.U. par la définition d'une zone UH et AUr : cette zone sera ouverte à l'urbanisation à court terme et accueillera des équipements publics, mais également de l'habitat (l'habitat individuel pur mais également habitat groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif) autour d'une place publique à créer dans la zone UH.

Cette zone de développement a été réfléchi dans un souci de cohérence sur l'ensemble du territoire, dans un principe de densification du centre bourg, plus particulièrement autour du nouveau « cœur de village ».

Les corps de ferme ont été inscrits en zone urbaine pour les bâtiments implantés en bordure des axes routiers. Les arrières et terres attenantes ont été protégées en zone agricole.



Extrait du plan de zonage du P.L.U.

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été rédigées afin de conforter et poursuivre les liaisons douces, piétonnes, d'organiser l'occupation du sol, de préserver le patrimoine végétal et d'intégrer en perceptions lointaines et rapprochées les futures zones ouvertes à l'urbanisation.

L'objectif de préservation du patrimoine et du cadre de vie est traduit à travers :

- la zone N protégeant les espaces boisés mais également les espaces concernés par les ZNIEFF de type 2, comme évoqué précédemment,
- la zone N protégeant la mare située au carrefour de la RD 1001 et de la rue de Plachy Buyon.

Les exploitations agricoles ont été inscrites en zone urbaine car enclavée dans la partie existante du tissu historique d'HEBECOURT, et terres attenantes ont également été protégées à travers un classement en zone agricole A.

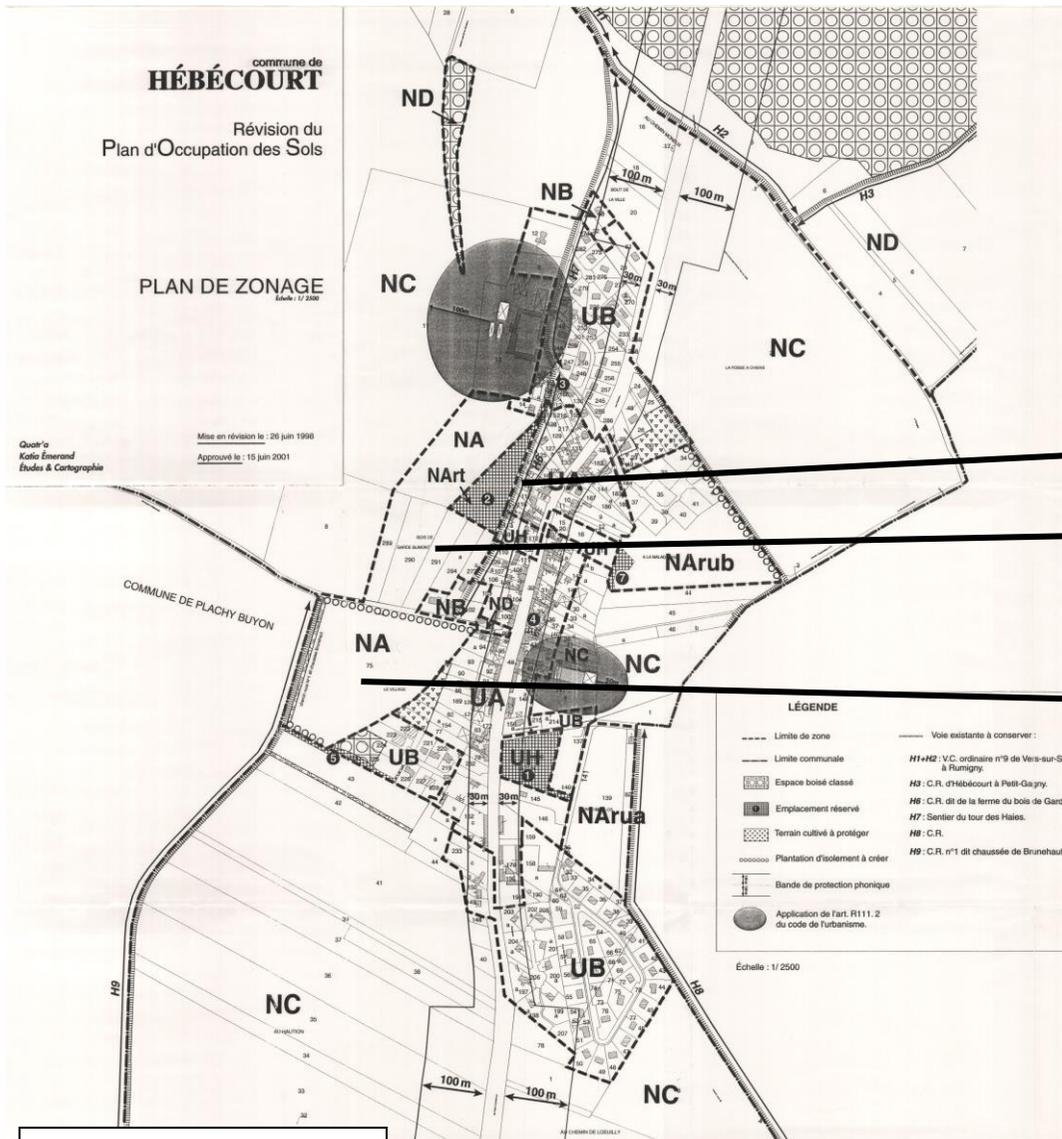
Plusieurs emplacements réservés ont été prévus afin de poursuivre les liaisons douces existantes et ainsi permettre de parcourir l'ensemble du centre bourg de façon sécurisée, à pied ou à vélo : desserte des équipements publics, des différents quartiers.

e) Les modifications en terme de découpage de zones entre le POS et le PLU

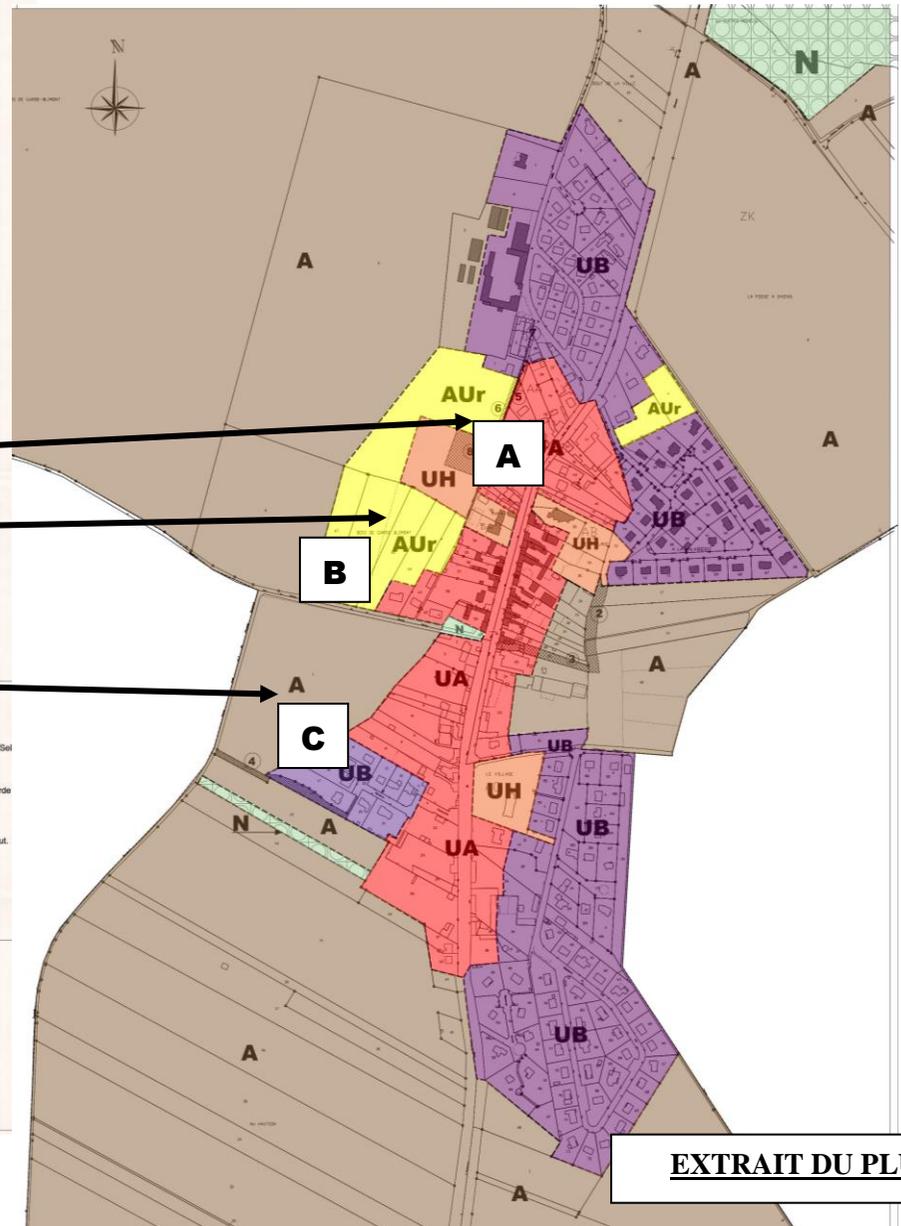
Le secteur de développement AUr du centre bourg faisait déjà l'objet d'une ouverture à l'urbanisation dans le P.O.S.. Mais, à travers le P.L.U., il constitue le « noyau » du projet communal, puisqu'il accueillera le nouveau « cœur » du village de HEBECOURT.

C'est pourquoi, l'ouverture à l'urbanisation a été hiérarchisée afin de permettre :

- **A** : la zone UH, située à l'arrière de la mairie, a pour vocation à accueillir des logements locatifs aidés construits autour d'une place publique de manière à constituer un espace de rencontre fédérateur et social. L'emplacement réservé pour la création d'un ouvrage hydraulique a été revu par rapport au POS et calibré avec Amiens Métropole (2500 m²) : la zone NArt du POS est devenue une zone UH et Aur,
- **B** : la zone AUr à dominante résidentielle. L'urbanisation de ce secteur sera réalisée en complément et extension de la zone UH. Le découpage de la zone NA du POS a été maintenue dans sa forme et surface dans le PLU.
- **C** : la zone NA, au Sud de la rue de Plachy Buyon, a été reclassée en zone agricole A suivant l'enjeu repéré lors de l'enquête agricole (terrain exploité par l'EARL du Beauceron implanté dans le bourg).



EXTRAIT DU POS



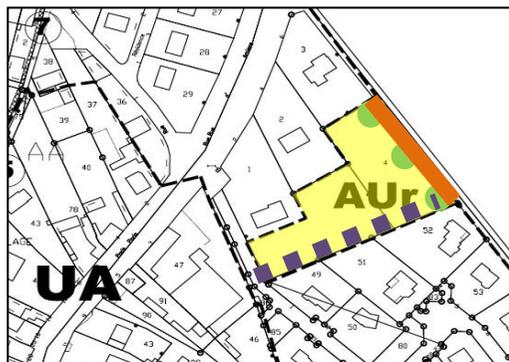
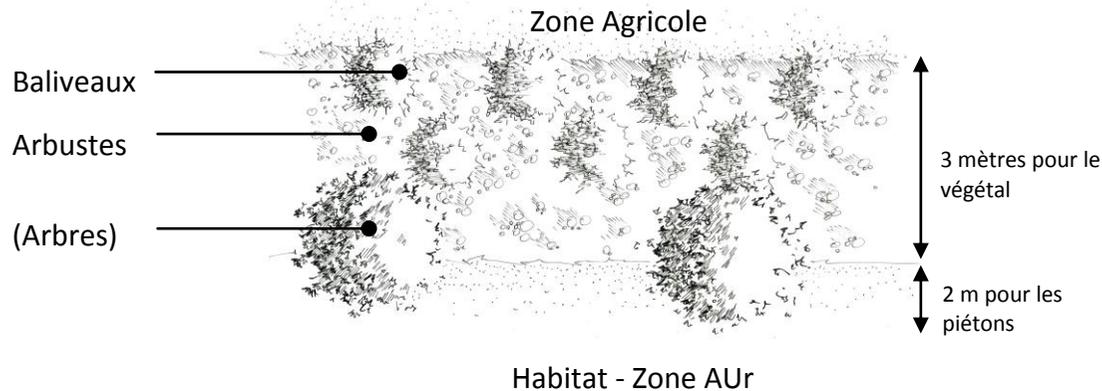
EXTRAIT DU PLU

f) La réponse aux orientations d'aménagement et de programmation

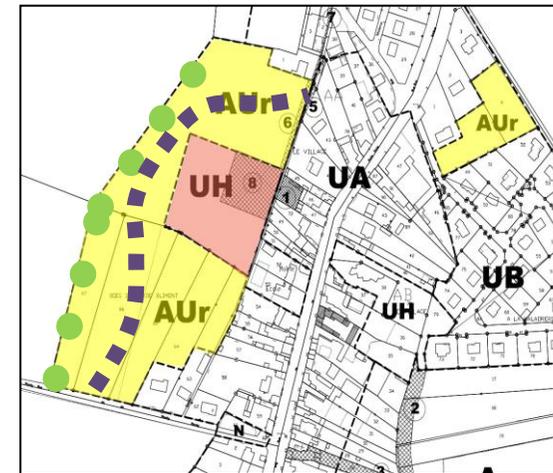
Suivant les orientations d'aménagement, il peut être déduit des aménagements spécifiques à chaque zone de développement. En effet suivant les orientations d'aménagement et de programmation :

- une ceinture verte doit être créée pour l'intégration de ces nouveaux secteurs. La largeur retenue est de 5 m. Cela représente ainsi :
 - o une surface de 225 m² pour la zone AUr située en entrée Nord du bourg,
 - o une surface de 2 000 m² pour la zone AUr située sur l'arrière de la mairie.

Principe de la ceinture verte

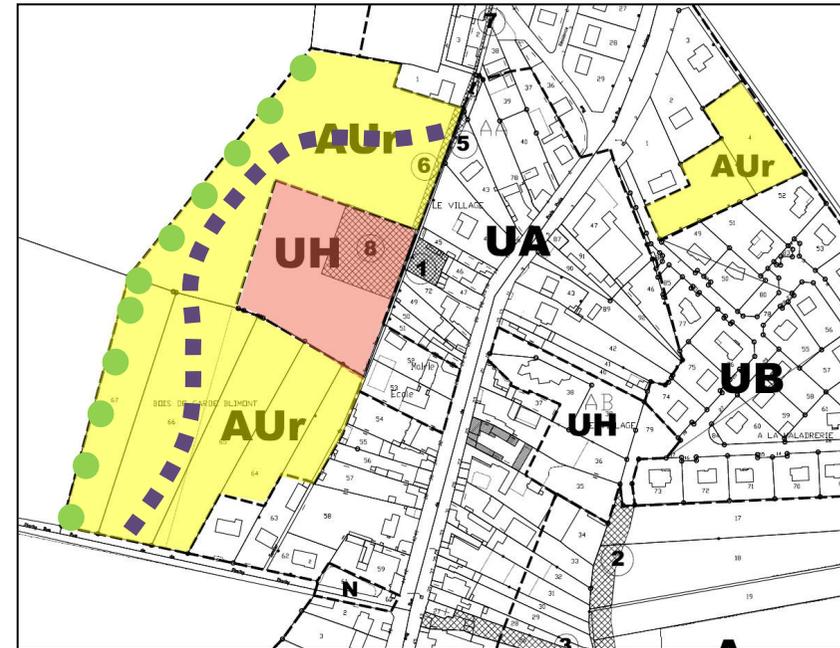


Pour cette zone AUr, seule la surface nécessaire au végétal a été retenue. En effet, il n'est pas nécessaire de réserver une surface pour la création d'un chemin piétonnier car celui-ci existe déjà à travers le chemin de remembrement.
 Linéaire à paysager : 75 ml.



Pour cette zone AUr, la surface nécessaire au végétal et au cheminement piétonnier a été retenue : linéaire à paysager et cheminement piéton à créer : 400 ml en limite avec la zone agricole.

- une voirie structurante doit être créée sur l'arrière de la mairie : elle aura le rôle de « doubler » la RD 1001 et devra gérer également ses eaux pluviales. En effet, l'emplacement réservé n°8 ne doit gérer que les eaux pluviales de la RD 1001 et non celles de la zone AUr. Ainsi pour cette raison :
 - o une surface de 20% de la zone AUr située sur l'arrière de la mairie doit être déduite de la surface brute.



g) La réponse aux objectifs démographiques

Ainsi suivant les objectifs démographiques (50 logements) et la réponse à apporter au taux de desserrement de 20 logements en 10 ans, le besoin en logements s'élève à environ 70 logements à créer répartis en 30% de logements en formes urbaines denses et 70% en logement individuel pur, soit :

- 21 logements en formes urbaines denses avec une moyenne parcellaire de 400 m², soit 0,84 hectare,
- 49 logements individuels purs avec une moyenne parcellaire de 600 m², soit 2,94 hectares.

Soit une surface totale à ouvrir à l'urbanisation d'environ 3,78 hectares pour répondre aux objectifs démographiques et phénomène de desserrement.

Les zones UH sont des secteurs accueillant des équipements publics. Un seul secteur pourra accueillir de l'habitat groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif pour accompagner ce projet de centralité : il s'agit de la zone UH située à l'arrière de la mairie.

Suivant le découpage du zonage, ci-contre, l'ensemble des zones AUr et 50% de la zone UH à vocation principale d'habitat s'élève à 4,74 hectares.

A cela, il est déduit les aménagements spécifiques à chaque zone. En effet suivant les orientations d'aménagement et de programmation expliquées page précédente :

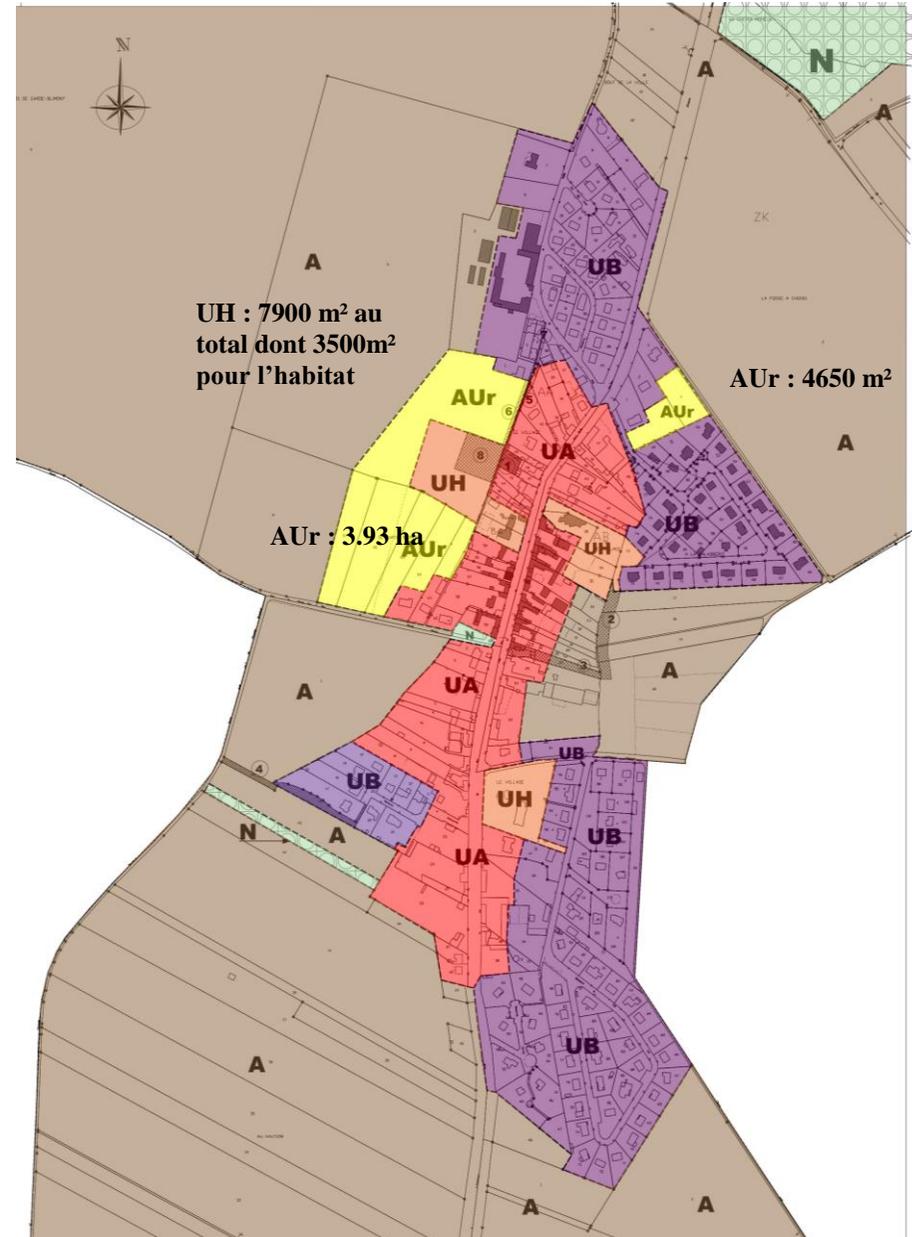
- pour la création de la ceinture verte
 - une surface de 225 m² pour la zone AUr du Nord (75 mètres de linéaire par 3 mètres de large (le chemin de remembrement servant de cheminement piétonnier))
 - une surface de 2 000 m² pour la zone AUr à l'arrière de la mairie (400 mètres de linéaire par 5 mètres de large).
- pour la voirie de la zone AUr à l'arrière de la mairie, une surface de 7 860 m² (20% de 3,93 hectares).

Aussi, à la surface brute de 4,74 hectares, il est à déduire la surface de 10 085 m².

➤ **soit une surface totale de 3,73 hectares.**

Le PLU répond donc aux objectifs démographiques et reste raisonnable en terme de consommation d'espace puisque les développements ont été réfléchis dans un principe de densification, de centralité. D'ailleurs, la consommation de l'espace reste modérée puisque sur la durée de vie du POS, ce sont environ 6,15 hectares qui ont été consommés. Le projet de PLU modère et réduit cette consommation ramenée à 4,55 hectares.

L'ouverture à l'urbanisation de HEBECOURT s'est surtout attachée à respecter le cadre bâti et paysager existant. La commune mettra ensuite les outils nécessaires à la maîtrise de son développement.



IV.3 - Justification du règlement

IV.3.1 - Justification des modifications apportées aux 14 articles du règlement

Le règlement a été simplifié dans sa rédaction afin de donner une plus grande responsabilité aux élus. Ces simplifications engageront les élus dans un meilleur contrôle de l'urbanisation de la commune.

Articles 1 et 2 - Occupations et utilisations des sols

Ces articles permettent d'introduire ou de soumettre à conditions les occupations du sol qui sont compatibles avec la vocation de la zone. Ils permettent une mixité des fonctions urbaines : des restrictions sont édictées pour les activités industrielles, artisanales et les installations classées afin d'éviter tout conflit avec la fonction d'habitat.

Les terrains de camping et de caravanes sont interdits en zones urbaines ou à urbaniser car non compatibles avec la densité urbaine des zones.

La zone N correspond aux zones naturelles et forestières à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

C'est pourquoi, seuls sont autorisés les travaux d'infrastructures, les ouvrages techniques d'intérêt public à condition qu'ils ne soient pas destinés à recevoir du public ou à être utilisés par celui-ci, ainsi que les aires de jeux, les aménagements légers de loisirs, les aires de pique nique, les abris nécessaires à la pêche et à l'observation de la faune et flore ainsi que la découverte de la nature.

Article 3 - Conditions de desserte et d'accès aux voiries.

Cet article régit les accès privés qui doivent desservir les parcelles à construire. Les règles de l'article 3 organisent les accès sur les voies de manière à préserver la sécurité. Par rapport au POS, les règles du PLU correspondent globalement aux principes des règles du POS, elles ont juste été reformulées et complétées éventuellement. En effet, suivant les zones d'aménagement futures, il est important de limiter les accès pour une cohérence de territoire. Des orientations d'aménagement définissent certains accès et connexions entre tissus bâtis.

Article 4 - Conditions de desserte par les réseaux.

Cet article détermine les conditions de raccordement aux réseaux indispensables à la constructibilité des terrains. Par rapport au POS, la rédaction des règles liées à la desserte en eau potable est restée identique. Par contre, les règles liées à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales ont été modifiées, mais sans changement de fond.

Article 5 - Caractéristique des terrains

Il est également précisé, en zone urbaine et dans les zones à urbaniser que tout lotissement ou division de propriété doit être établi de telle sorte qu'il garantisse l'utilisation rationnelle des terrains environnants, en réservant notamment des possibilités pour l'accès, l'adduction en eau, et à l'assainissement des éventuels lots ultérieurs. Toute division de parcelle ne devra pas remettre en cause les plantations existantes classées.

Pour les zones UA, UB, A et N, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

Afin de respecter les indicateurs du SCOT, dans la zone UH, pour être constructible, un terrain devra avoir une surface maximale de 400 m² dans le cadre de la construction de logement individuel groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif. Quant aux zones de développement AUr, pour être constructible, un terrain devra avoir une surface maximale de :

- 400 m² dans le cadre de la construction de logement individuel groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif
- 600 m² dans le cadre de la construction de logement individuel pur.

Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. Toutefois, l'aménagement et l'extension d'un bâtiment existant, qui ne respecterait pas l'implantation imposée pourront être édifiées avec un recul identique à celui du bâtiment existant. Il garde le même esprit et les mêmes distances d'implantation que dans le POS.

Ainsi en zone urbaine UA et UB, l'implantation est fixée soit en alignement des voies, soit en retraits des emprises publiques, de manière à préserver la caractéristique architecturale de la commune.

En cas de retraits, ces derniers sont fixés à 6 m en zones UA, UB UH et A ; à 5 m en zone N. Ils varient suivant la densité observée suivant les parcelles et zones définies. Pour la partie urbaine, dans le cœur historique et donc la zone UA, une continuité urbaine devra être recherchée si les constructions s'implantent en retrait de l'espace public. Ce dernier doit en effet être maintenu pour une cohérence architecturale globale.

Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Cet article permet de maintenir ou de modifier les caractéristiques morphologiques des zones. En zone dévolue à l'habitat dans le centre bourg, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait des limites séparatives. Suivant la densité observée, les retraits varient suivant le parcellaire : ainsi en zone UA (partie ancienne d'HEBECOURT) le retrait répond au code civil et ne pourra pas être inférieur à 1,90 m. Cette distance permet de réserver des accès latéraux sur les arrières de parcelles. La zone UB reprenant un tissu plus récent régit un retrait de 3 mètres : cet espace permet d'accueillir une extension (pièce à vivre, garage, ...) en cas d'évolution de la famille. La zone UH réservée aux équipements publics accepte un retrait de 5 mètres permettant aux engins de secours de circuler et manœuvrer aisément.

En zone A, les constructions d'habitation devront être implantées en observant un recul minimum par rapport à celle-ci de 3 mètres et 5 m pour les bâtiments agricoles.

Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les dispositions de cet article permettent d'imposer un espacement entre deux bâtiments pour assurer l'éclairage des locaux. Dans l'ensemble des zones créées dans le PLU, peu de prescriptions ont été définies, sauf en zone naturelle N : précisant que les constructions pourront être soit jointives soit espacées de 5 mètres minimum.

Article 9 - Emprise au sol des constructions

Cette disposition permet de limiter la partie de terrain utilisée pour les constructions dans le souci de maintenir le cadre de vie et les surfaces imperméabilisées. Aucun minimum parcellaire n'a été défini en zones urbaines et à urbaniser. Les distances d'implantation par rapport aux voiries et aux limites séparatives permettent de densifier ou non les zones. Dans la zone A, compte tenu de la structure du foncier, il n'est pas non plus apparu pertinent du point de vue de la maîtrise du paysage de fixer d'emprise maximum. Par contre, dans la zone N, afin de correspondre à la vocation de la zone limitant fortement la constructibilité, l'emprise au sol des constructions a été fixée à 10% de la superficie du terrain.

Article 10 - Hauteur maximale des constructions

La limitation de la hauteur des constructions permet de s'assurer de l'harmonie des silhouettes bâties avec le cadre environnant.

En zone UA, afin de préserver la typologie architecturale de la commune, la hauteur des constructions principales d'habitation doit s'aligner sur l'une des lignes d'égout de toiture des constructions mitoyennes ou sur une ligne intermédiaire entre la plus haute et la plus basse. La hauteur des constructions est limitée à un rez-de-chaussée + 1 étage + 1 niveau de combles. Les bâtiments agricoles pourront atteindre une hauteur de 10 mètres au faîtage. La limitation en hauteur a été supprimée pour ne pas bloquer des projets architecturaux s'intégrant dans le site.

Sur l'ensemble des zones UB et AUr, les hauteurs s'expriment également en nombre de niveaux : ainsi les constructions ne devront pas dépasser 1 rez-de-chaussée plus 1 comble aménageable. La limitation en hauteur a été supprimée pour ne pas bloquer des projets architecturaux s'intégrant dans le site.

Dans la zone UH, les constructions d'habitation pourront atteindre 1 étage droit sur rez-de-chaussée et un niveau de combles aménageable.

Pour la zone A, la hauteur de toute construction, à usage d'habitation, ne doit pas excéder un rez-de-chaussée, plus un comble aménageable. Quant à la hauteur des bâtiments, dont l'activité est liée à l'agriculture, il n'est pas fixé de prescriptions spéciales afin de pérenniser les installations existantes. En effet, des dépassements en hauteur peuvent être autorisés pour les installations de caractère technique ou superstructures nécessaires au fonctionnement des établissements et pour les équipements d'infrastructure.

Dans les secteurs N, en cas de réhabilitation, modification et extension de bâtiments existants, la hauteur de toute construction s'organisera en harmonie avec le bâtiment existant.

Article 11 - Aspect extérieur des constructions

Cet article permet de définir les règles destinées à harmoniser l'aspect des bâtiments entre eux. Par rapport au P.O.S, le P.L.U. est resté dans les mêmes généralités mais déclinées plus précisément. Les thèmes suivants sont abordés :

- Généralités
- Volumes et terrassements
- Toitures
- Matériaux de couverture
- Ouvertures en toiture
- Les capteurs solaires, vérandas et antennes
- Façades, matériaux, ouvertures en façades
 - Matériaux des façades
 - Ouvertures en façades
- Clôtures en façade

Les dispositions de l'article R-111.21 du Code de l'Urbanisme sont applicables. Tout projet d'architecture d'expression contemporaine sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Une palette chromatique a été définie et est jointe dans le règlement écrit. Cette pièce est un outil pédagogique permettant à la population de s'inspirer de manière à observer le cadre de vie et le maintenir harmonieux.

Article 12 - Aire de stationnement

Un nombre de place de stationnement a été exigé de manière à organiser l'espace public. Ainsi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies de circulation. Pour les constructions à usage d'habitation : 2 places par logements devront être prévues, dont une devra être incorporée dans la construction.

Dans les opérations d'aménagement :

- Les espaces de stationnement seront le moins perceptibles dans l'environnement et gérés grâce à un accompagnement végétal composé d'essences locales et d'arbres de haute tige à raison d'un arbre pour 3 places de stationnement,(pour la zone UH),
- Des places de stationnement pour les handicapés devront être prévues. Leur nombre et leurs caractéristiques devront respecter la réglementation en vigueur.

Afin de promouvoir les déplacements doux, un local vélo devra être prévu dans chaque opération d'aménagement AUr et UH.

Article 13 - Espaces libres et plantations

Cet article impose aux constructeurs la préservation des plantations existantes, le traitement paysager des espaces libres, un nombre minimum de plantation d'arbres de haute tige en proportion avec la superficie du terrain.

- Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément et ne peuvent être occupés par des dépôts, même à titre provisoire.
- Les plantations existantes doivent être maintenues, ou remplacées par des plantations constituées d'essences locales. Une liste des végétaux d'essences locales est annexée au rapport de présentation. Si les limites séparatives sont plantées, elles le seront également avec des essences locales.
- Les constructions doivent être accompagnées d'au moins un arbre par fraction de 200 m² de parcelle.

Article 14 - Coefficient d'occupation du sol

Cet article fixe le nombre maximum de m² de surface de plancher constructibles en fonction de la superficie de l'unité foncière.

Les règles de constructions de la forme urbaine, c'est-à-dire des articles 6 à 13, sont jugées suffisamment précises pour conduire à la réalisation de la forme urbaine retenue pour les zones urbaines et à urbaniser. En conséquence, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation des sols à l'article 14 pour toutes les zones.

Article 15 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales

Il n'a pas été fixé de prescriptions spéciales.

Article 16 - Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Il n'a pas été fixé de prescriptions spéciales.

IV.4 - Autres prescriptions figurant aux documents graphiques

IV.4.1 - Plantations

Les espaces boisés classés ont été délimités et protégés au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme. HEBECOURT compte plusieurs espaces boisés classés, dont certains concernés par des ZNIEFF de type 2. Concernant aux futures zones d'aménagement, leur intégration dans le site sera en partie réussie grâce à la réalisation d'une ceinture végétale (cf. diagnostic). Des prescriptions sont reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation.

IV.4.2 - Emplacements réservés

Huit emplacements réservés ont été créés. Ils sont destinés à préserver le cadre de vie des habitants, de favoriser les déplacements doux et à restructurer les équipements sportifs.

Désignation de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1 - Accueil d'un nouvel équipement public ou extension des équipements publics existants	Commune	515 m ²
2 - Création d'une voirie	Commune	1 730 m ²
3 - Création d'une voirie	Commune	1 235 m ²
4 - Création d'une liaison entre la RD 1001 et la chaussée Brunehaut	Commune	1 685 m ²
5 - Elargissement du tour de village	Commune	75 m ²
6 - Elargissement du tour de village	Commune	385 m ²
7 - Elargissement du tour de village	Commune	150 m ²
8 - Création d'un ouvrage hydraulique	Amiens Métropole	2 500 m ²
TOTAL DES EMBLEMENTS RESERVES		8 275 m²

Ils sont repris dans le règlement du PLU (cf. pièce n°3).

IV.4.3 - Les secteurs de risques naturels liés aux inondations

HEBECOURT n'est pas comprise dans un périmètre de Plan de Prévention des Risques d'Inondations.

IV.4.4 - Les secteurs de risques technologiques

Il n'existe pas d'installations polluantes à HEBECOURT : seul un site BASIAS est recensé. Aucune prescription particulière n'a été prise dans le P.L.U..

IV.4.5 Le droit de préemption urbain

Le droit de préemption urbain est un mode public d'acquisition foncière très finalisé. En application des articles L.210.1 et L.300.1, il peut être exercé en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement tendant à : Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ; Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ; Promouvoir les loisirs ou le tourisme ; Réaliser des équipements collectifs ; Lutter contre l'insalubrité ; Sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti ; Créer ou aménager des jardins familiaux (article L.126.1). Le droit de préemption urbain ne peut être institué que dans certains secteurs seulement (article L.211.1). Ces secteurs sont tout ou partie :

- Des zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU), délimitées par le plan local d'urbanisme ;
- Des territoires couverts par un plan d'aménagement de zone (PAZ) approuvé en application de l'article L.311.4 ;
- Des territoires couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), rendu public ou approuvé en application de l'article L.313.1.

La délibération du conseil municipal instituant le droit de préemption urbain peut être prise le même jour que la délibération rendant public ou approuvant le P.L.U.. Mais, tant que le P.L.U. ne sera pas exécutoire et opposable aux tiers, le droit de préemption urbain n'entrera pas en vigueur. Le périmètre de préemption doit être reporté sur des documents graphiques, en annexe du P.L.U., par une procédure de mise à jour si nécessaire. L'exercice de ce droit devra être motivé et appuyé sur une volonté communale d'aménagement.

Le conseil municipal pourra décider d'instaurer un droit de préemption urbain sur ses zones U et AUr. Le cas échéant, ce D.P.U. fera l'objet d'une délibération du conseil municipal à l'approbation du P.L.U..

CINQUIEME PARTIE - INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE CADRE DE VIE / MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR

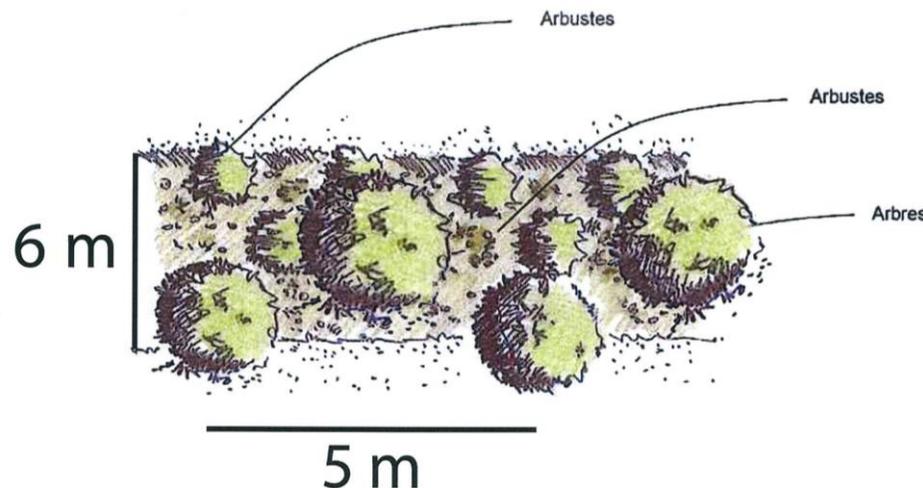
La volonté de la commune de HEBECOURT est d'assurer le développement de la commune tout en préservant le cadre de vie et la qualité de son environnement et de ses paysages naturels et urbains qui participent largement à son attractivité.

Le plan local d'urbanisme traduit cette volonté à travers un développement urbain maîtrisé et modéré et la mise en œuvre de mesures pour protéger les espaces naturels.

V.1 - Incidences sur l'occupation du sol

Le développement futur de la commune a été réfléchi avec le souci d'une gestion économe de l'espace : HEBECOURT est constituée d'un centre bourg sans hameau. Aussi afin de ne pas favoriser le mitage du territoire, les élus ont choisi de réaliser le développement communal dans un principe de densification du pôle construit. Les espaces à urbaniser ont été choisis dans la continuité du tissu urbain existant, dans un principe de renforcement et d'épaississement de cette trame urbaine.

Seul le pôle, actuellement urbanisé, a été inscrit en zone urbaine. Les autres constructions ont été classées en secteur naturel ou agricole, en fonction de leur vocation. Ce choix permet de préserver de grandes entités naturelles ainsi que la caractéristique morphologique du territoire communal.



Les grandes lignes végétales structurant le paysage communal (masses boisées) ont été recensées et protégées.

Une réflexion a également été menée sur l'intégration paysagère des zones ouvertes à l'urbanisation. Les élus ont souhaité créer des orientations d'aménagement afin de réaliser une ceinture végétale, dans la continuité de l'existant. Cette dernière pourra être accompagnée par la mise en place d'un cheminement piétonnier permettant de poursuivre le tour de village.

V.2 - Incidences sur le paysage

La commune de HEBECOURT présente une identité paysagère forte et spécifique. En effet, la commune s'inscrit en limite de paysages relativement construits qui sont plutôt tournés vers Amiens et son agglomération et de paysages qui à l'inverse affirment leur ruralité.

HEBECOURT marque ainsi la limite entre un paysage construit, urbain et dense et un paysage rural, agricole et résolument ouvert vers le grand territoire. Il est donc essentiel de maintenir cette caractéristique qui contribue à la qualité du cadre de vie des habitants et à la spécificité de la commune. Par ailleurs, au-delà de cette position sur le territoire entre ville et campagne, la commune elle-même présente cette dichotomie avec un centre bourg très urbain et construit et de part et d'autre des paysages qui affirment leur ruralité avec de nombreux boisements et de grandes parcelles agricoles. Cette diversité à l'intérieur même de la commune contribue à la qualité du cadre de vie. Le PLU de HEBECOURT a ainsi été élaboré avec l'objectif de préserver ces qualités de paysage et le cadre de vie des habitants en renforçant la position centrale du bourg et en maintenant en l'état les secteurs plus ruraux de la commune.

Tout d'abord le caractère rural du site en tant qu'élément du paysage mais aussi du cadre de vie a justifié un zonage concentrant les urbanisations futures dans les espaces libres et les dents creuses du centre bourg. L'objectif étant de concentrer l'urbanisation à proximité des équipements et d'éviter tout étalement urbain au détriment de l'activité agricole et des paysages.

Plusieurs mesures viennent appuyer cette volonté de mettre en valeur le caractère paysager de la commune en lui donnant un cadre règlementaire:

- Les boisements présents dans la commune ont fait l'objet d'un classement en EBC.
- Les orientations d'aménagement qui rendent obligatoire la création d'une ceinture verte afin de gérer de manière qualitative la limite entre la zone agricole et les secteurs urbanisés.
- L'obligation de planter des végétaux d'espèces locales.

Enfin l'article 11 de chaque zone règlemente de façon précise les possibilités de traitement extérieur des constructions.

V.3 - Incidences de l'urbanisation des dents creuses

Deux dents creuses ont été identifiées dans le centre bourg. Leur urbanisation aura un faible impact sur l'environnement. En effet, l'implantation de nouvelles constructions dans les dents creuses s'inscrit dans un principe de densification des zones déjà bâties afin de lutter contre le phénomène de mitage du territoire communal, consommateur d'espace, impactant durablement le paysage et coûteux en réseaux.

V.4 - Incidences des zones à urbaniser

Ces zones ont pour vocation d'accueillir d'une part, la nouvelle centralité de HEBECOURT, et d'autre part, des zones futures d'habitat. Elles se situent dans la continuité d'espaces déjà urbanisés, sur le plateau agricole. La problématique de l'impact des futures constructions a été intégrée dans le P.L.U. à travers différents éléments : la réalisation de plantations, les implantations des futures constructions, les hauteurs, les matériaux, ..., prescrits dans le règlement pour les zones concernées. Des orientations d'aménagement et de programmation sont également reprises dans le PLU (cf. pièce n°5).

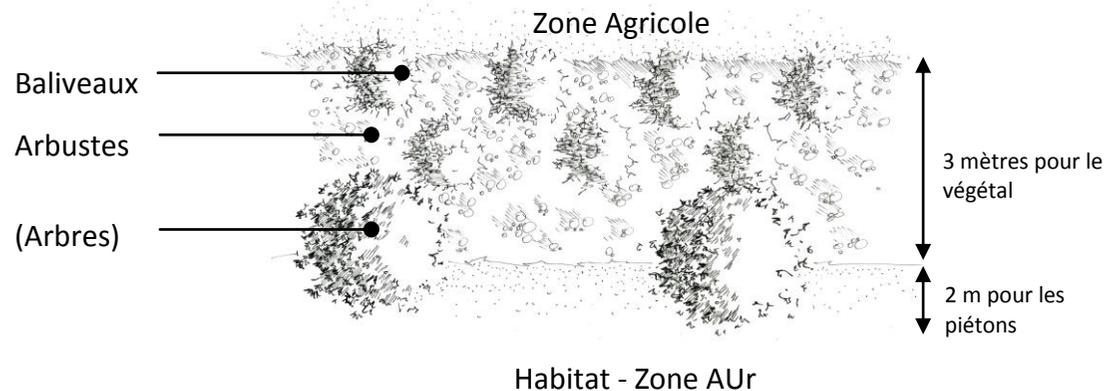
Ces zones seront urbanisées à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone ; cela permettra une réflexion d'ensemble sur les parcelles concernées.

Pour ce qui est des enjeux urbains et environnementaux, il est envisagé, lors de l'urbanisation de ces secteurs de :

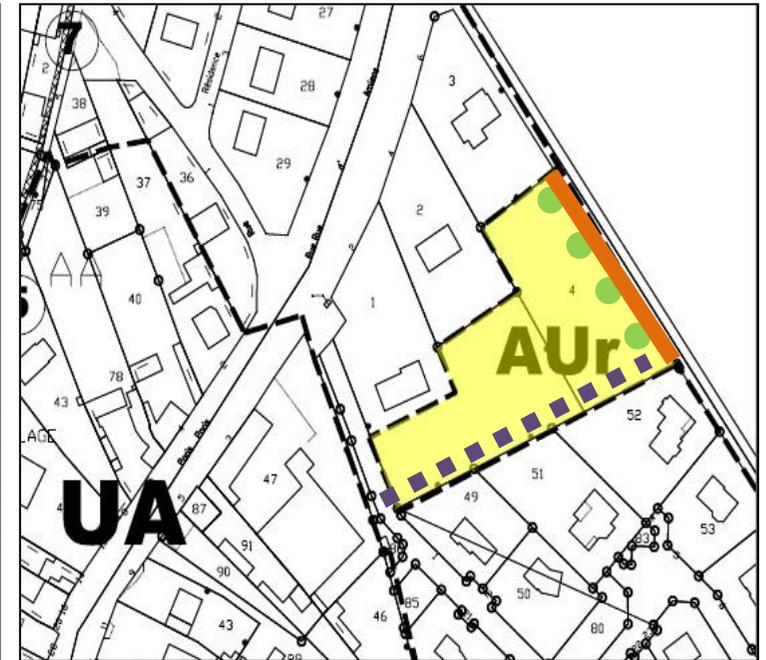
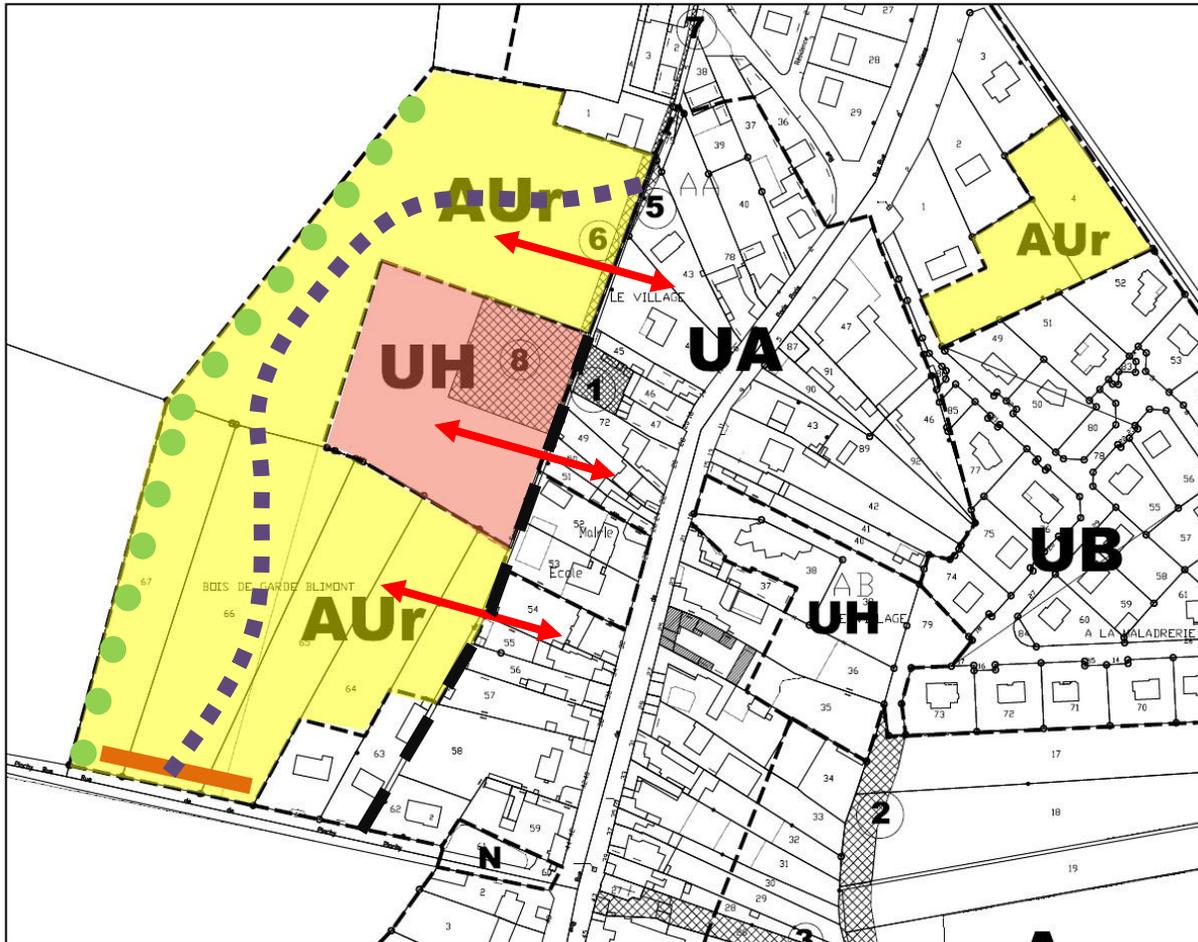
- limiter et organiser les entrées de manière à ne pas multiplier les accès individuels sur le réseau existant : cohérence d'aménagement,
- gérer le paysagement de l'intérieur des secteurs de développement : le fil conducteur sera le végétal tout au long des dessertes,
- gérer l'hydraulique à travers des principes doux : noues, zones humides, contribuant de ce fait aussi à la végétalisation des futurs quartiers,
- reconstituer une frange paysagée, pour les zones sortant du couvert végétal, en limite avec l'espace agricole pour :
 - protéger les futures constructions des intempéries,
 - intégrer les constructions dans le paysage, limiter les impacts visuels et protéger le cadre de vie des habitants.

PRINCIPE DE LA FRANGE PAYSAGÉE

Une structure végétale est donc prévue dans le PLU sous la forme d'une trame de plantations à créer en respect avec les orientations d'aménagement. Cette frange pourra avoir une largeur d'environ 3 à 5 mètres.



Ces principes d'organisation et d'aménagement, pour ces zones ouvertes à l'urbanisation, à l'Ouest du centre bourg, participent à la gestion de la qualité de vie de la commune et de l'image qu'elle diffuse à travers ses entrées de commune. Ce secteur véhiculera une image qualitative de HEBECOURT. Pour la zone AUr présente en entrée Nord du bourg, une structure végétale devra également être créée pour accompagner l'implantation de nouvelles habitations visibles en perception lointaine.



Structure paysagée à créer doublée d'un tour de ville à reconstituer

- 75 ml pour la zone AUr du Nord
- 400 ml pour la zone AUr située à l'arrière de la mairie.

V.5 - Incidences du plan sur les déplacements

Le diagnostic a fait apparaître plusieurs sentes piétonnes à l'intérieur du pôle construit. Les élus souhaitent favoriser le développement des liaisons douces. C'est pourquoi le PADD a repris cet objectif :

- renforcement et créations de connexions inter-quartiers ; dessertes douces du futur « cœur de village »,
- favoriser la découverte de la commune : maintien du cheminement piétonnier situé sur l'arrière de la mairie, valorisation de la Chaussée Brunehaut.

Les déplacements doux devraient être renforcés grâce au P.L.U. création de cheminements à travers les orientations d'aménagement et les emplacements réservés.

2 - Création d'une voirie	Commune	1 730 m ²
3 - Création d'une voirie	Commune	1 235 m ²
4 - Création d'une liaison entre la RD 1001 et la chaussée Brunehaut	Commune	1 685 m ²
5 - Elargissement du tour de village	Commune	75 m ²
6 - Elargissement du tour de village	Commune	385 m ²
7 - Elargissement du tour de village	Commune	150 m ²

D'autre part, la problématique des accès aux futures zones ouvertes à l'urbanisation a été intégrée à la réflexion d'aménagement d'ensemble menée. Les orientations d'aménagements et de programmation permettent d'appréhender plusieurs éléments :

- mutualisation des accès pour une même zone ;
- réflexion sur des systèmes de bouclage de voiries afin d'éviter les phénomènes « d'impasse »,
- élargissement de certaines voiries qui deviendront, à terme, un support de la nouvelle urbanisation ; des emplacements réservés ont été prévus à cet effet,
- ou au contraire, interdiction d'accès sur des voiries ne permettant pas une desserte suffisante des futures zones ouvertes à l'urbanisation.

En dehors du territoire, les habitants bénéficient d'un transport en commun. HEBECOURT est en effet desservie par la ligne 30 des bus d'Amiens Métropole.

Afin de faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite, les traitements des espaces publics ont été définis dans le plan local d'urbanisme à travers les orientations d'aménagement : les futurs projets devront respecter les normes d'accessibilité.

Ainsi au sein du territoire, la création d'une centralité limitera les déplacements, concentrera les activités dans les zones de développement. Les cheminements existants sont préservés, d'autres seront à créer à travers les orientations d'aménagement et les emplacements réservés. La

possibilité de déplacer le terminus de la ligne de bus n°30 vers la centralité pourrait être envisagée (ce principe sera étudié par le service interne et le délégataire) afin de desservir ce secteur (structure d'accueil pour personnes âgées, habitat,...).

V.6 - Incidences du plan sur la gestion de l'eau

L'évolution de l'urbanisation programmée dans le PLU prend en compte les différentes problématiques liées à la gestion de l'eau au sens large :

- les eaux usées : le schéma d'assainissement des eaux usées est intégré au P.L.U., définissant un assainissement non collectif sur tout le territoire (annexes sanitaires),
- les eaux pluviales : le plan du réseau d'eaux pluviales est incorporé aux annexes sanitaires du P.L.U.. Ce volet pourra être complété lorsqu'Amiens Métropole aura réalisé le zonage pluvial.
- l'eau potable : le plan du réseau d'eaux pluviales est incorporé aux annexes sanitaires du P.L.U.,

Le règlement du PLU a repris certaines prescriptions :

- 4.1 - Eau potable : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.
- 4.2 - Assainissement eaux usées : Toute construction ou installation nouvelle, le nécessitant, doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, lorsqu'il existera. En attendant la réalisation, la filière individuelle est autorisée à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur.
- 4.3 - Assainissement eaux pluviales : La gestion des eaux pluviales sera organisée sur chaque parcelle, de préférence par infiltration, en fonction de l'étude pédologique fournie lors du dépôt de permis de construire ou permis d'aménager.

La desserte en réseaux eau potable et assainissement collectif est suffisante pour les futures zones AUr. Le service Amiens Métropole a participé aux réunions du PLU. Les objectifs du PLU d'accueillir 50 logements sur 10 ans, soit environ 150 personnes supplémentaires respectent la capacité des équipements existants.

Concernant le réseau pluvial, une partie du centre bourg bénéficie d'une collecte des eaux pluviales. Aucun ruissellement n'est constaté dans les parties urbanisées. Un plan du réseau pluvial a été établi par « Amiens Métropole ». Ce plan est joint en annexe de ce rapport de présentation. Il sera remplacé par le zonage pluvial en cours de réalisation, de compétence Amiens Métropole.

Le règlement du Service de l'eau et de l'assainissement est annexé au PLU, remplaçable par les mises à jour votées par la communauté d'agglomération Amiens Métropole. Pour les raccordements aux réseaux d'eau potable et d'assainissement, il conviendra de se référer au Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole (voir en annexe).

Concernant les eaux pluviales, une partie du centre bourg dispose d'une collecte partielle des eaux pluviales. Aucun ruissellement mettant en péril les personnes ou les biens n'a été constaté sur les parties urbanisées.

Tous les aménagements futurs, neufs, réhabilitations ou extensions, sur la commune devront privilégier la gestion à la parcelle des eaux pluviales. Le plan des réseaux existant est annexé au PLU.

Suite à la mise en œuvre d'un schéma directeur des eaux pluviales, engagé en 2013, un zonage d'assainissement des eaux pluviales sera après enquête publique porté en annexe du PLU. Il définira les modalités particulières de gestion des eaux pluviales faisant exception à la gestion à la parcelle.

V.7 - Préservation des zones agricoles

Le projet de HEBECOURT a pris en compte l'aspect agricole. Le document a été réfléchi avec les services compétents. Les exploitations agricoles sont préservées en zone UA pour les sites d'exploitations présents dans la zone urbaine et en zone A agricole pour certains bâtiments implantés en retrait de l'espace public. Les terrains ouverts à l'urbanisation ne viennent pas pénaliser les exploitants en place.

V.8 - Préservation et mise en valeur des espaces naturels

Les espaces boisés de la commune de HEBECOURT se traduisent par leur inscription en zone N. Une trame de protection au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme est signalée sur le document graphique (pièce n°4 du PLU).

V.9 - La préservation de la faune et de la flore

HEBECOURT est concernée par deux ZNIEFF de type 2. Ces dernières ont été classées en zone N du P.L.U.. Les bio-corridors se situent en zone N ou A du P.L.U., en fonction des espaces traversés.

Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée à HEBECOURT donc aucune prescription particulière n'a été formulée à ce sujet.

Les principaux enjeux environnementaux de la commune de HEBECOURT concernent les milieux boisés. En effet, ces milieux sont reconnus pour leur intérêt patrimonial par les inventaires Z.N.I.E.F.F. Ils présentent également un intérêt écologique fonctionnel puisque les milieux offrent abris, nourriture et lieu de reproduction pour les espèces animales et végétales.

Les boisements situés sur le plateau ont également un rôle dans la préservation des sols (érosion et ruissellement).

Les éléments naturels présents sur le territoire communal tels que les mares, les vergers, les haies et les prairies contribuent également à la valeur écologique de la commune. Bien que ne faisant pas spécifiquement l'objet d'inventaire ou de mesure de protection, ces milieux naturels constituent des zones d'habitat, de nourrissage et de refuge pour de nombreuses espèces. Ces milieux favorables à la biodiversité « ordinaire » constituent des éléments de la trame verte.

1. Généralités sur les incidences potentielles du document

Cette étape de l'analyse vise à identifier les composantes du document d'urbanisme génératrices de pressions ou effets environnementaux, qui pourront ainsi avoir des incidences sur le territoire. Elle est basée sur les enjeux environnementaux définis dans les premières phases d'élaboration du P.L.U.

L'évaluation des incidences du projet de zonage sur l'environnement considère chaque secteur de la commune, en fonction de sa localisation, de son affectation et des enjeux environnementaux qui y sont liés. Il s'agit alors d'une approche territoriale des incidences. L'analyse s'attachera également à mettre en évidence comment le projet contribue à la préservation des secteurs les plus sensibles sur le plan environnemental.

2. Analyse des incidences du projet

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de HEBECOURT concernent les milieux forestiers participant à la richesse écologique du territoire. L'analyse présentée dans la suite de ce rapport concerne dans un premier temps l'évaluation des incidences sur les portions de territoire à enjeux puis s'attachera dans un second temps à présenter les incidences potentielles de chaque type de zone définie dans le projet.

2.1.1 - Les Z.N.I.E.F.F. de type 2

Les Z.N.I.E.F.F. sont des zones d'inventaires scientifiques permettant de mettre en évidence la richesse écologique, patrimoniale et / ou fonctionnelle d'un secteur. L'inventaire Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas un outil réglementaire de protection. En revanche, ce rôle de « porter à

connaissance » permet d'identifier les enjeux pouvant être associés à ce site. Les Z.N.I.E.F.F. de type 1 sont caractérisées par l'intérêt biologique remarquable d'un secteur.

Le territoire de HEBECOURT abrite 2 Z.N.I.E.F.F. de type 2.

Les Z.N.I.E.F.F. de type 2 concernent essentiellement les milieux boisés de la commune (Bois de l'Epine et Bois semé, Larris de la vallée des Carrières) dont l'intérêt repose sur les végétaux qu'ils abritent. Ces milieux boisés sont inclus en zone « N » qui correspond « aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels ».

La 2nde ZNIEFF de type 2 correspond au réseau de coteaux crayeux de Vers-sur-Selle à St Sauflieu. Cette Z.N.I.E.F.F. est située en zone « N ». Les zones « N » correspondent aux zones naturelles de la commune à préserver. Ainsi, dans ces secteurs, les constructions sont limitées. Seuls peuvent être autorisés certains équipements « sous réserve de ne pas compromettre la qualité du site ».

Ainsi, le projet de zonage du P.L.U. n'a pas vocation à modifier la typologie des espaces naturels, agricoles et anthropisés qui appartiennent au périmètre actuel de la Z.N.I.E.F.F. Ils ne modifieront donc pas les milieux naturels d'intérêt au sein du périmètre. Ils n'auront pas d'incidence directe sur les espèces et habitats déterminants de ces Z.N.I.E.F.F.

Aucune zone d'ouverture à l'urbanisation (zones « AU ») n'est envisagée en limite ou à proximité immédiate des Z.N.I.E.F.F. de type 2. Ainsi, aucune incidence indirecte sur les espèces et milieux déterminants n'est envisagée.

L'impact potentiel de la mise en œuvre du P.L.U. sur les Z.N.I.E.F.F. de type 2 sera très limité voire nul.

2.1.2 - Les sites du réseau Natura 2000

Pour mémoire, la commune de HEBECOURT ne compte aucune zone NATRA 2000 sur son territoire. En revanche, il est à noter une zone spéciale de protection : « les étangs et marais du bassin de la somme » qui se situe à plus de 9 kilomètres de la commune, et 3 Zones Spéciales de Conservation :

- « marais de la moyenne somme entre Amiens et Corbie » à plus de 8 kilomètres
- « les réseaux de coteaux et vallée du bassin de la selle » qui se situe à plus de 10 kilomètres
- « les tourbières et marais de l'Avre » à plus de 6 kilomètres de la commune.

A noter qu'aucune zone urbaine (zone U) ou bien zone d'ouverture à l'urbanisation (zone AU) à HEBECOURT n'est définie dans le site NATURA 2000 ou en limite de ce dernier.

Nous allons nous attacher, ci-dessous, à analyser les incidences potentielles par site du projet de PLU. Les données utilisées proviennent de l'INPN. Et des DOCOB (document d'objectif Natura 2000).

➤ **Etangs et marais du bassin de la Somme**

Oiseaux :

Sur cette zone de protection spéciale, il convient de rappeler la liste des espèces :

- | | |
|----------------------|-------------------------|
| - Ixobrychus minutus | - Nycticorax nycticorax |
| - Egretta garzetta | - Pernis apivorus |
| - Circus aeruginosus | - Circus cyaneus |
| - Porzana porzana | - Sterna hirundo |
| - Alcedo atthis | - Luscinia svecica |

Des cartographies sont établies dans le DOCOB. Elles présentent successivement la cartographie des espèces animales inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux ainsi que de leurs habitats présents sur le site Natura 2000. Ces cartes sont inscrites dans le tome 4 (atlas géographique) du document d'objectifs Natura 2000 de la page 138 à 327. En définitive, le DOCOB ne prescrit pas d'aire plus vaste de possibilité de vol pour ces oiseaux. D'après les cartographies, ces espèces se trouvent sur le site Natura 2000. Vu la distance d'HEBECOURT, l'impact n'aura pas lieu avec le PLU. Les masses boisées au Nord du territoire d'HEBECOURT peuvent constituer une zone de refuge pour ces animaux migrateurs. En effet, dans le PLU, les élus ont souhaité protéger l'espace boisé dans le zonage grâce à l'article L.130-1.

Au vu de ces éléments, le renforcement du centre bourg d'HEBECOURT n'aura pas d'incidence notable sur le projet de PLU.

➤ **Marais de la moyenne Somme entre Amiens et Corbie**

Les invertébrés et les amphibiens

Le DOCOB comporte des cartes localisant les espèces et leurs habitats au niveau du site NATURA 2000.

Le pôle construit de HEBECOURT, se situe à une distance supérieure à 8 kilomètres (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000 et des espèces mentionnées ci-dessus. On peut donc s'interroger sur les capacités de ces espèces à parcourir une telle distance.

Le confortement de l'urbanisation du pôle construit d'HEBECOURT n'engendrera donc pas d'incidence NOTABLES sur les espèces d'invertébrés et d'amphibiens.

➤ **Réseau de coteaux et vallée du bassin de la selle**

Ce site d'intérêt communautaire se trouve à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune.

Les mammifères :

Les espèces recensées au sein de ce site sont les suivantes :

- Le grand murin
- Le murin à oreilles échancrées
- Le murin de bechstein
- Le grand rhinolophe
-

Ces espèces sont toutes des chauves-souris.

Des cartographies d'observation de chauves souris d'intérêt Européen sont disponibles dans le DOCOB, carte n°14 à la page 60 du tome 4 (atlas géographique) du document d'objectifs Natura 2000. Ces cartographies reprennent le type de gîtes fréquentés en hiver et en été, mais aussi les mises bas et nombre de spécimens. D'après ces cartes, les 3 espèces de chauves souris (le grand Murin, le murin à oreilles échancrées et le murin de bechstein) se situent sur le site Natura 2000. A noter qu'aucune donnée n'est émise dans le DOCOB sur le grand rhinolophe d'un point de vue localisation. Il est juste émis qu'il se situe dans la zone Natura 2000

⇒ **Vu la distance d'HEBECOURT, l'impact n'aura pas lieu sur ces zones avec le projet de PLU.**

Les invertébrés

Le DOCOB comporte des cartes localisant les espèces et leurs habitats au niveau du site NATURA 2000.

Le pôle construit de HEBECOURT, se situe à une distance supérieure à 10 kilomètres (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000 et des espèces mentionnées ci-dessus. On peut donc s'interroger sur les capacités de ces espèces à parcourir une telle distance. **Le confortement de l'urbanisation du pôle construit à HEBECOURT n'engendrera donc pas d'incidence NOTABLES sur les espèces d'invertébrés.**

Les poissons :

Vu la distance de la commune d'HEBECOURT par rapport aux points d'eau, les ruissellements n'engendreront aucun impact. **Le renforcement du centre bourg de la commune n'engendrera donc pas d'incidences NOTABLES sur les espèces de poissons.**

➤ **Tourbière et marais de l'Avre**

Ce site d'intérêt communautaire se trouve à plus de 6 kilomètres de la commune d'HEBECOURT. On y retrouve comme espèces :

Les mammifères :

Le Myotis emarginatus (le Vespertilion à oreilles échancrées) est répertorié sur ce site Natura 2000. Toutefois, aucune cartographie du DOCOB ne démontre la présence permanente de cette espèce sur le site. Malgré cela, une description précise de cet animal permet de définir qu'il vit dans cet espace (voir page 39 du DOCOB)

Le Myotis emarginatus aime les espaces boisés. De ce fait, la volonté de la commune d'intégrer une masse boisée dans son PLU pourra servir de refuge. De plus, la position géographique des zones permet cet effet entre cette ZSC et la commune d'HEBECOURT.

Au vu de ces éléments, le renforcement du centre bourg n'aura alors aucune incidence sur ces zones dans le projet de PLU.

Les invertébrés

Le pôle construit de HEBECOURT, se situe à une distance supérieure à 6 kilomètres (à vol d'oiseau) de la zone NATURA 2000 et des espèces mentionnées ci-dessus. On peut donc s'interroger sur les capacités de ces espèces à parcourir une telle distance.

Le confortement de l'urbanisation du pôle construit à HEBECOURT n'engendrera donc pas d'incidence NOTABLES sur les espèces d'invertébrés.

V.10 - Les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers : article L.111-1-4 du code de l'urbanisme

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de l'environnement, dite « Loi Barnier », a créé par son article 52 un article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme qui s'applique aux zones **non urbanisées**. Les dispositions de cet article partent d'un constat : les désordres urbains le long des voies routières et autoroutières, notamment dans les entrées de ville, dus à une forte pression économique d'acteurs qui recherchent pour leur implantation l'accessibilité, la disponibilité foncière et la visibilité, sans préoccupations d'aménagement et dans le seul souci de rentabilité immédiate.

Les objectifs de l'article L.111-1-4 : L'intervention du législateur permet de promouvoir une urbanisation de qualité dans des espaces en mutation, trop souvent maltraités, faute d'une réflexion d'ensemble. En dehors des espaces urbanisés, et en l'absence de réflexion spécifique d'aménagement, les marges de reculement à respecter sont de 100 mètres par rapport à l'axe pour les voies express et de 75 mètres par rapport à l'axe pour les voies à grande circulation. La marge de reculement (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme) permet de libérer un espace pour les projets paysagers ou la sauvegarde des paysages existants. Elle est la base d'une réponse de qualité sur l'aménagement des espaces le long des voies à grande circulation. Les principes retenus par la commune ont été pris en compte dans le P.L.U. et traduits aux articles 6, 11 et 13 du règlement.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole ;*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale des sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Sur la commune de HEBECOURT, 2 voies routières sont concernées par cet article. Il s'agit des voies classées à grande circulation A16 et de la RD 1001. Cet article du code de l'urbanisme est donc applicable sur la commune. L'autoroute se situe à l'Ouest du territoire de HEBECOURT, en zone agricole. Aucune zone n'est implantée en bordure de cette voie A16. Aucune prescription n'a été reprise dans le PLU.

Quant à la RD 1001, elle traverse le village. Aucune zone n'a été ouverte à l'urbanisation en extension de l'urbanisation. Aucune prescription n'a été reprise dans le PLU.

V.11 - Les documents supra-communaux

V.11.1 - Le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois

La commune de HEBECOURT est incluse dans le périmètre du SCOT du Grand Amiénois (arrêté préfectoral du périmètre en date 26 février 2008). Le projet de SCOT est porté par le Syndicat Mixte du Pays du Grand Amiénois qui, par délibération en date du 25 juin 2008, a engagé l'élaboration du SCOT.

Le SCOT a été approuvé le 21 décembre 2012. Il sera exécutoire au terme du délai des deux mois après sa transmission au préfet qui a été effectué le 15 janvier 2013. Le SCOT est donc exécutoire à partir du 15 mars 2013.

Le PLU de HEBECOURT doit être compatible avec ce document supra-communal. Des réunions de travail tout au long de la procédure ont permis d'échanger avec les services compétents. Le projet de PLU a reçu un avis favorable. Pour cela, les indicateurs du SCOT ont été respectés dans le projet d'HEBECOURT tant d'un point de vue nombre de logements, que densité et programmation.

V.11.2 - Le programme local de l'habitat

Le Programme Local de l'Habitat, porté par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, est finalisé. Le PLU intègre dans un rapport de compatibilité les orientations du nouveau PLH.

Le projet de PLU de HEBECOURT organise un développement axé sur la mixité : logements en accession, locatifs aidés et résidences pour personnes âgées. Les prévisions indiquées pour la période 2011-2016 ont été respectées quant aux ouvertures à l'urbanisation. Les élus se sont ensuite projetés sur la durée de vie du PLU, après le PLH, soit à l'horizon 2020 - 2025.

Pour cela, les indicateurs du SCOT ont été respectés dans le projet d'HEBECOURT : programmation de 70% d'habitat individuel pur et 30% d'habitat individuel groupé, intermédiaire, petit collectif et collectif.

V.11.3 - Le plan de déplacement urbain

Un Plan de Déplacement Urbain (PDU) est opposable sur la Communauté d'Agglomération d'Amiens Métropole approuvé en date du 22 Novembre 2002.

Le PLU de HEBECOURT doit prendre en compte les orientations du PDU. Les élus ont souhaité, à travers le PLU, gérer de manière cohérente et globale la question des déplacements : voitures, vélos, piétons, mais aussi transports en commun.

L'urbanisation de HEBECOURT s'opère en densification de son tissu existant, ce qui limite et concentre les déplacements à l'intérieur du village. Ensuite pour les déplacements hors commune, un renforcement des transports en commun relève de l'autorité compétente « Amiens Métropole ».

V.11.4 - Le schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Comme évoqué précédemment, HEBECOURT doit se conformer au SDAGE Artois-Picardie. Les enjeux majeurs du SDAGE sont les suivants :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,
- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques...).

Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion.

La présence des réseaux pour les zones de développement, a été prise en compte dans la réflexion du PLU. Les services d' « Amiens Métropole » ont indiqué en réunion que les réseaux sont en capacité pour accueillir de nouveaux habitants à l'échelle du PLU.

V.12 - Indicateurs permettant l'évaluation du P.L.U.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme doit comporter des indicateurs permettant d'évaluer les résultats du PLU (article L.123-12-1 du Code de l'Urbanisme : « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision ».

Objectifs	Indicateurs possibles
Gestion cohérente du centre bourg ancien et du tissu récent	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre total de logements créés ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées, ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation ✓ Analyse de la centralité créée
Préservation du patrimoine (bâti et végétal) et du cadre de vie	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre total de logements créés ✓ Nombre de constructions d'habitations neuves réalisées, ✓ Nombre de bâtiments réhabilités en habitation ✓ Respect de la palette chromatique ✓ Paysage et imperméabilisation ✓ Aménagement paysager des entrées de commune ✓ Bilan du couvert végétal ✓ Réalisation des orientations paysagères dans les zones de développement UH et AUr
Gestion des équipements publics	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création d'espaces de stationnement ✓ Création d'une place publique au cœur du bourg et des zones futures d'habitat ✓ Maintien des équipements voire extension
Pérennisation des activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nombre d'activités économiques (artisanat, commerciale, services)

	sur la commune
Mise en place de liaisons douces entre les équipements publics et les zones bâties du centre bourg,	✓ Création de nouveaux chemins piétons
Pérennisation des exploitations agricoles	✓ Nombre de sites d'exploitations agricoles recensés ✓ Evolution du statut des exploitations (installations classées pour la protection de l'environnement, cessation, reprise, ...)
Modération de la consommation de l'espace	✓ Surface moyenne des parcelles créées ✓ Bilan des permis de construire délivrés et surfaces parcellaires

V.13 - Superficie des différentes zones

Le territoire d'HEBECOURT s'étend sur une superficie totale d'environ 504 hectares, répartis suivant le plan local d'urbanisme :

UA	10,66 hectares
UB	21,01 hectares
UH	2,71 hectares
AUr	4,39 hectares
A	340,89 hectares
N	124,33 hectares

Ainsi, au regard des surfaces, le projet d'ouverture à l'urbanisation d'HEBECOURT permet de préserver le site, d'économiser l'espace, de densifier les pôles urbanisés et d'ouvrir modérément en correspondance avec les objectifs communaux.

ANNEXE

- Servitude de vue de l'église
- Liste et fiche détaillée du site pollué BASIAS
- DICRIM
- Liste des végétaux d'essences locales
- Règlement Eau Potable du Service de l'Eau et de l'Assainissement d'Amiens Métropole

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de Convocation :
25/06/2004

Date de Séance :
02/07/2004

Date d'Affichage :
09/07/2004

Nombre de Conseillers
En exercice : 11
Présents : 10
Votants : 11

OBJET :

*Clause de constitution
de périmètre de vue
au N°39 rue de Paris
au profit de la commune*

L'An deux mille quatre,

Le deux juillet à dix-huit heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Dominique DHORNE**, Maire.

Etaient présents :

Gilles LEROUX ; André BURGER ; Jean-Paul MOLIN ; Francine DELPIERRE-DESPLANCHES ; Christiane MARTINVAL ; Michaël BOURSE ; Michel TATTEBAUT ; Marcel LEVEQUE ; Cendra EL MEJJATI.

Formant la majorité des membres en exercice

Absent excusé : Alain LOUISE (pouvoir à M.DHORNE)

M Gilles LEROUX a été élu secrétaire de séance.

Pour des questions d'ordre juridique, Monsieur le Maire demande que la servitude de vue au n° 39 rue de Paris dont fait l'objet la délibération du Conseil municipal du 4 juin 2004, soit remplacée par une clause de constitution de périmètre de vue de l'église au profit de la commune d'Hébécourt.

Il rappelle que la partie de la parcelle comprise entre la limite d'emprise et la façade de la construction principale est inscrite en emplacement réservé pour la mise en valeur du pôle puits/église/mare.

L'aménagement de la clôture de la parcelle donnerait la possibilité de révéler l'ensemble du flanc nord de l'église.

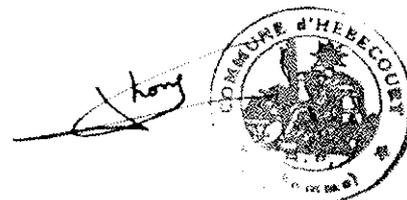
Où cet exposé,

Le Conseil municipal accepte les termes de la clause de constitution de périmètre de vue de l'église et le plan joint en annexe et s'engage à présenter à la prochaine révision du P.O.S. la suppression de l'emplacement réservé N°4

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et ont signé au Registre tous les membres présents.

*Jours et heures d'ouverture
de la Mairie :
Mardi et Vendredi de 16h à 19h.*

Pour extrait conforme
Le Maire,



Dominique DHORNE.

**CLAUSE DE CONSTITUTION D'UN PERIMETRE DE VUE DE L'EGLISE
AU PROFIT DE LA COMMUNE D'HEBECOURT**

Fonds concerné : Parcelle cadastrée section AB N°28 pour 8 ares 51 centiares lieudit "39 rue de Paris"

Fonds profitant : Domaine public de la commune d'Hébécourt

Une partie de la parcelle cadastrée section AB N°28 pour 8 ares et 51 centiares lieudit "39 rue de Paris" est actuellement un emplacement réservé N°4 au sens de l'article R111-2 du code de l'Urbanisme et en application du POS de la commune d'HEBECOURT approuvé le 15 juin 2001. En contrepartie de la suppression de cette restriction à l'utilisation du sol, la commune a demandé à Monsieur et Madame JOANNIN de réaliser quelques travaux pour permettre à toute personne de voir la façade nord de l'église d'Hébécourt jusqu'à son quatrième contrefort à partir de la rue de Paris. Cette église est construite sur la parcelle mitoyenne à celle cadastrée AB N°28.

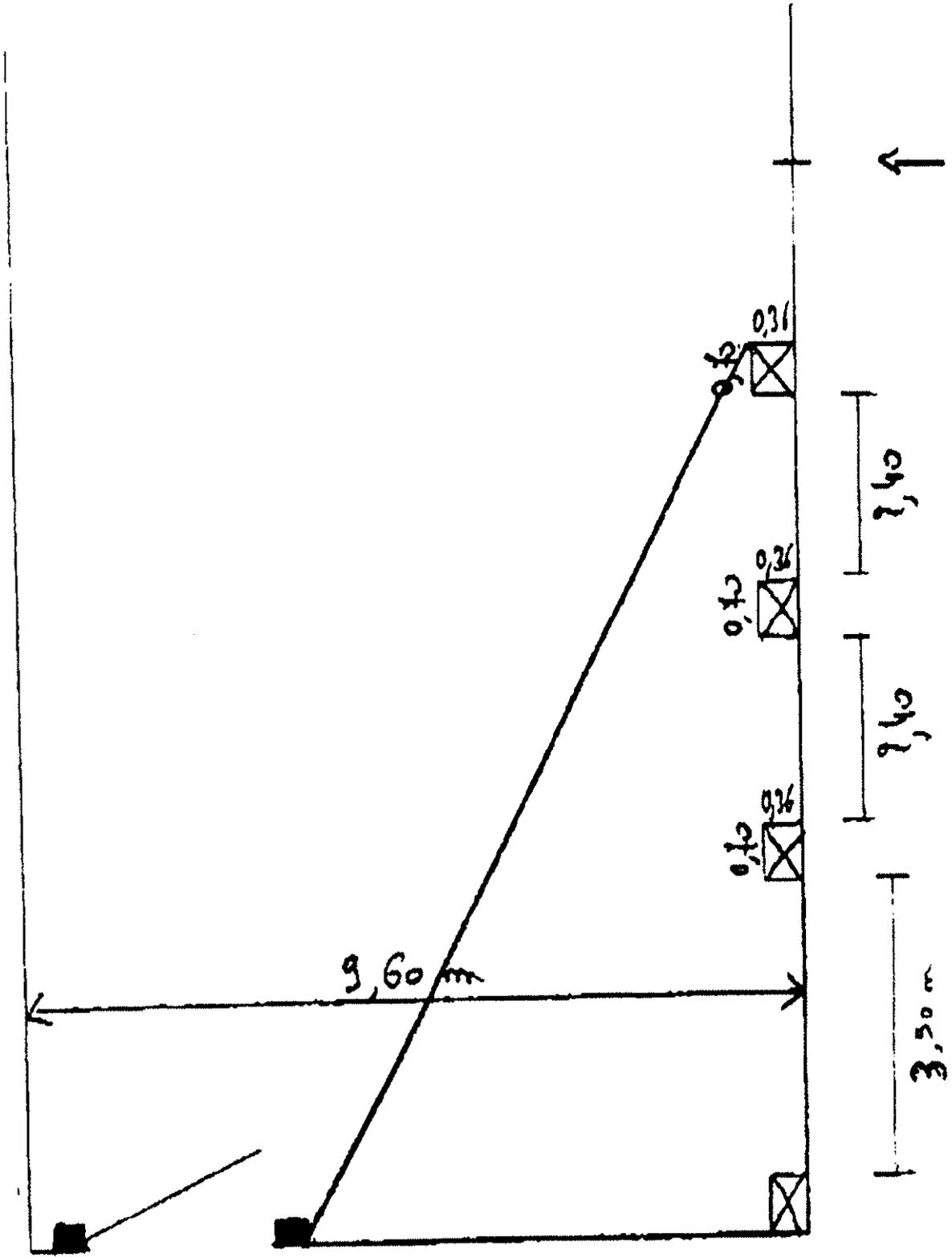
Il est donc convenu ce qui suit :

Par les présentes, monsieur et Madame JOANNIN propriétaires du fonds concerné s'obligent à laisser la commune : démolir le muret existant et édifier, entre le pilier en façade sur rue et le pignon de l'église, un muret de 0,90 m de hauteur sur lequel sera fixé une grille à barreaux. Dans cet espace de vue, il pourra être effectué des plantations ou aménagements à la condition qu'ils ne dépassent pas un mètre de hauteur, cette limitation ne concerne pas le surplus de la parcelle.

Les travaux listés ci-après seront réalisés par la commune d'HEBECOURT sur la parcelle AB N° 28 sans frais pour le propriétaire ou l'occupant. Les travaux pris en charge par la commune seront : démolition du muret existant et des attenants, construction d'un nouveau muret et pose des grilles peintes, dépose de l'alarme du cabanon, dépose et repose du coffret électrique du portail et de l'interphone, dépose et repose de l'éclairage et des prises, mise en place d'une nouvelle boîte aux lettres, éclairage du périmètre de vue de la façade NORD à partir de la rue et mise en état de la peinture éventuelle du nouveau muret des deux faces.

Cette obligation personnelle au profit de la commune d'HEBECOURT étant la contrepartie de la suppression de l'emplacement réservé s'imposera à tout propriétaire ou occupant successif de la parcelle AB N° 28 et devra être reprise dans tous les actes de mutation ou de jouissance.

Est annexé aux présentes après mention une délibération du conseil municipal d'HEBECOURT soumise au contrôle de légalité décidant de remplacer à la date de la délibération l'emplacement réservé N°4 par un périmètre de vue sur une partie de la parcelle AB N° 28 et de s'engager à présenter à la prochaine révision du POS la suppression de l'emplacement réservé N°4.





Fiche détaillée : PIC8003042

Vous pouvez télécharger cette fiche au format ASCII.

Pour connaître le cadre réglementaire de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

[Page précédente](#) [Fiche synthétique](#) [Aide pour l'export](#) [Exporter la fiche](#) [Préambule départemental](#)

1 - IDENTIFICATION DU SITE

Indice départemental : PIC8003042
 Unité gestionnaire : PIC
 Créateur(s) de la fiche : LP
 Date de création de la fiche : 07/05/2003
 Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) : Roder claud (Ets) (ex.Rogiez jules (Ets))
 Etat de connaissance : Inventorié
 Visite du site : Non
 Modificateur(s) de la fiche : **Nom du modificateur de la fiche Basias** **Date**
 CA 07/01/2004

2 - CONSULTATION À PROPOS DU SITE

Consultation de la mairie : Oui
 Date de consultation : 15/10/2003
 Réponse de la mairie : Oui
 Date de réponse : 07/01/2004

Consultation des services déconcentrés de l'état :

Nom du service	Consultation	Date de consultation	Réponse de l'état	Date de réponse
DRIRE	Non			

3 - LOCALISATION DU SITE

Première adresse : Paris (route de), 5. Hébecourt 80680
 Dernière adresse : 5 Route Paris de
 Code INSEE : 80424
 Commune principale : HEBECOURT (80424)
 Zone Lambert initiale : Lambert I

Projection :	L.Zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m) :	594647	594639	646855	
Y (m) :	235043	2535383	6968710	

Précision X,Y (m) :

Altitude :
 Précision Z (m) :

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :	Carte consultée	Echelle	Année d'édition	Présence du site	Référence du dossier
	plan de masse 1	1/200	1948	Oui	

4 - PROPRIÉTÉ DU SITE

Propriétaires actuel(s) et ancien(s) :	Date de référence	Nom ou raison sociale	Type	Exploitant
	01/01/1111	Ets Roder claud	Entreprise privée ou son représentant	Oui

Référence(s) cadastrale(s) des parcelles occupées (tout ou partie) par le site :	Cadastre	Date	Echelle	Section	Parcelle	Précision
	HEBECOURT	07/01/2004	1/1000	AB	45	

Nombre de propriétaires actuels : Unique

5 - ACTIVITÉ(S)

Etat d'occupation du site : En activité
 Date première activité : 04/02/1948
 Origine de la date : DCD=Date connue d'après le dossier

Historique de(s) (l')activité(s) sur le site

N° ordre	Date début	Date fin	Code activité	Libellé de l'activité	Importance de l'activité	Groupe selon SEI	Origine de la date début	Référence du dossier	Autres informations
1	01/01/1111		G45.20	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	?	2ième groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	Enquête mairie	
2	04/02/1948	01/01/1974	G47.30Z	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	?	1er groupe	DCD=Date connue d'après le dossier	AD 80 : 60W203	Distribution de carburants (es:3 ; ga:1.5)

Produit(s) utilisé(s) ou généré(s) par l'activité du site

Numéro activité	Code produit	Libellé du produit	Quantité m3	Quantité tonnes/semaine
2	D11	Hydrocarbures de type Carburant: fuel, essence, acétylène, ...	4,5	

Exploitant(s)

Date de début d'exploitation	Date de fin d'exploitation	Nom de l'exploitant ou raison sociale
01/01/1111		Roder claud (Ets)

04/02/1948

01/01/1974

Rogiez jules (Ets)

6 - UTILISATION ET PROJET(S)

Nombre d'utilisateur(s) actuel(s) :	Unique		
Utilisateur(s) :	Nom(s) ou raison(s) sociale(s)	Type	Statut
	Roder claud (Ets)	Entreprise privée ou son représentant	Propriétaire
Code POS-PLU :	Ua		
Site réaménagé ? :	Non		
Site en friche ? :	Non		

7 - ENVIRONNEMENT

Milieu implantation :	Urbain
Captage AEP ? :	Non
Périmètre de protection ? :	Non
Formation superficielle :	Limons/Loess
Substratum :	Calcaire tendre/Craie
Nom de la nappe :	Nappe de la Craie
Type de nappe :	Libre
Type aquifère :	Fissuré
Code du système aquifère :	008b
Nom du système :	PICARDIE/AMIENOIS SUD

9 - ETUDES ET ACTIONS

Sélection des sites	Test de sélection des sites	Date de première étude connue	Nature de la décision
---------------------	-----------------------------	-------------------------------	-----------------------

10 - DOCUMENTS ASSOCIÉS**11 - BIBLIOGRAPHIE**

Source(s) d'information :	AD 80 : 60W203
----------------------------------	----------------

12 - Synthèse historique



D.I.C.R.I.M.

DOCUMENT
D'INFORMATION
COMMUNAL SUR LES
RISQUES MAJEURS

- *Risques technologiques*
- *Risques naturels*
- *Risques sanitaires*



Editorial

Nous gardons tous encore à l'esprit les dégâts occasionnés par les orages survenus le 02 juillet 1995 dans la commune (qui a été reconnue en état de catastrophe naturelle) et ceux de la tempête qui a traversé notre pays en 1999. En 2001, Amiens et ses habitants, comme ceux de plus de 200 communes de la Somme, furent durement touchés par des inondations importantes consécutives aux remontées des nappes phréatiques et aux débordements de la Somme et de ses affluents.

Ces catastrophes, naturelles ou technologiques, ont contribué à la prise de conscience collective des risques auxquels les populations peuvent être exposées au quotidien sur certaines zones du territoire. Face à ces risques, nous devons tous nous sentir concernés, il en va de notre sécurité.

Pour cela, il nous faut d'abord prendre connaissance de la réalité et nous donner les moyens, en cas de danger, d'adopter les bons réflexes, qui permettront à chacun d'assurer sa sécurité et celle de ses proches. C'est la raison d'être de ce DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui, de façon simple, concise et pratique, vous informe des risques naturels et technologiques auxquels vous pouvez être confrontés sur le territoire de notre commune, sur les mesures de prévention prises par la commune et sur le comportement à adopter en cas d'alerte.

L'établissement de ce document est une obligation réglementaire. Elle traduit la volonté de la municipalité d'anticiper le risque de crise consécutif à un évènement exceptionnel.

Je vous invite donc à lire attentivement et à conserver ce document.

Dominique DHORNE,
Maire d'Hébécourt.

D
D



Qu'est-ce qu'un risque majeur ?

Le risque majeur est la possibilité de déclenchement d'un événement dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Les principaux risques majeurs sont :

- les risques naturels : feu, tempête, inondation, mouvement de terrain ...
- les risques technologiques : d'origine humaine, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique et transport de matières dangereuses ...
- les risques sanitaires : pandémie grippale, canicule...

Les dispositifs d'alerte

La commune ne dispose pas de sirène d'alerte.

Des messages peuvent être transmis via différents moyens (téléphone, porte à porte, radio locale, presse écrite, internet, haut-parleurs ...).

Pourquoi vous informer sur les risques majeurs

L'article L.124.2 du Code de l'environnement précise que "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent".

Conformément à cette réglementation, ce document vous informe sur les risques auxquels la commune d'Hébécourt peut être exposée.

Il a pour objectif de vous sensibiliser aux bons réflexes de protection à adopter en cas de catastrophe majeure afin que vous deveniez acteur de votre sécurité.



Risques technologiques Le risque nucléaire

L'accident nucléaire est un événement se produisant dans une installation nucléaire et entraînant des conséquences immédiates et graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Il se manifeste par :

- l'irradiation qui concerne uniquement le personnel de la centrale.
- la contamination lorsque les substances radioactives se sont répandues dans l'atmosphère, l'eau et le sol.

Le risque à Hébécourt

Aucune centrale nucléaire n'est implantée dans le département de la Somme. Néanmoins, deux centrales sont situées à proximité, dans le département de la Seine Maritime :

- celle de Paluel, distante d'une centaine de kilomètres ;
- celle de Penly, distante de cent cinquante kilomètres environ.

Si un accident se produisait au sein de l'une de ces centrales lors de conditions météorologiques défavorables, il est possible qu'un nuage radioactif atteigne Hébécourt.

Les principaux dangers

Ils sont fonction de la distance à la source de radiation et de la durée d'exposition :

- Les effets sur l'homme : effets sur le corps non aléatoires (brûlures, stérilité) ou aléatoires sur une partie de la population (cancers, malformations)
- Les effets sur l'environnement : la flore, la faune, les cultures (destruction ou pollution)
- Les effets économiques : destruction des activités humaines.

LE DISPOSITIF D'ALERTE :

L'alerte sera donnée par un message radio et des véhicules équipés de haut-parleurs.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Pendant un accident

Si vous êtes chez vous :

- ☞ Mettez vous à l'abri en fermant toutes les ouvertures et bouchez les entrées d'air, arrêtez ventilation et climatisation.
- ☞ Ecoutez la radio (France Bleue Picardie : 100.2 FM)
- ☞ N'allez pas chercher vos enfants à l'école. Celle-ci est dotée d'un plan de prévention de mise en sureté et se charge de les mettre à l'abri.

APRES UN ACCIDENT

- ☞ Respectez les consignes données par les autorités via les médias,
- ☞ Ne consommez pas les produits de votre jardin sans l'approbation des autorités, car des produits radioactifs peuvent s'y déposer.



Risques naturels

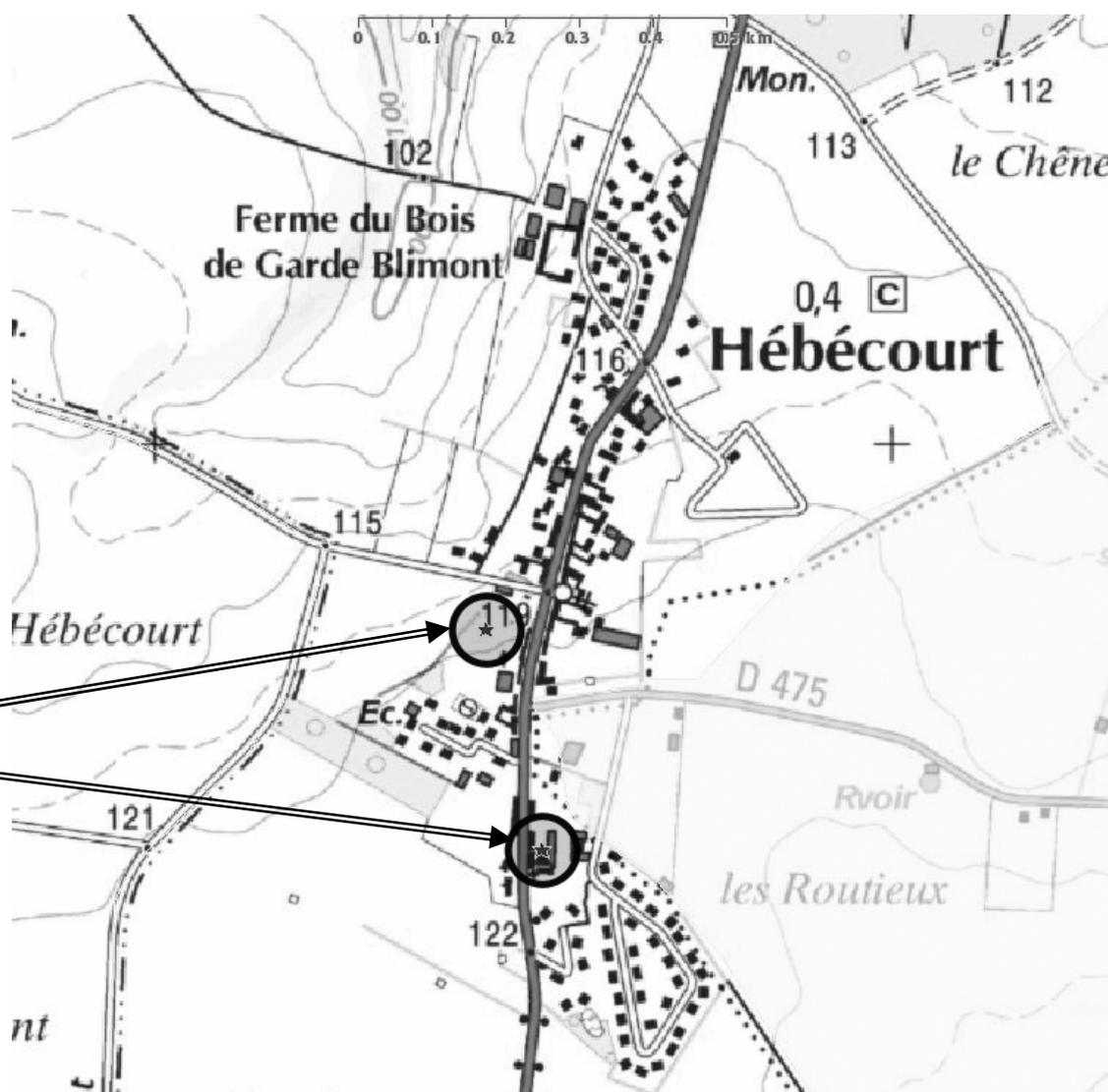
Le risque de mouvement de terrain

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou humaine. Les volumes en jeu peuvent être très importants : les déplacements (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Le risque à Hébécourt (voir carte)

Le sous-sol Hébécourtois présente des cavités souterraines qui sont principalement d'anciennes galeries.

Ces deux cavités peuvent présenter un risque d'effondrement(s).



Les 2 cavités recensées par le BRGM.

Les mesures de prévention

Un recensement des cavités a été répertorié par le BRGM qui a réalisé une carte localisant les cavités connues.

Lors d'une demande de permis de construire, ce document permet de préciser l'existence de ce risque potentiel.

D'autres cavités peuvent se créer en fonction notamment de la pluviométrie.

Si un danger avec menace d'effondrement se présente, les services municipaux assurent une mise en sécurité de la zone par une pose de barrières et si nécessaire, la fermeture des voies dangereuses. Si le risque est avéré, le comblement ou le confortement des cavités est réalisé sur le domaine public, sous le contrôle des services municipaux.

Rappel : le Code Civil stipule que sur le domaine privé, le propriétaire d'un terrain est aussi propriétaire de son sous-sol.

Si des travaux sont nécessaires, ils seront à sa charge.

LE DISPOSITIF D'ALERTE :

L'alerte est donnée par les services de secours. Elle sera diffusée par du porte à porte. Si besoin, un ordre d'évacuation peut être donné par le Maire ou les services de secours.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :

Au moment du mouvement de terrain :

- ☞ Coupez l'électricité.
- ☞ Evacuez immédiatement les bâtiments endommagés.
- ☞ Eloignez-vous immédiatement de la zone.
- ☞ N'entrez pas dans les bâtiments proches et ne revenez pas sur vos pas.
- ☞ Appelez les services de secours.

Après le mouvement de terrain :

- ☞ N'entrez pas dans un bâtiment endommagé.
- ☞ Ne rétablissez le courant que si les installations n'ont subi aucun dégât.
- ☞ Faites l'inventaire de vos dommages et contactez votre compagnie d'assurance pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.



Risques naturels

Le risque tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique ou dépression, où se confrontent deux masses d'air aux caractéristiques bien distinctes (température, humidité...). Cela engendre des vents violents et le plus souvent des précipitations intenses (pluies...).

Quels sont les risques ?

Les effets sur les hommes : les tempêtes peuvent faire de nombreuses victimes ; personnes blessées, sans abri, déplacées...

Les effets sur les biens : destructions, détériorations et dommages aux habitations, aux ouvrages (routes, ponts...), au bétail, aux cultures, paralysie des services publics avec endommagement ou destruction des réseaux (eau, électricité, téléphone...).

Les effets sur l'environnement : endommagement, destruction de la faune et de la flore (arbres cassés ou déracinés...).

Le risque à Hébécourt.

Selon Météo-France, en moyenne quinze tempêtes affectent la France chaque année. Une sur dix peut être qualifiée de forte (vent maximal instantané supérieur à 100 km/h).

Comme l'ensemble du territoire métropolitain, la commune d'Hébécourt est exposée aux tempêtes.

LE DISPOSITIF D'ALERTE :

Météo-France diffuse tous les jours (à 6 h et 16h) une carte de vigilance météorologique pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Cette carte est visible sur internet (<http://france.meteofrance.com/>, <http://www.hebecourt80.fr>), sur la presse locale, et à la télévision.



Vigilance orange	Soyez très vigilant ; des phénomènes dangereux sont prévus ; tenez-vous au courant de l'évolution de la situation et suivez les conseils de sécurité émis par les pouvoirs publics.
Vigilance rouge	Une vigilance absolue s'impose ; des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution de la situation et respectez impérativement les consignes de sécurité émises par les pouvoirs publics.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE :**Avant :**

Si une tempête est annoncée :

- Mettez à l'abri ou amarrez les objets susceptibles d'être emportés.
- Evitez de prendre la route, reportez vos déplacements autant que possible.

Pendant une tempête :

- Mettez vous à l'abri dans un bâtiment, fermez portes et volets.
- Ne vous abritez pas sous les arbres.
- Ne vous approchez pas des lignes électriques ou téléphoniques.
- Déplacez-vous le moins possible. En voiture roulez doucement.
- Débranchez les appareils électriques et les antennes de télévision.

Après une tempête :

- Pour éviter des dégâts supplémentaires, faites réparer sommairement (toiture) ce qui peut l'être.
- Faites couper branches et arbres qui menacent de s'abattre.
- Ne pas toucher aux fils électriques et téléphoniques tombés.
- Faites l'inventaire de vos dommages et contactez votre compagnie d'assurances pour élaborer votre dossier de déclaration de sinistre.



Risques sanitaires

Le risque de pandémie grippale

Une pandémie grippale est définie comme une forte augmentation dans l'espace et dans le temps, des cas de grippe. Elle fait suite à la circulation d'un nouveau virus contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle.

Cette émergence entraîne un nombre de cas important et une mortalité élevée.

Pour faire face à ce risque, la commune d'Hébecourt a élaboré un plan de continuité d'activités afin d'assurer les services publics essentiels à la population en cas de fort absentéisme du personnel communal.



La pandémie du virus de la grippe se fait principalement par voie aérienne (par le biais de la toux, de l'éternuement ou des postillons) mais peut également être transmise par les mains et les objets contaminés.

Les bons réflexes :

- ☞ Lavez-vous régulièrement et méticuleusement les mains avec de l'eau et du savon.
- ☞ Placez un mouchoir en papier devant la bouche et le nez avant de tousser ou d'éternuer.
- ☞ Jetez le mouchoir en papier dans une poubelle et lavez-vous ensuite les mains.
- ☞ Renoncez aux poignées de mains, embrassades et accolades.
- ☞ Gardez une distance d'un mètre entre vous et votre interlocuteur.
- ☞ Le port d'un masque d'hygiène est recommandé.
- ☞ Il est préférable de ne pas effectuer de réunion.
- ☞ Il est préférable de ne pas utiliser des systèmes de ventilation ou un climatiseur.

GRIPPE A (H1N1)

DES GESTES SIMPLES POUR LIMITER LES RISQUES DE TRANSMISSION



**LAVEZ-VOUS LES MAINS
PLUSIEURS FOIS PAR JOUR**
AVEC DU SAVON OU UNE SOLUTION HYDROALCOOLIQUE



**UTILISEZ UN MOUCHOIR EN PAPIER
POUR ÉTERNUER OU TOUSSER,**
PUIS JETEZ-LE DANS UNE POUBELLE ET LAVEZ-VOUS LES MAINS



**EN CAS DE SYMPTÔMES GRIPPAUX,
APPELÉZ VOTRE MEDECIN TRAITANT
OU LE 15**

POUR TOUTE INFORMATION

0 825 302 302

(0,15 euro/min depuis un poste fixe)

www.pandemie-grippale.gouv.fr

INPES
Institut National
de Prévention et
d'Éducation pour
la Santé





Risques sanitaires

Le risque de canicule



Qu'est-ce qu'une canicule ?

La canicule peut être définie comme un phénomène extrême de la variabilité du climat entraînant de fortes températures par rapport aux moyennes connues habituellement dans une région donnée.

Quels en sont les risques ?

Les risques probables qui peuvent être générés par une canicule sont les suivants :

- Augmentation des décès et maladies graves chez les personnes âgées et/ou démunies en milieu urbain.
- Stress thermique accru pour les animaux d'élevage et la faune sauvage.
- Augmentation des risques et des dommages à un certain nombre de cultures.
- Diminution de la productivité agricole.
- Augmentation des besoins en matière de climatisation et donc d'approvisionnement en électricité et diminution de la fiabilité de l'approvisionnement énergétique.
- Décroissance de la production hydroélectrique dans les régions sensibles à la sécheresse.
- Accroissement des risques de feux de forêts.
- Dégradation de la qualité de l'eau et diminution de la quantité d'eau disponible.

Comment protéger les personnes les plus sensibles ?

La solidarité avec les personnes sensibles aux fortes chaleurs est l'affaire de tous. La période de l'été ne doit pas rimer avec solitude accrue pour les personnes âgées, ou difficulté de bien-être pour d'autres personnes plus sensibles à la chaleur.

- ☞ N'hésitez pas à signaler en Mairie les personnes de votre entourage qui vous semblent en difficulté.
- ☞ Inviter les personnes âgées à vous donner de leurs nouvelles.



En période de fortes chaleurs ou de canicule

Personne âgée

Je mouille ma peau plusieurs fois par jour tout en assurant une légère ventilation et ...

Je ne sors pas aux heures les plus chaudes.





Je mange normalement (fruits, légumes, pain, soupe...).



Je passe plusieurs heures dans un endroit frais ou climatisé.



Je bois environ 1,5 L d'eau par jour. Je ne consomme pas d'alcool.



Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.



Je donne de mes nouvelles à mon entourage.



Enfant et adulte

Je bois beaucoup d'eau et ...

Je ne fais pas d'efforts physiques intenses.





Je ne consomme pas d'alcool.



Je ne reste pas en plein soleil.



Au travail, je suis vigilant pour mes collègues et moi-même.



Je maintiens ma maison à l'abri de la chaleur.



Je prends des nouvelles de mon entourage.





En cas de malaise ou de coup de chaleur, j'appelle le 15.

Pour plus d'informations : 0 800 06 66 66 (Appel gratuit)
www.sante.gouv.fr/canicule • www.meteo.fr ou 32 50 (0,34€/minute)



TBWA \ CORPORATE © Alenir / Chénébital RM 245 026 04 4



Les numéros utiles

Mairie d'Hébécourt	03.22.42.75.96	www.hebecourt80.fr
Préfecture de la Somme	03.22.97.80.80	www.somme.pref.gouv.fr
Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Picardie (BRGM)	03.22.91.42.47	www.brgm.fr
Météo France	08.92.68.02.80	www.meteo.fr
Pompiers (urgences)	18 (portable 112)	
Police	17	
SAMU (urgences)	15	
G.D.F.	0 810 433 080	
E.D.F.	0 810 333 080	
Direction Départementale de l'Équipement	03.22.97.21.00	
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie	03.22.82.25.00	www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

Aubépine
Acacia
Alisier torminal
Aulne à feuille en coeur
Aulne blanc
Aulne grutineux
Bouleau
Bourdain
Buis
Cerisier à grappes
Cerisier de Sainte Lucie
Charme
Charme en 60/80
Châtaignier
Chêne pédoncule
Chêne rouge
Chêne rouvre
Cormier
Cornouiller sanguin
Cornouiller mâle
Coudrier
Cytise
Erable champêtre
Erable plane
Erable pourpre
Erable sycomore
Frêne
Fusain d'Europe

Hêtre
Hêtre pourpre
Houx
If
Marronnier
Merisier
Nerprun purgatif
Noisetier à fruits
Noisetier pourpre
Noyer noir
Noyer royal
Orme sappora gold
Peuplier blanc
Peuplier tremble
Prunellier
Prunier myrobolan
Saule blanc
Saule marsault
Sorbier des oiseleurs
Tilleul
Viorne lantane
Viorne obier



**DIRECTIONS DES
SERVICES TECHNIQUES**

**SERVICE DE L'EAU
ET DE L'ASSAINISSEMENT**

**1, Port d'aval
80000 AMIENS
03 22 33 13 13**

AMIENS METROPOLE

Règlement EAU POTABLE

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT	2
ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT	2
ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT	2
ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT	2
ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT	2
ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS	3
ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS	3
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT	3
ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	3
ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX	3
ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES	3
ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 13 : PAIEMENT	4
LES COMPTEURS D'EAU	4
ARTICLE 14 : PROPRIETE	4
ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES	4
ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION	4
ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE	4
ARTICLE 18 : PROTECTION	4
ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR	4
ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REPLACEMENT	5
ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION	5
ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISES	5
ARTICLE 23 : COMPTEURS GENERAUX	5
PROPRIETE, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 24 : PROPRIETE	5
ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS	6
1) Entretien :	6
2) Suppression de branchements :	6
ARTICLE 26 : RESPONSABILITE	6
TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES	6
ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT	6
ARTICLE 28 : DEFAILLANCE	6
ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT	6
ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES	6
INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS	7
ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES	7
ARTICLE 32 : SANCTIONS	7
ABONNEMENTS	7
ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES	7
ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER	7
ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES	7
ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE	7
ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES	8
ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES	8
ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE	8
ARTICLE 40 : RENOUVELLEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE	9
DISPOSITIONS D'APPLICATION	9
ARTICLE 42 : DENONCIATION	9
ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT	9
ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT	9

PREAMBULE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement s'applique à toutes les Communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec une société gestionnaire du service.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est chargé de son exécution.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole accorde aux particuliers, aux établissements publics et privés, et à certaines collectivités locales, suivant les conditions du présent règlement, l'usage de l'eau potable provenant de son service de distribution.

Les abonnements ou conventions, dans le cas des collectivités locales, sont accordés exclusivement à débit mesuré au compteur.

Les abonnements ne sont consentis qu'après délivrance d'un certificat de conformité aux prescriptions du présent règlement (et de son cahier d'agrément) par un organisme certifié.

L'entretien des bouches et poteaux d'incendie situés en domaine public est à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement relève du Droit Public, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, induisant par-là même l'application du Règlement d'Assainissement en cours.

Sont, en outre, applicables de fait :

- ◆ le Décret du 29 Janvier 1976 réglementant les instruments de mesure (compteurs d'eau);
- ◆ l'arrêté du 19 Juillet 1976 relatif à la construction, l'approbation de modèle et la vérification primitive des compteurs d'eau froide ;
- ◆ la Norme Internationale ISO 40-64/2 1978, concernant l'installation des compteurs, ainsi que toutes dispositions réglementaires ultérieures s'y rapportant.
- ◆ Le décret n°2001-1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Les contrats de fourniture d'eau renvoient aux dispositions du règlement.

ARTICLE 3 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de fourniture d'eau et celles concernant la souscription, l'exécution et la gestion des abonnements passés pour cette fourniture.

ARTICLE 4 : TYPES D'ABONNEMENT

Les types d'abonnement à l'eau qui peuvent être accordés sont :

- ◆ l'abonnement ordinaire
- ◆ l'abonnement temporaire et de chantier
- ◆ l'abonnement incendie

L'abonnement à l'eau implique la facturation d'une redevance fonction du diamètre du compteur.

Pour l'abonnement de chantier, la redevance est triple de la redevance ordinaire à diamètre égal.

ABONNEMENTS : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : LE CONTRACTANT A L'ABONNEMENT

L'abonnement à l'eau peut être accordé :

- ◆ au propriétaire ou à son représentant; Lorsque, sur demande du propriétaire et conformément au décret relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les logements loués sont équipés de compteurs permettant une facturation individualisée, les abonnements sont toujours souscrits par le propriétaire. L'individualisation de la facturation sera engagée sous réserve du respect des prescriptions techniques définies dans le présent règlement.
- ◆ aux propriétaires d'appartements alimentés par un seul branchement -dans les immeubles en copropriété ou en indivision- représentés par le syndic, le gérant ou l'un d'entre eux. Cette personne signe en leur nom la demande d'abonnement et les représente auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ;
- ◆ aux copropriétaires, lorsque la copropriété est équipée d'une nourrice avec compteurs individuels, placés à la position de l'ancien compteur général ;
- ◆ au locataire à la demande du propriétaire et si le raccordement au réseau d'assainissement de l'immeuble est conforme (certificat de conformité à l'appui) ;
- ◆ au locataire d'un immeuble dépourvu d'installation de distribution d'eau, qui désire bénéficier des dispositions de la Loi du 12 Juillet 1967, soit qu'il présente l'autorisation de son propriétaire, soit la décision des tribunaux saisis par le propriétaire;
- ◆ les compteurs pourront être équipés de têtes émettrices permettant la relève par radio. Ce système pourra être étendu aux parties d'immeuble louées, à condition que l'abonnement demeure au nom du propriétaire.

ARTICLE 6 : LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement sont reçues par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.

Elles sont rédigées et signées par les demandeurs suivant une formule spéciale qui leur est délivrée dans les bureaux du Service.

Les abonnements pourront être liés à l'acceptation des dispositions de la distribution intérieure de l'immeuble par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

En particulier, pour les installations intérieures comportant un dispositif spécial (telles que bache de réserve, station de pompage ou de surpression, etc...), les travaux ne pourront être exécutés qu'avec l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) (voir article 11).

Tout abonnement est exclusivement accordé à titre nominatif pour un local bien déterminé.

En conséquence :

- ◆ Chaque abonné doit avoir un branchement séparé.
- ◆ Pour les prises piquées, il sera placé à l'origine du branchement secondaire, et en un lieu parfaitement accessible, un robinet d'arrêt qui ne pourra être manœuvré que par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et qui sera scellé par eux.
- ◆ L'abonné ne peut transférer son abonnement dans un local autre que celui pour lequel il a été accordé.

L'abonnement à l'eau implique l'abonnement à l'assainissement lorsque les équipements de collecte existent.

ARTICLE 7 : GESTION DES ABONNEMENTS

L'abonné qui désire résilier son abonnement doit établir une demande écrite à adresser à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), huit jours au moins avant la date souhaitée pour la fermeture.

L'abonné sera tenu de régler la consommation d'eau enregistrée jusqu'au jour effectif de la résiliation, date à laquelle l'index du compteur sera relevé.

Tant que son abonnement n'aura pas été résilié, l'ancien titulaire demeurera responsable du branchement, et, en particulier, sera tenu de payer toutes les fournitures qui auront été faites dans l'immeuble, soit pour son compte, soit pour celui de son successeur sans préjudice du recours de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole contre le nouveau propriétaire ou locataire, dans le cas où celui-ci aurait fait usage du branchement avant d'avoir souscrit un abonnement personnel.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) n'accordera un nouvel abonnement qu'après paiement de toutes les consommations d'eau antérieures.

Les mêmes règles s'appliqueront en cas de cessation de fonctions du Syndic.

Dans le cas de vente d'un immeuble ou de décès du propriétaire, l'ancien propriétaire ou ses ayants droit, devront en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et indiquer leur adresse en vue de règlement des factures d'assainissement avec majoration.

De son côté, le ou les nouveaux propriétaires demanderont à être substitués à l'ancien pour conserver la prise d'eau. Des formules spéciales de demande de mutation sont délivrées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). A défaut le branchement sera fermé.

Un relevé spécial sera effectué dans les huit jours qui suivront la réception par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) de la demande de mutation.

La facture correspondante sera adressée à l'ancien propriétaire.

En cas de mutation non portée à la connaissance de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), le nouveau propriétaire d'un immeuble non conforme sera tenu responsable du paiement des sommes dues, quitte pour lui à se retourner contre l'ancien propriétaire selon toute voie de droit.

La liquidation judiciaire déclarée de l'abonné opère, de plein droit et sans formalité, la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à fermer le branchement, à moins que dans le délai de 48 heures, l'administrateur ou le liquidateur de la liquidation judiciaire n'ait demandé par écrit à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, la continuation du Service en lui versant une provision destinée à garantir le paiement des sommes qui pourraient être dues du fait de cette continuation.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dès qu'elle aura eu connaissance de la déclaration de la liquidation judiciaire et qu'elle aura reçu de l'administrateur ou du liquidateur, la demande de continuation du Service et le versement de la provision prévue ci-dessus, fera relever l'index du compteur. Ce relevé aura lieu contradictoirement avec l'Administrateur ou le liquidateur si celui-ci le demande. Dans le cas contraire, on se référera à l'index relevé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENTS

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT

Amiens Métropole garantit une pression de distribution de 1 bar au niveau de la voie publique la plus proche de l'immeuble à desservir. Si cette pression est considérée insuffisante par le pétitionnaire, il assurera à ses frais la pose d'un dispositif de surpression qui demeurera sa propriété.

Après instruction favorable de la demande de branchement, accord du pétitionnaire sur l'implantation et mise en place de l'abri du compteur, le branchement sera réalisé sous la direction du Service de l'Eau et de l'Assainissement, avec des matériaux, des dispositifs et des dimensions dont il sera seul juge.

En particulier, le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra surseoir à accorder un branchement ou à limiter le débit de celui-ci si l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension des canalisations.

Le pétitionnaire remettra un certificat de conformité au cahier d'agrément annexé, établi par un organisme certifié par le COFRAC. Sur les constructions neuves et en attente de la délivrance de ce certificat, un branchement de chantier sera établi. Le coût de l'abonnement, d'un montant trois fois supérieur, intégrera les dégradations liées au chantier sur le branchement.

Les branchements en immeubles collectifs ne seront admis qu'à condition de la conformité du branchement d'assainissement soit établie.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Le branchement amenant l'eau dans l'immeuble ou l'établissement à desservir, comprendra :
la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- ◆ le robinet sous bouche à clé en domaine public (dispositif d'arrêt du service) ;
- ◆ la canalisation de branchement située tant sur domaine public que privé (jusqu'au compteur) ;
- ◆ le dispositif d'arrêt avant compteur ; muni d'un verrouillage antivol d'eau ;
- ◆ dans le cas des branchements en immeuble collectif, le compteur général ;
- ◆ le cas échéant, un surpresseur ; qui est à la charge du ou des propriétaires de l'immeuble ;
- ◆ le dispositif de comptage ;
- ◆ le dispositif anti-pollution ou disconnecteur à zone de pression réduite de modèle agréé par le Service de l'Eau et de l'Assainissement ;
- ◆ le dispositif d'arrêt de l'abonné ;
- ◆ le dispositif de relève du compteur (câble, émetteur radio...).

Le branchement ainsi défini est réalisé par les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ou par l'entreprise adjudicataire retenue, à l'exception des points 6 et 9. Le dispositif appelé "disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable" (application de l'article 16-3 du Règlement Sanitaire Départemental) y compris les accessoires de montage, pourra être imposé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), dans le respect des normes NFP 43007, 43008, 43009, 43010, 43016 et 430017.

ARTICLE 10 : MONTANT DES FOURNITURES ET TRAVAUX

Une estimation du coût des travaux sera présentée par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement).

Tous les travaux et fournitures ainsi que les frais d'occupation et de dégradations des chaussées et trottoirs nécessaires à l'établissement du branchement sont à la charge de l'abonné.

ARTICLE 11 : INSTALLATIONS INTERIEURES

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) laisse libre le propriétaire d'adopter les conceptions de son choix pour la distribution de son immeuble au-delà du dispositif de comptage, à la condition toutefois, que ces conceptions ne puissent pas présenter d'inconvénient pour le réseau public et soient conformes aux articles 14, 15 et 16 du Règlement Sanitaire Départemental, aux articles 39 à 43 du Décret 1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine et à la notice technique du présent règlement.

Il lui appartient, en particulier, de prévoir tout dispositif (purge, limiteur, régulateur de pression, etc...) nécessaire au bon fonctionnement de l'installation. Pour réaliser ces travaux, l'abonné peut employer l'entreprise de son choix.

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront s'assurer que ces travaux sont exécutés de manière à n'entraîner aucune action nuisible à la distribution publique telles que : production de coups de bélier, possibilité d'introduction d'eau contaminée ou d'air vicié, ou d'eau chaude, etc..., et notamment aspiration directe sur le réseau qui reste formellement interdite.

En tout état de cause, cette intervention des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement ne peut, en aucune manière, engager la responsabilité de celui-ci.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'imposer toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra refuser d'accorder le branchement ou la desserte d'un immeuble, tant que son installation intérieure sera reconnue non conforme à la notice technique (article 8).

Le ou les propriétaires d'immeubles collectifs sont autorisés à installer un surpresseur situé en amont des compteurs individuels, sous réserve de sa conformité au cahier d'agrément joint en annexe. L'entretien de cet équipement demeure à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT

Dès le moment de la mise en service du branchement, l'abonné est responsable des effets et conséquences dommageables pouvant résulter de l'utilisation de son branchement.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le titulaire de l'autorisation de branchement devra s'acquitter de la facture des travaux d'établissement du branchement auprès de Monsieur le Trésorier d'Amiens Municipale, conformément aux dispositions en vigueur.

Si le paiement n'est pas opéré dans les trente (30) jours, la prise d'eau sera fermée jusqu'au moment du règlement.

LES COMPTEURS D'EAU

ARTICLE 14 : PROPRIETE

Les compteurs d'eau potable appartiennent à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), hormis un certain nombre d'appareils posés avant 1979, époque où l'abonné avait le choix entre location et achat.

Ces derniers, qui sont âgés de plus de 20 ans, seront remplacés par des compteurs de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). En cas de refus de la mise en location par le propriétaire du compteur, le principe de l'abattement en cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable comme indiqué à l'article 26 ne sera pas appliqué.

ARTICLE 15 : CARACTERISTIQUES - CALIBRES

Les compteurs sont toujours d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et conformes à la réglementation en vigueur.

Le diamètre des compteurs sera défini par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) en fonction de l'importance de la consommation.

Le Service de l'Eau et de l'Assainissement pourra, à tout moment, procéder au recalibrage du compteur ou à son remplacement.

ARTICLE 16 : IMPLANTATION - INSTALLATION

Les compteurs seront placés à l'intérieur de la propriété à desservir, aussi près que possible de l'origine du branchement.

Ils doivent être installés dans des regards en maçonnerie ou à l'intérieur des immeubles sur des étagères ou des consoles que l'abonné fait établir à ses frais.

La couverture du regard doit être constituée de plaques légères, résistantes et amovibles permettant à un agent du Service de l'Eau et de l'Assainissement de découvrir et recouvrir le regard sans aucune aide extérieure.

Les dimensions intérieures minimales doivent être de longueur : 0,90 m - largeur : 0,70 m - profondeur : 0,80 m.

Des regards préfabriqués, d'un modèle agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pourront être installés.

En tout état de cause, les compteurs doivent être à l'abri des souillures et d'un accès facile afin que les agents puissent effectuer aisément les opérations de pose, de dépose, de vérification de l'appareil et de lecture de l'index.

Dans le cas particulier des branchements individualisés, les compteurs placés à l'intérieur des logements, seront obligatoirement équipés d'un système de relève à distance.

ARTICLE 17 : FRAIS DE POSE

Les prix relatifs aux travaux de mise en place du compteur y compris la fourniture et la pose de joints d'arrivée sont compris dans la redevance d'abonnement.

ARTICLE 18 : PROTECTION

L'abonné devra protéger le compteur contre tout endommagement, notamment contre les chocs, les vibrations, le gel, les excès de température, les intempéries, les souillures. La protection contre le gel du compteur ne peut se faire qu'avec des matériaux imputrescibles et inertes : elle est assurée par l'abonné et à ses frais.

La conduite située à l'aval du compteur doit être autostable, c'est-à-dire qu'elle ne doit lui engendrer aucune contrainte mécanique (de traction par exemple) ni à l'arrêt, ni en cours de fonctionnement du branchement.

L'abonné sera tenu pour responsable de toutes détériorations survenant au compteur par suite de sa négligence.

ARTICLE 19 : VERIFICATION DE LA PRECISION DU COMPTEUR

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'elle le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit, à aucune allocation, à moins que l'abonné ne soit responsable du dérèglement.

Sous aucun prétexte, le poinçon de scellement ne devra être brisé ni détérioré.

Toute rupture de scellés, qui aurait pour but une fraude quelconque, entraînera la fermeture de la prise d'eau, sans préjudice de l'indemnité qui peut être due à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, le cas échéant.

Si la rupture des scellés est accidentelle, l'abonné doit, pour éviter toutes difficultés, prévenir le Service de l'Eau et de l'Assainissement, dans les 24 heures : ce service fait le constat et remet le compteur en état régulier de fonctionnement.

L'abonné a toujours le droit de demander par écrit la vérification de son compteur sur le banc d'essai de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) agréé par le Service des Instruments de Mesure. Il pourra y assister s'il en exprime le désir, mais l'opération devra être réalisée durant les heures ouvrables du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

En cas de contestation, le Service de l'Eau et de l'Assainissement fera procéder à la vérification de l'appareil par un organisme de contrôle reconnu par ce Service des Instruments de Mesure, conformément à la réglementation en vigueur d'essai des compteurs.

Cet organisme produira à l'issue de la vérification, un rapport d'essais et d'expertise.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications, les frais de contrôle seront à la charge de l'abonné suivant le tarif en vigueur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité lors d'une demande de vérification de compteur, d'autoriser l'abonné à commander le contrôle à l'organisme précité.

Dans ce cas, l'abonné réglera directement les frais de contrôle à l'organisme si le fonctionnement du compteur est reconnu conforme aux spécifications des précisions en vigueur ou si les résultats des essais ne font apparaître aucun surcomptage supérieur à ces spécifications. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement sera présent lors des opérations de dépose de l'appareil ainsi que lors de son contrôle qui pourra avoir lieu sur le banc d'essai du service en présence de l'abonné.

Les compteurs d'eau potable, jusqu'à 40 mm de diamètre, de Communes autres que celles de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront être vérifiés sur le banc d'essai du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 20 : ENTRETIEN-REEMPLACEMENT

L'entretien des compteurs est obligatoirement assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement). Toutefois, l'entretien normal du compteur ne comprend pas les détériorations citées à l'article 18, ainsi que toute autre cause étrangère au fonctionnement normal de l'appareil.

Toutes ces réparations seront exécutées par le Service de l'Eau et de l'Assainissement et remboursées par l'abonné sur le vu d'un état certifié véritable par ce service, le paiement aura lieu dans le mois qui suivra la notification de l'avertissement.

Si un appareil détérioré pour une des causes accidentelles indiquées ci-dessus ne pouvait être réparé, il serait remplacé aux frais de l'abonné.

Dans le cas où celui-ci refuserait de laisser reposer son compteur ou de le remplacer après en avoir dûment requis, la prise d'eau sera fermée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable. La fermeture sera maintenue jusqu'à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ait reçu entière satisfaction.

Si un compteur a disparu, l'abonné en est redevable. L'appareil lui sera facturé dans les mêmes conditions que ci-dessus, ainsi qu'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le prix de base du m³ d'eau H.T.

Dans tous les cas, les frais de remplacement ci-dessus seront majorés des frais de dépose et de repose du compteur.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder au remplacement des compteurs aussi souvent qu'elle le jugera utile.

ARTICLE 21 : RELEVÉ DE LA CONSOMMATION

La relève sera effectuée annuellement. Une facturation intermédiaire sera établie sur la moyenne de l'année précédente.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit de faire vérifier aussi souvent qu'elle le jugera nécessaire, la consommation d'eau indiquée par les index des compteurs.

L'abonné s'engage, sous peine de fermeture de la prise d'eau, à donner toutes facilités d'accès aux agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement et aux personnes mandatées, non seulement pour les visites périodiques mais encore pour toutes celles que l'Administration Communautaire prescrirait, aussi bien pour la lecture des index que pour le démontage ou le contrôle des appareils.

Toutefois, si pour des raisons diverses, le relevé du compteur ne peut être effectué lors d'une visite périodique, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera pour le semestre considéré, une consommation forfaitaire basée sur les débits antérieurs, les consommations réelles devant ultérieurement faire l'objet d'une facturation tenant compte des consommations déjà réglées.

Lorsque le compteur n'enregistre plus les débits, le Service de l'Eau et de l'Assainissement facturera aussi une estimation de consommation basée sur les débits antérieurs.

Lorsqu'il aura été impossible d'effectuer le relevé de l'index du compteur pendant deux semestres, soit que l'immeuble est inhabité, soit pour cause de succession, d'instance judiciaire, de mise en vente, etc... L'abonné sera invité à prendre toutes dispositions pour permettre cette opération.

A défaut de réponse, dans le délai d'un mois, la prise d'eau sera fermée d'office suivant les modalités indiquées à l'article 7.

Les agents chargés de ces opérations seront porteurs d'une carte d'identité professionnelle.

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement, l'Administration percevra une taxe dont la valeur est précisée à l'article 30 du présent règlement.

ARTICLE 22 : COMPTEURS DIVISIONNAIRES NON INDIVIDUALISÉS

Dans le cas d'un immeuble desservi par un seul compteur général, le propriétaire a le droit de poser, à l'intérieur de son immeuble, des compteurs divisionnaires destinés à constater la consommation respective des divers locaux.

Ces compteurs seront placés par le propriétaire, à ses frais, risques et périls. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement n'assure ni leur fourniture, ni leur entretien, ni leur réparation, ni leur relevé.

En aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, les indications des compteurs divisionnaires ne pourront servir de contrôle des indications du compteur général d'entrée.

ARTICLE 23 : COMPTEURS GÉNÉRAUX

Dans le cas d'une installation comportant plusieurs compteurs placés en parallèle sur un même branchement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) pourra procéder, si les conditions techniques l'imposent, à la mise en place d'un compteur général, à ses frais et à un emplacement conforme aux prescriptions précisées dans l'article 16 du présent règlement.

Dans ce cas, les compteurs en place avant la pose du compteur général pourront rester. Ils seront alors considérés comme des compteurs divisionnaires. Si ces compteurs sont propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, ils seront remis gracieusement et feront partie de l'installation de distribution d'eau de l'immeuble considéré.

Un nouvel abonnement sera contracté conformément à l'article 5 du présent règlement. A sa date d'effet, prendront fin les abonnements précédents, contractés à titre individuel. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement assurera, à ses frais, les opérations de régularisation (arrêts de compte, etc...).

PROPRIÉTÉ, ENTRETIEN, SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS, RESPONSABILITÉ DES

INSTALLATIONS

ARTICLE 24 : PROPRIÉTÉ

La partie du branchement placée sous la voie publique ou privée dans laquelle est installée la conduite de distribution, origine du branchement, reste définitivement attachée à l'immeuble pour lequel elle a été établie.

Mais dès son exécution, elle est incorporée au réseau général de distribution d'eau et devient propriété de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui prend en charge son entretien sous réserve de l'article 25.

La partie du branchement située au-delà du compteur est la propriété de l'abonné.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN - SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS

1) Entretien :

L'entretien des branchements d'eau potable sera, dans tous les cas, assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole depuis la prise sur la conduite jusqu'au robinet avant compteur. Il est compris dans la redevance d'abonnement citée à l'article 4, dont le montant est arrêté par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

La Communauté d'Agglomération aura à sa charge les frais de réparation du branchement. Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le Service de l'Eau et de l'Assainissement de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aurait constatée sur le branchement.

La redevance pour abonnement ne couvre ni les frais de déplacement ou modification des branchements, ni les frais de réparation des dommages motivés ex. : absence de protection en cas de gel, ou toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, du vandalisme, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné.

La redevance couvre les frais de remise en état de la canalisation, les percements, calfeutrements nécessaires au remplacement ou réparation du tuyau à l'exclusion des travaux de déplacement d'objets divers, telles que cuves, étagères, etc... et des travaux de remplacement de carrelage ou dallage autre que les matériaux couramment utilisés, prévus dans les Cahiers des Clauses Techniques, Bordereau de Prix et Détail Estimatif du marché de travaux d'entretien des réseaux eau et branchements de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

2) Suppression de branchements :

La suppression des branchements inutilisés sera prise en charge par l'abonné après qu'il ait résilié le contrat et manifesté par écrit la demande de suppression dudit branchement.

ARTICLE 26 : RESPONSABILITE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure l'entière responsabilité de la partie du branchement dont elle est devenue propriétaire, partie comprise entre la conduite principale et le robinet d'arrêt avant compteur ou le compteur, s'il s'agit d'un appareil en location (sauf cas cités aux articles 18 et 20).

En ce qui concerne l'installation intérieure de l'immeuble (à partir du compteur individuel) l'abonné en est responsable. En particulier, il est responsable de tous les accidents, dommages et dégradations auxquels elle peut donner lieu sans que la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne puisse être recherchée à leur sujet.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage domestique, par exemple une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire ou ménager, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'eau et de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur, sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m3 par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m3, seule la moitié de la perte serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m3, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m3 serait dégrevée.

Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Aucun autre abattement ne sera accordé.

TARIFICATION ET MODE DE PAIEMENT DE LA FOURNITURE D'EAU ET DES PRESTATIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : FACTURATION ET PAIEMENT

La fourniture de l'eau est facturée semestriellement, d'après la quantité d'eau passée au compteur ou après estimation effectuée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement. Le prix du mètre cube est fixé par décision du Président de la Communauté d'Agglomération.

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles. Le règlement sera effectué à la Trésorerie d'Amiens Municipale par l'un des moyens suivants :

- le paiement en numéraires à la Caisse du Trésorier d'Amiens Municipale ;
- le règlement par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public ;
- par prélèvement automatique, à la demande expresse de l'abonné auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) et assortie simultanément d'une autorisation de prélever auprès de l'organisme bancaire de l'abonné.

Le délai de paiement est indiqué sur la facture. Aucune réclamation n'est suspensive de paiement.

Pour éliminer tout contretemps dans l'acheminement des factures, les changements ou modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au Service de l'Eau et de l'Assainissement, et ce pour éviter la fermeture de la prise d'eau, conformément à l'article 29.

ARTICLE 28 : DEFAILLANCE

En cas de copropriété, le Syndic, le gérant ou le copropriétaire signataire répond du paiement. En cas de défaillance de l'un de ceux-ci, l'obligation de paiement échoit à la copropriété qui fera son affaire de la répartition de la somme due.

ARTICLE 29 : SANCTION POUR NON PAIEMENT

En cas de non-paiement à l'expiration du délai d'un mois à dater de la réception de la facture et après mise en demeure, la prise d'eau sera fermée jusqu'à complet règlement, sans préjudice, le cas échéant, des frais de poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

Tous les recouvrements auxquels les abonnements à l'eau pourront donner lieu, en cas de carence de l'abonné, seront effectués conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 30 : PRESTATIONS DIVERSES

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), sollicité par l'abonné et non motivé par une défectuosité de l'installation incombant à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite : vacation de base.

Tout déplacement d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause la négligence ou le non-respect des obligations de l'abonné (non-paiement, manœuvre illicite du dispositif d'arrêt du Service des Eaux, compteur mal protégé, etc...), donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, double de la vacation de base.

Tout déplacement infructueux d'agent de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ayant pour cause le non-respect par l'abonné d'un rendez-vous pour lequel il a donné son accord, donnera lieu à la perception d'une vacation pour déplacement, dite vacation de base. Le montant hors taxe de la vacation de base est égal à trente (30) fois le montant hors taxe du prix du mètre cube d'eau.

INTERDICTIONS DIVERSES ET SANCTIONS

ARTICLE 31 : INTERDICTIONS DIVERSES

Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser de l'eau à d'autres usages que ceux qui font l'objet de son abonnement ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui ne sont pas alimentées par des branchements relevant du même type d'abonnement ;
- de pratiquer piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement ou l'accès ;
- d'utiliser, pour raison de sécurité, des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné ;
- de porter atteinte à la qualité hydraulique et sanitaire du réseau public, en particulier à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, de substances nocives ou non désirables, ainsi qu'à l'occasion de phénomènes d'aspiration directe sur le réseau public (voir article 9) ;
- de vérifier la continuité de ladite conduite.

Toutefois, s'il s'agit de bâtiments anciens ne comportant pas de canalisation de prise de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet, sous réserve (application de la norme NFC 15100) :

- qu'un manchon isolant soit disposé sur la conduite d'eau en aval du compteur général du bâtiment ;
- que la conduite d'eau soit reliée à une prise de terre spécialement établie ;
- qu'une plaque placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme canalisation principale de terre.

Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, de manœuvrer les appareillages de toute nature liés au réseau public.

ARTICLE 32 : SANCTIONS

- 1- Fermeture du branchement :

Toute infraction aux dispositions de l'article 31, ainsi qu'aux articles 13, 21, 25, 27, 29 et 36 du présent règlement, entraînera la fermeture du branchement sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre l'abonné.

Toute infraction au Règlement Sanitaire Départemental sera sanctionnée en application des articles 165 et 167 de l'Arrêté Préfectoral du 14/9/79, modifié portant Règlement Sanitaire du Département de la Somme.

Toutefois, la fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

- 2- Résiliation de l'abonnement :

Si, après la fermeture du branchement, l'abonné n'a pas exécuté ou présenté des garanties suffisantes suivant les cas, dans le délai qui lui aura été fixé, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) procédera à la résiliation d'office de l'abonnement. Dans ce cas, le dispositif de prise sur la conduite principale et le compteur seront enlevés.

- 3- Pénalités pour manœuvre illicite :

Toute manœuvre illicite des appareillages de toute nature liés au réseau public, en particulier toute modification du réseau public, donnera lieu à la facturation d'une pénalité dont le montant hors taxe sera égal à mille (1 000) fois le prix hors taxe du mètre cube d'eau.

ABONNEMENTS

ARTICLE 33 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des ABONNEMENTS ORDINAIRES sont celles prévues aux articles 5 à 32 du présent règlement.

ARTICLE 34 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES ET DE CHANTIER

Par dérogation à l'article 5 du présent règlement, des abonnements :

temporaires peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :

- aux organisateurs d'expositions et de manifestations diverses agréées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ;
- aux propriétaires ou exploitants d'établissements forains ;
- par achat de carte permettant le prélèvement sur des bornes appropriées.

de chantiers peuvent être accordés pour une durée maximum de un (1) an :

- aux maîtres d'ouvrage, y compris les particuliers, de construction d'immeubles notamment à usage d'habitation. L'abonnement ordinaire sera alors souscrit au vu de la conformité de la construction en regard du présent règlement (et de son cahier d'agrément) délivrée par un organisme certifié.

La durée de l'abonnement pourra être renouvelée pour les chantiers le justifiant.

ARTICLE 35 : CONDITIONS GENERALES

Les conditions de souscription, d'exécution et de gestion des abonnements temporaires et de chantier sont celles prévues aux articles 6 à 32 du présent règlement.

ARTICLE 36 : ABONNEMENTS DEFENSE INCENDIE

Les branchements d'incendie peuvent être accordés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, dans le cas d'immeubles ou d'établissements ayant un abonnement pour un service ordinaire, capable par ailleurs d'alimenter "le secours ordinaire" constitué par un ou plusieurs robinets armés.

Les établissements industriels ou commerciaux présentant une grande vulnérabilité au feu, et disposant sur leurs installations intérieures d'une défense par poteaux d'incendie normalisés ou de grand secours (dispositif de lutte automatique) pourront, toutefois, être équipés d'un branchement spécial d'incendie, strictement réservé à cet usage. En contrepartie, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole percevra un droit d'usage décidé par le Président, payable semestriellement, en fonction du diamètre du branchement.

Si un particulier désire installer un service à fonctionnement automatique, l'emploi des appareils fera l'objet de la part de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement), d'une autorisation et de dispositions spéciales à déterminer, d'après les conditions de fonctionnement de ces appareils intérieurs. Dans tous les cas, l'aspiration directe dans le réseau public demeure interdite.

Tous les travaux d'installations nécessaires pour un service à combattre l'incendie, ainsi que l'entretien de ces installations sont entièrement à la charge des abonnés.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne garantit, en aucune façon, le bon fonctionnement des appareils intérieurs.

Les conditions générales du présent règlement sont applicables à ces abonnements particuliers, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent article.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve le droit d'imposer la mise en place d'un dispositif de comptage sur les branchements incendie ; ces appareils devant être d'un modèle agréé par le service incendie et le service de l'eau. Ils seront fournis et posés en location, dans ce cas, le droit d'usage pour branchement incendie précité sera confondu avec le tarif location de compteur.

L'emplacement du dispositif de comptage sera fixé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) conformément à l'article 16 du présent règlement et les frais d'établissement génie civil, robinets vannes seront à la charge du propriétaire des installations.

L'installation du compteur est à la charge de l'abonné.

Lorsqu'un essai des appareils de lutte contre l'incendie est prévu, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) doit être avertie trois (3) jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement.

Dans le cas de consommations enregistrées par l'appareil et ayant une origine autre que celle utilisée pour la défense contre l'incendie ou les essais, pour lesquels la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) a été avertie, il sera procédé à la facturation des quantités enregistrées suivant le tarif en vigueur.

Conformément à l'article 31, le branchement spécialisé incendie est strictement réservé à cet usage. L'abonné autorise la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) à procéder à tous essais et mesures, y compris par l'emploi des installations privées, permettant de vérifier qu'aucun autre service n'est raccordé sur le branchement spécialisé incendie.

S'il n'en était pas ainsi, les sanctions suivantes seront appliquées :

- conformément à l'article 32, il pourra être procédé à la fermeture du branchement incendie après mise en demeure écrite par le SEA;
- en outre, il pourra être procédé à la fermeture du branchement ordinaire de l'abonné, jusqu'au rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement;
- enfin, et à titre de dommages et intérêts, l'abonné sera passible d'une pénalité renouvelable tous les trois (3) mois, tant que le rétablissement de la spécificité de chaque type de branchement n'aura pas été constaté. Le montant hors taxe de cette pénalité sera la valeur hors taxe d'un volume d'eau égal à mille (1 000) fois le débit nominal horaire d'un compteur de même diamètre que le branchement incendie.

ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS NOUVELLES ET INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS

LE RESEAU COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 37 : DANS LES VOIES PUBLIQUES

Les prolongements du réseau d'eau dans les voies publiques sont réalisés à l'initiative de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Aucun abonné ne peut imposer à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole la charge financière du prolongement de la conduite de distribution d'eau publique.

Par ailleurs, il sera réalisé aux frais du demandeur les canalisations qui seraient rendues nécessaires pour l'alimentation ou la sécurité incendie de ces constructions nouvelles et notamment en cas de création de voirie nouvelle, d'aménagement de chemin ou de voie rurale ou de construction de lotissements.

Dans ce cas, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole imposera les matériaux et les dispositions du projet. Elle assurera la maîtrise d'œuvre des travaux, ou choisira de la confier à un tiers. Elle pourra imposer leur exécution par l'entreprise adjudicataire des travaux sur réseau et procédera aux essais de réception de l'ouvrage.

Les particuliers ou Collectivités concernés par les frais d'établissement ne pourront pas s'opposer à ce que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole branche d'autres utilisateurs sur ces ouvrages.

ARTICLE 38 : DANS LES VOIES PRIVEES

Avant toute pose de compteur, le réseau réalisé par l'aménageur sera réceptionné selon les modalités ci-après :

- Approbation par le Service de l'Eau et de l'Assainissement du projet de réseau et des matériaux et fournitures utilisés (voir le cahier d'agrément et les règles édictées par le fascicule 71 du CCTG).
- Agrément par le Service de l'Eau et de l'Assainissement de l'entreprise devant exécuter les travaux. Celle-ci devra prouver ses capacités à mettre en place une démarche qualité (Charte de l'Agence de l'Eau, certification, etc...)
- Essais et réception favorables du réseau par l'aménageur avant mise en œuvre, contrôlés par un organisme certifié. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer ses propres essais.
- Remise des plans de récolement nécessaires à la prise en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 39 : INCORPORATION D'UN RESEAU PRIVE DANS LE RESEAU PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Incorporation d'un réseau privé dans le réseau COMMUNAUTAIRE :

Les canalisations d'eau privées ne pourront être prises en charge par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole que si celle-ci est en mesure d'en vérifier l'état, les matériaux et le dispositif,

le résultat des essais de tous ordres qu'elle jugera utile s'avère favorable,

un plan coté, détaillé de ces ouvrages lui est fourni.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourra exiger que certaines parties ou la totalité des ouvrages soient rénovées ou que certains matériaux soient remplacés, à la charge des demandeurs.

Lotissement de groupes d'habitations :

- Les conduites d'eau potable seront obligatoirement prises en exploitation par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole dans les mêmes conditions qu'à l'article 38.
- Immeubles collectifs : se reporter à l'article 8.
- D'une manière générale un organisme certifié de type bureau de contrôle sera missionné par le pétitionnaire afin d'établir un certificat de conformité aux dispositions du présent règlement et de son cahier d'agrément.

ARTICLE 40 : RENOUELEMENT DU RESEAU COMMUNAUTAIRE ET DES BRANCHEMENTS

Dans le cas de renouvellement du réseau et des branchements, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit d'intervenir sur les branchements des immeubles concernés. L'entreprise titulaire du marché public de renouvellement du réseau et des branchements pourra procéder à la dépose du branchement existant et à son remplacement jusqu'au compteur existant.

- La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le choix des matériaux employés et pourra à cette occasion procéder au déplacement du compteur conformément à l'article 16 précité, après en avoir avisé l'abonné.
- Les frais relatifs à ce renouvellement seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : percement de maçonnerie, calfeutrement, fixation de la canalisation, toutes fournitures : tuyaux, robinets, raccords supports, à l'exclusion du déplacement d'étagères ou objets gênants l'accès aux tuyauteries.
- L'interruption de la distribution de l'eau devra être réduite au minimum possible et les gravois issus de chantier seront évacués.
- Ces travaux sont engagés sous charte d'assurance-qualité.

ARTICLE 41 : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) est responsable du bon fonctionnement du Service. A ce titre, et dans l'intérêt général, le Service de l'Eau et de l'Assainissement se réserve le droit de procéder à toute réparation ou modification du système d'alimentation en eau, même si les conditions de desserte des abonnés s'en trouvent momentanément ou durablement modifiées.

Dans toute la mesure du possible, le Service de l'Eau et de l'Assainissement informera les abonnés ou usagers intéressés des modifications prévues de leur desserte en eau.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être tenue pour responsable de faits résultant de l'exploitation de la distribution d'eau et notamment :

- des arrêts d'eau momentanés prévus ou imprévus ;
- des variations de pressions de l'eau ;
- de la présence d'air dans les conduites ;
- des variations des caractéristiques physiques ou chimiques de l'eau ;
- de la présence accidentelle de sable ou d'impuretés dans l'eau, sous réserve que les modifications susvisées ne compromettent pas la potabilité de l'eau distribuée (art. L 19 du Code de la Santé Publique et article 9 du Règlement Sanitaire Départemental).
- des interruptions de service de l'eau résultant du gel, de la sécheresse, d'inondations, des réparations des ouvrages de production, d'adduction ou de distribution, ou de toute autre cause de force majeure.

Ces faits ne pourront ouvrir aux abonnés aucun droit à l'indemnité ni recours contre la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. En particulier, l'abonné est responsable de toute installation qu'il a raccordé au service de distribution d'eau potable. Il doit prendre à ses frais, risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents ou dégâts qui pourraient résulter des faits énoncés ci-dessus.

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 42 : DENONCIATION

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve le droit de dénoncer sans indemnité tout abonnement en cours, pour toute violation au présent règlement. Un délai de 48 heures sera accordé à l'abonné.

ARTICLE 43 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Après avoir lu le présent règlement, le seul fait d'avoir établi et signé la demande réglementaire d'abonnement à l'eau, constitue pour le nouvel abonné, l'acceptation formelle et sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 44 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur dès réception en Préfecture. A cette date, tout règlement antérieur sera abrogé.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : OBJET.....	3
ARTICLE 2 : LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU - LES EAUX ADMISES	3
ARTICLE 3 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS	3
LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	3
ARTICLE 4 : DEFINITION	3
ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....	3
ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES	3
ARTICLE 7 : MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES	3
ARTICLE 8 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE.....	3
ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC	4
ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	4
ARTICLE 11 : REALISATION ET PAIEMENT DES BRANCHEMENTS	4
LES EAUX INDUSTRIELLES – NON DOMESTIQUES	5
ARTICLE 12 : DEFINITION	5
ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	5
ARTICLE 14 : MODALITES DE REALISATION DES PRE-TRAITEMENTS	5
ARTICLE 15 : CONDITIONS DIVERSES	5
ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES	5
ARTICLE 17 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES	5
ARTICLE 18 : VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES	6
ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS.....	6
ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES	7
ARTICLE 21 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A GRAISSES.....	7
ARTICLE 22 : SEPARATEUR A FECULES	7
ARTICLE 23 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A HYDROCARBURES.....	7
ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENTS	7
ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 26 : COEFFICIENTS DE CORRECTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES	8
ARTICLE 27 : PAIEMENT POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EGOUT.....	8
ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES.....	8
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	8
ARTICLE 29 : INSTRUCTIONS GENERALES.....	8
ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.....	8
ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	8
ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX D'EAUX D'EGOUT	9
ARTICLE 33 : GROUPEMENT DES APPAREILS.....	9
ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS	9
ARTICLE 35 : TOILETTES	9
ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE.....	9
ARTICLE 37 : VENTILATIONS.....	9
ARTICLE 38 : DESCENTES DE GOUTTIERES.....	10
ARTICLE 39 : CONDUITES ENTERREES	10
ARTICLE 40 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION	10
ARTICLE 41 : BROYEURS D'EVIER, LIQUEFIANTS DE GRAISSE.....	10
ARTICLE 42 : PARKING	10
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTORISE.....	10
ARTICLE 43 : AUTORISATIONS	10
ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVE	10
ARTICLE 45 : CONTROLE DES INSTALLATIONS.....	10
CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES PERMIS GROUPES	10
ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES.....	10
ARTICLE 47 : RACCORDEMENT	10
ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR	10
ARTICLE 49 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS.....	11
ARTICLE 50 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES	11
ARTICLE 51 : EXECUTION DES TRAVAUX	11
COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 52 : CONDITIONS DE DEPOTAGE	11
ARTICLE 53 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT.....	11
ARTICLE 54 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE.....	11
ARTICLE 55 : DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS RESERVEES AUX MATIERES PROVENANT DES FOSSES D'AISANCE	11
ARTICLE 56 : UTILISATION DES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE	11
ARTICLE 58 : REDEVANCES.....	11
DISPOSITIONS DIVERSES.....	12
ARTICLE 59 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE	12
ARTICLE 60 : APPLICATION DU REGLEMENT	12
ARTICLE 61 : RESPECT DU REGLEMENT	12
ARTICLE 62 : INFRACTIONS.....	12

PREAMBULE

Ce règlement s'applique à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sous réserve que ses dispositions ne soient pas contraires à celles des contrats éventuellement passés avec des sociétés gestionnaires du service. Le Service de l'Eau et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 : LE DEVERSEMENT DANS LE RESEAU - LES EAUX ADMISES

- Dans le réseau d'eaux usées doivent seulement être déversées, en application de la norme NF-EN 752/1 :
- les eaux ménagères ;
- les eaux-vannes ;
- les eaux résiduaires industrielles suivant les conditions définies au présent règlement.

Dans le réseau unitaire ne sont déversées que les eaux usées et pluviales.

ARTICLE 3 : LES DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, des corps et matières solides, liquides ou gazeux, susceptibles par leur nature de nuire au bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et traitement), de mettre en danger le personnel chargé de son entretien.

Sont notamment interdits les rejets suivants :

- gaz inflammables ou toxiques
- hydrocarbures et leurs dérivés halogénés
- hydroxydes d'acides et bases concentrés
- liquéfiantes de graisses
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures, etc...)
- ordures ménagères, même après broyage
- déchets industriels solides, même après broyage
- substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées
- eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites au chapitre " LES EAUX INDUSTRIELLES "
- déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

Il est interdit à l'utilisateur des pompes à chaleur de déverser les eaux de ces pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc...), dans les réseaux d'assainissement. L'utilisateur de ce système de chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole avant tout déversement dans les réseaux, une autorisation spéciale de déversement dans les réseaux eaux pluviales, le rejet dans les caniveaux étant formellement interdit.

Les agents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les rejets d'origine domestique dans le réseau d'eaux usées se feront directement, sans l'interposition de fosses septiques, de fosses compartimentées et de tous systèmes analogues.

LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 4 : DEFINITION

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisines, salle de bains) ne résultant donc pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres et les eaux vannes (urines et matières fécales), en application de la Norme NF EN 752-1.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Le propriétaire d'un immeuble bâti, riverain d'une rue équipée en égout eaux usées, a l'obligation de se raccorder au réseau public. Dans le cas d'une rue nouvellement canalisée, il dispose d'un délai de deux ans pour se raccorder. Ce délai commence à courir dès la mise en service du collecteur d'eaux usées.

Il ne saurait y avoir de dérogation à cette règle, sauf celles prévues dans les arrêtés ministériels des 19 juillet 1960 et 28 février 1986. Tout propriétaire contrevenant s'expose à une sanction qui se traduit par la majoration de ses redevances d'assainissement sans préjudice des poursuites judiciaires et des injonctions de travaux pouvant aller jusqu'à la réalisation des travaux d'office dans les formes prévues par la législation sanitaire. Dans ce cas et lorsqu'il y a location de l'immeuble, la redevance et la majoration ne peuvent être reportées sur les charges locatives ni sur l'usager de l'eau même si il est titulaire de l'abonnement. La redevance et sa majoration sera appliquée au propriétaire qu'il soit au non titulaire de l'abonnement.

ARTICLE 6 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

Le branchement des immeubles, dans les parties comprises entre l'égout public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation d'un diamètre intérieur de 150 mm d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit "regard de façade" agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, placé en domaine public afin de faciliter le contrôle et l'entretien du branchement.
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 7 : MODALITE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAUX USEES

Les usagers, dès lors qu'ils disposent d'un branchement public muni d'un regard de façade ou non, peuvent, sans préavis, procéder aux opérations techniques de raccordement de leurs installations sanitaires à l'égout d'eaux usées dans les formes réglementaires dès la mise en service officielle du collecteur. Le raccordement sera effectué sur la réservation prévue à cet effet.

Lorsque l'égout desservant leur immeuble est dépourvu de branchement individuel, les propriétaires formuleront auprès du Service de l'Eau et de l'Assainissement une demande de création d'un branchement aux conditions financières visées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 8 : NOMBRE DE BRANCHEMENTS PAR IMMEUBLE

Tout immeuble bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu que d'un seul branchement particulier. Des dérogations peuvent être accordées qui sont laissées à l'appréciation technique de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN, REPARATIONS ET SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS SITUÉS SOUS LE DOMAINE PUBLIC

L'entretien, la réparation ou la suppression des branchements sont obligatoirement réalisés par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

L'entretien des branchements d'eaux usées est assuré par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole jusqu'à la limite du domaine public, moyennant le paiement par les usagers d'une redevance obligatoire assise sur la consommation d'eau dont le montant est fixé par décision du Président.

Les interventions pour entretien ou réparation de branchement ne sont pas facturées sauf si les agents compétents de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole constatent que les désordres résultent de la négligence, de l'imprudence ou de la malveillance. Dans ce cas, les dépenses de tous ordres sont facturées au titulaire du branchement suivant le tarif en vigueur.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'ensemble des dépenses engagées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommé.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le taux est fixé par décision du Président et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

La redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, calculé dans les conditions définies aux articles suivants.

La redevance d'assainissement est applicable aux usagers du service d'assainissement et aux usagers assimilés.

Sont usagers : les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles raccordés au réseau d'assainissement.

Sont usagers assimilés : les propriétaires d'immeubles raccordables au réseau d'assainissement, dans les conditions fixées par l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique et astreints, de ce fait, au paiement des sommes prévues à l'article L 1331-8 du même Code.

Comme en matière de distribution d'eau, les services publics, pour leurs bâtiments et exploitations raccordables, sont considérés comme des usagers et doivent, à ce titre, acquitter la redevance sur les mêmes bases que les particuliers.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la redevance, en raison de leur nature, les consommations des utilisateurs ci-après :

- Les consommations des chasses d'égout qui concourent au fonctionnement du service de l'eau et de l'assainissement ;
- Les bouches publiques d'incendie ;
- Les consommations correspondant à l'arrosage des espaces verts publics, des voies et espaces publics ;
- La fourniture d'eau aux fonctions d'usage public.

Lorsque l'utilisateur est alimenté par un service public de distribution, la redevance d'assainissement est assise sur le nombre de mètres cubes réellement prélevé et enregistré au compteur d'eau ou, le cas échéant, sur le volume facturé.

Aucune exception n'est prévue pour les usagers qui emploient l'eau à l'arrosage des jardins. Toutefois, une propriété constituée uniquement d'un jardin n'est pas considérée comme un immeuble raccordable. Il ne sera pas perçu de redevance d'assainissement dans ce cas, sous réserve que la canalisation ne puisse pas être utilisée à des fins domestiques ou industrielles et que le débit soit mesuré par un compteur spécifique agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les appareils desservant les autres immeubles.

Les exploitations agricoles qui mesurent leur consommation professionnelle par un compteur agréé, posé et entretenu dans les mêmes conditions que les compteurs desservant les immeubles bâtis, peuvent être exonérées de la redevance d'assainissement pour le volume d'eau qui n'est pas rejeté au réseau d'assainissement (destiné à l'arrosage, ou à l'alimentation des animaux par exemple).

La facturation des sommes dues par les usagers sera faite au nom du titulaire de l'abonnement de l'eau, sauf si le raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement n'est pas conforme. Dans ce cas la redevance d'assainissement et sa majoration seront facturées au propriétaire de l'immeuble.

En cas de défaut d'étanchéité difficilement décelable sur le réseau d'eau potable des immeubles à usage non domestique, comme une rupture de conduite souterraine mais pas une défectuosité d'un appareil sanitaire par exemple, dûment constaté par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, la facturation de l'assainissement sera établie sur la base du double du débit moyen antérieur sous réserve que les travaux de réparation, de remplacement, de mise en conformité et de mise aux normes aient été effectués dès la détection de l'anomalie, la facture des travaux certifiés "fait" faisant foi. Aucun nouvel abattement pour un même contrat ne pourra être appliqué dans un délai de 5 (cinq) ans à dater de la date de prise en compte de la fuite. Dans le cas particulier où la mise en location du compteur aurait été refusée par l'abonné l'abattement pour fuite cachée ne sera pas appliqué.

Cette facturation ne sera pas inférieure à 120 m3 par semestre.

Au-delà d'une consommation semestrielle de 1000 m3, seule la moitié de la perte serait dégrèvée.

Ce dégrèvement sera appliqué à la condition que l'eau issue de la fuite n'ait pas été évacuée par le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier où la base de facturation serait supérieure à 1000 m3, seule la moitié de la partie supérieure à 1000 m3 serait dégrèvée. Aucun autre abattement ne sera accordé.

ARTICLE 11 : REALISATION ET PAIEMENT DES BRANCHEMENTS

Sur les collecteurs d'eaux usées et unitaires en service, liés aux logements :

Pour les immeubles situés dans des rues desservies par des égouts anciens et non raccordés et pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout récent, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, à la demande du propriétaire, se charge de l'exécution de la partie publique des branchements.

Dans ce cas, quand l'immeuble concerné est destiné au logement, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole perçoit une contribution, dont le montant est fixé annuellement par décision du Président.

Dans le cas d'un nouveau collecteur d'eaux usées en zone habitée :

Un branchement par immeuble (partie située sous la voie publique jusqu'au nu de la façade ou la limite de l'alignement), sera mis gratuitement à la disposition des propriétaires. Ces derniers seront informés par écrit de la mise en place du nouveau collecteur et disposeront d'un délai de 15 jours pour faire connaître l'emplacement souhaité de leur branchement particulier.

Passé ce délai, le branchement sera réalisé d'office à l'emplacement déterminé par le service et toute modification intervenant pas la suite sera à la charge exclusive du demandeur.

Dans le cas d'aménagement de voirie nouvelle, de chemin ou de voie rurale :

Le collecteur et les branchements sont aux frais de l'aménageur. L'ouvrage réalisé sera rétrocédé à Amiens Métropole qui procédera aux essais de réception. La réalisation des travaux devra être conforme aux spécifications techniques du fascicule 71.

Dans le cas de constructions neuves non desservies par l'assainissement collectif :

La prolongation du collecteur et les branchements en domaine public sont aux frais de l'aménageur.

LES EAUX INDUSTRIELLES – NON DOMESTIQUES

ARTICLE 12 : DEFINITION

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets liquides correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique, et résultant d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres.

Toute installation décrite ci-après est soumise à autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autres que domestiques doit faire l'objet d'une convention de rejet consentie par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Lesdits déversements devront faire l'objet des pré-traitements nécessités par la nature des rejets de façon à respecter les normes en vigueur.

Cet accord sera concrétisé par une autorisation spéciale de déversement.

ARTICLE 14 : MODALITES DE REALISATION DES PRE-TRAITEMENTS

Cette disposition concerne notamment les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureriers, stations services, parcs de stationnement, etc... qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme les dégrilleurs, décanteurs ou déboueurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures. Les séparateurs seront équipés d'une colonne de séparation.

Ces systèmes de pré-traitement devront recevoir l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole avant installation. Cet accord portera notamment sur leur dimensionnement.

Cette démarche devra particulièrement être réalisée à l'occasion de la création, de l'extension ou de la modification des activités visées par le présent article.

Son caractère obligatoire sera rappelé dans le cadre des autorisations de construire nécessitées par les modifications d'activités.

L'inobservation de l'obligation de pré-traiter avant rejet à l'égout les effluents visés ci avant donnera lieu à toutes sanctions et procédures prévues par la réglementation (refus de certificat de conformité des travaux, mises en demeure d'opérer les mises en conformité nécessaires et poursuites devant les tribunaux pour infraction au présent règlement en cas de défaillance, action en dommages et intérêts en cas de perturbation ou de détérioration du réseau public, interdiction de déverser...)

ARTICLE 15 : CONDITIONS DIVERSES

Les établissements à l'origine de déversements industriels relevant de la législation spécifique des installations classées seront soumis à enquête préalable avant établissement de la convention de déversement.

Dans le cadre de l'étude de l'accord préalable de déversement à réaliser par le Service de l'Eau et de l'Assainissement, les gestionnaires desdits établissements devront donner toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physico-chimiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse de produits en suspension ou en solution doit être faite, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

L'industriel devra auto-contrôler (par un laboratoire agréé) ses rejets en fonction de leur nature suivant les conditions définies à la convention. Les résultats devront être communiqués à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

A la demande de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) un agent assermenté d'Amiens Métropole pourra assister aux opérations de prélèvement et au transport des échantillons.

ARTICLE 16 : CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent :

- être neutralisés à un Ph compris entre 5.5 et 8.5
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés
- être débarrassés des matières flottantes, déposantes ou précipitantes, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodes dans leur travail
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES). Par dérogation, après avis du Service de l'Eau et de l'Assainissement et si la charge de pollution industrielle est faible, l'effluent ne devra pas contenir plus de 1 gramme par litre de matières en suspension de toute nature
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO 5) après 5 jours sans décantation préalable
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg par litre, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301. DCO

ARTICLE 17 : NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates, bichromates et sulfures
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes
- des eaux radioactives

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES

La teneur des eaux industrielles en substances nocives ne peut en aucun cas, au moment de leur rejet dans les égouts publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

DENOMINATION	SYMBOLE CHIMIQUE	CONCENTRATION MAXIMALE (en mg par litre)
FER	Fe	1 en mg/l
ALUMINIUM	Al	10
MAGNESIE	Mg (OH) 2	300
CADMIUM	Cd	3
SULFATE	S04	400
CHROME TRIVALENT	Cr3+	2
CHROME HEXVALENT	Cr6+	0,1
CUIVRE	Cu	1
COBALT	Co	2
ZINC	Zn	15
MERCURE	Hg	0,1
NICKEL	Ni	2
ARGENT	Ag	0,1
PLOMB	Pb	0,1
CHLORE	CL2	3
ARSENIC	As	1
SULFURES	S2-	1
CHROMATES	Cr0	2
FLUORURE	F-	10
CYANURE	CN-	0,1
NITRITES	N02-	10
PHENOL	C6H5OH	5
ETAIN	Sn	0,1
TOTAL ELEMENTS TRACES METALLIQUES		15

Cette liste n'est pas limitative.

ARTICLE 19 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, être pourvus d'au moins deux branchements distincts d'eaux usées :

- un branchement eaux domestiques
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard agréé "Communauté d'Agglomération Amiens Métropole" implanté sur le domaine public.

Une vanne d'obturation doit être placée sur le branchement intérieur des eaux industrielles.

Les articles 6 - 7 - 9 de ce règlement sont applicables aux branchements industriels.

ARTICLE 20 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par le laboratoire du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ou par un laboratoire agréé.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis ci-avant, les autorisations de déversement sont immédiatement suspendues.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole se réserve la possibilité de faire supporter au contrevenant tous les frais résultant des désordres occasionnés par ces rejets.

En cas de danger, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole peut obturer le branchement.

ARTICLE 21 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A GRAISSES

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries etc...).

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée d'eaux usées.

Le séparateur à graisse devra être conforme aux normes européennes NF EN 1825-1 et NF EN 1825-2.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Cependant certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

ARTICLE 22 : SEPARATEUR A FECULES

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un séparateur à féculés.

Cet appareil dont les caractéristiques sont soumises à autorisation spéciale de déversement comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'amenées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout d'eaux usées.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 23 : DEBOURBEUR / SEPARATEUR A HYDROCARBURES

Afin de ne pas rejeter dans les égouts ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonnant au contact de l'air, les garages, stations services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres doivent être équipés de débourbeurs-séparateurs.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (autorisation spéciale de déversement).

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citerne d'aspiratrice).

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir accumuler autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres / seconde du débit.

Le calcul du débit entrant tient compte du ruissellement sur les surfaces non couvertes et sert au calibrage des appareils.

Hormis les parkings non couverts et sauf avis contraire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau eaux usées. Ils doivent avoir un pouvoir séparateur de 99,90% et ne peuvent, en aucun cas, être siphonnés par l'égout.

Les quantités d'hydrocarbures en sortie ne devront pas être supérieures à 5 mg / litre pour la norme

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Toutes les installations de lavage de véhicules sont couvertes quelle que soit leur taille.

Les emplacements, couverts, prévus pour garer et laver plus de 10 voitures doivent, avant de fonctionner, recevoir l'accord de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne doivent pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

ARTICLE 24 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENTS

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de l'entretien régulier de ce type de matériel et doivent pouvoir fournir à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et à sa demande, un certificat attestant de l'entretien régulier. Celui-ci sera au minimum une fois par trimestre. La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole (Service de l'Eau et de l'Assainissement) se réserve la possibilité d'imposer une fréquence différente d'entretien si nécessaire.

ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements publics particuliers, y compris les regards de visite de jonction et leur curage, reste à la charge de l'industriel concerné.

ARTICLE 26 : COEFFICIENTS DE CORRECTION APPLICABLES AUX ENTREPRISES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES

Aucun coefficient de rejet n'est prescrit. Par contre, il sera tenu compte pour déterminer l'assiette de la redevance, des débits réellement rejetés dans le réseau d'assainissement, à condition que l'entreprise installe, en accord avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, un dispositif de comptage.

La dégressivité est annuelle.

Volumes en m3/an		Coefficients
De 0	à 6 000	1,0
De 6 001	à 12 000	0,8
De 12 001	à 24 000	0,6
De 24 001	à 50 000	0,5
De 50 001	à 75 000	0,4
Plus de	75 000	0,3

Variation en fonction du degré de pollution au-delà de 6000 m3

- Coefficient 1,2 : hôtels, cafés, salons de coiffure, pharmacies, confection, établissements hospitaliers, hospices, cliniques, casernes, établissements scolaires ayant un pensionnat ou une cantine, établissements universitaires équipés de laboratoires (pharmacie, médecine, chimie, biologie), restaurants universitaires, exploitations horticoles.
- Coefficient 1,3 : boulangeries, biscuiteries, pâtisseries, laboratoires photographiques, minoteries, brasseries, limonadiers, grands magasins ayant un département alimentation.
- Coefficient 1,5 : blanchisseries, tissages, teintureriers, imprimeries, fabriques de produits pharmaceutiques, fabriques d'appareils ménagers, installation de lavage de véhicules.
- Coefficient 1,6 : fabrication de matières plastiques, vulcanisation.
- Coefficient 1,7 : nickelage, traitement de surface, miroiterie.
- Coefficient 1,8 : garages, stations-service, carrosseries.
- Coefficient 2,0 : charcuteries, boucheries, ateliers de torréfaction, glaciers, laiteries, beurreries, fromagers, salaisons.
- Coefficient 0,5 : coefficient réservé uniquement aux rejets d'eau de réfrigération.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux qui sont dotés d'installations de pré-traitement agréées et contrôlées par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront obtenir sur leur demande un abattement de l'ordre de 0,2 unité sur le coefficient de pollution.

ARTICLE 27 : PAIEMENT POUR BRANCHEMENT ET RACCORDEMENT AU COLLECTEUR D'EGOUT

Il est déterminé suivant les modalités établies à l'article 11 du présent règlement.

Les travaux de branchement seront facturés au coût réel.

ARTICLE 28 : PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux résiduaires entraîne pour le réseau et les stations d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation. Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, elle est laissée à la charge de l'auteur du déversement.

Une décision du Président fixe le taux de ce type de participation.

LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 : INSTRUCTIONS GENERALES

L'évacuation des eaux usées par le réseau public d'égout adéquat est obligatoire et définie dans l'article 5 du présent règlement ainsi que dans le Règlement Sanitaire Départemental (articles 42 à 47)

En fin de travaux de raccordement, les propriétaires doivent solliciter le Maire de la commune concernée pour une visite de contrôle de conformité à défaut de quoi leurs immeubles sont considérés comme étant non raccordés et supportent de ce fait une redevance d'assainissement majorée pour inobservation des règlements selon un taux fixé par décision du Président jusqu'à réalisation d'un contrôle concluant à la réalité et à la conformité du raccordement.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra être réalisée en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

ARTICLE 30 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés n'incombent en aucun cas à la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole : ils sont à la charge exclusive des propriétaires et devront se faire par un dispositif étanche.

ARTICLE 31 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Cette suppression est prévue et réglementée par le Code de la Santé Publique dans ses articles L 1331-5 et L 1331-6 ainsi que par le Règlement Sanitaire Départemental.

Dès le raccordement des installations sanitaires d'un immeuble à l'égout d'eaux usées, les propriétaires et locataires, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre toutes dispositions pour que les équipements d'assainissement autonome en place (fosse d'accumulation, septique chimique ou appareils équivalents) abandonnés soient vidangés et curés dans les moindres délais. Ils seront alors soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Cette opération sera contrôlée par le Maire de la commune dans le cadre du contrôle du raccordement à l'égout eaux usées.

Les anciens cabinets d'aisance sur lesquels il n'est pas possible d'adapter un siphon, ou qui sont dépourvus d'une chasse d'eau suffisante, ou dont la forme permet d'introduire dans les conduites des objets volumineux, doivent être supprimés et remplacés par des installations réglementaires.

ARTICLE 32 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTIONS CONTRE LE REFLUX D'EAUX D'EGOUT

En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts eaux usées, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes les conduites d'évacuation d'eaux usées doivent être en constant état d'usage, d'étanchéité et de vacuité.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne ou relevage...).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

Dans le cas de chaussées en déclivité, le niveau à retenir est celui du regard de visite situé sur le collecteur, immédiatement en amont du point de raccordement.

ARTICLE 33 : GROUPAGE DES APPAREILS

Il est souhaitable que les appareils sanitaires mis en place, tant sur le plan horizontal que vertical, soient regroupés. Ils doivent se situer aussi près que possible des colonnes de chute.

ARTICLE 34 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le représentant d'Amiens Métropole, les dérogations peuvent être accordées.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

ARTICLE 35 : TOILETTES

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 36 : COLONNES DE CHUTE

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être d'au moins 100 mm.

Les chutes de descente d'eaux ménagères doivent assurer l'évacuation rapide des eaux usées provenant des appareils sanitaires.

Les diamètres doivent être adaptés pour assurer d'une part, l'écoulement des débits et d'autre part, l'autocurage des parois dont l'intérieur doit être lisse afin d'éviter tout risque d'engorgement.

Les chutes et descentes d'eaux usées doivent être formées de tuyaux à joints hermétiques. Elles ne peuvent être établies en façade sur rue. Les tuyaux de chute peuvent traverser une pièce destinée à l'habitation s'ils sont placés dans un caisson assurant une isolation phonique suffisante.

Toutes les colonnes de chute doivent être posées verticalement.

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole peut consentir des dérogations à cette règle. Les autorisations sont données en ce sens par le Président de la Communauté d'Agglomération.

Le diamètre de ces tuyaux doit rester constant. Une exception peut être faite pour les tuyaux de chute des quatre derniers étages des immeubles-tours, sauf pour ceux des toilettes dont la section demeure invariable.

La diminution de diamètre ne peut toutefois être supérieure à une unité de section.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce spéciale de visite, dite "hermétique" facilement accessible, doit être installée. Le diamètre des ouvertures de ces pièces doit être sensiblement égal à celui des tuyaux sur lesquels elles sont aménagées.

Dans les immeubles-tours, une telle pièce doit se trouver tous les 10 m au droit des coudes éventuels.

ARTICLE 37 : VENTILATIONS

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre l'égout public et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des vents d'une section au moins égale à celle de ladite descente.

Ceux-ci ne devront pas déboucher à proximité immédiate d'ouvrants ou de prise d'air neuf. Il est recommandé d'établir une ventilation secondaire, c'est-à-dire un tuyau amenant l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons.

Ce dispositif est particulièrement indiqué pour tous les appareils ou groupes d'appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m. Il faut veiller à assurer des pentes suffisantes (1 cm / m) dans toutes parties de la canalisation.

Leur diamètre doit être égal à la moitié de celui du branchement d'écoulement avec un minimum de 30 mm.

Les colonnes de ventilation secondaire doivent être prolongées comme les ventilations primaires ou raccordées sur celles-ci à un mètre au moins au-dessus de l'appareil placé le plus haut.

L'amorce de la ventilation secondaire doit être établie aussi près que possible du siphon, sans que cette proximité ne gêne en rien le bon fonctionnement de l'appareil et du siphon.

Les colonnes de ventilation secondaire sont raccordées à leur pied afin d'assurer l'évacuation des eaux de condensation. Elles doivent être établies en matériaux inoxydables sans contre pente, de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas servir de vidange.

Des vents peuvent être toutefois remplacés par des dispositifs d'entrée d'air ayant été reconnus aptes à l'emploi par un avis technique.

L'installation de ces dispositifs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un vent de diamètre 100 mm (ou plusieurs vents d'une section totale au moins équivalente à 80 cm²), assure la ventilation :

- d'une descente d'eaux usées par bâtiment ou par maison d'habitation individuelle,
- d'une descente d'eaux usées par groupe de 20 logements ou locaux équivalents situés dans un même bâtiment,
- de toute descente de plus de 24 m de hauteur,
- de toute descente de 15 à 24 m de hauteur non munie d'un dispositif d'entrée d'air intermédiaire,
- de la descente située à l'extrémité amont du collecteur recueillant les différentes descentes.

Ces dispositifs d'entrée d'air ne peuvent être installés que dans des combles ou espaces inhabités et ventilés ou dans des pièces de service munies d'un système de ventilation permanente (toilettes, salles d'eau...) à l'exclusion des cuisines. Ils doivent être facilement accessibles sans démontage d'éléments de construction et s'opposer efficacement à toute diffusion dans les locaux d'émanations provenant de la descente.

ARTICLE 38 : DESCENTES DE GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne peuvent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 39 : CONDUITES ENTERREES

Elles sont implantées suivant le trajet le plus direct vers l'égout de la rue.

La pente minimum doit être de 1% (1 cm / m) et le diamètre supérieur ou égal à 100 mm.

A l'intérieur comme à l'extérieur, ces conduites ainsi que leurs joints sont absolument étanches de même que le dispositif de visite et de curage. En outre ce dernier, qui est obturé en temps normal, doit être en nombre suffisant et d'un accès facile afin de permettre le nettoyage de toutes les parties de la canalisation.

ARTICLE 40 : ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures. Il doit faciliter l'accès vers ces installations au personnel de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole chargé de procéder à des vérifications.

Sur injonctions de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole et dans le délai fixé par elle, le propriétaire ou le syndic de copropriété doit remédier aux défauts constatés, en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoisements ordonnés.

ARTICLE 41 : BROyeurs D'EVIERs, LIQUEFIANTS DE GRAISSE

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

L'usage de liquéfiant de graisse est interdit.

ARTICLE 42 : PARKING

L'ensemble des installations d'un parking couvert supérieures à 5 emplacements sera raccordé au collecteur d'eaux usées. Un débourbeur-déshuileur, comme défini à l'article 21, sera installé. En sortie, la quantité d'hydrocarbures admise sera de 20 mg / litre.

Les eaux des parkings non couverts seront rejetées au collecteur d'eaux pluviales après débouillage et déshuilage. En sortie, la quantité d'hydrocarbures admise sera de 5 mg / litre.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT AUTORISE

ARTICLE 43 : AUTORISATIONS

Toute demande d'assainissement non collectif sera soumise à autorisation du Service de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 44 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'EPURATION PRIVE

L'assainissement privé, lorsqu'il est autorisé, doit assurer de manière distincte le traitement préalable des effluents d'une part, et le rejet de ces mêmes effluents d'autre part.

D'une façon plus générale, ces deux dispositifs doivent se conformer aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation. Il s'agit actuellement de l'arrêté du 6 mai 1996.

L'installation d'un système d'épuration privé est soumise à une autorisation dont la demande est faite auprès de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 45 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole assure le contrôle et l'entretien des installations en contre partie du paiement d'une redevance fixée annuellement par décision du président.

CONTROLE DES LOTISSEMENTS ET DES PERMIS GROUPES

ARTICLE 46 : PRESCRIPTIONS GENERALES

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant des logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée doit faire l'objet d'un contrôle du Service de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, pour ce qui concerne la mise en place des réseaux.

Toutes ces opérations situées sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux cahiers d'agrément annexés. En cas de rétrocession, l'arrêté du 22 décembre 1994 sera appliqué, à la charge du lotisseur.

ARTICLE 47 : RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement de lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole aux frais de l'aménageur.

Les Eaux Usées et Eaux Pluviales sont séparées.

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du Certificat d'Agrément des réseaux privés du lotissement.

ARTICLE 48 : OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet doit informer par écrit, au moins QUINZE (15) jours à l'avance, la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux durant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du Certificat d'Agrément préalablement au raccordement sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il fournira les plans de récolement des réseaux en coordonnées Lambert 1 et en quatre exemplaires dont un sur calque, les contrôles d'étanchéité seront réalisés conformément au fascicule 70 du CCTG.

Si les contrôles et essais révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection à la charge du constructeur.

Après l'obtention du Certificat d'Agrément, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement aux réseaux publics à :

Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, Service de l'Eau et de l'Assainissement, 1, Port d'Aval 80000 AMIENS.

Au-delà d'une surface de 1 ha, il sera fait application de la Loi sur l'Eau. Pour les lotissements en deçà du seuil décrit, le rejet devra être limité suivant les prescriptions du Service.

ARTICLE 49 : SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, et d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Les collecteurs sont de section minimum \varnothing 200 mm, de pente minimum 5 mm/m et d'un matériau agréé par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

ARTICLE 50 : MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Un cahier d'agrément est annexé.

ARTICLE 51 : EXECUTION DES TRAVAUX

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole exige d'une manière générale le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous voiries et être d'un accès facile à l'entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 1,00 m minimum.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1,00 m. Ils seront munis chacun d'un ouvrage dit "regard de façade" placé à proximité immédiate du lot privatif. Ce regard sera de type étanche avec tampon à gorge hydraulique.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0,40 m.

La canalisation sera enrobée d'une épaisseur de 0,20 m de sable siliceux concassé. Le remblaiement des tranchées se fera en matériaux d'une granulométrie équivalente au sable d'enrobement des tuyaux.

Tous les regards, autres que les regards de façade, seront équipés de dispositifs de fermeture ventilés et articulés. Seules les regards carrés sont admis.

Les piquages sur les regards ou les tuyaux seront réalisés obligatoirement par carottage.

A l'intérieur des lots, le constructeur doit se conformer aux prescriptions de la réglementation sanitaire, à défaut de quoi les certificats de conformité des travaux aux autorisations de construire ou de lotir pourront être refusés.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 52 : CONDITIONS DE DEPOTAGE

Les entreprises de vidange doivent obligatoirement passer une convention avec la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole qui fixe les conditions du dépotage.

ARTICLE 53 : LIEU DE DEPOTAGE ET TRAITEMENT DES RESIDUS D'ASSAINISSEMENT

La station d'épuration de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est aménagée pour traiter les effluents résultant de la consommation domestique ou industrielle qui sont transportés par des collecteurs publics.

Elle peut également recevoir, stocker, traiter sur son site les matières de vidange provenant des fosses d'aisance.

ARTICLE 54 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Les entreprises de vidange exerçant leur activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole pourront dépoter les matières de vidange et boues extraites des installations d'assainissement domestique à la station d'épuration dans les ouvrages réservés à cet effet. Aucun dépotage de matières de vidange sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole ne pourra être fait en dehors de la station d'épuration.

ARTICLE 55 : DEPOTAGES INTERDITS SUR LES INSTALLATIONS RESERVEES AUX MATIERES PROVENANT DES FOSSES D'AISANCE

Sur ces installations ne peut être admis le dépotage des produits suivants dont la liste n'est pas limitative :

- des huiles et graisses usées,
- des résidus et des boues provenant des garages, stations-service et ateliers,
- des résidus et des boues de bacs à graisses collectifs,
- des résidus et des boues de cuves à fuel et installations contenant des hydrocarbures,
- des résidus et des boues inertes (vase, sable provenant de curages d'égouts et de fossés ou de stations d'épuration),
- des résidus et des boues toxiques provenant des industries de traitement de surfaces et des teintureries,
- des résidus et des boues provenant de produits chimiques,
- des boues digérées de station d'épuration.

Les boues doivent présenter une fluidité suffisante pour permettre leur écoulement par gravité dans les installations prévues pour les recueillir.

ARTICLE 56 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Le dépotage est effectué par les employés de l'entreprise concernée sous le contrôle du personnel de la Station d'Épuration. Après chaque opération, les vidangeurs doivent assurer le nettoyage complet des aires de dépotage. Le matériel nécessaire est tenu à leur disposition par la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole.

Avant chaque opération, les vidangeurs doivent faire enregistrer leur bon de transport par le chef de station.

Si une bascule de pesage existe sur le site de la station, les vidangeurs devront peser obligatoirement les véhicules avant et après le dépotage. Dans ce cas, la redevance sera fixée à la tonne.

Les sociétés de dépotage devront obligatoirement se conformer aux horaires habituels d'ouverture. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés et la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole en informera les utilisateurs.

ARTICLE 57 : OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Les vidangeurs qui ont l'obligation de dépoter à la station d'épuration doivent respecter les dispositions contenues dans le présent règlement.

Les vidangeurs doivent être équipés d'un matériel conforme à la législation en vigueur.

Les vidangeurs engagent leur responsabilité en cas de déversement de matières non autorisés ou qui perturbent le fonctionnement de la station.

ARTICLE 58 : REDEVANCES

Le déversement des matières de vidange et résidus divers dans la station d'épuration donne lieu au paiement de redevances calculées au m³ selon un tarif fixé par décision.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 59 : INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS METROPOLE

La Communauté d'Agglomération Amiens Métropole, après mise en demeure non suivie d'effet, peut obturer d'office les branchements litigieux. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur-le-champ sur constat par un agent assermenté.

Les interventions techniques que la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole est amenée à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées sur la base d'un tarif fixé par décision du Président.

ARTICLE 60 : APPLICATION DU REGLEMENT

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions.

ARTICLE 61 : RESPECT DU REGLEMENT

Les agents du Service de l'Eau et de l'Assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements, enquêtes et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

ARTICLE 62 : INFRACTIONS

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectués en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

DIRECTIONS DES

SERVICES TECHNIQUES

SERVICE DE L'EAU

ET DE

L'ASSAINISSEMENT

1, Port d'aval

80000 AMIENS

03 22 33 13 13

ANNEXES

au

Règlement ASSAINISSEMENT

**ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAUTAIRE DE DISTRIBUTION
PUBLIQUE D'EAU POTABLE**

CAHIER D'AGREMENT

L'ensemble des prescriptions de ce cahier d'agrément fera l'objet d'un certificat de conformité établi par un organisme certifié avant établissement d'un abonnement au réseau d'eau potable d'Amiens Métropole

TOUS RESEAUX

La conformité de la séparation des eaux usées et eaux pluviales et du raccordement de l'ensemble des rejets d'eaux usées au réseau d'assainissement eaux usées d'Amiens Métropole dans les zones d'assainissement collectif ou dans le dispositif épurateur en zone d'assainissement non collectif sera établie (en application du règlement d'assainissement d'Amiens métropole)

Le procès verbal de potabilité des matériaux utilisés sera fourni;

RESEAUX ENTERRES

17 Aciers pour armatures : conformes aux normes NF A 35015, 35019 et 35022.

27 Boulonnerie : conforme à la norme NF E 27-005.

37 Elastomère : conformes à la norme NF T 40-102, les élastomères seront mis en place, sur le réseau d'eau, à l'aide d'un lubrifiant minéral insoluble à l'eau ou de pâtes organiques à teneur renforcée en bactéricide.

47 Tuyaux et Raccords en fonte : Les tuyaux seront constitués en fonte ductile de type standard à joint verrouillés ou non, et conformes aux normes NF A 48-870 et à celles prescrites dans le fascicule 71 du C.C.T.G. Les pièces de raccordement seront constituées en fonte ductile de type express à joints verrouillés ou non, revêtue extérieurement d'un vernis noir et intérieurement d'un enduit centrifugé à base de ciment.

57 Conduites et raccords en PEHD : Les tuyaux seront réalisés en polyéthylène HD, de la série PN 16-PE 80 et conformes à la norme NF T 54-063 (bande bleue).

Ces conduites porteront de façon indélébile la marque de qualité des matières plastiques PF. Ils auront un indice de fluidité à chaud des groupes 003/005/006/010/012/020/022/045. Le PE sera de type 2, de couleur noire, à bande bleue, masse volumique à 23° C, 0,948 g/cm³, indice de fluidité à chaud MFI 190.

67 Branchements et raccords en PEHD : Les branchements seront réalisés en tuyau polyéthylène HD, de la série PN 16-PE 80, conforme à la norme NF 54-063 (bande bleue) et à la marque NF 114 Groupe 2. Ils seront sous fourreau.

Ce tuyau portera de façon indélébile la marque de qualité des matières plastiques PF.

Les raccords seront conformes à la norme DIN 8074/8075 classe 5.

Ce tuyau aura un indice de fluidité à chaud des groupes 003 / 005 / 006 / 010 / 012 / 020 / 022 / 045.

77 Appareils de robinetterie : Les Robinets Vanne à opercule seront en fonte GS, pression de service maxi 16 bars, vis et écrou en bronze ou acier inoxydable, obturateur en fonte GS surmoulé élastomère, sens de fermeture anti-horloge, avec chapeau d'ordonnance et conformes aux normes NF E 29-324. Ils seront soit à deux brides au gabarit GN 10, soit à une bride et une

manchette Pe ou soit à deux manchettes Pe.

Les robinets vannes seront installés sous bouche à clé et cloche, le raccordement à la canalisation sera effectué soit par deux brides fonte soit par manchons électro-soudés pour les vannes équipées de tube en polyéthylène. Les bouches à clef seront sous trottoir rondes ou hexagonales et sous chaussée télescopiques à vis.

87 Piquets et Bouches à incendie : Les bouches à incendie de 100 mm seront à prises Keyser de 100 mm et les piquets à raccords symétriques. Ils seront tous deux incongelables, à bride de raccord au gabarit GN 10, fermeture sens horloge, pression de service maximum 16 bars et seront conformes aux normes NF S 61-211.

97 Barrettes support de compteur : Les barrettes support de compteur seront soit en inox, soit bi-chromatées, à fixation par 2 ou 4 points d'ancrage. Elles devront être équipées de robinets avant compteur sertis en usine sur manchette en PEHD, d'une part, et, d'autre part, équipés d'un mamelon à douille coulissante, à tournant sphérique, télescopique, soit droit, soit d'équerre, et d'un clapet antipollution à purge, à douille coulissante ou télescopique.

107 Regard compteur : Les regards seront, soit maçonnés en place, soit de type préfabriqué en béton, polyester ou polyéthylène. Les dimensions intérieures minimum seront de L :90cm, l :70cm, h :80cm. Le couvercle sera en béton, aluminium ou acier galvanisé, et muni de poignée.

Le regard compteur pourra également être de type isolé à enterrer, équipé de robinet avant compteur, clapet anti retour ou antipollution. Il sera incongelable à -25°C pendant 20 jours minimum.

117 Matériaux et matériel non divers : D'une façon générale, tous les matériaux et matériels devront satisfaire aux normes des Syndicats de la mécanique et de l'AFNOR en vigueur.

Il est rappelé que tous les matériels devront être de conception robuste, et résister, en particulier, à la corrosion par l'eau et l'humidité.

127 L'étanchéité du réseau sera testée pendant 15 minutes à une pression de 1.5 fois la pression de service souhaitée par le pétitionnaire.

137 Les plans de récolement seront fournis et vérifiés

147 Pour les réseaux neufs, l'attestation de transfert de garantie de l'entreprise ayant réalisé les réseaux

CANALISATIONS EN GAINES PALLIERES ET SOUS SOL

Barrettes support de compteur : Les barrettes support de compteur seront soit en inox, soit bi-chromatées, à fixation par 2 ou 4 points d'ancrage. Elles devront être équipées de robinets avant compteur verrous liables sertis en usine sur manchette en PEHD, d'une part, et, d'autre part, équipés d'un mamelon à douille coulissante, à tournant sphérique, télescopique, soit droit, soit d'équerre, et d'un clapet antipollution à purge, à douille coulissante ou télescopique.

Tubes et raccords en PEHD : Les branchements seront réalisés en tuyau polyéthylène HD, de la série PN 16-PE 80 et conforme à la norme NF 54-063 (bande bleue) et à la marque NF 114 Groupe 2.

Ce tuyau portera de façon indélébile la marque de qualité des matières plastiques PF.

Les raccords seront conformes à la norme DIN 8074/8075 classe 5.

Ce tuyau aura un indice de fluidité à chaud des groupes 003 / 005 / 006 / 010 / 012 / 020 / 022 / 045.

Tubes et raccords en PVC: non admis

Plomb : ce matériau est interdit d'usage

Soudures et liaisons à l'étain : interdites

Tubes et raccords

Il sera procédé à une analyse de l'eau démontrant l'innocuité du tube et la conformité au décret 1220.

Tuyaux et Raccords en fonte : Les tuyaux seront conformes aux normes NF A 48-870 et revêtue extérieurement d'un vernis et intérieurement d'un enduit centrifugé à base de

ciment.

L'étanchéité du réseau sera testée pendant 15 minutes à une pression de 1.5 fois la pression de service souhaitée par le pétitionnaire.

Les plans et schémas de distribution seront fournis et vérifiés.

Le descriptif des installations de distribution avec les éventuelles particularités . La correspondance entre le numéro de l'appartement desservi et la canalisation d'alimentation. L'existence de points de livraison destinés à un usage collectif

Pour les canalisations neuves, l'attestation de transfert de garantie de l'entreprise ayant réalisé les réseaux

La température de l'eau courante qui sera mesurée aux robinets des usagers et au dernier étage de l'immeuble n'excédera pas 2°C de plus que l'eau d'alimentation publique sans dépasser la température de 25°C.

La pression de l'eau au dernier étage de l'immeuble desservi ne sera pas inférieure à 2 bars entre 7h et 9h

**CERTIFICAT DE CONFORMITE AU TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC
DE CONDUITE D'EAU POTABLE ET DE COLLECTEUR D'ASSAINISSEMENT**

ADRESSE	
BASE DE CERTIFICATION	
ENTREPRISE (installation neuve)	

Le représentant du Service de l' Eau et de l' Assainissement constate que les documents suivants ont été remis :

- Plan de récolement du réseau eau potable,
- Plan de récolement du réseau d' assainissement,
- Contrôle de compacité (installation neuve),
- Essai de pression de la conduite principale d'eau potable,
- Résultat de l' analyse bactériologique de l'eau
- Inspection vidéo du réseau d'assainissement
- Tests d'étanchéité conformément au fascicule 70

- Certificat de l'organisme certifié qui a effectué la conformité des installations conformément aux règlements de distribution d'eau potable et d'assainissement
- Courrier de l'entreprise attestant que les travaux sont conformes aux cahiers des Charges du service de l'Eau et de l' Assainissement de la Communauté d'Agglomération « AMIENS METROPOLE »
- Engagement de l'entreprise de transférer vers « AMIENS METROPOLE » sa garantie annuelle et ainsi de rembourser à « AMIENS METROPOLE » les frais engagés pour la remise en état éventuelle de la conduite, des branchements et des accessoires (vannes, compteurs, regards etc...) pendant une durée d'un an suivant la date indiquée sur le présent Procès Verbal

En conséquence, la réception des travaux est prononcée avec effet à la date indiquée ci- dessous.

Date effet de la réception :

Le responsable du Service Eau et Assainissement

Amiens le :

Une copie est transmise au Maire de la Commune.